POUVOIRS

REVUE FRANÇAISE D'ÉTUDES CONSTITUTIONNELLES ET POLITIQUES

LA TURQUIE

N° 115

SOMMAIRE

CEMIL OKTAY
Clés pour la modernisation des institutions politiques 5

JEAN MARCOU
État et État de droit en Turquie 25

ALAIN CHENAL
L'AKP et le paysage politique turc 41

JEAN-LOUIS BALANS
Armée et politique en Turquie
ou la démocratie hypothéquée 55

NILÜFER GÖLE
La laïcité républicaine et l'islam public 73

SINAN ÜLGEN
La transformation économique de la Turquie :
une nouvelle ère de gouvernance ? 87

HAMIT BOZARSLAN
Les minorités en Turquie 101

DIDIER BILLION
Les atouts de la politique extérieure de la Turquie 113

BRUNO ÉTIENNE
Pour l'entrée de la Turquie dans l'Union européenne
La vieille Europe malade et le jeune homme turc 129

SYLVIE GOULARD
Contre l'entrée de la Turquie dans l'Union européenne
L'Union européenne de nos mérites 139

CHRONIQUES

GUY PRUNIER
Les recours contentieux électoraux.
L'exemple des élections législatives 155

PASCAL MBONGO
L'originalité statutaire des magistrats du Parquet
et la Constitution 167

REPÈRES ÉTRANGERS
(1er avril – 30 juin 2005)
PIERRE ASTIÉ, DOMINIQUE BREILLAT
ET CÉLINE HISCOCK-LAGEOT 177

CHRONIQUE CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE
(1er mai – 30 juin 2005)
PIERRE AVRIL ET JEAN GICQUEL 191

Summaries 217

LA TURQUIE EST ÉTUDIÉE PAR

JEAN-LOUIS BALANS, maître de conférences de science politique et chargé de mission pour les relations internationales à l'IEP de Bordeaux; il a dirigé pendant six ans le programme de coopération avec le Département francophone de sciences administratives et politiques de l'université de Marmara à Istanbul.

DIDIER BILLION, directeur adjoint de l'Institut de relations internationales et stratégiques (IRIS). Co-auteur de *L'Année stratégique 2006* (Dalloz), il a récemment publié *La Turquie vers un rendez-vous décisif avec l'Union européenne* (PUF, 2004).

HAMIT BOZARSLAN, maître de conférences à l'Institut d'études de l'Islam et des sociétés du monde musulman à l'EHESS, auteur, notamment, d'*Histoire de la Turquie contemporaine* (La Découverte, 2004).

ALAIN CHENAL, maître de conférences en droit public à l'université Paris X-Nanterre, spécialiste du monde musulman, et actuellement au département de la Coopération internationale de la Fondation Jean-Jaurès.

BRUNO ÉTIENNE, professeur de sciences politiques et directeur de l'Observatoire du religieux à l'IEP d'Aix-en-Provence, auteur de nombreux ouvrages sur le monde arabe et musulman et sur le comparatisme des pratiques religieuses, dont *Islam, les questions qui fâchent* (Bayard, 2003), *Heureux comme Dieu en France ? La République face aux religions* (Bayard, 2005), *Les Combattants suicidaires* (Aube, 2005).

NILÜFER GÖLE, sociologue, directrice d'études à l'EHESS, spécialiste de la question des femmes et de l'espace public.

SYLVIE GOULARD, chercheur associé au CERI. Membre du groupe des conseillers politiques de la Commission européenne de 2001 à 2004. Son dernier ouvrage est *Le Grand Turc et la République de Venise* (avant-propos de Robert Badinter, Fayard, 2004).

JEAN MARCOU, professeur à l'IEP de Grenoble, directeur de la filière francophone de la faculté d'économie et de science politique de l'université du Caire (Égypte).

CEMIL OKTAY, ancien professeur de la faculté des sciences politiques de l'université d'Istanbul. Il assure actuellement les cours de DEA à l'université de Marmara. Il a publié plusieurs articles et livres en turc. Il a contribué à la revue *Méditerranées*.

SINAN ÜLGEN, ancien diplomate, a pris part aux négociations entre la Turquie et l'Union européenne depuis 1992. Il est depuis 1997 consultant en matière économique d'AB Consultancy and Investment Services, puis d'Istanbul Economics. Il est responsable du domaine des affaires étrangères du *Turkish Policy Quarterly* et membre du pôle de réflexion *Economic and Foreign Policy Forum*, à Istanbul.

Cemil Oktay

Clés pour la modernisation des institutions politiques

Moderniser une société, c'est-à-dire assurer le passage d'une structure ordonnée à un système aléatoire, constitue presque dans tous les cas un très grand pari, une aventure qui exige à la fois patience et persévérance. Que d'embûches en effet, que de déceptions sur le chemin ; mais aussi que d'espoirs...

Observateur scrupuleux de la société américaine et de la société française, Alexis de Tocqueville, à propos de son temps, pensait en ces termes : « Le passé n'éclairant plus l'avenir, l'esprit marche dans les ténèbres [1]. » À peu près les mêmes ténèbres hantaient l'esprit de deux plumes sur les rives du Bosphore. Historien, juriste et homme d'État du XIXe siècle, Cevdet Pacha nous raconte dans ses mémoires qu'à son âge avancé il s'est rendu compte que tout le savoir acquis pendant sa jeunesse dans les établissements classiques devenait de plus en plus obsolète ; il ne lui servait plus guère. C'est pourquoi, écrit-il, il a « commencé à apprendre le français en espérant qu'[il pourrait] peut-être se mettre à jour sur les affaires de ce monde [2] ». Sadullah Pacha, dans son *Ode au XIXe siècle*, exprimait son enthousiasme et son angoisse : « Les savoirs des Anciens, dit-il, tombés en désuétude, rien ne subsiste de la gloire de Rome (référence à Byzance) et de l'Arabie, de l'Égypte et d'Hérat (allusion à la culture persane pré-islamique), voici venu le temps du progrès [3]. » Enfin une dernière citation à propos de ce passage

1. Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, Gallimard, 1968, p. 365.
2. Cevdet Pacha, *Tezakir* (Mémoires), réédité par C. Baysun, Ankara, TTK, 1986, V-IV, p. 21.
3. *In* Kenan Akyüz, *Bati Tesisinde Türk Sjiri Antolojisi* (Anthologie de poésies turques sous l'influence de l'Occident), Ankara, 1953, p. 66.

douloureux pour les hommes qui le subissent. Elle est de René Char qui disait : « Notre héritage n'est précédé d'aucun testament [4]. »

Passer de la société traditionnelle à la société moderne consisterait donc à construire l'avenir en tâtonnant, sans pouvoir mettre de notre côté l'expérience et le savoir des anciens ; sans testament qui puisse nous indiquer l'usage que l'on fera de notre héritage.

Cependant, les sociétés en mutation ne consomment pas la rupture avec le passé d'une manière brutale ; elles continuent à s'en servir, mais elles inventent aussi des moyens nouveaux grâce auxquels elles arrivent à mettre en œuvre leur avenir, à restructurer leurs institutions suivant les besoins qui changent.

Par conséquent, on ne saurait traiter les institutions politiques de la Turquie sans se référer aux problèmes que pose leur modernisation. Ce
6 processus est à la fois une rupture avec la tradition et la pérennisation de celle-ci sous une autre forme. La simultanéité des phénomènes de la rupture et de la continuité constitue déjà un problème difficile à résoudre pour toutes les sociétés qui connaissent une mutation rapide. La plupart des sociétés dites modernes l'ont résolu chacune à leur manière, souvent dans des convulsions. C'est en tout cas la situation dans laquelle se trouve la Turquie depuis presque deux siècles. Elle modernise ses institutions avec beaucoup de volonté. Elle cherche par les moyens dont elle dispose à les démocratiser. Et pourtant on lui reproche de n'être ni assez moderne ni assez démocrate. Les reproches ne sont pas uniquement formulés par l'étranger mais par ses élites et par sa propre population. Pour tout dire, la Turquie est obnubilée par le problème de la modernisation. Cette obsession n'est pas sans fondement ; elle renvoie aux mythes profonds des Turcs : leur société assure le changement en le faisant véhiculer par ses mythes. Cela ne relève pas du tout d'un cas singulier. S'il faut croire Ernst Cassirer, l'histoire d'une société serait déterminée par sa mythologie : « Dans le rapport entre la mythologie et l'histoire, la mythologie apparaît toujours comme le terme premier, et l'histoire comme le terme secondaire et dérivé. Ce n'est pas son histoire qui détermine la mythologie d'un peuple mais, à l'inverse, sa mythologie qui détermine son histoire ou [...] la mythologie ne détermine pas, elle est elle-même le destin de ce peuple, le sort qui lui est échu dès l'origine [5]... »

---

4. René Char, *Feuillets d'Hypnos*, Paris, 1946, cité par Hannah Arendt, *La Crise de la culture*, Gallimard, 1972, p. 11.

5. Ernst Cassirer, *Les Philosophies des formes symboliques. La pensée mythique*, Minuit, 1972, p. 20.

Autrement dit, privés de la tradition, les hommes auraient à leur disposition leurs mythes. L'histoire de la modernisation des institutions turques nous l'affirme largement. C'est un devenir qui se résume en une transformation d'un mythe.

Dans cet article, il s'agit surtout d'expliquer la façon dont les Turcs intériorisent les institutions modernes. Avant de s'y engager, il fallait informer les lecteurs au sujet des institutions politiques telles que la Constitution en vigueur les organise. Nous examinerons donc le cadre constitutionnel avant d'aborder le cadre idéologique.

Le cadre constitutionnel

Au sein du système politique turc, fonctionnent deux Constitutions qui se complètent et se distinguent à la fois. La première est écrite, elle est approuvée par la voie référendaire au suffrage universel. C'est elle qui encadre les compétences publiques suivant le principe de la séparation des pouvoirs. C'est elle aussi qui affirme depuis 1921 que « la souveraineté appartient sans condition ni réserve à la Nation » et qui déclare que la République est « une entité indivisible » (art. 3); « un État de droit, démocratique, laïque et social, respectueux des droits de l'homme... » (art. 2); elle précise par ailleurs que ces dispositions sont irrévocables, elles « ne peuvent être modifiées et leurs modifications ne peuvent être proposées » (art. 4). Elle est la source et les limites des pouvoirs d'État; « aucun individu ou organe, souligne-t-elle, ne peut exercer un pouvoir de l'État qui n'émane pas d'elle »; et que « les lois ne peuvent être contraires à la Constitution » (art. 6).

Parallèlement, il y a une seconde « Constitution », non écrite, qui a une existence en filigrane et n'a été votée par personne; elle est le pur produit de l'histoire, elle constitue la force tranquille. Elle est là, au fond de la première, pour la soutenir, pour l'animer, parfois pour l'infirmer dans toutes ses démarches. La Constitution écrite forme le corpus des lois qui réglemente la vie politique de la République. La Constitution non écrite, structurée par la culture, sécrète l'esprit même de ce corpus. La vie politique des Turcs est souvent coulée dans ces moules. C'est elle la vraie clé pour comprendre le fonctionnement du système. Il convient donc tout d'abord de décrire le régime institué par la Constitution écrite selon ses expressions officielles et d'analyser l'esprit qui l'anime et qui la traverse ensuite. On peut estimer que cette approche fournira aux lecteurs une meilleure appréhension du paysage politique de la Turquie.

Comme les deux précédentes, la Constitution actuelle opte pour un régime parlementaire où l'exécutif doit s'appuyer sur sa majorité au Parlement. La formation de la majorité peut se construire suivant les résultats des élections législatives soit sous la forme d'une coalition, soit sous la direction d'un seul parti si celui-ci emporte à lui seul le nombre de sièges requis (276/550) par la Constitution.

Le Parlement et le gouvernement sont soumis par la Constitution au contrôle des pouvoirs judiciaires qui s'exercent au niveau de la Cour constitutionnelle depuis 1961, et au niveau du Conseil d'État fondé au XIXe siècle. La Cour des comptes veille à la régularité du budget de l'État au nom du Parlement.

Le Parlement est le pivot du régime dans la mesure où il représente le peuple souverain qui s'exprime périodiquement par le suffrage uni-
8 versel. Il détient le pouvoir législatif, il l'exerce « au nom de la nation turque ». Il contrôle le gouvernement par ses interventions, dont la modalité est prévue par la Constitution et le règlement intérieur : questions et enquêtes parlementaires, débats généraux, motions de censure et investigations parlementaires constituent les moyens d'intervention les plus significatifs dont disposent les parlementaires. La motion de censure étant une intervention très importante suivant la logique du régime parlementaire, elle ne peut être déposée qu'au nom d'un groupe appartenant à des partis politiques ou au nom de vingt députés au minimum. Les débats des séances plénières et les travaux des commissions sont publics, sauf s'il s'agit d'un débat à huis clos décidé par la majorité des parlementaires. C'est une procédure à laquelle le Parlement recourt uniquement dans les cas très précis. La durée du mandat législatif est de cinq ans. Dans la pratique, la Chambre des députés arrive rarement au terme de son mandat. La durée moyenne d'une période parlementaire varie en fait de trois ans et demi à quatre ans.

Le principe de la souveraineté du peuple étant la règle fondamentale dans un régime libre, toutes les opérations concernant les élections doivent se faire suivant des procédures loyales et irréprochables. La Constitution précise que les élections se déroulent sous la conduite et le contrôle des organes judiciaires (art. 79). Prévu pour cette fonction, le Conseil électoral suprême, dont les membres sont désignés parmi les magistrats, veille à la régularité des élections. Le Conseil juge en dernière instance tous les litiges soulevés par les intéressés.

La loi électorale en vigueur prévoit la représentation proportionnelle avec un barrage national fixé à 10 % des suffrages exprimés. Conçu initialement pour empêcher l'émiettement des partis politiques et assurer

aussi la formation d'une majorité parlementaire, le barrage national vient de créer une situation qu'un régime représentatif digne de ce nom peut difficilement supporter. En effet, le Parlement actuel ne représente que 53 % de l'électorat (dont 34 % pour le pouvoir, 19 % pour l'opposition parlementaire). Les 47 % éparpillés entre seize partis en dessous du barrage ne sont pas représentés à la Chambre. Après avoir expérimenté plusieurs modes électoraux, la Turquie n'a toujours pas su trouver un système satisfaisant depuis qu'elle pratique les élections libres. Elle hésite entre le principe de la représentativité et la stabilité parlementaire. La dernière solution ne manque pas apparemment de sérieux inconvénients auxquels le seul remède possible ne peut être que l'apparentement. Mais la législation en la matière ne le permet pas.

Le Parlement turc s'appuie, comme dans la plupart des régimes parlementaires, sur le système des partis. Ce sont les partis politiques qui jouent le rôle principal dans la formation et le fonctionnement du Parlement. La candidature, sauf exception, n'est possible dans les faits que sur la liste des partis.

Les élections locales ou nationales sont devenues un des phénomènes fondamentaux de la vie politique turque. Il en résulte que la scène politique est dominée essentiellement par les partis qui s'organisent à travers le pays, dans les campagnes comme dans les villes.

Le financement des partis est assuré par le Trésor public, au prorata du nombre de sièges. Il faudrait y ajouter les apports faits par les milieux d'affaires et par les candidats eux-mêmes. Les dépenses sont contrôlées par la Cour constitutionnelle. La presse y veille et dénonce les irrégularités. Mais nul ne peut prétendre qu'en cette matière la transparence existe. Au contraire, ce terrain reste obscur par nature.

L'aspect oligarchique – « toujours les mêmes leaders » –, les rapports clientélistes, l'émiettement – près de vingt partis sur le bulletin de vote aux dernières élections –, sont les principales tendances que l'on constate souvent au sein des organisations politiques. Il faut y ajouter deux phénomènes de nature pourtant différente : le premier concerne la disparition de certains partis de la scène politique. La dissolution des partis par la Cour constitutionnelle est une pratique courante. Parmi les motifs des dissolutions décidées par la Cour, on peut citer, en résumant bien sûr : atteinte à l'ordre constitutionnel, à la nature unitaire de la République et au laïcisme. Mais, les partis dissous remontent aussitôt à la surface, sous un autre nom, et continuent leurs activités politiques de plus belle. Le second phénomène se rapporte à la diminution du rôle des partis. Il y a quelques décennies les partis parvenaient à ani-

mer les débats sur la place publique. Ces dernières années, une tendance forte commence à s'affirmer : à l'heure actuelle, les partis ne font que suivre l'ordre du jour lancé par les médias ou par les associations de la société civile. Peut-on en déduire qu'ils s'éloignent sans s'en rendre compte des sensibilités qu'affûte le tissu social et qu'ils se renferment sur eux-mêmes ? Ce n'est sans doute pas une hypothèse gratuite étant donné que le phénomène touche l'ensemble du système politique.

Une dernière remarque à propos du Parlement ou plutôt à propos des parlementaires : suivant le texte de la Constitution, les députés ont pour fonction de voter des lois, de contrôler l'exécutif, d'élire le président de la République, etc. Ce sont là des fonctions transparentes, constitutionnelles. Mais outre ses fonctions officielles, un député a une autre tâche bien réelle et vitale pour sa réélection. Cette tâche latente consiste à jouer le rôle d'intermédiaire entre ses électeurs et les pouvoirs publics. À ce titre, il est auprès de l'administration l'avocat, voire le « piston » des citoyens dépourvus d'autres moyens de défense.

Reste maintenant, pour compléter le paysage constitutionnel, à montrer très brièvement l'organisation du pouvoir exécutif et celle du pouvoir judiciaire.

La Constitution conçoit l'exécutif comme un système à deux têtes : le président de la République et le Conseil des ministres. D'emblée il faut souligner que le président de la République dispose d'autant de pouvoirs et d'attributions qu'un président élu au suffrage universel alors qu'il est élu par une assemblée législative pour une durée de cinq ans. Il est le chef de l'État, « en cette qualité, représente la République… veille à ce que la Constitution soit appliquée… » (art. 104). Les attributions et les pouvoirs qu'il exerce à cet effet sont les suivants : promulguer les lois, les renvoyer à l'Assemblée pour une nouvelle délibération ; soumettre, s'il l'estime nécessaire, à la voie référendaire les modifications constitutionnelles ; introduire auprès de la Cour constitutionnelle des recours en annulation des lois et décrets-lois pour inconstitutionnalité ; décider de nouvelles élections dans des cas précis. Ce sont là les attributions du domaine législatif.

Quant à ses attributions afférant à l'exécutif, elles consistent à nommer le Premier ministre et accepter sa démission ; sur proposition de celui-ci, nommer les ministres et les démettre de leurs fonctions ; présider s'il le juge nécessaire le Conseil des ministres ou même le convoquer pour qu'il se réunisse sous sa présidence ; décider le recours aux forces armées ; nommer le chef d'état-major ; convoquer et présider le Conseil de sécurité nationale ; proclamer, sur décision du gou-

vernement, l'état de siège ou l'état d'urgence; signer les décrets; remettre des peines prononcées; nommer les recteurs d'université; désigner les membres et le président de l'Organisation d'inspection d'État.

Concernant le pouvoir judiciaire, il désigne les membres de la Cour constitutionnelle, le quart des membres du Conseil d'État, le Procureur général, les membres de la Cour de cassation, etc.

Avant d'accéder au poste qu'il occupe et alors qu'il était le président de la Cour constitutionnelle, le président de la République en fonction avait déclaré, dans une allocution solennelle, qu'il trouvait exorbitants les pouvoirs et les attributions du président, selon les critères d'un régime démocratique. Il considérait urgent de remanier le texte de la Constitution en la matière. Depuis son accession au poste, l'opinion publique n'a pas eu l'occasion de savoir si le président avait toujours la même opinion que lorsqu'il exerçait la présidence de la Cour constitutionnelle. Certes, le président ne peut exercer ses pouvoirs, dans la plupart des cas, qu'en collaboration avec le gouvernement. Il lui reste cependant des domaines réservés comme, par exemple, la désignation des hauts magistrats, le fonctionnement de l'Organisation d'inspection d'État (la version défigurée de l'Ombudsman) et surtout la présidence du Conseil de sécurité nationale qui est un organe constitutionnel composé des militaires et de certains membres du Conseil des ministres; le Conseil peut le cas échéant dominer la scène et orienter la politique des gouvernements.

La République n'est pas dotée initialement d'un tel organe. C'est la Constitution de 1961 qui l'a introduit dans le système, en raison sans doute de la guerre froide. La Constitution actuelle le confirme et le perpétue. Depuis la révision récente, les militaires sont devenus minoritaires au sein du Conseil. De même ses attributions formelles se limitent à donner au gouvernement des avis concernant le domaine de la sécurité nationale.

Le Conseil des ministres constitue la seconde tête de l'exécutif. Il doit s'appuyer sur la majorité parlementaire, il est l'instance politique par excellence. Cela dit, presque tous les actes sont soumis à la signature du président, qui participe d'ailleurs très activement à sa formation. Le gouvernement une fois formé a besoin d'une majorité parlementaire. C'est pourquoi le président de la République se trouve théoriquement dans l'obligation de nommer le Premier ministre parmi les députés disposant des moyens de réunir la majorité requise par la Constitution. Souvent ce sera le président du parti majoritaire; mais

rien ne l'y oblige et aucun article dans le texte ne le précise. La politique se met en marche suivant les coutumes. Le rôle du président devient plus crucial au cas où la formation gouvernementale n'est réalisable que sous forme de coalition. Alors le président convoque à tour de rôle tous les leaders parlementaires pour leur demander leur avis ; et il décide en conséquence.

Le régime des libertés et la démocratie ne peuvent être efficaces si le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant. L'État de droit est avant tout synonyme d'indépendance du pouvoir judiciaire. C'est ce dernier qui contraint les autres pouvoirs à fonctionner dans les limites des lois. À cet égard, l'indépendance des tribunaux est un signe fort des régimes démocratiques.

12 La Constitution se prononce sans équivoque sur le principe de l'indépendance des tribunaux. Elle déclare à ce propos qu'« aucun organe, autorité, service ou particulier ne peut donner d'ordre ou d'instruction aux tribunaux… dans l'exercice de leur pouvoir…, ni leur adresser des circulaires ni leur faire de recommandations ou de suggestions » (art. 138/2). Elle défend à l'Assemblée de poser des questions, de susciter des débats et de faire une déclaration quelconque concernant l'exercice du pouvoir juridictionnel au sujet d'une affaire en cours (art. 138/3). Elle reconnaît les garanties dont doivent jouir les juges et les procureurs. Elle précise que « les juges et les procureurs sont inamovibles… » (art. 139). Cependant, suivant les dispositions de l'article 140, les juges et procureurs relèvent du ministère de la Justice en ce qui concerne leur fonction administrative. L'article 141/1 assure la transparence judiciaire en soulignant que « les audiences des tribunaux sont ouvertes au public ». Les audiences à huis clos sont strictement limitées à des cas précis. De même, « toutes les décisions de l'ensemble des tribunaux doivent être motivées par écrit » (art. 141/3).

La juridiction supérieure comprend :

– la Cour constitutionnelle chargée de contrôler la constitutionnalité des textes législatifs ;

– la Cour de cassation comme instance de révision en dernier ressort ;

– le Conseil d'État qui a pour fonction le contrôle juridictionnel de l'administration ;

– le Tribunal de conflits qui est habilité à trancher les conflits de compétence en matière de pouvoir judiciaire ;

– le Conseil supérieur des juges et des procureurs dont les attributions concernent le corps des magistrats ;

– la Cour des comptes qui effectue le contrôle des comptes publics au nom de l'Assemblée nationale;
– deux hautes cours militaires, dont les compétences sont limitées aux corps d'armée, selon la Constitution.

Le pouvoir judiciaire bénéficie-t-il d'une indépendance satisfaisante pour les citoyens ? Une réponse catégorique dans un sens ou dans l'autre n'est pas facile à donner. Je vais tout de même souligner deux faits assez révélateurs qui peuvent aider à trouver une réponse objective. L'un relève des magistrats eux-mêmes: les présidents des hautes cours ne manquent guère d'occasions de réclamer ou de souligner leur indépendance. Cela donne à réfléchir. L'autre tient de l'engagement international du gouvernement qui reconnaît depuis 1987 le droit au recours individuel auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. Ce moyen, à la disposition de tout citoyen, met à l'épreuve l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il revient donc aux juges de prouver que leurs décisions sont irréprochables.

Pour conclure, il faudrait faire quelques remarques sur la Constitution actuelle. Elle a été rédigée et votée sous le pouvoir des militaires, pouvoir qui s'est imposé à la suite d'une guerre civile larvée entre les militants de la droite et ceux de la gauche. De l'avis général, on la considère comme un texte réactionnaire. Elle l'est à beaucoup d'égards. Dans son ensemble, elle est orientée vers la démocratie militante; elle veut protéger les principes fondamentaux d'un régime démocratique et veiller sur les idéaux de la République. Cependant, on dirait qu'elle a une sorte d'appréhension; qu'elle est hantée par une peur de dérapage et qu'elle reste sur ses gardes. Elle ignore l'existence des mécanismes régulateurs que la société peut mettre en œuvre. Elle cultive l'idée de l'État plutôt que l'idée de la République. Elle veut tout prévoir, tout régler. C'est pourquoi elle entre sans cesse dans des détails inutiles. Certes, depuis sa mise en vigueur, elle a été révisée à plusieurs reprises dans un sens plutôt libéral. Mais elle garde encore l'état d'esprit de l'époque où elle a été préparée. C'est une Constitution qui sécrète des pouvoirs de tutelles sur la société. Pourquoi ? À cette question, on ne peut répondre qu'en s'interrogeant sur la nature de l'idéologie de la modernisation turque.

Le cadre idéologique

La Constitution de 1982 annonce dans son préambule sa volonté d'« élever [la Turquie] au niveau de la civilisation contemporaine ». Ses rédacteurs, en insérant ce propos dans le texte, pensaient sans doute affirmer avec force leur fidélité au kémalisme. Mustapha Kemal, fondateur de la République, l'avait énoncé à plusieurs occasions. Pour lui, comme pour ses compagnons de route, il s'agissait là d'un objectif primordial du régime qu'ils venaient de bâtir. Réaliser ce but est devenu par la suite un thème presque récurrent. Afin de mieux faire sentir aux lecteurs l'essence même de l'aventure des Turcs, je dirai que, si la modernisation dans toutes ses manifestations composait une chanson ou une suite de rites de dépossession, alors ce thème en serait le refrain. La plupart des Turcs croient sincèrement que ce thème est une invention républicaine. Cette croyance est probablement due au fait que c'est la République qui l'a souligné avec rigueur ; elle l'a même auréolé de cérémonies incantatoires. Pourtant ses premières apparitions remontent à l'ère des réformes du XIXe siècle sous l'Empire. Ce thème remplissait déjà à cette époque les mêmes fonctions que sous le régime républicain. Il légitimait le pouvoir et ses institutions ainsi que tous ses actes ; réformes inspirées du modèle occidental et introduites sous les Ottomans et sous la République entre autres. Cela fait près de deux siècles qu'aux yeux des Turcs la légitimité signifie conformité des instances politiques dans leurs décisions au thème de la civilisation contemporaine, devenue désormais un mythe moderne.

Cette référence presque religieuse à l'idée d'une civilisation de progrès ne se limite pas uniquement à légitimer la politique ; elle va bien au-delà ; elle a son espace, c'est la patrie ; elle a sa communauté croyante, c'est la nation. C'est l'imaginaire de la Turquie actuelle. C'est le nouvel âge d'or arraché à ses origines et projeté dans le futur. Bref, elle structure l'univers politique moderne de la Turquie comme le cercle de justice structurait auparavant le système ottoman. Il nous faut maintenant, pour mieux la cerner, examiner l'ordre et l'imaginaire ottomans. C'est là qu'on peut trouver l'essentiel de l'esprit qui fait fonctionner le système des institutions turques.

L'imaginaire politique des Ottomans est habité par un mythe que l'on peut appeler le mythe de l'âge d'or. Un passé « brillant » et « glorieux » revient sans cesse sous la plume des auteurs classiques. Le passé est, par excellence, le lieu de la fondation des traditions sacrées ; un état

parfait et sans reproches. Il est génératif et par conséquent équivalent d'un moment récurrent qui transcende les générations successives. Il abrite les héros légendaires à imiter, fournit des exemples à suivre. Le passé éclaire à ce titre le monde pour le présent et pour l'avenir. C'est aussi la source où l'homme peut alimenter ses valeurs et trouver le modèle de son comportement quotidien. Et cela est valable pour le peuple d'en bas comme pour le peuple d'en haut.

Ce temps mythique se situe naturellement à l'opposé du temps présent qui est un temps profane, espace désolé, vide, dépourvu de vrai sens et lieu de corruption. En effet, le temps profane est avant tout synonyme de déclin, de perturbations et finalement d'éloignement de l'idéal, en un mot il est usure de ce qui a été conçu et vénéré par les ancêtres. C'est pourquoi il faudrait, en le corrigeant sur le modèle du passé, le rétablir, le revaloriser, bref le régénérer périodiquement.

C'est ce que révèle la lecture des textes classiques, si l'on se pose au préalable des questions bien précises : comment voient-ils leur temps ? comment le jugent-ils ? et par rapport à quoi ? Une lecture attentive d'un texte comme le *Livre des Beautés* (*Kitab-i Müstetab*), d'un auteur anonyme du XVIIe siècle, laisse apparaître, presque dans un idéal type webérien, tous les aspects du discours politique [6]. Si l'on résume, il dit à peu près ceci : tout va mal, tout est en déclin, l'ordre ottoman s'effrite parce que les hauts dignitaires de l'Empire et le bas peuple lui-même s'éloignent depuis trop longtemps de la tradition et que l'on n'honore plus les grands exemples des ancêtres… Mustapha Ali de Gallipoli se distingue à la fin du XVIe non seulement par son style brillant, mais aussi par son pessimisme [7]. Il en va de même pour Lütfi Pacha, l'ex-grand vizir de Soliman le Magnifique, alors que l'Empire est à l'apogée de son histoire [8]. La liste peut s'allonger si l'on y ajoute tous les titres appartenant au genre baptisé « miroir des princes », ainsi que les textes des moralistes, sans ignorer ceux des chroniqueurs et les ordonnances impériales. Tous vont dans le même sens.

Parmi les composantes de la tradition idéalisée des Ottomans, on peut citer les lois des ancêtres fondateurs (*qanouns*), devenues au fil du temps lois coutumières. Puis viennent les cultures antiques, adaptées

6. *Kitab-i Müstetab*, anonyme, édité par Y. Yücel, Ankara, TTK, 1988, p. 1-41 ; cf. Kodji Beg, *Canons de sultan Suleiman*, traduit par Petis de la Croix, Paris, 1725 ; cf. Bernard Lewis, « Ottoman Observer of Ottoman Decline », *Islamic Studies*, I, 1962.

7. Andreas Tietze, *Mustafa Ali's Counsel for Sultans*, Vienne, 1979.

8. Lütfi Pacha, *Asafname*, réédition, Ankara, 1977.

aux valeurs de l'islam, que Sadullah Pacha, dans son *Ode au XIXe siècle*, appelait traditions d'origine turco-persane. Les noms des rois légendaires de l'Iran pré-islamique sont mentionnés par des auteurs classiques comme des exemples à suivre. Quant à la tradition de la Rome d'Orient, la transmission s'est réalisée par le biais de la culture *paideia* dans sa version d'abord byzantinisée, puis islamisée. Font partie de l'idéal les philosophes de l'Antiquité comme Platon et Aristote pour leur sagesse, et l'empereur Alexandre le Grand pour ses exploits. Ibn Khaldoun dans sa vision de l'évolution des sociétés forgeait le regard des intellectuels sur l'histoire. Le roi Salomon constitue une figure de justice. Certains historiens osent faire remonter l'origine des Ottomans jusqu'à lui ; sans doute pour auréoler la dynastie afin qu'elle réponde aux attentes des peuples composant l'Empire.

16 Dans ce qu'on appelle la tradition ottomane, l'islam occupe une place privilégiée. Le temps du Prophète et des premiers califes se révèle comme un autre âge d'or qui se fond avec l'âge d'or des Ottomans. Le Coran et la tradition prophétique, avec toute la jurisprudence qui en émane, nourrissent l'imaginaire traditionnel.

Bref, la tradition ne constitue pas un corpus synthétique ; elle est plutôt de nature éclectique. Cependant, l'essentiel n'est pas là. À mon sens, le contenu de l'idéal ottoman n'est pas d'un intérêt majeur dans la mesure où il s'agit d'un passé mythique. L'importance des mythes ne réside pas d'ailleurs dans ce qu'ils racontent, mais dans la manière dont ils le racontent.

L'expression la plus élaborée de l'ordre idéal des Ottomans a été formulée par l'un des moralistes du XVIIe. Kinalizade Ali résume le fondement de l'idéologie dans un texte versifié qui s'intitule *Le Cercle de justice*. Dans ce texte, il est question d'élaborer – ainsi que l'indique C.H. Fleischer – une ébauche de la rationalisation du système [9]. *Le Cercle de justice* se formule en ces termes : « C'est grâce à la justice que la société trouve son salut / aussi la société est-elle encadrée par l'État / les piliers de l'État sont des lois / il ne peut y avoir de lois sans le sultan [le pouvoir] / le sultan assure le salut de chacun parce qu'il s'appuie sur les corps de l'État / les corps de l'État ne peuvent être entretenus que si le sultan dispose des biens / les biens sont créés par les gouvernés / et les gouvernés obéissent parce qu'ils apprécient auprès du sultan sa justice [10]. »

9. Cornell H. Fleischer, *Bureaucrat and Intellectual in the Ottoman Empire, The Historian Mustafa Ali (1541-1600)*, Princeton, Princeton UP, 1986, p. 262.

10. Kinalizade Ali, *Ahlak-i-Alai* (la Morale suprême), Bulak Baskisi, 1833, p. 51.

L'auteur voit dans *Le Cercle de justice* le reflet de l'ordre céleste : « la justice émanant de source divine, écrit-il, l'ordre céleste comme l'ordre terrestre existe et continue d'exister par elle aussi[11] ». Cela n'a rien d'étonnant. La métaphore est très familière à toutes les plumes de l'époque. La société est, en général, soit le reflet du ciel, soit l'image du corps humain. Les écrits rattachent aisément l'ordre politique à celui des étoiles. La justice idéalisée, vue comme le don du Ciel, devient en quelque sorte le pivot de l'ordre imaginaire.

Les huit maximes retenues par l'auteur pour structurer l'ordre sont inscrites en forme de cercle, d'où l'appellation cercle de justice. C'est ainsi que l'ordre a comme point de départ la notion de justice ; puis dans un mouvement circulaire, il rejoint le point initial qui n'est autre que la justice. Ajoutons que la justice et la sagesse sont deux vertus dont l'image parfaite existe dans la tradition du passé. L'ordre idéal et la justice parfaite se trouvent intimement liés.

À côté, se dresse toute une hiérarchie. En haut de la pyramide, l'État comme incarnation de l'ordre social, les lois et le sultan. Leur fonction consiste à encadrer la société ; ou, pour s'en tenir aux mots et à l'image du cercle, à entourer la vigne de Dieu qu'est le monde d'ici-bas ; un étage en dessous, les corps constitués de l'État que l'on doit entretenir ; tout à fait en bas, le peuple (*réayas*) pour produire, pour obéir et enfin pour jouir de la justice de sa majesté.

Il faut toujours avoir présent à l'esprit que la société ottomane dans sa version classique est une société fortement hiérarchisée. L'image pyramidale de l'ordre ne concerne pas uniquement l'appareil impérial. Elle se manifeste dans tous les domaines de la vie.

L'espace, le temps, le statut social, la descendance sont tous hiérarchisés. De ce point de vue, les *divans*, piliers de la haute culture en littérature, recueil d'un poète, nous livrent l'aspect le plus intime de la société. L'auteur, dans son *divan*, doit s'exprimer en suivant l'ordre hiérarchique. Tous les *divans* débutent par la glorification de Dieu comme prologue et par l'éloge du prophète ensuite. Après quoi viennent le tour des saints et celui des héros pour lesquels l'auteur nourrit un certain respect. Les *gazèles* qui sont les chants personnels du poète se placent dans la dernière partie de l'œuvre. Cette structure traduit très fidèlement la discipline sociale et l'échelonnement des valeurs de l'âge classique.

11. *Ibid.*, p. 47.

On peut tirer certaines conclusions de ces descriptions de l'ordre et de l'imaginaire des Ottomans : en premier lieu, la politique est presque sans cesse un sujet de tension entre l'ordre idéal et la réalité vécue. La tension résulte en fait du déroulement de l'histoire ; elle est sécrétée au sein de la société elle-même, mais sa perception se situe à un niveau différent. S'il y a tension, cela signifie que la pratique quotidienne s'est éloignée de l'idéal. La tension existant à l'intérieur du système est en fin de compte perçue comme un déclin. Pour les Ottomans, le déclin réside dans l'abîme entre le déroulement réel de l'histoire et la façon dont elle devrait idéalement se dérouler. La politique intervient donc pour corriger ce déclin et rétablir l'ordre social.

Il ne faut pas en déduire que la politique, soucieuse de rétablir l'ordre, tourne le dos à la réalité crue au profit de l'idéal. C'est tout le contraire. Elle répond aux exigences qui lui sont posées, développe des solutions pragmatiques. Mais elle doit les justifier en se référant toujours au schéma de la tradition. C'est pourquoi la politique consiste en une série d'activités d'interprétation. Interpréter les exigences du moment, interpréter le modèle idéal avec le souci de sa mise en pratique, c'est là l'essentiel du travail que doivent livrer les corps d'État en tout genre. Trouver la meilleure solution se révèle la tâche primordiale. Les hauts dignitaires ne peuvent s'en acquitter sans avoir recours à des chemins infiniment complexes. Il leur faut peser et repeser à chaque instant ; avoir présent à l'esprit le conseil que l'une des plumes du XVIIe formule dans ces termes : « une sage lenteur convient mieux aux affaires de l'État ». Les mouvements brusques ne sont pas le style de l'homme du Palais. Dans son univers, on s'adapte en douceur à des situations nouvelles, sans offenser les habitudes et les traditions. Cela dit, le bureaucrate ottoman se sent perpétuellement déchiré entre ce qui devrait être fait et ce qu'il peut réellement faire. Comme c'est souvent le cas, le schéma idéal ne coïncide pas avec l'exigence du moment. Cela met les hommes de loi et les dirigeants dans l'embarras. Pour en sortir avec brio, de deux choses l'une : il faut ou bien soumettre le problème posé à l'idéal, ou bien soumettre l'idéal au problème que l'on traite. Une panoplie de techniques, genre échappatoire juridique, est à la disposition du système. Les hommes de loi, les dignitaires s'en servent avec plus ou moins de bonheur. Leur réussite dépend de l'habileté dont ils vont faire preuve pour développer une interprétation acceptable par toutes les parties. Il va de soi que la notion de loi ne sort pas intacte de telles habitudes.

En deuxième lieu, la politique se révèle comme un domaine réservé aux élites, aux gens de savoir. Les dignitaires, surtout les oulémas, ont

pour fonction de légitimer le pouvoir et ses actes. Ils manipulent le droit et l'imaginaire en fonction des contingences. Ils décident si certaines politiques ou certaines décisions sont possibles ou non. C'est pourquoi la place qu'occupe les oulémas apparaît extrêmement sensible et importante auprès des tenants du pouvoir.

L'ordre ottoman sécrète donc, par nature, l'élitisme fondé sur le savoir, présent tout au long de l'histoire. Enraciné, l'élitisme est une constante de la vie politique. Il émerge presque à chaque occasion, soit pour encourager, soit pour faire obstacle. Les détracteurs du premier Parlement ottoman s'opposaient avec véhémence à ce qu'« on consulte les populations incultes de l'Anatolie et des Balkans pour gouverner l'Empire[12] ». Ces détracteurs auront de fidèles héritiers sous la République.

En troisième lieu, la politique, élitiste, fonctionne la plupart du temps d'une manière verticale, toujours du haut vers le bas, pour exiger, pour octroyer, mais jamais dans le but de parlementer avec les intéressés. Certes, le système classique des Ottomans prévoit la consultation. Mais la méthode concerne plutôt un échange de points de vue entre les dignitaires et le pouvoir. Elle n'implique nullement l'idée de représentation. L'habitude de faire représenter le peuple dans le cadre des assemblées élues apparaît d'abord localement vers 1850, ensuite avec la proclamation du régime constitutionnel au niveau impérial vers 1876.

En quatrième lieu, conçu en fonction d'une société ordonnée et hiérarchique, l'ordre sanctifie la place et le rôle de l'État. C'est l'État qui coiffe tout le système. Il tient l'ensemble sous tutelle. Il constitue une figure qui remplit la fonction d'encadrement de différents ordres statutaires. Il en existe deux : l'un fonctionnel et le second que l'on peut qualifier de « communautaire ». Les ordres fonctionnels sont constitués par les oulémas (*oratores*), par les militaires (*bellatores*) et par les *réayas* (*laboratores*). Certains auteurs y ajoutent les commerçants des villes et les artisans, mais ce dernier ordre fait souvent figure de parent pauvre. Ainsi que l'on peut le constater, la tripartition fonctionnelle de l'ordre ottoman n'est pas tellement éloignée de celle que décrit Georges Duby. Les trois premiers ordres ont leur place dans le Cercle de justice, chacun ayant une fonction à remplir pour la pérennisation de la structure sociale. Le deuxième ordre est de nature communautaire. Il s'agit là du système des communautés religieuses, institué à partir du XVe siècle.

12. Suleyman Pacha, *Hiss-i Inkilap* (la Volonté révolutionnaire), Istanbul, Berksoy, 1958, p. 50.

Suivant le principe de ce système, chaque communauté, soumise à l'administration de sa propre hiérarchie ecclésiastique en matière de droit civil, devait obéissance à l'autorité publique et une contribution fiscale sous forme d'impôts.

Ces deux catégories d'ordre se recoupaient et se chevauchaient, sans pour autant construire un ensemble compact. Ainsi les peuples chrétiens de l'Empire font partie des *réayas* au même titre que les peuples musulmans. Mais les membres de la hiérarchie ecclésiastique et les collecteurs d'impôts, y compris les fermiers généraux, participaient à la réalisation de certaines tâches officielles dans les provinces.

Enfin, en cinquième lieu, ordonnée suivant le schéma d'un idéal hétéronome et anhistorique, la politique n'est pas un lieu de contestation mais plutôt un espace d'affirmation. La société ne dispose pas sur
20 le plan théorique d'une autonomie quelconque ; elle est au contraire dépendante d'un schéma qui la transcende. Dans ses actes et dans ses orientations, elle est constamment à la recherche des moyens de se conformer aux cadres rigides qui lui sont imposés.

Au début du XIXe siècle, deux trouble-fête commencent à déstabiliser l'édifice. Le premier s'agite au sein des ordres communautaires sous forme de nationalisme. Le second naît parmi les élites et préconise la transformation profonde de l'ordre politique comme un moyen de freiner les mouvements d'émancipation. Les deux courants aboutissent finalement à remettre l'Empire sur la voie de la modernisation. La réponse développée par la classe des élites se porte sur l'ordre étatique. Pour la première fois dans l'histoire, la tension entre l'état des choses et l'idéal du passé était très forte. Certes il fallait rétablir l'ordre ébranlé, mais cela n'étant plus possible avec les méthodes classiques, de nouvelles politiques s'imposaient. Elles ont été formulées par le Rescrit impérial de 1839 qui inaugure l'ère des réformes. Il est essentiellement l'œuvre des dignitaires de la Sublime Porte. Le texte est rédigé dans le style des ordonnances de justice habituelles dont les archives ottomanes regorgent. Le Rescrit fait savoir aux sujets du sultan que, dorénavant, l'Empire a besoin de nouvelles institutions fondées sur le principe de l'égalité de tous devant les lois. Avant d'annoncer les réformes jugées nécessaires, il souligne le déclin en l'attribuant aux pratiques d'éloignement des préceptes qui avaient fait, remarque-t-il, la gloire du passé. Par conséquent, il juge urgent de redresser la situation.

Bref, l'intention profonde du Rescrit consiste à orienter les institutions de l'Empire vers des horizons nouveaux ; mais il le dit et il le jus-

tifie dans le style ancien[13]. Cette nouvelle politique s'affirmera de plus en plus tout au long du XIXe siècle pour devenir ultérieurement un héritage que l'Empire transmettra par un processus de socialisation dans le cadre des écoles.

Le texte de l'allocution du sultan prononcée à la session inaugurale du premier Parlement en 1877 est encore plus révélateur en la matière. Il explique pourquoi l'Empire doit être doté d'une assemblée élue. Dans sa démarche de justification, il se réfère à la gloire des fondateurs ; il souligne la dégradation des affaires publiques et il insiste sur la nécessité d'une assemblée délibérative qui a pour objectif d'« élever [l'Empire] au niveau du progrès du monde civilisé[14] ».

Depuis le milieu du XIXe siècle, le thème s'est introduit avec force dans les mœurs politiques. On voit et on sent, à travers les articles des journaux, les documents officiels, les mémoires, ainsi que les discours prononcés dans les assemblées, qu'à partir de l'ère des réformes, les élites opèrent une sorte de retournement dans leur façon de penser. L'âge d'or des anciens, qui était un sujet d'exaltation, fait place à un projet d'avenir, à un autre âge d'or. La nouvelle conscience exaltée par l'avenir devient en quelque sorte le premier substitut à la tradition ancestrale. Désormais les élites, d'abord sous l'Empire, ensuite sous la République, ont un nouvel idéal, un nouveau mythe de l'idée de progrès. Ils vont juger le présent non pas uniquement par rapport au passé, mais par rapport à l'avenir. Et, surtout, le présent va constituer le lieu de dégradation par rapport au projet idéalisé.

Le passage se fait donc d'un mythe à l'autre. La mutation n'est pas brusque. On peut même penser qu'elle s'opère presque en silence, comme allant de soi. Elle donne l'impression que les élites ottomanes se sont exprimées à travers leur mythe de l'âge d'or, de la même manière que l'homme, sujet parlant, s'exprime sans se référer consciemment à la grammaire de sa langue.

Vue sous cet angle, la modernisation s'introduit dans le système politique de la Turquie sous la forme de valeurs consommatoires. La société et ses rapports avec les pouvoirs publics s'orientent, en conséquence, suivant le schéma idéal d'une nature hétéronome qui porte les empreintes de l'ancien régime. Dans la nouvelle version de la politique,

13. Yavuz Abadan, *Tanzimat Fermanının Tahlili* (l'Analyse du Rescrit impérial), *Tanzimat I*, 1940, p. 36-58.

14. *Nutk-u Humayun* (le Discours inaugural du sultan), H. Tarik US, *Meclis-i Mebusan* (l'Assemblée des députés), Istanbul, 1940, p. 10.

l'État et la société sont placés sous la tutelle d'un même principe transcendant, évoquant naturellement l'esprit et les structures intrinsèques du Cercle de justice. Certes, les Turcs n'ont plus leur cercle de justice tel qu'il était à l'âge classique ; ils l'ont transformé en un cercle de modernisme[15]. L'ancien se centrait sur la notion de justice ; le nouveau tourne autour d'un idéal moderne. Il va de soi que la tutelle d'un principe hétéronome ne peut s'exercer effectivement qu'à la condition d'être manipulé par des acteurs sociaux qui s'en réclament. Dans le cas de la Turquie, ce genre d'exercice relevait depuis toujours du domaine de compétences des élites. Ce sont elles qui constituent le corps sacerdotal entre la foi en tant qu'idéal et sa pratique sociale.

Cependant, l'idéal de modernisation se distingue visiblement de l'ancien idéal : plus les institutions modernes s'introduisent dans les rouages étatiques et sociaux, plus elles y opèrent des transformations qui renforcent à la longue les bases même de la modernisation ; et elles y produisent des résultats inattendus aux yeux des réformateurs. Des fins immédiates remplacent au fil du temps des fins ultimes ; l'émergence de l'individu apparaît et s'accentue ; la société commence à se structurer de manière moins ordonnée, plus aléatoire, et elle exige l'application efficace du principe d'égalité devant les lois. La légitimité change donc aussi de nature ; elle est désormais moins traditionnelle et plus rationnelle. Ainsi, le mouvement moderniste, une fois déclenché, devient un processus irréversible.

Il est à remarquer, et ce sera la conclusion, qu'aujourd'hui, si la société turque supporte de plus en plus mal la tutelle, c'est qu'elle devient, sous l'effet de la modernisation, plus autonome et plus imprégnée des valeurs instrumentales. De larges couches de la société sont en contact permanent avec tous les aspects d'une vie moderne, plus terre à terre, plus instrumentalisée. Elles commencent par conséquent à considérer comme très tyrannique tout ce qui, pour les générations précédentes, était parfaitement naturel. Est-elle pour autant en mesure de pouvoir maîtriser son devenir, sans qu'aucune autorité agissant au nom d'un idéal n'intervienne ? Il faut y croire.

15. Ernest Gellner, « Kemalism », in *Encounters with Nationalism*, Blackwell, 1994, p. 81-91. L'auteur, dans son article, met en parallèle l'état actuel de la politique et la tradition.

RÉSUMÉ

L'auteur essaie d'expliquer les institutions politiques autour de la problématique de la modernisation. Il décrit d'abord brièvement les cadres formels des institutions tels qu'ils sont conçus dans la Constitution actuelle. Il tente ensuite d'analyser la manière dont les Turcs vivent la transformation véhiculée par des mythes ancestraux. Ainsi, se dégage une culture politique, en quelque sorte une Constitution non écrite qui anime et qui traverse la vie politique de la Turquie. C'est ce qui fait, conclut-il, la force et la faiblesse de l'expérience.

Jean Marcou

État et État de droit en Turquie

Lorsqu'on traverse le quartier de Besiktas à Istanbul en longeant le parc du Yildiz, on ne peut manquer de lire sur l'un des ponts d'apparat qui enjambe à cet endroit la voie publique pour aboutir à l'ancien palais de Ciragan : « *Cumhuriyeti ve demokrasiyi seviyoruz* » (« Nous aimons la République et la démocratie »). Le mot d'ordre qui s'accompagne sur les bas-côtés de la chaussée d'une forte iconographie kémaliste peut, de fait, sembler très clair pour le passant non averti : la République laïque fondée par Mustapha Kemal est aussi une démocratie et un État de droit.

En Turquie, pourtant, l'histoire de la République ne se confond pas avec celle de la démocratie. Elle rejoint avant tout celle de l'État. « L'État turc est une République », dit d'ailleurs le premier article de la Constitution de 1982 dont le préambule initial, rédigé après l'intervention militaire de 1980, proclamait aussi « l'existence sacrée de l'État turc », avant une révision constitutionnelle intervenue en 1995. Dans ce pays, à bien des égards, l'avènement de la République a signifié la consécration, dans un cadre national d'un État réformé, que l'on s'employait à moderniser depuis plus d'un siècle dans le cadre d'un Empire moribond. Mais cet État réformé devenu réformateur n'était pas à l'origine un État de droit. Ce n'est qu'après la Seconde Guerre mondiale dans le contexte d'un passage un peu précipité à la démocratie que les idées de séparation des pouvoirs et d'État de droit ont commencé véritablement à prendre corps en provoquant par la suite plusieurs cycles de crise. Aujourd'hui, la candidature à l'Union européenne et la nécessité de satisfaire aux fameux critères de Copenhague ont sans doute accéléré un processus d'émancipation politique qui a commencé il y a longtemps, mais les réformes importantes qui voient

ce pays démilitariser l'État et s'approcher des modèles européens en matière d'État de droit révèlent aussi les changements profonds que connaît la société turque depuis une dizaine d'années.

L'État-nation sans la démocratie : la République réformatrice

La République turque, créée par Mustapha Kemal en 1923, est certes un État-nation mais c'est surtout à l'origine un État fort, qui prétend diriger et transformer la société au nom du peuple sans pour autant parvenir à instaurer la démocratie.

État-nation et « État profond »

La République en Turquie renvoie d'abord à l'État-nation dont la création fut rendue possible par l'effondrement de l'Empire ottoman après la Première Guerre mondiale et la victoire des nationalistes lors de la guerre d'indépendance. Si, en Europe occidentale, l'avènement des nations se fit contre les privilèges et les derniers vestiges de la féodalité, en Méditerranée orientale, le phénomène nationaliste plus tardif remit avant tout en cause le communautarisme byzantano-ottoman. L'Empire ottoman, fondé sur les *millet* [1], était en effet une société communautariste où les Turcs d'ailleurs n'étaient pas reconnus en tant que tels puisqu'il existait un *millet* musulman mais pas de *millet* turc. Précoce chez les peuples dominés parce qu'ils réclamaient leur indépendance, l'avènement du nationalisme ne se produisit qu'au début du XXe siècle chez les Turcs pour qui il signifiait fatalement un démembrement de l'Empire. Ces derniers furent ainsi le dernier peuple des Balkans à se doter d'un État-nation.

La voie qui va conduire à la fondation de cet État s'ouvre dès 1919, lorsque Mustapha Kemal rompt avec le gouvernement du sultan et part en Anatolie pour organiser la résistance nationale à un traité de paix qui s'apprête à ignorer les droits du peuple turc dans le règlement du premier conflit mondial. Énoncé dans sa première rédaction par le Congrès d'Erzurum en juillet-août 1919, le Pacte national (*Milli Misak*), qui reste aujourd'hui l'un des fondements de la politique étran-

1. Les *millet* étaient les communautés nationalo-religieuses de l'Empire ottoman dans lesquels les sujets de l'Empire menaient l'essentiel de leur vie privée et une bonne partie de leur vie sociale. À l'origine, quatre *millet* fondamentaux structuraient l'Empire : le *millet* grec orthodoxe, le *millet* musulman-sunnite, le *millet* arménien et le *millet* juif.

gère turque, est un texte très important parce qu'il définit le territoire revendiqué du futur État turc de fait considéré comme inaliénable. Il s'agit des régions d'Anatolie et de Roumélie qui, « habitées en majorité par des musulmans, forment un tout qu'on ne peut diviser sous aucun prétexte ». Cette description première, concrète, géographique et presque sociologique de l'État turc n'est donc pas exempte de références religieuses. Ce sont les populations musulmanes d'Anatolie (Turcs ou Kurdes) que Mustapha Kemal mobilise d'ailleurs contre « l'envahisseur » grec. Par la suite, notamment dans les textes constitutionnels kémalistes de 1921 et de 1924, le concept abstrait de Nation sera plus volontiers mis en avant pour légitimer l'existence d'un État turc. Pour autant, on remarque que l'identité musulmane des Turcs est ménagée dans un premier temps par l'État-nation qui s'instaure. En dépit de l'abolition du sultanat en 1922, Mustafa Kemal conserve le califat jusqu'en mars 1924 et la Constitution kémaliste de 1924 fera de l'islam une religion d'État[2]. Il faudra attendre 1937 pour voir le laïcisme inscrit dans l'ordre constitutionnel en même temps que les autres principes du kémalisme.

Si cet État-nation se veut désormais laïque, la société turque est, elle, très majoritairement musulmane. Grecs et Arméniens étant devenus des minorités au sens propre et figuré du terme, le pluriconfessionnalisme ottoman n'existe plus. L'État-nation laïque a d'ailleurs pris le contrôle de la religion et, organisant une sorte d'islam d'État, il se rapproche plus, à bien des égards, du système concordataire napoléonien que du système de séparation des Églises et de l'État de la loi de 1905. À l'issue de la suppression du califat, la création d'une direction des Affaires religieuses (*Diyanet Isleri Reisligi*), directement rattachée aux services du Premier ministre, illustre bien ce phénomène de maîtrise étatique de l'islam puisque cette instance surveille étroitement la formation et la nomination des imams comme d'ailleurs le texte de leurs prêches du vendredi et la gestion des mosquées. Cette forme de laïcité, que la Cour constitutionnelle a largement précisée depuis une quarantaine d'années, a débouché sur une stratégie d'uniformisation religieuse en portant la confession majoritaire, le sunnisme hannéfite, au rang de culte officiel. Mais cette symbiose nationalo-musulmane laïcisante cache mal en fait le maintien de différences identitaires que l'État ne prend pas en compte institutionnellement, notamment celle des

2. Cette disposition sera néanmoins supprimée par un amendement constitutionnel en 1928.

Kurdes, sunnites mais non turcs, et celle des Alévis, turcs mais non sunnites. Si les Alévis s'intègrent volontiers dans cette République laïque écartant le spectre d'une hégémonie sunnite qui, à l'époque ottomane, n'a cessé de les marginaliser, voire de les persécuter, les Kurdes, qui ont pourtant soutenu Mustafa Kemal pendant la guerre d'indépendance, se sentent mal à l'aise dans cette République indivisible dont les réformes culturelles laïcistes menées tambour battant heurtent de plein fouet leur culture et leur mode de vie.

En effet, cette République d'inspiration jacobine s'inscrit très largement dans la tradition administrative qui avait fait la force de l'Empire et plus particulièrement dans le prolongement des réformes étatiques qui avaient marqué la fin de l'époque ottomane. Ainsi, au plus haut niveau, pour former ses cadres, l'État kémaliste va fortement s'appuyer sur un système éducatif élaboré depuis l'époque des Tanzimat [3] en procédant à sa nationalisation. L'École d'administration des *Mülkiye* [4], devenue faculté des sciences politiques, les facultés de droit, les collèges en langues étrangères (lycée de Galatasaray, Robert's College…) et même les établissements chrétiens (Saint-Joseph, Notre-Dame-de-Sion…) vont pourvoir à la constitution d'une élite républicaine de hauts fonctionnaires qui, avec l'armée et ses académies, forment en fait ce que l'on appelle aujourd'hui « l'État profond » (*Derin Devlet*). Cette puissance de l'État se traduit aussi par un goût marqué pour l'interventionnisme qui fut l'une des spécificités de l'économie turque jusqu'au milieu des années quatre-vingt. Après la crise de 1929, l'étatisme devient un principe officiel qui conduit à la création d'importants monopoles (tabacs, alcools, sucre, sel, essence…), à une méfiance envers les investissements étrangers et même à la venue d'experts du Plan soviétique. Au niveau territorial, enfin, la République dispose également d'une organisation solide. Elle a repris pour l'essentiel les structures administratives ottomanes mises en place depuis la loi des Vilayet de 1864. De façon très révélatrice, ces structures sont mises en

3. *Tanzimat*, mot d'origine arabe, qui désigne la longue période de réformes (1839-1877) au cours de laquelle on tenta de moderniser l'Empire ottoman.

4. À l'origine, le terme *Mülkiye*, qui veut dire « civil », désignait dans l'Empire ottoman l'administration civile par opposition aux branches militaire (*askeriye*) et religieuse (*ilmiye*) de l'État. L'École des *Mülkiye*, créée en 1859, était donc l'école des fonctionnaires civils. Si cette école est aujourd'hui devenue la faculté de sciences politiques de l'université d'Ankara, le terme *Mülkiye* est toujours couramment utilisé pour désigner ses diplômés qui forment une caste tour à tour admirée ou brocardée, comme peuvent l'être les énarques en France. « *Once Mülkiye, sonra Türkiye !* » (D'abord les *Mülkiye*, après la Turquie !), dit un adage célèbre.

exergue dès la Constitution kémaliste provisoire de 1921 qui leur consacre plus de la moitié de ses 23 articles. Mais les rouages essentiels du système territorial turc actuel proviennent en réalité des lois provisoires du gouvernement Jeunes Turcs de 1913 [5], qui ont reproduit assez fidèlement la loi française de 1871 sur les conseils généraux [6]. Cette administration départementale modérément décentralisée demeure aujourd'hui le fondement d'un appareil territorial qui est néanmoins confronté, depuis les deux dernières décennies, à la montée en force du pouvoir local favorisé par les élections municipales, théâtre des premiers succès du mouvement islamiste turc.

Un État réformateur

L'une des raisons d'être de cette République puissante et centralisée est de transformer la société en impulsant une révolution par le haut. Là encore la fondation de l'État moderne turc doit être replacée dans une dynamique réformatrice initiée à l'époque ottomane par les Tanzimat et plus particulièrement dans le sillage de la stratégie positiviste volontariste inaugurée par les Jeunes Turcs [7]. Comme le disent Paul Dumont et François Georgeon, « la révolution kémaliste se présentera pour une bonne part comme une redite réussie de la révolution Jeunes Turcs [8] ».

Les célèbres réformes kémalistes restent l'un des fondements de l'État turc contemporain, elles figurent d'ailleurs encore aujourd'hui à l'article 174 de la Constitution de 1982 qui assure leur sauvegarde et précise que « leur but est d'élever le peuple turc au niveau de la civilisation contemporaine [9] ». Mais ce projet de « civilisation » est en fait très largement un processus d'occidentalisation qui va bouleverser les modes de vie traditionnels et la culture musulmane de la société turque

5. Sur l'administration territoriale turque, cf. Jean Marcou, « Les influences ottomanes et françaises sur le système territorial turc », in *Anatolia moderna* I, Maisonneuve, 1991, p. 275-287.

6. La loi française de 1871 sur les conseils généraux, où, comme en Turquie actuellement, le préfet était à la fois représentant de l'État et exécutif de l'assemblée départementale, est restée l'une des bases de l'administration territoriale française jusqu'à la réforme de décentralisation de 1982.

7. Cf., sur ce point, Thierry Zarcone, *La Turquie moderne et l'Islam*, Flammarion, 2004, p. 127.

8. Cf. Paul Dumont et François Georgeon, « La mort d'un Empire (1908-1923) », in Robert Mantran, *Histoire de l'Empire ottoman*, Fayard, 1989, p. 647.

9. Cet article explique qu'aucune disposition de la Constitution de 1982 ne peut être comprise comme impliquant l'inconstitutionnalité des grandes lois de réformes kémalistes. Un article similaire existait dans la Constitution précédente de 1961.

en transformant l'habillement (interdiction du fez par la loi sur le port du chapeau), le calendrier (adoption du calendrier grégorien et du dimanche comme jour de repos hebdomadaire), l'écriture (adoption d'un alphabet turc dérivé de l'alphabet latin), la dénomination (adoption des noms de famille à l'européenne). Surtout, la République donne le coup de grâce à l'État théocratique en unifiant l'enseignement (c'est-à-dire en soumettant à son autorité toutes les écoles religieuses), en fermant les couvents de derviches ainsi que les fondations pieuses (ce qui anéantit la puissance économique de l'islam turc), en supprimant les tribunaux religieux (ce qui met un terme à l'application de la charia) et enfin en transformant profondément le statut de la femme par la suppression de la polygamie, l'instauration du mariage civil, l'octroi de droits civils et politiques dont le droit de vote en 1934.

En dépit de ce que prétendent souvent aujourd'hui les milieux islamistes, l'objectif premier de cette modernisation n'est pas de satisfaire l'Occident, comme cela avait été souvent le cas à l'époque des Tanzimat ou comme cela est parfois le cas dans le processus actuel d'intégration européenne. Il ne faut pas oublier que la création d'un État-nation turc, qui remet en cause le traité de Sèvres, se fait contre l'Occident. En l'occurrence, il s'agit plutôt de refonder un État dans un cadre national en se servant de l'expérience occidentale pour se garder des « penchants néfastes » qui ont conduit l'Empire ottoman à sa ruine. De surcroît, bien qu'il ait été fortement influencé par la Révolution et la laïcité françaises, le réformisme kémaliste ne consiste pas simplement en l'application mécanique de recettes et de principes importés, il donne lieu à une réflexion et à des débats. Ainsi, sur l'orientation et l'esprit des réformes à conduire et en particulier sur la place qui doit être celle de la religion, les intellectuels kémalistes se divisent en deux courants principaux : les partisans d'une occidentalisation totale, seul moyen de fonder un État moderne pouvant soutenir la comparaison avec ses homologues occidentaux (Mehmet Izzet) et les défenseurs d'une stratégie étatique plus souple de laïcisation préservant le caractère islamique de la société turque (Ziya Gökalp).

Deux traits d'ensemble corrélatifs caractérisent en fait ce réformisme. Le premier est une croyance inébranlable dans les vertus du progrès fortement influencée par le rationalisme et le positivisme, en particulier les idées d'Émile Durkheim. Le second est la conviction que seul l'État est en mesure de conduire les réformes permettant d'accéder à ce progrès idéalisé. À bien des égards, le concept de République incarne en Turquie cet État-nation réformateur dont l'omnipré-

sence est rendue nécessaire par la nature musulmane de la société qu'il prétend transformer. Face à une religion qui, à la différence du christianisme, n'hésite pas à s'impliquer dans le temporel, les fondateurs de l'État-nation turc pensent que non seulement la République doit mettre cette religion sous son contrôle mais aussi substituer aux entreprises prosélytes de celle-ci son propre projet de société.

De l'État réformateur à l'État de droit

Mais cet État réformateur triomphant après plus d'un siècle de réformes est devenu trop puissant au moment même où, après avoir rompu avec l'islam, il doit aussi trouver les sources de sa légitimité nouvelle. Nourrie par le référent français, la République turque invoque certes la souveraineté de la Nation et se présente comme l'émanation d'un peuple qui a été l'artisan d'une guerre d'indépendance que l'on veut considérer également comme le point de départ d'une révolution. La référence au peuple comme source de pouvoir, qui avait déjà été le fait de la révision constitutionnelle Jeunes Turcs de 1909, irrigue désormais le régime et l'idéologie kémalistes. Ainsi, la Constitution de 1924 établit-elle formellement un régime d'assemblée qui rappelle le système conventionnel jacobin de la Révolution française et où tout le pouvoir appartient à la Grande Assemblée nationale. En 1930, un parti d'opposition (le Parti républicain libéral) voit même le jour et, pendant quelques mois, le régime tente de prendre l'aspect d'une démocratie parlementaire. Mais, les idées et les mesures s'employant à accréditer l'idée de peuple souverain sont très largement des fictions couvrant un régime de parti unique qui prétend administrer la société et détruire les corps intermédiaires, religieux ou non, pour leur substituer des formes nouvelles et officielles de sociabilité comme les « maisons du peuple » (*Halklerevi*), les « Salles du peuple » (*Halkodalari*) et les « Instituts ruraux » (*Köy Enstitüleri*)[10]. Et, lorsque ce régime se met à réécrire

10. C'est le fameux Congrès du parti unique kémaliste, le Parti républicain du peuple *(Cumhuriyet Halk Partisi – CHP)*, en 1931, qui décida le lancement des « Maisons du peuple » (*Halklerevi*), en même temps qu'il énonçait les six principes du kémalisme, avec l'idée d'éduquer le peuple et de lutter contre les manifestations d'hostilité aux réformes républicaines. Véritables relais sociaux de l'État kémaliste, ces maisons assumaient de multiples fonctions : activités culturelles, artistiques et sportives, lutte contre l'analphabétisme, assistance sociale. Il y en eut rapidement plusieurs centaines dans tout le pays et ce dispositif d'éducation populaire fut complété à partir de la fin des années trente par des salles de spectacles populaires (*Halkodalari*) et des instituts ruraux (*Köy Enstitüleri*). Ces institutions disparurent dans les années cinquante, après la fin du système de parti unique.

l'Histoire et à restructurer la langue avec des arrière-pensées idéologiques à peine voilées, il n'est pas loin, à certains égards, de sombrer dans le totalitarisme qui est en train de submerger l'Europe au même moment. Pourtant, si, dans les années trente, l'État kémaliste ne cède pas à cette tentation, en dépit du culte de la personnalité et de dérapages idéologiques fréquents, ce n'est pas seulement parce que le contrôle social y reste modéré dans la pratique mais aussi parce que des institutions officielles distinctes des instances partisanes s'y maintiennent parallèlement à l'aspiration à une citoyenneté humaniste et émancipatrice qui n'est pas sans rapport avec son inspiratrice républicaine française.

Dès lors, on pouvait penser que l'État kémaliste pourrait non seulement tolérer mais aussi promouvoir un passage à la démocratie et à l'État de droit. C'est ce qui se produisit après la Seconde Guerre mondiale lorsque la Turquie se mua en démocratie parlementaire, en consentant au pluralisme politique et à l'organisation d'élections libres. Pourtant, la première alternance politique de la République, qui se déroula après la victoire spectaculaire du parti démocrate d'Adnan Menderes en 1950 et se solda par le coup d'État du 27 mai 1960, révéla la fragilité de cette mutation. L'échec du gouvernement démocrate eut principalement deux causes. En premier lieu, les institutions politiques, administratives et judiciaires héritées du kémalisme se révélèrent mal adaptées à la logique d'alternance parlementaire. En effet, fonctionnant sous l'empire de la Constitution de 1924, dont le régime d'assemblée ignorait la séparation des pouvoirs, elles passèrent au service sans partage du parti majoritaire qui appliqua dès lors à l'opposition, aux associations et à la presse le régime qu'il avait lui-même subi avant d'arriver au pouvoir. En second lieu, la multiplicité des affrontements provoqués par cette ouverture et les réformes qui l'accompagnèrent mirent en lumière les dissensions existant au sein de la société turque et l'incapacité de celle-ci à accepter le consensus minimal nécessaire au fonctionnement d'un système politique supposant l'alternance. Dans un tel contexte, la revendication de l'État de droit devint un aspect central du discours des milieux laïques et citadins (intellectuels, universitaires, officiers) qui allaient soutenir le coup d'État de 1960. Pour ces gens, si la démocratie parlementaire fonctionnait mal en Turquie, c'était parce que la Constitution de 1924, inadaptée, préservait mal les droits civils et politiques, l'existence libre des partis, la liberté de la presse, l'autonomie des universités ou l'indépendance de la magistrature et que par ailleurs la dévolution exclusive de la souverai-

neté nationale à l'Assemblée qu'elle réalisait conduisait en fait à une forme de dictature de la majorité et de son gouvernement.

L'État de droit et la démocratie : vers un État désacralisé

La Constitution de 1961 marque une nouvelle ère dans l'histoire de l'État turc, celle qui voit se muer, notamment chez les élites, l'aspiration à la modernisation en revendication de la démocratie et de l'État de droit. En réalité, ce changement consacre l'évolution qu'a connue le système politique turc depuis la fin du parti unique : l'État militant républicain prétend se transformer en État libéral. Cette mutation de fond vient conforter le changement d'orientation que la politique étrangère de la Turquie a connu depuis les débuts de la guerre froide. Après avoir accepté le plan Marshall, Ankara a rompu avec le traditionnel isolationnisme kémaliste qui était soucieux de préserver une indépendance nationale chèrement acquise, pour s'intégrer au bloc occidental et se rapprocher du processus de construction européenne. La Turquie est ainsi devenue membre du Conseil de l'Europe et de l'OTAN au début des années cinquante, et, dès 1959, avant d'être renversé, le gouvernement Menderes a entamé des négociations qui aboutiront en 1963 à la signature d'un Accord d'association avec la CEE. En réalité, la Turquie a abandonné à cette époque toute velléité de construire un système politique *sui generis*, si tant est qu'un tel projet ait jamais véritablement existé. Sans renier son passé kémaliste, elle opte désormais pour un système libéral proche de celui de ses alliés occidentaux. L'avènement d'un État de droit apparaît ainsi comme l'aboutissement des réformes républicaines de modernisation bien qu'il n'ait pas été leur objectif principal à l'origine.

La première consécration de l'État de droit en Turquie

En dépit de sa violence et du fait qu'il ait abouti à la condamnation à mort d'Adnan Menderes et à son exécution, le « 27 mai 1960 » fut généralement analysé comme un coup d'État progressiste et il est vrai qu'il conduisit à la mise en place d'un régime libéral totalement nouveau. Une effervescence intellectuelle créatrice accompagna l'élaboration d'une nouvelle Constitution, les constituants prétendant faire franchir à leur pays une nouvelle étape de son émancipation politique. Après l'expérience du parti unique de l'époque kémaliste et les écarts du gouvernement Menderes dans les années cinquante, il s'agissait

pour eux avant tout de trouver des garanties contre les risques d'excès des gouvernants et d'ériger des contre-pouvoirs tout en renforçant les droits et les libertés des citoyens. L'esprit de la nouvelle loi fondamentale était ainsi très constitutionnaliste.

Influencé par les Constitutions européennes de l'après-guerre (allemande, italienne, notamment), le nouveau texte fondamental s'ouvre sur une reconnaissance solennelle des libertés et des droits non seulement civils et politiques, mais également sociaux. Ainsi, pour la première fois, la Turquie, qui avait ratifié la Convention européenne des droits de l'homme en 1954 [11], inscrivait dans son ordre juridique fondamental un statut juridique de la personne et du citoyen approchant des modèles européens contemporains. Le mouvement se poursuivra avec la reconnaissance dans les années soixante du droit de grève grâce aux efforts de Bülent Ecevit, un jeune ministre kémaliste du Travail dont on reparlera par la suite. S'inspirant de la loi fondamentale allemande, la nouvelle Constitution n'hésite pas en outre à aborder l'épineuse question du statut des partis politiques dont beaucoup d'États occidentaux sous-estiment encore l'importance à l'époque. Les partis se constituent sans autorisation préalable, fonctionnent librement et sont même définis comme « des éléments inséparables de la vie politique démocratique » (art. 56). Mais la Cour constitutionnelle se voit également reconnaître la faculté de les dissoudre s'ils ne respectent pas la Constitution (art. 57), un pouvoir dont elle fera d'ailleurs largement usage au cours des décennies suivantes à l'encontre des formations islamistes, kurdes ou d'extrême gauche.

Toutefois, la grande innovation de la Constitution de 1961, du point de vue de l'instauration d'un État de droit, est sans doute la mise en œuvre d'une nouvelle conception de la souveraineté. Rompant avec la vision unitaire kémaliste faisant de l'Assemblée la source unique du pouvoir, le nouveau texte consacre pour la première fois la séparation des pouvoirs. Si l'exécutif n'apparaît plus ainsi comme la simple émanation de la Grande Assemblée nationale, ce qu'il était formellement dans les Constitutions de 1921 et 1924 et si le pouvoir législatif devient bicaméral avec la création d'un Sénat, cette évolution conduit surtout à la reconnaissance d'un pouvoir judiciaire théoriquement indépendant. Une Cour constitutionnelle (art. 145, 152) est notamment créée. Elle se

11. La Turquie a par ailleurs reconnu le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme, le 28 janvier 1987.

voit chargée de vérifier la constitutionnalité des lois soit au moment de leur mise en application (90 jours après publication) sur la saisine d'organes politiques, soit par voie d'exception sur renvoi d'une juridiction. Cette innovation constitutionnaliste spectaculaire se double d'un renforcement de la juridiction administrative puisque la Constitution reconnaît au Conseil d'État, institution d'inspiration française qui remonte à l'Empire ottoman, la possibilité de contrôler la légalité de la plupart des actes de l'exécutif. Au-delà même des protagonistes traditionnels de la séparation des pouvoirs enfin, d'autres instances sont valorisées par la Constitution : les médias dont l'indépendance est garantie et les universités dont l'autonomie est reconnue.

Ainsi, l'avènement de cet État de droit « à la turque » faisait à cette époque d'Ankara le bon élève de la démocratie libérale en Méditerranée orientale au moment même où l'Espagne et le Portugal paraissaient englués encore pour longtemps dans des régimes autoritaires et où la Grèce déstabilisée allait basculer dans la dictature.

Les déboires de l'État de droit en Turquie

Cette entreprise d'émancipation politique n'était pourtant pas exempte d'ambiguïtés car, loin d'être la résultante d'une aspiration populaire véritable, voire d'une « révolution », comme le prétendait le préambule de la Constitution de 1961, elle avait été à nouveau l'œuvre d'une élite dirigeante laïque et nationaliste soutenue par l'armée. Cette dernière, de surcroît, en sortant de ses casernes pour la première fois depuis la fondation de la République, avait pris conscience de la force qui pouvait être la sienne dans ce système. Dès lors, cette « démocratisation à la turque » allait rapidement conduire à une impasse. L'abandon du scrutin majoritaire, qui avait prévalu depuis l'organisation en 1946 des premières élections au suffrage universel direct, pour l'adoption d'un système de représentation proportionnelle départementale favorisa l'éclatement des partis politiques et la multiplication de gouvernements de coalition sans grande cohérence. Le développement des libertés laissa par ailleurs le champ libre à des mouvements d'inspiration religieuse ou nationaliste n'hésitant plus à mettre en cause la République laïque, tandis que d'autres forces socio-politiques (le syndicalisme, le tiers-mondisme, l'extrême gauche) s'employaient à la déborder sur sa gauche. Face aux carences des sociétés civile et politique ainsi qu'à une situation sociale de plus en plus dégradée, l'armée sera plusieurs fois conduite à intervenir à nouveau. Dès 1971, le « coup de palais » qui aboutit à la mise en place d'un gouvernement de techniciens puis à

29 mois de loi martiale et à une révision constitutionnelle restreignant les libertés publiques, constitua en fait la répétition générale d'un processus qui conduisit à terme à mettre la démocratie turque sous surveillance. Après la guerre civile larvée de la fin des années soixante-dix et le coup d'État de septembre 1980, l'aboutissement de ce processus sera l'avènement du système sécuritaire de la Constitution de 1982.

Marquant un tournant par rapport à l'évolution constitutionnaliste antérieure, la Constitution de 1982, dont l'élaboration fut fortement influencée par les militaires, sans remettre en cause la forme parlementaire du régime politique, va surtout s'employer à réduire la portée de l'État de droit et à installer l'armée dans le système[12]. Ainsi, du fait des très nombreuses limitations apportées aux libertés fondamentales dans sa deuxième partie, ce texte sans tourner définitivement le dos à un humanisme universaliste d'inspiration occidentale entend désormais promouvoir une conception nationale des droits de l'homme, le temps que la société turque soit parvenue à l'état de maturité nécessaire pour revenir à une forme plus émancipatrice d'État de droit[13]. Mais la clé de ce constitutionnalisme qu'on peut qualifier de « sécuritaire » est la place occupée par l'armée et en particulier par le Conseil national de sécurité (MGK), une émanation de l'état-major qui se voit reconnaître un rôle de garant du système puisqu'il lui est permis de tancer le gouvernement lorsque celui-ci s'écarte des principes qui prévalent désormais. Peu clair dans la rédaction initiale du texte constitutionnel, ce pouvoir de remontrance allait montrer sa portée véritable, en 1997, lorsque l'armée agissant par l'intermédiaire du MGK en usa contre le Premier ministre islamiste Necmettin Erbakan pour le contraindre à la démission, au terme d'un processus qui constitua une véritable intervention militaire « soft » et qui est désormais connu en Turquie sous le nom de « coup d'État postmoderne ».

Les mutations contemporaines de l'État de droit turc dans la perspective de l'intégration européenne

Cette ultime péripétie militaire, sans parvenir à résoudre les problèmes politiques de ce pays, n'a pourtant pas entravé la marche de la Turquie vers l'Europe. Après le sommet européen de Luxembourg qui, en 1997, avait refusé d'ouvrir des négociations d'adhésion avec la Turquie,

12. Sur ce thème, cf. notamment Bülent Tanör, « Des fonctions légitimatrices de la Constitution turque de 1982 », *Revue internationale de droit contemporain*, 1988, n° 1, p. 75.

13. Témoignage du professeur Orhan Aldikatçti, président de la commission de rédaction de la Constitution de 1982 (entretien avec l'auteur, décembre 1994).

celui d'Helsinki, en 1999, a clairement énoncé la vocation de ce pays à être candidat à l'UE. Cette décision a provoqué l'accélération d'un processus de réformes qui, bien qu'initié dès 1987 par le dépôt de la candidature turque et marqué en 1995 par la conclusion d'un accord d'union douanière, avait eu tendance à s'enliser.

Ses lacunes dans la protection des libertés fondamentales et sa philosophie sécuritaire avaient alimenté contre le texte constitutionnel issu du coup d'État de 1982 une critique très vive, certains constitutionnalistes estimant même qu'une nouvelle Constitution devrait être impérativement élaborée[14]. De façon plus pragmatique, la relance du processus de réformes dans la perspective de l'intégration européenne fut opérée par l'importante révision constitutionnelle du 17 octobre 2001[15] qui s'accompagna d'une série de « paquets d'harmonisation législative[16] », concernant principalement l'approfondissement de l'État de droit et la démilitarisation du système politique.

Cette révision de 2001 et ces paquets d'harmonisation ont permis d'abord à la Turquie de s'approcher des normes européennes de protection des droits et libertés[17]. L'un des apports les plus importants en la matière est notamment la suppression du double régime de limitation aux droits et libertés établi par l'article 13 dans sa rédaction initiale. Contrairement aux principes généralement en vigueur dans les démocraties européennes, ce système permettait en fait de réglementer comme il est d'usage chaque droit et liberté mais par des interdictions qui pouvaient aller parfois très loin et sans pour autant exclure des limitations fondées sur des motifs très généraux visant à préserver l'intégrité et la sécurité de l'État. Désormais, les droits et libertés fondamentaux ne peuvent être limités que pour des motifs prévus par des

14. Sur ce point, on consultera avec profit les actes du magistral colloque international sur la réforme constitutionnelle, organisé par l'Union des barreaux d'avocats de Turquie, en janvier 2001, à Ankara. *Uluslararasi Anayasa Hukuku Kurultayi*, Ankara, Türkiye Barolar Birligi Yayin, 2001.

15. La révision constitutionnelle du 17 octobre 2001 a concerné le préambule, 32 articles du corps de la Constitution et l'un de ses articles transitoires. Elle a modifié ainsi plus du cinquième des 177 articles de la Constitution.

16. La méthode des « paquets d'harmonisation législative », inaugurée par le gouvernement Ecevit dans le sillage de la révision constitutionnelle d'octobre 2001, a été poursuivie à partir de 2002 par le gouvernement de l'AKP de Recep Tayyip Erdogan. Elle consiste à améliorer la démocratie et l'État de droit turcs en profondeur, en adoptant par voie législative des trains de réformes normatives thématiques touchant principalement l'administration, la police, la justice, le code civil, le code pénal, la procédure pénale, l'exercice des droits et libertés...

17. Kaboglu Ibrahim Özden, « Vers le droit constitutionnel des libertés en Turquie », in *Essays in Honour of Georgios I. Kassimatis*, Bruxelles, Bruylant, 2004.

dispositions particulières de la Constitution ou par une loi, et pour autant que ces limitations ne portent pas atteinte à l'essence même des droits et des libertés. Les paquets d'harmonisation législative ont permis par ailleurs d'accompagner et de concrétiser ces avancées constitutionnelles sur le plan des droits et libertés : réforme du code pénal, développement de la liberté d'association, droit de manifestation pacifique, abolition de la peine de mort, usage de la langue kurde dans l'enseignement et les médias, amélioration de la liberté de culte, abolition de l'article 8 de la loi antiterroriste [18].

La révision de 2001 a également concerné le statut et le fonctionnement du Conseil national de sécurité (MGK). Au terme de la nouvelle rédaction de l'article 118, le MGK est dorénavant majoritairement composé de civils et devient en fait une instance consultative. En effet, le Conseil des ministres est désormais habilité à « évaluer » les décisions du MGK et ne les suivra qu'en fonction de ce qu'il estime nécessaire pour la sauvegarde de l'État et de la sécurité publique. Le septième et très important paquet d'harmonisation législative, adopté le 30 juillet 2003, complète ces dispositions constitutionnelles en cherchant à limiter l'intervention directe des militaires dans la vie politique [19]. Toutefois, la mise en œuvre effective de ces mesures fait l'objet d'une rivalité sourde entre « l'État profond », d'une part, et le gouvernement de l'AKP [20], d'autre part. Lancé par l'élite politico-militaire républicaine traditionnelle, le processus de réformes entrepris en Turquie pour satisfaire aux critères de Copenhague et établir un véritable État de droit est désormais conduit par un gouvernement post-islamiste rallié à la cause de l'Europe et peut-être à celle de la République. L'entreprise a certes de quoi surprendre et l'on se demande déjà si ces ex-islamistes veulent changer la République laïque ou s'ils n'ont pas été eux-mêmes transformés par celle-ci.

18. Cette disposition était pointée du doigt de longue date par les associations de défense des droits de l'homme car elle permettait d'emprisonner des opposants simplement « pour propagande séparatiste » en l'absence même de toute action matérielle ou de tout début d'exécution.

19. Il supprime la liste explicite des compétences du MGK afin de lui retirer la possibilité de s'immiscer dans les affaires civiles. Il espace ses réunions (une fois tous les deux mois au lieu d'une fois par mois) et prévoit que celles-ci ne pourront plus être convoquées à l'initiative du chef d'état-major des armées. Il prévoit enfin que son secrétaire général ne soit plus un militaire mais un civil.

20. *AKP, Adalet ve Kalkinma Partisi*, Parti de la justice et du développement. Fondé par Recep Tayyip Erdogan en 2001, après la dissolution successive des partis islamistes *Refah* et *Fazilet*, il a remporté les élections législatives de novembre 2002 et est actuellement au pouvoir.

Quoi qu'il en soit, on peut dire que les réformes spectaculaires conduites successivement par les gouvernements Ecevit, Gül et Erdogan depuis 2001 ne sont pas uniquement le résultat des impératifs de changement nés de la perspective européenne, elles ont rencontré les mutations profondes que connaissent la société et l'État turcs depuis le milieu des années quatre-vingt. Dans le sillage de la politique économique libérale conduite par Turgut Özal à partir de 1983, de la croissance spectaculaire des grands pôles urbains de l'ouest, de l'ouverture du pays à la mondialisation, on a assisté à une progressive désacralisation de l'État et à la montée en force d'une véritable société civile. L'accident de Susurluk en 1996 [21] ou les dysfonctionnements dans l'acheminement des secours lors des tremblements de terre de 1999 ont accentué encore ce déclin de l'image d'un État salvateur propre à faire le bonheur des citoyens de la Turquie moderne. Cette mutation encourage la multiplication des initiatives à la base et la formation de nouveaux centres de pouvoir qui constituent des garanties pour l'établissement d'un État moins rigide.

Sur le plan éducatif et culturel, le développement des universités, la bonne santé de l'édition, le poids acquis par les médias turcs depuis la fin du monopole et le développement de la télévision par satellite reflètent cette évolution en profondeur. Par ailleurs, les nécessités liées à l'aménagement du territoire et au développement économique local accélèrent la prise de conscience de la surpuissance de l'État central dans un pays où les centres urbains et les pouvoirs locaux se sont positionnés dans le champ politique au cours des années quatre-vingt-dix comme des pôles d'innovation. Enfin, la multiplicité des réseaux, la densité du tissu associatif, le développement des ONG et des *think tanks* tendent à structurer la société civile en apportant un soutien non négligeable aux réformes en cours. De fait, on observe que les rapports de certains organismes professionnels ou humanitaires en vue sont devenus de véritables références dans un débat public visant le plus souvent à accélérer les réformes entreprises et à contraindre l'État à respecter les droits de l'homme. Au-delà des réformes formelles en cours, ces tendances sont le gage d'un mouvement de fond propre à favoriser l'avènement d'un État de droit durable en Turquie.

---

21. Cet accident de la circulation révéla de façon inopinée au grand public la collusion entre la police, la mafia et certains mouvements politiques. Il fut suivi par plusieurs mois de protestation citoyenne dans les grandes villes consistant en des extinctions coordonnées massives de lumière au cours de la soirée.

RÉSUMÉ

L'histoire de la République turque ne se confond pas avec celle de la démocratie. Elle rejoint avant tout celle de l'État. « L'État turc est une République », dit d'ailleurs le premier article de la Constitution de 1982. L'avènement de la République a signifié la consécration d'un État réformé que l'on s'employait à moderniser depuis plus d'un siècle dans le cadre d'un Empire moribond. Mais cet État réformé devenu réformateur n'était pas à l'origine un État de droit. Ce n'est qu'après la Seconde Guerre mondiale dans le contexte d'un passage un peu précipité à la démocratie que les idées de séparation des pouvoirs et d'État de droit ont commencé à prendre corps. Aujourd'hui, la candidature à l'Union européenne et la nécessité de satisfaire aux fameux critères de Copenhague ont accéléré un processus d'émancipation politique qui révèlent aussi les changements profonds que connaît la société turque depuis une dizaine d'années.

Alain Chenal

L'AKP et le paysage politique turc

Le 3 novembre 2002, avec 34,3 % des voix, l'AKP, « Parti de la justice et du développement », obtient la majorité absolue au Parlement turc, remportant 363 des 550 sièges de la Grande Assemblée nationale[1]. La nouvelle majorité parlementaire est à quelques sièges des deux tiers permettant de réviser la Constitution. Cette spectaculaire percée électorale, pour un parti nouveau venu sur la scène politique turque, car fondé l'année précédente, éclate en Europe comme un coup de tonnerre. Dirigé par l'ancien maire « islamiste » d'Istanbul Recep Tayyip Erdogan, ayant grandi dans un quartier pauvre de la métropole et ancien footballeur professionnel, l'AKP est mal connu. En France, les commentateurs pris de court utilisent pour la plupart le qualificatif d'« islamiste modéré », sans s'attarder sur le caractère en soi contradictoire de la définition. Embarras conceptuel qui révèle à la fois la méconnaissance largement répandue de la Turquie contemporaine, avec laquelle l'Europe est pourtant associée de façon de plus en plus étroite depuis les années 1960, et aussi le malaise plus profond lorsqu'il s'agit de saisir les réalités politiques diverses et mouvantes de l'islam contemporain.

Le débat sur l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne, que lance alors avec fracas Valéry Giscard d'Estaing[2], s'empare de ce résul-

1. La Grande Assemblée nationale turque (TBMM) est la Chambre unique du régime parlementaire instauré à Ankara depuis le début de la République.

2. Valéry Giscard d'Estaing récuse le caractère européen de la Turquie dans un article, publié le 9 novembre 2002 dans *Le Monde*, qui lance la polémique. Il s'ensuit un débat animé de plusieurs semaines, au cours duquel de nombreuses personnalités politiques s'expriment vigoureusement, présentant une très large gamme de points de vue. Comme toujours dans notre pays, lorsqu'un débat de ce genre est lancé, tout intellectuel estime qu'opiner est indispensable

tat électoral, qui devient un argument supplémentaire des adversaires de l'accession turque à l'Europe. Même s'ils protestent de leurs bonnes intentions, ces islamistes, nous dit-on, ont forcément un « agenda caché », un aller sans retour vers la dictature religieuse. La formule fait florès et caresse les inusables clichés sur la fourberie orientale. Heureusement, ajoutent les « experts », il y a les Forces armées turques, à la laïcité sourcilleuse, qui dominent et encadrent le jeu politique et dont il serait dès lors irresponsable de demander le retrait de la vie politique. Mais peut-on tenir pour conforme aux critères de Copenhague une « démocratie » ainsi surplombée par son armée ? Le piège se referme alors sur une Turquie forcément disqualifiée : gouvernée par des islamistes, ou dirigée par des militaires, elle ne saurait dans les deux cas être une véritable démocratie.

Les deux premières années du gouvernement AKP, dirigé d'abord par Abdullah Gül, puis par Recep Erdogan [3], vont très largement renverser cette image négative, au point que l'on peut parler d'une sorte de lune de miel avec la presse internationale. Ce gouvernement exprime pleinement le « désir d'Europe » de son peuple. Poursuivant et amplifiant l'action des précédents, et notamment du gouvernement de coalition assez baroque dirigé par Bülent Ecevit, Erdogan fait adopter à marche forcée les réformes demandées par Bruxelles pour l'ouverture des négociations d'adhésion. Il accumule les « paquets » législatifs et donne l'image d'un pays totalement mobilisé pour sa modernisation. En même temps, il surmonte la difficile épreuve diplomatique que constitue pour la Turquie l'intervention militaire américano-britannique en Irak au printemps 2003 : à l'unisson des opinions publiques ouest-européennes, la population turque manifeste fortement son hostilité à la guerre préventive et le gouvernement sait refuser les alléchantes offres financières américaines, gagnant ainsi un nouveau brevet d'européanité. Même les sanglants attentats de novembre 2003 à Istanbul ne le font pas dévier. Les élections locales du 28 mars 2004, don-

---

à son statut, et dans les très nombreux papiers publiés, le mieux informé côtoie hélas le plus simpliste. Sur ce débat, et l'analyse des arguments et des positionnements des hommes politiques français, on peut voir notre note électronique *La France, la Turquie et l'Union européenne* en ligne sur <www.jean-jaures.org>.

3. Inéligible en raison d'une condamnation antérieure, le leader de l'AKP, Recep Tayyip Erdogan, doit attendre que les députés lèvent l'interdiction, avec l'appui de l'opposition parlementaire et l'accord du président de la République, Ahmet Necdet Sezer, pour se présenter à une législative partielle à Siirt le 9 mars 2003 et remplacer Abdullah Gül le 14 mars suivant à la tête du gouvernement.

nant plus de 41% des voix à l'AKP, confirment le fort degré de soutien dont ce parti et l'action du gouvernement bénéficient dans l'opinion turque. Erdogan est alors présenté comme le dirigeant d'une « démocratie musulmane », attachée à l'option européenne, comme le fut la démocratie chrétienne à construire l'Europe au sein des Six. Le résultat diplomatique suit : sur un rapport favorable de la Commission [4], le Conseil européen donne le 17 décembre 2004 son feu vert, certes nuancé, mais globalement favorable au démarrage de négociations d'adhésion le 3 octobre 2005.

Changement radical d'atmosphère en 2005. La dynamique de réformes semble hésiter ; difficultés, tensions et maladresses se multiplient. On évoque, dans une presse internationale très versatile, une *turkish fatigue*. Dépression postcoïtale ? Le coureur de fond Erdogan n'était-il qu'un sprinter, s'effondrant dès la première haie franchie, le « oui » européen ? Les manifestations de réticence ou d'hostilité, qui se multiplient au plus haut niveau dans la classe politique européenne, ont leur part de responsabilité dans ce supposé changement. Les « non » européens nourrissent le souverainisme turc. La Turquie est devenue un enjeu politique permanent du débat européen et la (lointaine) perspective de son adhésion la place sous surveillance constante et peu bienveillante. Répression brutale d'une manifestation féministe, difficulté à s'emparer de la question arménienne, incidents d'inspiration nationaliste, tout sert aux adversaires européens de l'adhésion pour tenter d'inverser la démarche décidée : la presse sert d'instance d'appel des décisions européennes. Au temps de la guerre froide, la bonne conscience occidentale avait moins de scrupules avec les droits humains des Turcs, chair à canon en Corée et bastion avancé de l'OTAN.

Avec le recul que permet un premier bilan, très provisoire, de deux ans d'action gouvernementale, comment analyser l'AKP ? La fulgurante percée électorale de ce parti témoignerait-elle d'une irrésistible avancée de l'islamisme en Turquie ? Non. En réalité, ce parti nouveau venu s'inscrit dans un contexte national précis, celui de la faiblesse des formations politiques, et plus encore de l'instabilité du système des partis, mais aussi dans une tradition propre à l'islam de ce pays. Face à la tradition étatiste turque, l'émergence du Parti de la justice et du

4. Le 6 octobre 2004, la Commission rend public son rapport recommandant au Conseil européen du 17 décembre 2004 d'ouvrir des négociations d'adhésion avec la Turquie. Le Conseil prévoit dans sa décision la possibilité de suspendre les négociations.

développement peut s'analyser essentiellement comme la plus récente tentative d'occuper le champ politique, sociologiquement majoritaire, d'une droite ou d'un centre droit, politiquement et économiquement libéral et socialement conservateur. Son objectif et l'enjeu principal de l'action gouvernementale commencée en 2002 sont de doter la Turquie d'un grand parti au centre droit, capable de gouverner durablement le pays. *Mutatis mutandis*, il n'est donc pas faux de parler de la perspective de bâtir un parti démocrate-musulman, comme les catholiques ont joué un rôle majeur dans la modernisation de certaines démocraties européennes.

Instabilité des partis, permanence des courants

Si l'on compare la Turquie, régime parlementaire monocaméral classique avec un président de la République élu par les députés, aux démocraties représentatives européennes de la première moitié du XXe siècle, qui ont inspiré ses fondateurs, la différence essentielle réside dans le système des partis. Apparition très progressive du multipartisme, instabilité croissante des formations politiques, désaveu systématique des coalitions sortantes, « tâtonnements » successifs du corps électoral, surtout depuis le coup d'État de 1980, marquent l'histoire du parlementarisme turc [5]. Tout semble se passer comme si les électeurs, toujours déçus de la médiocrité de l'offre politique, voulaient à chaque scrutin essayer une formation ou une combinaison nouvelle. L'alternance, de règle dans d'autres démocraties européennes, prend parfois en Turquie des formes surprenantes.

À l'inverse, le corps électoral turc, qui semble majoritairement conservateur sur la longue durée, est caractérisé par la permanence et la stabilité relative de courants politiques bien identifiés : – deux courants d'extrême droite nettement distincts, l'un religieux et l'autre nationaliste ; – un courant libéral dominant à droite et au centre droit ; – un courant kémaliste à l'érosion lente ; – et une petite extrême gauche dogmatique et éclatée. Apparaît enfin progressivement un courant kurde, loin cependant de faire le plein des voix de la population d'origine kurde.

5. La place manquant pour entrer dans les détails, on trouvera une description précise du système des partis depuis 1980 dans Jean-François Pérouse, *La Turquie en marche, les grandes mutations depuis 1980*, qui y consacre un chapitre appuyé par d'utiles schémas « généalogiques », La Martinière, 2004, p. 232-256.

Le multipartisme ne s'est définitivement imposé en Turquie qu'après la Seconde Guerre mondiale, sous la présidence du compagnon et successeur d'Atatürk, Ismet Inönü [6], avec la fondation en janvier 1946 du Parti démocrate. Certes, Kemal Atatürk, pragmatique en ce domaine, ne l'excluait pas par principe, et la jeune République connut deux expériences avortées. Au tout début du régime républicain, dans l'Assemblée élue en 1923, Atatürk accepte l'existence d'un « deuxième groupe », libéral, modéré et composite, rassemblant opposants de Kemal, partisans de la monarchie constitutionnelle et religieux, qui devient en 1924 le Parti progressiste républicain, dirigé par Kazim Karabekir ; mais il est supprimé en juin 1925. Autre tentative sans lendemain (août-novembre 1930), avec la création par son vieux compagnon de route Fethi d'une opposition contrôlée au sein de la République laïque, le Parti républicain libre, très vite dissous en raison des réactions anti-kémalistes qu'il suscite dans l'opinion.

L'essentiel de l'action de rupture avec l'Empire ottoman, de fondation de la République turque et de modernisation autoritaire du pays s'est donc fait à travers l'instrument du parti unique. Fondé le 11 septembre 1923, le Parti du peuple, ensuite Parti républicain du peuple (CHP), dirige le pays jusqu'en 1950, et reste jusqu'à ce jour un acteur essentiel de la vie politique. C'est ce parti qui porte l'idée de rupture « révolutionnaire » avec le vieil Empire ottoman, et s'affirme progressiste, étatiste, laïque. Il accorde un rôle essentiel à l'État, qui est, selon la formule d'Ali Kazancigil, la « figure centrale de la modernité turque [7] ». C'est un État fort, centralisé, d'inspiration jacobine, décidé à fondre dans une citoyenneté unique les nationalités constitutives de l'Empire ottoman, et à jouer un rôle essentiel dans la modernisation économique et sociale. Sa laïcité, incontestable, se traduit surtout par le contrôle bureaucratique des activités religieuses réduites à l'orthodoxie sunnite. Bâtissant un État moderne sur les décombres de l'ancien Empire multinational, et face aux coups de boutoir des vainqueurs de 1918, sa dimension nationaliste est essentielle. Dirigé par Atatürk, puis par son successeur Ismet Inönü, le Parti républicain du peuple est très

6. Proche compagnon d'Atatürk (décédé en 1938), général, héros de la guerre d'indépendance, négociateur du traité de Lausanne, il lui succède comme président de la République (1938-1950) et chef du CHP. Son fils Erdal Inönü, universitaire progressiste et respecté, s'engage en politique après le coup d'État de 1980, alors qu'Ecevit est interdit de politique, et contribue à la reconstruction du mouvement social-démocrate.

7. C'est notamment le titre de son étude dans Semih Vaner (dir.), *La Turquie*, Fayard, 2005.

lié à l'establishment militaire et administratif du pays, et longtemps à son intelligentsia moderniste. Un paradoxe propre à l'Anatolie veut que l'un de ses soutiens électoraux les plus fidèles et les plus constants soit la très importante minorité alévie. Parti fondateur de la République, parti de gouvernement par excellence, sa longue histoire est celle d'une lente et chaotique mutation, amorcée sous le leadership de Bülent Ecevit [8], mais inaboutie aux yeux de beaucoup, vers la social-démocratie. L'implantation locale du CHP dans tout le pays et ses liens avec l'État empêchent l'implantation durable d'autres formations dans le champ politique du centre gauche et de la gauche, qui vit et parfois désespère au rythme des conflits et des crises qui secouent la direction du CHP. Scissions et tentatives externes de refondation échouent généralement, en dépit de la qualité des personnalités qui les entreprennent. Globalement, son érosion ne fait guère de doute. Si le CHP [9] est en 2002 le seul avec l'AKP à franchir la barre électorale, et constitue donc à lui seul l'opposition parlementaire [10], il était absent de la précédente assemblée, élue en avril 1999 : pour la première fois, le parti fondateur de la République ne siégeait alors plus au Parlement.

La quête permanente d'un centre droit libéral et réformateur

Depuis l'instauration du multipartisme, la contestation électorale et parlementaire [11] du kémalisme est essentiellement venue de la droite libérale, plus ou moins teintée d'islam. Aux élections législatives de mai 1950, le Parti démocrate (DP), dirigé par Celâl Bayar, qui devient président de la République, et Adnan Menderes, qui sera Premier ministre, emporte la majorité absolue [12]. Cette victoire est souvent pré-

8. Bülent Ecevit sera l'un des vice-présidents marquants de l'Internationale socialiste, jusqu'à sa mise à l'écart de la vie politique en septembre 1980.

9. Avec le résultat le plus faible depuis 1960 pour la gauche turque, qu'il ne rassemble plus.

10. Depuis lors, en raison de défections au sein du groupe parlementaire de l'AKP, d'autres opposants sont présents. Cette « transhumance parlementaire » des députés, habituelle en Turquie, est l'un des fléaux du parlementarisme turc.

11. Sans même parler de la question kurde et du PKK, la Turquie a connu de façon récurrente une contestation extraparlementaire parfois très sanglante, marquée par de nombreux assassinats, et menée par des factions d'extrême gauche violentes et plus encore par une extrême droite nationaliste protégée, voire instrumentalisée par des éléments de l'armée ou du pouvoir. La montée de cette instabilité est notamment à l'origine du coup d'État militaire de septembre 1980 contre le gouvernement Demirel.

12. Celâl Bayar, ancien ministre de l'Économie et Premier ministre d'Atatürk dans les années trente, premier président non issu de l'armée, échappera à la potence et mourra centenaire. Adnan Menderes, ancien député CHP, grand propriétaire terrien, n'échappa pas à la potence.

sentée comme celle de la société contre l'État et le parti qui lui est lié et qui a gouverné pendant vingt-sept ans. Cette situation inaugure un demi-siècle de tension entre l'appareil d'État issu du kémalisme et la mouvance démocrate. Ismet Inönü, président de la République sortant (1938-1950) devient chef de l'opposition. Le Parti démocrate confirme son succès en 1954, puis en 1957. Les tensions s'accroissent au cours de la seconde législature du DP, après 1955, aboutissant au coup d'État dit « des colonels » du 27 mai 1960 à la suite duquel Adnan Menderes et deux de ses principaux ministres sont pendus.

Succédant au Parti démocrate, dont il est l'héritier direct, le Parti de la justice (AP) que dirige l'ingénieur Suleyman Demirel s'inscrit dans la continuité conservatrice. S'il ne peut empêcher Inönü de revenir au gouvernement à la tête d'une coalition en 1961, il s'impose à droite[13] et emporte la majorité absolue aux législatives suivantes, en 1965, puis gagne encore celles de 1969[14]. Et c'est contre un gouvernement Demirel que les militaires font leur deuxième coup d'État le 11 mars 1971.

La décennie qui débute avec un pouvoir militaire est l'une des plus instables qu'ait connues le pays. Aux élections de 1973, les kémalistes doivent s'allier aux islamistes parlementaires pour faire pièce à Demirel[15]. Cela n'empêche pas ce dernier de revenir ensuite à la tête de plusieurs gouvernements, en s'alliant à son tour aux islamistes (MSP) ainsi qu'aux nationalistes (MHP[16]). Le désordre et la violence accélèrent l'instabilité gouvernementale, Ecevit et Demirel se succédant à la tête du gouvernement, mais c'est encore contre un gouvernement Demirel que l'armée fait le 12 septembre 1980 son troisième et dernier coup d'État *proprio sensu*.

Le retour au parlementarisme après 1980 est plus lent et complexe, mais n'infirme pas la démonstration, bien au contraire. Suleyman Demirel, désormais à la tête du Parti de la juste voie (DYP)[17], et surtout son successeur Turgut Özal, qui dirige le Parti de la Mère-Patrie

13. Le CHP gagne 36,7% des voix et le AP 34,7% aux élections du 15 octobre 1961. Le 10 octobre 1965, le AP passe à 52,87% des voix tandis que le CHP tombe à 28,75%.

14. Avec 46,63% des voix contre 27,36% au CHP.

15. Bülent Ecevit, qui a succédé à Inönü à la tête du CHP en 1971, s'allie au Parti du salut national (MSP), fondé par Necmettin Erbakan, le 11 octobre 1972, succédant au Parti de l'ordre national fondé par lui en 1970.

16. Le Parti de l'action nationaliste (MHP) est fondé le 9 février 1969 par le colonel Alparslan Türkes, succédant à un premier parti qu'il avait précédemment créé. Il est connu comme l'inspirateur des commandos appelés « Loups gris ».

17. Créé en 1983 à la place du Parti de la justice, interdit par les militaires.

(ANAP), vont jouer un rôle essentiel dans la modernisation libérale du pays. Turgut Özal est « sans conteste, après Mustafa Kemal Atatürk, le dirigeant politique dont l'action transforma le plus profondément et durablement la société turque[18] ». Son parti ayant gagné les élections du 6 novembre 1983, il devient Premier ministre, et le reste jusqu'à son élection, en novembre 1989, à la présidence de la République, mandat interrompu par sa disparition prématurée le 17 avril 1993[19]. Il incarne à son tour cette inlassable quête turque d'un centre droit libéral, girondin et modernisateur. Il a du sang kurde dans les veines, est musulman pratiquant et appartient à une famille religieuse, liée à l'influente confrérie Naqchbendiya. Il s'appuie sur d'importants réseaux économiques et entrepreneuriaux à travers tout le pays, et partage une vision très libérale du développement économique et social turc. Il n'est pas interdit de voir dans la victoire de l'AKP la plus récente manifestation de ce courant permanent dans la vie politique turque.

Faiblesses et divisions des partis

Permanence des courants ne signifie pas pour autant vigueur ou stabilité des partis politiques. Leur cadre légal en a longtemps écarté les fonctionnaires, appauvrissant d'autant leur réservoir de compétences, et privilégiant les clientélismes locaux à loyauté variable. Surtout, la fréquente intervention répressive de l'État a freiné la possibilité d'une structuration durable de partis détachée de la personnalité du dirigeant, et au contraire favorisé la division de chaque courant. L'exemple le plus frappant en est donné par le retour progressif au multipartisme après le coup d'État de septembre 1980. Il se fait en accentuant l'éclatement politique de la représentation. Alors même que les partis sont autorisés à se reconstituer, l'interdiction politique va continuer de peser sur leurs anciens dirigeants. Cette pratique a des effets destructeurs, puisqu'elle favorise divisions et conflits de personnes. La conséquence en sera particulièrement désastreuse pour le courant kémaliste. Son leader historique, Bülent Ecevit, est maintenu à l'écart lorsque se reconstitue le CHP à partir de la fusion de petites formations autorisées ou ré-autorisées. Privé de chef incontesté, ce parti va connaître une guerre des chefs et un grande instabilité, malgré la qualité de diri-

18. Ali Kazancigil, *op. cit.*

19. Et c'est le vieil adversaire des militaires, « Baba » (papa) Demirel, qui lui succède au palais de Cankaya. Özal est remplacé à la tête de l'ANAP par Mesut Yilmaz, et Demirel à la tête du DYP par Mme Tansu Ciller, la « dame de fer » turque.

geants tels qu'Erdal Inönü, fils de l'ancien président de la République, qui remplace Ecevit comme vice-président de l'Internationale socialiste, puis Hikmet Çetin, dirigeant kémaliste d'origine kurde et efficace chef de la diplomatie turque, ou Murad Karayalçin, maire apprécié d'Ankara.

Lorsque Ecevit est ensuite réintégré dans ses droits politiques, il doit créer son propre parti loin de la « vieille maison » : c'est le Parti de la gauche démocratique (DSP), fondé en 1985 par son épouse Rahsan, et dont il prend la tête en 1987. D'où la situation étrange d'un grand parti, le CHP, puissamment implanté localement, mais sans leader incontesté, en compétition avec son leader « naturel » à la tête d'une petite formation sans beaucoup de troupes. L'amertume est forte, le conflit ouvert. Cela ne joue pas peu dans l'évolution souverainiste qui va marquer la fin du parcours politique de Bülent Ecevit, celui-là même qui avait jadis entrepris de « social-démocratiser » le kémalisme, mais aussi dans la crispation, voire l'enfermement autoritaire de Deniz Baykal à la tête du CHP.

Il en va de même pour le courant libéral, qui va s'affaiblir durablement aux yeux des électeurs turcs, après la décennie Özal, par la compétition permanente entre Mesut Yilmaz et Tansu Ciller[20]. À cette concurrence va s'ajouter l'effet dévastateur de la corruption politique. C'est alors que le corps électoral, déçu par l'impuissance du centre droit comme du centre gauche, va porter ses voix sur des forces politiques plus radicales à droite. Comme s'il tenait à essayer tous les possibles, et toutes les coalitions.

Deux courants extrêmes à la droite de l'échiquier parlementaire

Deux courants bien différents mais également pérennes existent à la droite de l'hémicycle. La faiblesse et l'instabilité des partis « centraux » du système, la crise de confiance dans les institutions, liée à la corruption, la gravité des crises économiques comme celles que connaît la Turquie en 1994 et 2001, leur donnent l'occasion de séduire un électorat plus large. Le premier est le courant nationaliste turc organisé autour de la personne du colonel Alparslan Türkeş et des divers avatars du Parti

20. Succédant à Demirel, elle dirige le gouvernement de coalition du 25 juin 1993 au 5 octobre 1995, puis de novembre 1995 à mars 1996, période marquée par de graves scandales et par la percée islamiste aux municipales du 27 mars 1994 (où ils emportent Istanbul et Ankara) et ensuite aux législatives du 24 décembre 1995. Yilmaz lui succède (mars-juin 1996).

d'action nationaliste (MHP) fondé en février 1969 : culte du chef, nationalisme voire pantouranisme, organisation paramilitaire, commandos violents. Cette formation est « électoralement marginale, mais influente dans les appareils sécuritaires de l'État » [21]. Elle porte une importante part de responsabilité dans la montée de la violence politique à la fin de la décennie 1970, est dissoute lors du coup d'État de 1980, puis réautorisée en 1995. Elle va attirer de nombreux mécontents lors du scrutin législatif d'avril 1999, après la mise à l'écart d'Erbakan, avec le score très inhabituel de 17,68% des voix. Avec Bülent Ecevit, dont le DSP a gagné 22,19% des suffrages, le dirigeant nationaliste Devlet Bahçeli forme une étrange coalition entre partis qui s'étaient violemment affrontés dans les années soixante-dix. Elle va pourtant tenir plus de trois ans et faire vigoureusement avancer les réformes demandées par l'Union européenne, dans une assemblée, où pour la première fois le CHP, parti fondateur de la République, est absent, n'ayant pas réussi à franchir le seuil national de 10% des suffrages.

L'autre courant est celui de la droite religieuse, qui s'inscrit à la fois dans le grand mouvement d'affirmation politique de l'islam sunnite dans la seconde moitié du XXe siècle et dans une tradition ottomane puis turque bien particulière. L'organisation de l'Empire autour des communautés ethnico-religieuses, les *millet*, pour les non-musulmans, la diversité des écoles juridiques ou « rites » musulmans dans l'Empire, l'autonomisation progressive du droit, mais aussi le rôle religieux et politique important des grandes confréries musulmanes annoncent les spécificités de l'islam turc contemporain [22], sans oublier la place importante et mal connue des Alévis [23]. La Turquie contemporaine, au fil de sa libéralisation, voit réapparaître l'influence des confréries sur la vie publique, y compris les confréries d'origine anatolienne, comme les Nurcu, mais aussi l'influence politique, négociée par la classe politique, de prédicateurs comme Fethüllah Gülen. Elle voit surtout se développer une « Vision nationale » (*Milli Görüs*), la tentative d'une « synthèse turco-islamique » qui séduit une partie des responsables du coup d'État militaire de 1980. Il s'agit d'un courant minoritaire mais durable, assez différent des islamismes des autres pays de la région. Ce courant va trouver son expression politique dans la succession de partis

21. Ali Kazancigil, *op. cit*.

22. Qu'on ne fait que mentionner ici, car il fait l'objet dans ce numéro d'une étude de Mme Nilüfer Göle.

23. Auxquels est consacré le livre d'Élise Massicard, *L'Autre Turquie*, PUF, 2005.

que va successivement fonder Necmettin Erbakan, chaque fois plus ou moins rapidement interdits par la justice. Au premier Parti de l'ordre national fondé en 1970 succède en 1972 le Parti du salut national (MSP, Milli Selamet), interdit en 1980, puis le Parti de la prospérité (RP, Refah), fondé en 1984 et interdit le 16 janvier 1998 après la démission forcée d'Erbakan. Recréé comme Parti de la vertu (FP, Fazilet), il devient en 2001 le Parti de la félicité (SP, Saadet). Le MSP participe à des coalitions gouvernementales, comme celle qui sous la direction d'Ecevit intervient à Chypre à l'été 1974, après le coup d'État de Nikos Sampson contre l'ethnarque Makarios, fomenté à Athènes par des colonels aux abois. Le Refah s'impose comme deuxième force politique du pays, avec 19% des voix aux municipales de mars 1994, où il gagne Ankara et Istanbul, avant de devenir en décembre 1995, avec 21% des voix, la première force électorale du pays. Dans ce résultat, il faut compter la part, minoritaire, des électeurs convaincus et la masse plus importante des électeurs insatisfaits de la classe politique, que le Refah capte à son tour[24]. Malgré deux tentatives successives de coalition pour l'éviter, Erbakan devient finalement Premier ministre, en coalition avec Mme Tansu Ciller, en juin 1996. C'est alors qu'a lieu le vrai choc historique : un islamiste à la tête de la République d'Atatürk. L'armée le place sous surveillance politique de plus en plus étroite, avant d'exiger sa démission en février 1997, par une décision du Conseil national de sécurité (MGK) décrite comme un « coup d'État postmoderne ». De pression en ultimatum, Erbakan démissionne finalement le 16 juin 1997. Tandis qu'il s'acharne à reconstituer son parti, un certain nombre de dirigeants de la jeune génération et de l'aile modérée ou « moderniste » font sécession en 2001, fondant sous la direction du populaire ancien maire d'Istanbul, Recep Tayyip Erdogan, et d'Abdullah Gül[25], une nouvelle formation, le Parti de la justice et du développement (AKP), qui en un an s'impose comme la première force électorale du pays. Aux élections de 2002, le courant islamiste *stricto sensu*, dirigé par le vieux Dr Erbakan, est réduit, avec 2,5% des voix, à la base étroite de ses fidèles.

24. Ils viendront au scrutin suivant gonfler les résultats du parti nationaliste MHP, ou de la gauche souverainiste d'Ecevit.

25. Abdullah Gül est issu d'une famille religieuse d'industriels de Kayseri, en Anatolie centrale.

L'AKP, bref portrait politique

La victoire de l'AKP n'est, bien entendu, pas la simple reproduction des épisodes passés. Ce parti a ses propres traits organisationnels, idéologiques, électoraux.

À peine créé, le parti fédère, sous la personnalité autoritaire mais pragmatique d'Erdogan, des personnalités différentes et des courants disparates. Des personnalités fortes y coexistent, comme le n° 2 moderniste, Abdullah Gül, Premier ministre intérimaire, ou Bülent Arinç, président du Parlement. À la surprise générale, la charge emblématique de négociateur avec l'Union européenne n'a pas été confiée à Gül, ministre des Affaires étrangères, choix logique et attendu, mais au jeune ministre de l'Économie Ali Babacan (mai 2005). Quelques-uns de ses cadres l'ont déjà quitté, pour rejoindre d'autres groupes parlementaires, le cas le plus spectaculaire étant celui d'Erkan Mumcu, ministre de la Culture et du Tourisme [26]. À moyen terme, se posera pour l'AKP le problème du leadership, si, comme certains lui en prêtent l'intention, Erdogan espère se faire élire président de la République par cette assemblée en 2007 [27], après avoir éventuellement renforcé les pouvoirs constitutionnels de la présidence.

Idéologiquement, il n'est pas facile de qualifier l'AKP. Une étude européenne parle de « calvinisme islamique ». « Parti islamiste, parti d'islamistes, parti de l'islam politique, islam modéré, néo-islamisme, démocratie musulmane... il est vu en Turquie comme un parti d'origine islamique... et se définit officiellement comme démocrate conservateur [28] ». Il tient ainsi compte de la loi sur la laïcité, ne se réclame formellement d'aucun prédécesseur, mais prône une laïcité non coercitive. Le courant proprement religieux est minoritaire dans le parti, qui adopte un profil bas sur les revendications symboliques de l'islam. L'accord le plus large se fait sur une prise de distance à l'égard de l'État [29], et à l'égard de l'idéologie nationaliste et sécuritaire, au point que l'on a pu parler de « coup d'État civil » [30]. C'est pourquoi les percées

26. Il rejoint le 16 février 2005 avec deux autres députés le groupe parlementaire ANAP.

27. Dès à présent, l'hypothèse d'une première dame portant foulard agite la Turquie. Voir Nedim Gürsel dans *Libération*, 22 janvier 2005.

28. Thierry Zarcone, *La Turquie moderne et l'Islam*, Flammarion, 2004, p. 255.

29. Voir Ahmet Insel, « The AKP and the normalization of democracy in Turkey », *South Atlantic Quarterly*, printemps-été 2003.

30. Titre d'un article de Marie Jégo dans *Politique internationale*, n° 98, hiver 2002-2003, p. 109-120.

politiques immédiates, rencontrant les demandes européennes, se sont faites sur nombre de réformes démocratiques, ainsi que sur Chypre, et par une certaine détente sur la question kurde. « Turcs ou kurdes, tous musulmans » est d'ailleurs une constante de l'islam politique en Turquie. Il faut souligner que le pays connaît en novembre 2003 de graves attentats, sans céder, comme d'autres, à la tentation de la répression massive et des procédures d'exception. L'idéologie fédératrice de l'AKP réunit le libéralisme politique et économique (la modernisation par les privatisations) au conservatisme social, comme le démontre le discours très insistant sur la famille, la maternité et la femme au foyer. Dans le paysage politique ouest-européen, quelque chose qui ressemblerait *mutatis mutandis* à la CSU bavaroise.

Électoralement, le succès de l'AKP s'inscrit dans la continuité du vote-sanction et du courant conservateur. Déconsidérée par la corruption, « la droite centriste s'est usée au fil des années quatre-vingt-dix à travers la participation à des coalitions boiteuses[31] ». L'électorat s'est émietté au fil des scrutins. Il s'est dépolitisé. Avec l'AKP, les observateurs soulignent l'émergence et l'affirmation d'une nouvelle classe moyenne, provinciale, industrieuse, très différente du point de vue socio-culturel des élites d'État traditionnelles et des grands groupes constitués sous son égide. Un islam plus socio-culturel que militant, et très éloigné de l'aventurisme. Ses adversaires jacobins voient dans ce nouvel avatar du centre droit une « contre-révolution anatolienne ».

L'avenir politique de l'AKP est loin d'être tranché. Recep Erdogan sera-t-il, après Turgut Özal, le second grand réformateur post-kémaliste de la Turquie ? Son parti, hégémonique par défaut, face à une gauche étatiste en crise très profonde, contrôle-t-il durablement son électorat ? L'euro-compatibilité de l'AKP lui a permis de chevaucher l'espoir très largement placé par le peuple turc dans l'Union européenne, substitut d'une classe politique discréditée. La crise profonde de l'Union pourrait le déstabiliser.

31. Jean-François Pérouse, *op. cit.*, p. 243.

RÉSUMÉ

La victoire électorale du Parti de la justice et du développement (AKP) a surpris les Européens, qui éprouvent quelque difficulté à définir ce parti, improprement présenté comme celui des « islamistes modérés ». S'inscrivant dans la longue et complexe histoire du multipartisme et du système des partis en Turquie, l'AKP se situe pour l'essentiel dans la continuité des efforts entrepris depuis les années 1950 pour faire vivre un centre droit libéral et réformateur opposé à la tradition étatique et « éclairée » issue du kémalisme. Les succès initiaux du gouvernement Erdogan sur la voie de la préparation du pays à la négociation sur l'adhésion à l'Union européenne accréditent l'idée de « démocrates musulmans », même si la dynamique politique semble hésiter après la décision européenne de décembre 2004.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

Didier Billion (dir.), *La Turquie vers un rendez-vous décisif avec l'Union européenne*, IRIS/PUF, 2004.

Hamit Bozarslan, *Histoire de la Turquie contemporaine*, La Découverte, 2004, une très vigoureuse déconstruction du mythe kémaliste.

Ali Kazancigil (dir.), *La Turquie au tournant du siècle*, L'Harmattan, 2004, un ensemble d'études de bon niveau présentées lors d'un colloque de l'association France-Turquie.

Élise Massicard, *L'Autre Turquie*, PUF, 2005, consacré au rôle politique et culturel de l'importante et méconnue communauté alévie.

Jean-François Pérouse, *La Turquie en marche, les grandes mutations depuis 1980*, La Martinière, 2004.

Jean-Pierre Touzanne, *L'Islamisme turc*, L'Harmattan, 2001, avec de nombreuses cartes électorales.

Semih Vaner (dir.), *La Turquie*, Fayard, 2005, monographie collective et panorama d'ensemble, d'ambition exhaustive.

Thierry Zarcone, *La Turquie moderne et l'Islam*, Flammarion, 2004.

Dossiers publiés par des revues, notamment *Confluences Méditerranée*, dossier coordonné par Robert Bistolfi, n° 52, hiver 2004-2005, L'Harmattan et *Questions internationales*, n°12, mars-avril 2005, La Documentation française.

Jean-Louis Balans

ARMÉE ET POLITIQUE EN TURQUIE OU LA DÉMOCRATIE HYPOTHÉQUÉE

À la mémoire de Stéphane Yérasimos, avec reconnaissance et admiration.

1960, 1970, 1980, 1997… Le rythme des interventions de l'armée sur le cours de l'évolution politique turque évoque une routinisation de ses entrées et (fausses ?) sorties sur la scène du pouvoir. Cette récurrence a fini par donner son image de marque à un système politique « alternatif », « dérogatoire » ou « semi-autoritaire » en dépit des structures formelles d'une démocratie pluraliste et parlementaire. Ce régime ne correspond pas aux critères généralement admis des régimes militaires, mais réserve à l'armée un rôle permanent de surveillance, d'inspiration et, en cas de besoin, de contrainte sur le cours de la vie politique.

La montée en puissance politique de l'institution militaire depuis quarante ans s'inscrit sur un fond de dérèglements d'une démocratie qui n'a été que tardivement intégrée au grand projet modernisateur du kémalisme. Elle a aussi des racines historiques et légitimantes profondément ancrées dans la mémoire collective. Toutefois, les dynamiques sociales et l'accélération des réformes entraînées par la candidature turque à l'Union européenne ont déjà entraîné une démilitarisation formelle, mais il faudra attendre que ces réformes produisent leurs effets sociaux pour mesurer la profondeur de cette réversion du champ politique.

Une armée fondatrice

Les valeurs fondatrices de la République turque ne sont pas seulement liées à l'accélération historique de la révolution kémaliste. Elles s'inscrivent dans une évolution de plus longue durée au cours de laquelle les militaires ont souvent été au premier rang des forces novatrices.

La généalogie militaire de la République turque

Le poids politique de l'armée sur la Turquie remonte à une histoire antérieure à la République. L'institution militaire campe au cœur de l'État depuis l'apogée de l'Empire ottoman. La grandeur et le déclin de l'Empire s'identifient aux aléas de l'histoire de ses armées. L'autocratie ottomane s'appuyait sur une oligarchie bureaucratico-militaire méritocratique, différente des aristocraties propres aux monarchies européennes. L'autorité en principe absolue des sultans n'était cependant pas à l'abri des interventions déstabilisatrices de ses soldats. Les « recommandations » adressées aux autorités civiles de la République par le Conseil national de sécurité (MGK) ne sont-elles pas comme un lointain écho des « renversements des marmites », rituels du mécontentement des janissaires, guerriers mythiques et terreurs de l'imaginaire européen ?

Pour remédier au déclin sanctionné par les défaites sur les pourtours de sa domination, c'est par des réformes militaires que, dès la fin du XVIIIe siècle, commencèrent les tentatives de redressement de l'Empire. L'armée ottomane bascule vers la modernité en 1826 lorsque les troupes janissaires sont exterminées à l'occasion d'une opération de nettoyage politico-militaire. La politique réformiste des sultans s'étend progressivement à tout le secteur militaire, puis à l'administration publique dans le cadre d'une vaste mais tardive entreprise de régénération du système impérial. Ce pragmatisme ne s'inscrivait pas dans une conception globale de la modernité. Jusqu'en 1908, les souverains ottomans persistèrent dans d'improbables synthèses, inégalement dosées, entre une modernisation segmentaire et le maintien des principes de légitimité étrangers à cette modernité. Mais ils n'avaient ni la vision ni la capacité de maîtriser les effets déstabilisateurs de ce réformisme sectoriel.

Plusieurs générations d'officiers furent exposés à un apprentissage professionnel importé et, par là même, à des idées renvoyant à une vision plus large de la société, notamment le scientisme et le positi-

visme venus d'Europe occidentale. Beaucoup y puisèrent la conviction que la survie de l'Empire se jouait au-delà d'une seule approche instrumentale du changement. Elle ne pourrait passer que par l'occidentalisation de ses institutions et un modernisme social mené par des élites méritocratiques. Le redressement conçu par le pouvoir avait aussi pour effet de renforcer l'autorité des sultans en réduisant l'influence des contrepoids traditionnels : oulémas, élites provinciales, cadres communautaires des différents *millet.* Les militaires impliqués dans cette réflexion participèrent à la contestation des « Jeunes Ottomans » et à la pression qui entraîna, en 1876, l'adoption de la première Constitution.

La défaite de 1878 face à la Russie bloqua cette évolution libérale. Le sultan Abdul Hamid suspendit la Constitution et imprima son autoritarisme réactionnaire à l'État. Il tenta de réactiver le soutien des élites traditionnelles, notamment religieuses, mais continua les efforts de modernisation de son armée pour faire face au contexte international où s'enclenchait la dislocation de l'Empire. Convaincue de l'impasse inéluctable de cette synthèse islamo-technocratique, une nouvelle vague d'officiers se joignit au mouvement d'opposition des « Jeunes Turcs ».

Dès les premières années du XXe siècle se met en place la matrice de la culture politique militaire turque, marquée par la laïcité et la méfiance à l'égard des dynamiques sociales. Appartenant aux élites les mieux formées, ouverts sur le monde extérieur, les cadres de l'armée suivaient attentivement les changements politiques européens. Certains, séduits par la sociologie durkheimienne, y puisèrent la vision holiste du tout social qui continue d'inspirer l'enseignement dans les académies militaires. L'influence des franc-maçonneries britanniques et françaises contribuait aussi à désigner la religion comme le principal obstacle à la modernisation. L'analyse d'une société largement soumise à la force de la tradition ne plaidait pas en faveur de stratégies de changement appuyées sur une mobilisation populaire. Les conditions d'une opposition clandestine renforçaient aussi l'élitisme inhérent à la nature hiérarchique de l'institution militaire. Dès 1902, les « Jeunes Turcs » s'accordèrent sur la nécessité d'impliquer l'armée dans le processus de transformation du régime. Dans le débat sur l'orientation du futur État, les militaires soutinrent le projet d'un État-nation centralisé, au détriment d'une vision plus fédérative et attentive au pluralisme des peuples de l'Empire. Cette position était d'autant plus ambitieuse que ce projet national s'inscrivait alors dans une territorialité plus vaste que l'État résiduel anatolien d'après la défaite de 1918.

La première irruption des militaires dans l'histoire politique turque moderne, en 1908, consacre la relève de l'opposition « jeune turque » en exil par les officiers radicaux. Face à une révolte de ses troupes, Abdul Hamid est contraint de revenir à la Constitution de 1876. Cette rébellion a été menée par un groupe d'officiers et d'intellectuels, le « Comité Union et Progrès ». Une dernière tentative du « sultan Rouge » pour renverser le cours du changement en s'appuyant sur les courants conservateurs et religieux est brisée par l'armée en 1909 et entraîne sa déposition.

La marginalisation du sultan et l'élargissement des libertés publiques pouvaient augurer d'un rapprochement avec les modèles européens. Les débuts de cette « seconde période constitutionnelle » furent effectivement marqués par une importante effervescence intellectuelle et sociale. Toutefois, le Comité Union et Progrès (CUP), devenu la force politique dominante, se méfiait d'une démocratisation hâtive. Aux yeux des militaires unionistes au pouvoir, l'irruption incontrôlée de forces sociales mal préparées sur la scène politique portait le risque de réactivation des valeurs conservatrices. C'est aussi vers l'Allemagne, en charge de la modernisation de l'armée, qu'ils recherchaient l'inspiration de leur réformisme autoritaire. Pressé par la perpétuation des conflits régionaux, le régime avait évolué à la veille de la Première Guerre mondiale en oligarchie militaire dictatoriale et transformé son nationalisme en panturquisme. C'est cette oligarchie qui, contre les vœux d'autres forces vives de la société, engagea l'Empire dans l'alliance « du Milieu ».

La défaite délégitimait la hiérarchie qui avait cumulé les responsabilités politiques et militaires du désastre. Si les dirigeants unionistes disparurent dans la débâcle, l'institution militaire opéra un redressement historique qui continue de lui valoir reconnaissance et respect, soigneusement entretenus, de la part des citoyens turcs.

L'armée en réserve de la République

La geste du général Kemal transforma une armée vaincue et démoralisée en phalange patriotique qui, en quatre ans, réussit à chasser les envahisseurs grecs, à permettre la renégociation des séquelles du conflit mondial, à garantir l'indépendance nationale et servit de socle à la fondation d'un ordre politique radicalement nouveau. Le prestige militaire était restauré. La République kémaliste ne sera pourtant pas un régime militaire. Mustafa Kemal et ses compagnons avaient débuté leurs carrières pendant les dernières années de l'Empire. Jeunes offi-

ciers, ils avaient été témoins de la prise du pouvoir par leurs supérieurs et des enchaînements néfastes qui en avaient résulté. Dès le début de son entreprise, Kemal, qui avait pris ses distances avec le CUP, écarta la voie du césarisme.

Si la Constitution provisoire de 1921 instaure un régime conventionnel, la réalité du pouvoir appartient à l'exécutif. L'armée constitue alors le pivot du régime républicain en formation, mais Mustafa Kemal recherche l'élargissement de la base de légitimité de son projet nationaliste et forme rapidement une alliance hégémonique qui associe aux militaires une élite civile de bureaucrates et de notables anatoliens. La Constitution de 1924, en vigueur jusqu'au coup État de 1960, modère l'inspiration conventionnelle de 1921 par une plus grande autonomie de l'exécutif et des éléments de parlementarisme. L'État est voué à sa double tâche de construction nationale et de modernisation. Dès 1925, Kemal impose à ses compagnons de choisir entre les carrières militaires et politiques. Lui-même ne revêtira plus l'uniforme qu'en une seule occasion et s'attache à développer la symbolique civile de l'État républicain. Sa vision de la modernité politique incorpore la division formelle du travail civil et militaire et la soumission du « glaive » à la « toge ». De fait, si le pouvoir civil fut, au début de l'époque républicaine, largement investi par des cadres issus de l'armée, d'autres catégories émergentes (universitaires, intellectuels, professions libérales) vinrent par la suite s'agréger à ce noyau originel.

Cette élite centraliste se rassembla sous la bannière d'un parti unique, le Parti républicain du peuple (CHP). Le ciment doctrinal kémaliste prendra progressivement autour de quelques grands principes hérités de l'itinéraire idéologique de l'élite militaire, formalisés pour conceptualiser l'action pragmatique de modernisation « par le haut » entreprise à partir de 1923. Nationalisme, républicanisme, laïcisme, populisme, progressisme, étatisme composent à partir de 1931 le credo symbolisé par les six flèches du blason du CHP. La démocratie demeure en pointillés.

Bien qu'érigée en gardienne de la flamme, l'armée, reléguée au deuxième rang derrière le Parti, n'avait aucune raison de se manifester sur la scène politique. De nombreux cadres de l'État demeuraient les camarades de combat des soldats professionnels et partageaient les mêmes objectifs. Élites civiles et militaires communiaient dans l'idéologie que le chef de l'État incarnait de façon charismatique. L'armée constituait le creuset de la construction nationale, le miroir exemplaire dans lequel la Nation en devenir était invitée à se contempler.

Le CHP conserva le monopole du pouvoir jusqu'en 1950 en dépit de deux tentatives rapidement avortées de création d'une opposition « contrôlée ». La disparition d'Atatürk, remplacé par son fidèle lieutenant, l'ex-général Inönü, n'entama en rien la réticence du régime à reconnaître au peuple la qualité d'acteur politique majeur, par crainte de voir se dissoudre le projet national et républicain dans une démocratisation prématurée.

L'adoption du pluripartisme en 1946, issue d'un pacte entre la caste bureaucratico-militaire et des courants demeurés jusqu'alors à la marge de l'État, était conforme à l'objectif d'occidentalisation, difficile à poursuivre sans passage à la démocratie. Elle était aussi liée à la fin de l'isolation politique de la Turquie et à son amarrage à l'Ouest dès le début de la guerre froide. Pendant le conflit mondial, l'armée avait été accaparée par la garantie de la neutralité turque et, en 1950, au moment de la victoire électorale du Parti démocrate sur le CHP, elle était surtout absorbée par l'augmentation de ses capacités afin d'intégrer le dispositif de l'OTAN. Le pluripartisme institué était d'abord un bipartisme. Le Parti démocrate incarnait une « deuxième culture politique » qui prônait un infléchissement de l'État vers plus de respect de l'autonomie des forces sociales et des valeurs traditionnelles. Représentatif du monde rural et d'une petite et moyenne bourgeoisie émergente, il ralliait aussi une clientèle détournée du CHP, mal remise des bouleversements autoritaires de la première période républicaine.

Le gouvernement Menderes suscita vite l'opposition des élites centralistes en revenant sur la politique religieuse de la période fondatrice. La laïcité turque est moins une séparation qu'un contrôle et une instrumentalisation par l'État de la religion, qui demeure un élément fondamental d'identité. En re-légitimant des pratiques officiellement écartées (appel à la prière en arabe, confréries…) ou en réintroduisant l'enseignement religieux dans les écoles, les démocrates répondaient aux attentes de leur électorat. De même, l'héritage ottoman était-il de nouveau invoqué. Ces dérives s'intensifièrent avec la recherche populiste de nouveaux soutiens sur fond de difficultés économiques. De plus, après avoir mis fin au règne de l'ex-parti unique, les cadres démocrates se comportèrent à leur tour comme les seuls représentants légitimes des masses. Comme leurs prédécesseurs, ils exigèrent la loyauté politique de la bureaucratie, accumulant ainsi les tensions avec les segments civils de l'État jacobin. L'autoritarisme redevenait le mode normal d'exercice du pouvoir d'État, mais au prix d'une bipolarisation idéologique accentuée.

Pourtant, malgré ces contournements de l'axe kémaliste, le commandement militaire demeura fidèle au pacte initial de soumission au pouvoir civil pendant près de dix ans.

La République sous tutelle

De 1960 au début des années 2000, la tendance lourde est celle d'une institutionnalisation croissante du rôle politique de l'armée mais, si les invocations rituelles à la sauvegarde du legs kémaliste se succèdent, les conjonctures politiques diffèrent. L'armée conjugue difficilement les deux missions intérieures qu'elle s'attribue : agent progressiste de la modernisation, mais aussi rempart des principes républicains face aux perversions de l'ordre politique liées à l'autonomisation de la société civile. La défense de la laïcité, érigée en symbole principal de l'héritage d'Atatürk, et la protection de l'unité nationale l'emportent progressivement sur l'impulsion du changement. Le kémalisme militaire devenu une orthodoxie éloignée de l'empirisme fondateur, se fait conservateur, sinon réactionnaire. Cependant, malgré les répressions et les régressions qui marquent ses opérations de redressement politique, l'armée continue de jouir d'un capital de confiance et de respect qui résulte de son profond ancrage au sein de la société et de sa permanence au cœur de État

Les syncopes de la démocratie

Une combinaison de facteurs débouche sur le coup d'État de mai 1960. Aux raisons politiques (menaces sur la laïcité, inquiétude pour l'avenir des institutions) s'ajoutent des préoccupations corporatistes : atteintes à la prééminence symbolique de l'armée, dégradation de la situation économique et du statut social des agents de l'État. Le retour des militaires en politique fut accéléré à la fois par l'opposition et par le gouvernement. Pour les élites centralistes, l'armée était seule capable de faire sortir la Turquie de l'impasse et d'imposer un retour au projet kémaliste. De son côté, le gouvernement, confiant dans le légalisme d'un haut commandement issu des promotions opérées depuis dix ans, attendait de cette même armée qu'elle contribuât à rétablir l'ordre public menacé par l'agitation croissante des opposants.

L'intervention fut le fait de jeunes officiers, imprégnés des préceptes dispensés au sein des académies militaires et en liaison avec de nouveaux courants modernistes désireux d'accélérer le rapprochement de la Turquie de ses modèles occidentaux. Le ralliement de haut gradés

permit d'éviter les scissions et de donner l'image d'unité et d'autorité indispensable au nouveau gouvernement militaire.

Ce coup d'État a fait l'objet d'interprétations contrastées. Les militaires, appuyés par le noyau dur de l'élite kémaliste, se donnent une image d'impitoyables redresseurs de l'ordre politique. Les dirigeants démocrates, accusés de trahison, sont brutalement sanctionnés (l'ex-Premier ministre A. Menderes est exécuté), l'armée et l'Université sévèrement épurées. Mais la doctrine kémaliste est respectée : le retour à un gouvernement civil dans des conditions assainies est l'objectif proclamé. La sortie de crise se fera par la voie d'une refondation constitutionnelle. La Constitution de 1961 marque une avancée libérale et soutient l'image « progressiste » du redressement, mais ce cadrage est porteur d'ambiguïté. D'une part, sous l'influence de jeunes élites intellectuelles, les conditions d'exercice du pouvoir sont assouplies en réaction aux excès du gouvernement précédent : constitutionnalisation des droits et libertés, retour au bicaméralisme, accentuation de la séparation des pouvoirs, instauration d'une Cour constitutionnelle, autant d'indicateurs d'un nouveau libéralisme politique. D'autre part, la méfiance des militaires à l'encontre d'un approfondissement démocratique subsiste : encadrement serré des partis politiques et, surtout, mise en place d'un instrument permanent de surveillance qui installe l'armée au cœur du pouvoir d'État, le Conseil national de sécurité (MGK).

La IIe République, accouchée par l'armée dans un large consensus, ne connaîtra pas la stabilité espérée. La bipolarisation issue des années cinquante se ramifie. Les courants religieux et ultranationalistes accèdent au statut de forces politiques, une extrême gauche idéologique apparaît. Le scrutin proportionnel empêche la formation de majorités cohérentes. Rapidement, ce sont les conservateurs issus du courant démocrate qui reprennent l'avantage et constituent l'axe des coalitions gouvernementales, mais sans parvenir à maintenir l'ordre au sein d'une société politique qui accentue ses clivages. La hiérarchie militaire a tiré les leçons de 1960. Son autonomie est désormais garantie et elle contrôle sans interférence gouvernementale l'ensemble de son institution afin d'en prévenir les divergences internes. Outre ses missions classiques, elle se pose désormais en garante de la République kémaliste.

En mars 1971, jouant sur la menace d'une nouvelle prise du pouvoir, elle détourne et endigue le cours de la vie politique. Le gouvernement Demirel est forcé à la démission par un *pronunciamiento* pour laisser la place à un gouvernement d'unité nationale. Des partis extrémistes

(islamique et marxiste) sont interdits. Une révision constitutionnelle revient sur le régime des libertés publiques, la loi martiale est instaurée, l'Université placée sous surveillance. Les premières victimes de ce « coup de palais » sont les successeurs du Parti démocrate, cependant il ne s'agit plus de réagir à leurs déviations ni à leurs excès d'autorité, mais à leur incapacité. Le régime de liberté surveillée de la démocratie turque dure jusqu'en 1973. Le retour à la normalité ne restaure pas pour autant les conditions de fonctionnement du régime. Les coalitions instables se succèdent. Les courants islamistes refont surface et placent des représentants dans les gouvernements. Les affrontements politiques s'accumulent. La violence dégénère jusqu'à instaurer une quasi-guerre civile entre extrémismes. Le cercle vertueux recherché en 1960, puis redéfini en 1970, semble bloqué. Les frictions entre un État vertical qui se fige et une société civile en voie d'autonomisation désordonnée dessinent une faille tectonique propice à des basculements incontrôlables. Entre-temps, la crise chypriote a entraîné, en 1974, l'occupation militaire par la Turquie de la partie Nord de l'île. L'armée est redevenue le bras de la Nation et y puise un surcroît de prestige qui renforce son potentiel d'intervention politique.

Face à la paralysie des institutions, le coup d'État de septembre 1980 se présente de nouveau comme une opération de redressement et de sécurisation. L'intervention a cependant des objectifs plus larges que les précédentes et ses effets pèseront pendant près de vingt ans. Le MGK suspend toutes les activités politiques et prend directement le pouvoir. Une répression sévère s'abat sur la classe politique, le monde intellectuel et de nombreux secteurs de la société turque. Cette fois-ci, les militaires entendent œuvrer pour la longue durée. Les importantes mutations institutionnelles qu'ils mettent en chantier constituent une tentative globale de résolution des contradictions de la société politique, au-delà des motifs immédiats de leur engagement (lutte contre le terrorisme gauchiste, le séparatisme kurde, le réveil islamiste). Contrairement à 1960, le coup d'État de 1980 vise à un rétrécissement de l'espace politique. La Constitution de 1982 revient à un régime concentré et autoritaire : présidentialisation, monocaméralisme, parlementarisme rationalisé, restriction des libertés et alourdissement de la tutelle du MGK. Elle est complétée par des dispositions transitoires qui, sur plusieurs années, permirent aux militaires de réformer des pans importants de la législation et de réduire la plupart de structures publiques et privées indépendantes. L'objectif est d'institutionnaliser l'emboîtage du contrôle de la société par l'État et de l'État par l'armée, et d'en reve-

nir à la domination du noyau dur militaro-bureaucratique de l'élite centraliste désigné par les médias comme l'« État profond ».

De nouveau, le processus de retour au pouvoir civil ne répond pas au scénario imaginé par les militaires. Ceux-ci espèrent gérer la transition de rigueur à leur profit, mais leur stratégie de pénétration « politicienne » est maladroite. Dès les élections de 1983, les citoyens turcs, plutôt qu'aux candidats du kémalisme officiel et paramilitaire, donnent la victoire à un nouveau venu sur la scène politique, Turgut Özal, et à son Parti de la Mère-Patrie (ANAP). Özal propose une synthèse de différentes contradictions. Il associe un vigoureux libéralisme économique modernisateur à un conservatisme social et culturel éclairé. Proche de la religion, il affiche sa fidélité au dogme de la laïcité. Il est enfin l'homme de l'ouverture à l'Europe. Après une cohabitation avec les généraux jusqu'au terme de la période d'exception en 1989, il accède au sommet de l'État mais la relative stabilisation du « moment özalien » prend fin à sa mort en 1993.

La recomposition du paysage politique turc, après la purge du début des années quatre-vingt, a donné naissance à un multipartisme confus, aux clivages incertains, et lourdement marqué par le clientélisme. Les coalitions se forment autour des partis rivaux du centre droit sur fond de corruption et d'inefficacité. La colonne vertébrale du système demeure plus que jamais l'« État profond », dominé par la hiérarchie militaire. L'armée détient le monopole d'énonciation de la politique sécuritaire, mais celle-ci s'étend désormais à de larges pans de la politique intérieure. Elle pèse lourdement sur la conduite des affaires publiques grâce à son levier institutionnel, le MGK, devenu un gouvernement parallèle. Les péripéties de la vie politique masquent une surveillance généralisée et le développement des pratiques répressives. Toute critique publique, directe ou indirecte, à l'encontre des militaires est sévèrement sanctionnée. La dimension politique du problème kurde est niée, l'option militaire l'emporte et la guerre contre le PKK devient une mission patriotique. Après une relative modération à l'égard des courants religieux au début des années quatre-vingt, lorsque la gauche était l'adversaire prioritaire, ceux-ci redeviennent la cible d'un laïcisme sourcilleux lorsqu'ils commencent à engranger des succès électoraux qui sanctionnent autant une classe politique discréditée qu'ils n'expriment la montée idéologique d'un islam politique. Les élections de 1996 permettent néanmoins à N. Erbakan de former un gouvernement de coalition autour du parti REFAH et d'annoncer un programme de retour aux valeurs religieuses. L'hostilité non dissimu-

lée des militaires, rejoints dans l'opposition par une large partie de la classe moyenne urbanisée qui redoute la ré-islamisation comme l'alourdissement de la tutelle sur les diversités sociales, fait obstacle à la réalisation de ce programme.

Le face-à-face entre armée et pouvoir civil se solde en février 1997 par ce qu'il est convenu d'appeler le « coup d'État postmoderne », le MGK adressant au gouvernement une série d'injonctions incompatibles avec sa ligne d'action et l'acculant à la démission. Le rapport de force en place depuis 1982 empêchait d'ignorer une telle mise en demeure, sauf à déclencher une violente crise de régime. L'armée, quant à elle, instruite par ses précédentes difficultés, ne souhaitait pas se substituer, même temporairement, aux autorités civiles de l'État et le contexte international, notamment la candidature à l'Union européenne, ne le permettait plus. La démission du gouvernement ne marqua pas le terme de l'offensive anti-islamique menée par les militaires. Le REFAH, puis sa résurgence, furent interdits, les dirigeants islamistes bannis de la vie politique, voire emprisonnés. Toutefois, la laïcité préservée, et alors que le pays traversait une grave crise économique, aucune orientation politique claire ne sortit des urnes avant les élections de 2002. Cette période semble marquer l'apogée du régime de démocratie sous tutelle. L'armée est devenue un pouvoir d'État parallèle qui, outre sa mission sécuritaire très largement comprise, arbitre les grandes orientations et veille dans le détail au respect de l'idéologie républicaine telle qu'elle la conçoit, mais laisse le gouvernement en première ligne pour affronter les difficultés conjoncturelles de gestion.

Autant qu'une force spécifique agissant sur les mécanismes de l'État, elle s'est aussi affirmée comme un ensemble structurant et incontournable de la société globale.

L'armée, une société dans la société

Les interventions qui pendant quarante ans ont rythmé et réorienté le cours de la vie politique turque n'ont en rien altéré la confiance et le respect d'une large partie de l'opinion. Ce capital de confiance constitue sans doute sa ressource politique la plus importante. Les « opérations » politiques dans des contextes de crise ou d'insécurité sont accueillies favorablement, sauf par les groupes directement visés par les recadrages, quitte à ce qu'une majorité de citoyens, lors des phases de sortie de crises, ne prolongent pas par leurs votes l'accaparement politique des militaires. Les désengagements formels à terme, bien qu'ils

recouvrent un alourdissement de la tutelle, sont une condition majeure de crédibilité.

Ce sont les dérives et l'inefficacité de la démocratie partisane qui poussent les militaires à l'action. Les interventions sont précédées de signaux divers exprimant le mécontentement de la hiérarchie. La non-réponse à ces avertissements et l'encouragement de groupes civils opposés au pouvoir en place entraînent les passages à l'acte. Par deux fois, la pression a été préférée. L'action directe n'intervient que si elle apparaît comme la solution ultime et les militaires annoncent immédiatement le caractère temporaire de leur présence aux postes de gouvernement. La durée de la substitution au pouvoir civil dépend de leur propre évaluation de sa nécessité. L'armée a, chaque fois, négocié les sorties de périodes d'exception avec des éléments de la classe politique en essayant, avec un succès inégal, de poser les termes d'une régulation du régime qui rendrait de futures opérations inutiles. La première raison à cette relative retenue, en comparaison à d'autres régimes militarisés, est que l'armée turque est une institution puissante et hautement professionnelle, intensément tournée vers sa mission de défense dans un contexte géopolitique tendu. La tentation politique sur la longue durée est un risque de détournement de la priorité qui demeure accordée à cette mission. Les interventions directes prolongées exposent aussi à des fissures internes de l'institution et à l'éclosion d'ambitions personnelles que, génération après génération, la hiérarchie s'emploie à prévenir. Celle-ci se présente comme un corps solidaire, anonyme, au sein duquel les grades qui occupent temporairement les postes politiques le font en vertu de leur rang et par des décisions collectives. Clans et rivalités agissent, mais demeurent soigneusement occultés. Les fonctions politiques sont aussi porteuses de tentations contraires à l'éthique sans faille dont les militaires se parent pour justifier les redressements infligés à la classe politique. La confiance dont ils jouissent dans l'opinion s'explique en grande partie par l'idée qu'ils ne cherchent pas à accaparer le pouvoir pour eux-mêmes, ni à s'y maintenir au-delà du nécessaire, et à leur image d'intégrité qui tranche sur celle du personnel politique civil.

L'aura de l'armée vient aussi de sa formation en corps social autonome, dont les processus d'échange avec son environnement sont soigneusement contrôlés, sinon verrouillés. L'orthodoxie idéologique est surveillée dès le recrutement. Les académies militaires dispensent un enseignement général et professionnel de grande qualité, mais forment aussi à la pensée kémaliste. L'avancement est totalement entre les mains

de la hiérarchie, selon des critères qui incorporent une évaluation politique permanente. Des purges régulières et sans appel sanctionnent les déviants. Il y a peu de dynasties d'officiers, mais le recrutement sur concours, bien que diversifié, fait une large place aux jeunes gens issus de familles de fonctionnaires. Cela illustre l'étroitesse des liens qui unissent les différents segments de la caste bureaucratico-militaire. Pour les familles qui adhèrent à l'idéologie républicaine officielle, la carrière militaire est vue comme un itinéraire important de promotion sociale. Si les agents de l'État sont plutôt mal payés, les traitements des militaires les placent très nettement au-dessus de la moyenne des rémunérations publiques. À cet avantage s'ajoutent une série de facilités (réseau commercial particulier, organismes sociaux, associations familiales, clubs de loisirs...) qui contribuent à un statut privilégié mais expliquent aussi que les réseaux de sociabilité demeurent fermés sur eux-mêmes. Loin de provoquer la jalousie d'autres catégories, ces privilèges entretiennent le prestige de l'institution. Ils apparaissent encore comme la juste reconnaissance de la haute mission qui lui est confiée. Le service militaire obligatoire, conçu comme un élément de socialisation politique qui prolonge un système éducatif général très contrôlé, contribue lui aussi à la vision tutélaire que l'armée cherche à se donner.

Le poids de l'armée au-delà de l'espace public est également lié à sa puissance économique. Sa part visible dans le budget de l'État représente en moyenne 12%, mais il convient d'y ajouter l'ensemble des dépenses de sécurité qu'elle contrôle et qui sont ventilées entre divers ministères. Le total approcherait le quart du budget général. Ce budget est entièrement préparé par l'état-major et marginalement ajusté par négociation avec le gouvernement, préalablement à l'adoption parlementaire sans discussion, conformément à la doctrine kémaliste qui place l'armée hors d'atteinte du contrôle par la classe politique. Outre cette autonomie budgétaire, le monopole de la pensée sécuritaire confie à la hiérarchie les arbitrages en matière d'investissements stratégiques. Les dotations budgétaires ne permettant pas de faire face aux investissements dictés par la volonté d'augmenter l'autosuffisance en matière d'équipements, elles sont complétées par un fonds de soutien aux industries de défense alimenté par des recettes parafiscales qui constituent autant de perceptions sur la vie civile. Outre le fait qu'elle maîtrise ses ressources publiques et leur utilisation, l'armée s'est aussi érigée en acteur économique majeur. La structure la plus originale et la plus performante est constituée par le fonds d'investissement OYAK exclusivement géré par les militaires. Conçu à l'origine comme une

institution à vocation sociale de redistribution, OYAK opère sur le modèle des fonds de pension américains, et a construit un véritable empire de participations financières et industrielles variées dans des secteurs clés. Ce fonds est alimenté par des ponctions obligatoires sur les soldes qui assurent sa stabilité. Les bénéfices sont largement réinvestis et OYAK est devenu une valeur phare de la place boursière turque permettant à l'armée de peser sur la vie économique du pays. Ses moyens d'autofinancement lui permettent de justifier des dépenses qui ne sont pas comptabilisées en termes d'extraction improductive des ressources sociales et de ne pas apparaître à l'opinion comme un corps parasitaire. De plus, en application du principe selon lequel « un officier général turc ne part jamais à la retraite », nombre d'entre eux siègent dans les conseils d'administration de grandes entreprises. Celles-ci, en échange d'un pantouflage rémunérateur, s'assurent d'une respectabilité et d'une liaison directe avec l'institution militaire. Celle-ci en retire un réseau d'information et d'influence sans égal.

Les leviers directement politiques de l'armée, au premier rang desquels le MGK, constituent la face émergée d'un bloc idéologique, économique et social patiemment édifié et sans équivalent dans le pays. La puissance de l'institution et le respect dont elle jouit sont constamment validés par les mesures d'opinion. La large diffusion de ce jugement positif, autant que l'action préventive des réseaux d'influence ou la probabilité des sanctions en cas de transgression, sont à rapprocher du traitement révérencieux réservé à l'armée par les médias. La discussion de son rôle n'a longtemps pu être menée que dans d'étroites bornes, et selon un code officieux d'autolimitation, d'allusions ou de périphrases afin de ne pas déclencher les foudres réservées aux comportements « antinationaux », catégorie fluctuante et extensive s'il en fut pendant plusieurs décennies. Les mises en cause d'ordre éthique, malgré des rumeurs insistantes, notamment pendant la période dure du conflit au Kurdistan, sont carrément taboues au nom de la sanctuarisation de l'intégrité militaire. Ce silence apparaît bruyant tant il contraste avec la grande liberté de ton de la presse qui révèle couramment nombre d'« affaires » touchant les milieux civils, ou exploite les scandales venus à la surface.

L'armée est devenue un corps intouchable, bien au-dessus des conjonctures, tant son image socialement construite vise à l'identifier à la Nation même.

Deux virages majeurs de l'histoire politique turque à l'aube du XXIe siècle remettent en question l'investissement de la République par l'armée : l'accélération de la candidature turque à l'Union européenne et l'arrivée au pouvoir, en 2002, d'une majorité musulmane modérée sous la houlette d'ex-islamistes convertis à la culture de gouvernement.

Le divorce de l'appareil d'État sous tutelle militaire d'avec une société civile de plus en plus affirmée était devenu le principal obstacle à la reconnaissance de la légitimité de la candidature turque. La consolidation de la démocratie exigée par l'UE imposait à Ankara une révision complète du régime des libertés publiques, du statut des minorités et, avant tout, la redéfinition des rapports de l'armée au pouvoir. De 2001 à la fin 2004 se succèdent à un rythme soutenu des « paquets » de réformes constitutionnelles et législatives, sans précédent depuis l'époque fondatrice de la République, qui transforment les cadres juridiques du régime et autorisent l'ouverture des négociations d'adhésion.

L'alignement de la Turquie sur les critères de Copenhague d'accession à l'UE est paradoxalement engagé en 2001 par une coalition d'inspiration nationaliste (sociaux-démocrates jacobins et extrême droite) dont les éléments avaient longtemps exprimé méfiance, sinon hostilité, à l'encontre de l'intégration à l'Europe, signifiant ainsi l'élargissement du consensus sur la question. Une première réforme constitutionnelle institue en 2001 un cadre de protection des droits et libertés qui se rapproche des normes de l'Europe. Surtout, le statut du MGK est transformé. Les civils y deviennent majoritaires. Cette instance, qui était devenue un véritable gouvernement parallèle, revient à une fonction consultative dont les avis sont soumis à l'évaluation du Conseil des ministres.

Les réformes se poursuivent sous les gouvernements de l'AKP après le séisme électoral de 2002. Le parti au pouvoir a officiellement rompu avec les références islamistes. Il se présente comme une formation conservatrice, à ce titre appuyée sur l'islam modéré tel qu'il est pratiqué par une majeure partie de la population, mais également vouée aux principes démocratiques qui, grâce au levier européen, lui ont permis d'accéder au pouvoir. Un « paquet » de réformes législatives de 2003 complète la réforme du MGK. Ses compétences sont limitées pour protéger l'autonomie du gouvernement civil, ses réunions espacées et leurs convocations ne dépendent plus de la seule hiérarchie militaire. Une nouvelle révision constitutionnelle, en mai 2004, poursuit l'*aggiornamento* libéral et réduit la présence de l'armée au sein d'institutions clés de l'État : suppression de la présence militaire au sein du Haut Conseil de l'éducation, abrogation des tribunaux de sûreté de

l'État, contrôle des biens et ressources publics affectés à l'armée. Ces réformes, même venant d'un gouvernement issu des courants politico-religieux ayant fait l'objet de ses dernières interventions correctives, ont pu être adoptées sans forte résistance de la hiérarchie militaire. Le modèle légaliste est redevenu dominant. Si des réserves ont été exprimées sur ces réformes, comme sur la nouvelle approche de la question chypriote, l'existence d'un gouvernement réellement majoritaire, fût-il potentiellement suspect du point de vue d'une laïcité exigeante, est une garantie de stabilité appréciée par les partisans de l'ordre. L'armée ne peut remettre en cause un verdict clair des urnes. Le nettoyage de l'ancienne classe politique corrompue et experte en compromissions n'est pas non plus pour lui déplaire. L'option européenne qu'elle a reprise à son compte, malgré quelques fissures qui pour la première fois depuis longtemps remontent à la surface, impose qu'elle se range au principe d'obéissance au pouvoir civil.

Si la démilitarisation formelle de la République est très largement réalisée, la réalité de la société politique est plus ambiguë. Les transformations de la scène internationale et l'option européenne rendent peu crédibles les retours à des interventions politiques directes comme la perpétuation de la tutelle sur les pouvoirs publics, incompatibles avec le modèle professionnel occidental. Cependant, l'héritage historique, sinon l'atavisme, la taille et la sophistication de l'institution, son poids matériel dans l'État et dans l'économie, son prestige maintenu auprès d'une large partie de l'opinion, la solidarité des réseaux de l'« État profond » qui, bien qu'en voie de marginalisation, subsisteront encore, continuent d'en faire le principal agent d'influence. L'armée demeure l'incarnation de l'unité nationale ; or les changements récemment intervenus n'altèrent pas la profondeur du sentiment nationaliste d'une large partie de la population, ancré depuis quatre-vingts ans dans un système éducatif et médiatique global. Ce nationalisme prégnant sert encore de dénominateur commun à des courants politiques par ailleurs opposés. Il appartient au fonds de commerce d'une presse populaire et se concentre sur des objets symboliques (le drapeau) ou idéologiques (la question arménienne et le rapport à l'histoire), porteurs de mobilisations soudaines et intenses. Malgré sa prudence affectée, l'armée demeure emblématique de ce sentiment. A-t-elle indéfiniment repoussé ses seuils de tolérance ? Elle demeure un acteur latent, mais majeur, de la scène politique. Comme en bien d'autres domaines, c'est le cheminement de la candidature européenne qui permettra, ou non, de lever définitivement ce qui reste d'hypothèque militaire sur la démocratie turque.

RÉSUMÉ

La vie politique de la République turque a été marquée depuis plus de quarante ans par les interventions répétées des militaires et une mise sous tutelle des institutions démocratiques. La puissance politique de l'armée peut s'expliquer par les dérèglements d'une démocratie pluraliste qu'elle n'a jamais considérée comme un impératif majeur de la modernisation kémaliste. Elle a aussi des racines historiques profondément ancrées dans la mémoire collective et s'appuie sur une forte légitimité sociale. La tension croissante entre un État centralisé et une société civile de plus en plus rétive à la discipline idéologique peut trouver une solution dans les changements entraînés par la candidature à l'Union européenne. La redéfinition des rapports de l'armée et du pouvoir civil est largement entamée, mais l'institution militaire demeurera une importante force d'influence.

ORIENTATION BIBLIOGRAPHIQUE

Éléments historiques

Hamit Bozarslan, *Histoire de la Turquie contemporaine*, La Découverte, 2004.
Paul Dumont, *Mustafa Kemal*, Bruxelles, Complexe, 1983.
Bernard Lewis, *Islam et Laïcité. La naissance de la Turquie moderne*, Fayard, 1988.
Robert Mantran, *Histoire de l'Empire ottoman*, Fayard, 1989.

Ouvrages généraux

Michel Bozdemir, *La Marche turque vers l'Europe*, Karthala, 2004.
Jane Hervé, *La Turquie*, Karthala, 1996.
Jean-François Pérouse, *La Turquie en marche*, La Martinière, 2004.
Olivier Roy (dir.), *La Turquie aujourd'hui*, Universalis, 2004.
Semih Vaner, Deniz Akagul, Bahadir Kaleagasi, *La Turquie en mouvement*, Bruxelles, Complexe, 1995.

Régime et vie politiques

Gilles Dorronsoro, « La Turquie, une démocratie sous contrôle », *in* Olivier Roy (dir.), *La Turquie aujourd'hui*, Universalis, 2004.
Gérard Groc, « La Turquie : une démocratie dérogatoire », *in* Christophe Jaffrelot (dir.), *Démocraties d'ailleurs*, Karthala, 2000.
Sylvia Kedourie, *Turkey : Identity, Democracy, Politics*, Londres, Frank Cass, 1996.
Jean Marcou, « L'expérience constitutionnelle turque », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, n° 2, mars-avril 1996.

Semih Vaner, « Turquie : la démocratie ou la mort », *Politique étrangère*, n° 4, hiver 1998-1999 ; « Le pari de la démocratie turque », *Études*, n° 2, février 2003.

Armée et politique

Hamit Bozarslan, « Le chaos après le déluge ? Notes sur la crise turque des années 1970 », *Cultures et Conflits*, n° 24-25, 1996-1997 ; « La crise comme instrument politique en Turquie », *Esprit*, n° 1, 2001.

Henri J. Barkey, « Why military regimes fail : the perils of transition », *Armed Forces and Society*, vol. 16, n° 2.

Umit Cizre, « Problems of democratic governance of civil-military relations in Turkey », *European Journal of Political Research*, vol. 43, n° 1, janvier 2004.

Yasar Gürbüz et Jean Marcou, « L'armée turque et le laïcisme », *Cahiers d'étude sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien*, n° 19, janvier-juin 1995.

William Hale, *Turkish Politics and the Military,* Londres, Routledge, 1994.

Ilter Turan, « The Military in Turkish Politics », *Mediterranean Politics*, vol.2, n° 2, 1997.

NILÜFER GÖLE

LA LAÏCITÉ RÉPUBLICAINE ET L'ISLAM PUBLIC

LA LAÏCITÉ FRANÇAISE APPARAÎT COMME UNE EXCEPTION à l'intérieur de l'Europe. Pourtant plus que l'expérience anglo-saxonne de la sécularisation, c'est la laïcité française qui a eu un impact sur la modernisation des pays en dehors de l'Europe. Il ne faut pas oublier que c'est le modèle ou la référence qui a le plus voyagé et qui a inspiré, façonné, l'accès à la modernité et à l'universel dans des pays extra-européens.

La laïcité et le positivisme ont constitué les deux piliers du projet de modernisation de la Turquie, entamé depuis le XIXe siècle et aboutissant à sa fondation institutionnelle et idéologique en 1923. Depuis les « Jeunes Turcs », la vision séculière de l'histoire forgée par le positivisme d'Auguste Comte a fourni un cadre référentiel pour les élites progressistes turques. La devise positiviste « progrès et ordre » a soutenu la priorité donnée à l'« ordre national » sans lequel, selon les modernistes turcs, les reformes laïques ne peuvent être réalisées dans un pays musulman[1]. C'est le modèle centraliste du changement, le jacobinisme français, plutôt que le libéralisme anglo-saxon, qui a servi alors de référence et d'émulation pour les modernistes turcs. En conséquence, à l'instar de la laïcité française, la sécularisation est conçue avant tout comme un projet politique plutôt que comme un processus sociétal – d'où l'utilisation courante du mot français « laïcité » et son équivalent en turc, « laiklik »[2].

La Turquie, mais également le Mexique sont les deux pays, appartenant à des aires culturelles différentes, dans lesquels on peut retracer

1. Sükrü Hanioglu, *The Young Turks in Opposition*, New York, Oxford, 1995, p. 3-32 *sq*.
2. Nilüfer Göle, « La laïcité, l'espace public et le défi islamiste en Turquie », *Confluences Méditerranée*, 2000.

l'impact du positivisme et de la laïcité français. L'autoritarisme du parti unique mexicain avait la même vocation que les élites autoritaires du parti unique turc ; ce parallélisme entre les deux partis est notamment posé par Maurice Duverger, pour qui, dans les deux cas, le Parti-État s'est comporté longtemps comme seul garant de la Nation, marqué par une idéologie jacobine, nationaliste et laïciste autoritaire [3].

Si l'histoire de la modernisation a été ainsi caractérisée par une définition positiviste et universaliste de la civilisation, dans la période actuelle de la globalisation, la notion de civilisation entre dans le lexique politique en désignant la différence culturelle et religieuse. Cette notion se trouve ainsi séparée de son fondement positiviste et séculier. La Turquie comme le Mexique sont des pays phares pour étudier les enjeux politiques d'un tel renversement. Car d'un côté ils sont les deux pays qui ont adhéré à une définition séculière de la civilisation, et de l'autre ils sont deux pays frontaliers qui, tous les deux, problématisent les relations avec l'Occident : la Turquie avec l'Europe et le Mexique avec les États-Unis. Dans le livre de Samuel Huntington, *Le Choc des civilisations*, ces deux États sont les seuls qui n'entrent pas dans le cadre de l'analyse et sont décrits comme atypiques, comme tiraillés entre deux civilisations. Et dans son dernier livre, *Qui sommes-nous ?*, ce même auteur désigne l'altérité mexicaine comme la cause de l'affaiblissement de l'identité américaine [4]. En effet, la Turquie comme le Mexique deviennent des pays miroirs pour l'Occident. Par leur mode d'accès à l'universalité et par leur proximité géographique, ils déclenchent un questionnement quant à l'identité européenne et l'identité américaine. La question de l'identité européenne devient également une préoccupation centrale pour les opinions publiques des pays européens qui débattent, d'un côté, de la présence de l'immigration musulmane et, de l'autre, de la candidature turque à l'entrée dans l'Union européenne. La présence islamique amène alors à discuter les fondements laïcs et universels du projet européen. La laïcité républicaine et l'islam public se trouvent confrontés l'un à l'autre, aussi bien en Turquie qu'en France.

3. Mehmet Aydin, « La Turquie et le Mexique, deux exemples de modernisation autoritaire », *Drôle d'époque*, n° 16, 2005.

4. Samuel P. Huntington, *Le Choc des civilisations*, Odile Jacob, 1997, et *Qui sommes-nous ? Identité nationale et choc des cultures*, Odile Jacob, 2004.

Une double perspective

La présence musulmane à l'intérieur de l'Europe, comme aux frontières de celle-ci, devient un facteur d'interrogation, voire d'altération du projet européen. Les débats successifs en France sur le port du foulard dans les écoles publiques et sur la candidature turque à l'entrée dans l'UE, ont conduit l'opinion publique et la classe politique à affirmer « l'exception française », quitte à bouder le projet européen. Il est toutefois intéressant de noter que si, face à la question du foulard, le thème de la laïcité a été mis en avant, face à la candidature turque, le même thème s'est trouvé plutôt marginalisé. La Turquie a été appréhendée avant tout en ce qu'elle est « différente » de l'Europe, comme « l'autre » de l'Europe.

En mettant la question de la laïcité au centre de la réflexion, s'engage une lecture à double perspective qui permettra de dégager un schéma commun. Autrement dit, on a l'habitude de lire et de mesurer la laïcité turque à l'aune de la laïcité française et de faire ainsi apparaître ses dissonances, ses asymétries et ses défaillances. Mais il est également nécessaire d'adopter le point de vue inverse et, partant d'une étude de la laïcité turque, de rebondir vers la laïcité française et interroger celle-ci dans le miroir de l'expérience turque. Que peut-on donc apprendre de ce déplacement de perspective, d'un détour à travers l'expérience turque, sur ce que l'on appelle souvent le modèle républicain français ? La question est autant plus pertinente que, dans les deux cas, on peut parler de rencontres très divergentes dans leurs trajectoires historiques et anthropologiques, entre la République et l'islam[5]. Dans les deux cas, la laïcité sert de principe pour l'encadrement de cette rencontre. Pour la France, il s'agit un islam issu de l'immigration, tandis que pour la Turquie, l'islam est pris dans un processus autoritaire d'occidentalisation. Il faut aussi souligner les différents registres de mémoire vis-à-vis du passé. D'un côté, le poids d'un passé colonial et le traumatisme algérien, de l'autre, la dissolution de l'Empire, l'abolition du califat et l'avènement d'un nationalisme laïque. Ces deux registres sont très différents comme le sont aussi les trajectoires historiques du républicanisme et de la laïcité. Dans le cas turc, une laïcité définie par un projet

5. Je tiens à remercier ici « La république des idées », pôle d'échange et d'information qui m'a permis d'ébaucher une première réflexion à ce sujet.

d'occidentalisation imposé d'en haut ; dans le cas français, en revanche, du moins depuis 1905, une laïcité moins en tension avec la démocratie. On peut néanmoins se demander si, avant cette date, comme aujourd'hui face à l'islam, la laïcité à la française n'est pas marquée par un ton sinon autoritaire, du moins très didactique.

La sécularisation de l'espace public, la suppression des symboles et des pratiques religieux (comme celle de la croix dans les écoles et les tribunaux) sont des aspects importants de la laïcité française qui s'est installée progressivement et dans un processus de démocratisation pendant la IIIe République [6]. En Turquie (comme dans d'autres pays musulmans), la laïcité est considérée comme la condition *sine qua non* de la modernité plutôt que de la démocratie [7]. L'espace public comme site de la modernité qui doit s'afficher témoigne donc de l'expulsion de tout signe et pratique religieux, notamment l'interdiction des sectes religieuses, la régulation des vêtements pour les fonctionnaires d'État, l'imposition de la musique dans les stations de radio et de télévision. La laïcité comme une idéologie moderniste est liée aux pratiques autoritaires de l'État pour contrôler l'espace public – pratiques rigides au début de la République, surtout pendant la période du parti unique de 1923 à 1946, qui laissent place à des pratiques plus flexibles à partir de la démocratisation entamée en 1950, et retrouvent encore aujourd'hui un terrain propice en face d'un islamisme politique qui cherche à investir la vie publique avec l'affaire du foulard.

Le débat sur le foulard, rebaptisé voile en soulignant sa dimension religieuse, a pris une telle ampleur d'abord en Turquie (depuis 1983) puis en France (depuis 1987 avec les événements de Creil) qu'il en est venu à occuper une place centrale dans la vie politique de ces pays. Dans les deux pays, ce débat apparaît comme le révélateur des relations entre l'islam et la République, de leur rencontre. Malgré un ancrage sociologique tout à fait différent – un islam majoritaire dans un cas, minoritaire dans l'autre – chacun est allé chercher chez l'autre la confirmation de ses positions. C'est là un premier regard échangé sur l'instrumentalisation de cet interdit. Les laïcistes turcs ont montré le cas fran-

6. Jean-Paul Burdy, « Laïcité/laiklik : introduction », et Jean Marcou, « Laïcité(s) en France et en Turquie », in *CEMOTI* (*Cahiers d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien*), n° 19, 1995, p. 13.

7. Nilüfer Göle, « Authoritarian Secularism and Islamist Politics : The Case of Turkey », in *Civil Society in the Middle East*, Augustus R. Norton éd., Leyde-New York-Cologne, E.J. Brill, vol. 2, 1996.

çais comme un exemple à suivre, une justification de leur crainte de voir la République menacée par un islam « public ». Du côté français, les partisans de la loi sur l'interdiction du voile ont souligné qu'en Turquie, pays à majorité musulmane, le voile était interdit non seulement à l'école, mais aussi à l'université. Ces exemples montrent que la comparaison entre les deux pays s'est imposée d'elle-même, qu'il y a eu un certain apprentissage des uns et des autres, même si celui-ci s'est fait à travers les différentes justifications de l'interdit et s'est inscrit sur le registre des convictions politiques.

RÉPUBLIQUE ET LAÏCITÉ

Dans un premier temps, on peut souligner l'articulation, en France et en Turquie, entre la République et la laïcité, une articulation qui ne va pas de soi, car toute République n'est pas laïque comme le montre l'exemple de la République islamique iranienne. Parlant de la République française, Pierre Rosanvallon souligne qu'elle est avant tout une institution juridique de la société à travers la mise en œuvre d'équivalents généraux, juridiques ou autres (la réforme de la métrologie, par exemple)[8]. C'est là la façon républicaine d'envisager le contrat social. Si l'on garde cette formule d'institution juridique du social, où le politique, le religieux et le social sont imbriqués de façon particulière, on peut lire l'histoire républicaine de la Turquie selon cette grille et montrer qu'une série de réformes juridiques a institué un social en équivalence avec le social occidental. Le principe de la laïcité est au cœur de cette construction. À la différence du processus de sécularisation, mouvement qui s'inscrit sur la longue durée, la laïcité relève plutôt d'une volonté de la politique étatique qui définit à la fois les institutions et une vie sociale conforme à ses principes. Dans ce sens-là, la République turque kémaliste a elle aussi procédé à une institution du social à travers une série de réformes juridiques. Parmi les mesures les plus importantes prises dès 1926, le monopole de l'État sur l'enseignement (« Tevhidi Tedrisat », toutes les institutions de l'éducation ont été mises sous l'autorité du ministère de l'Éducation) qui a interdit toute reconnaissance officielle de l'enseignement religieux et consacré la suprématie de l'éducation séculière et moderne à l'échelle nationale.

8. Pierre Rosanvallon, *Le Modèle politique français : la société civile contre le jacobinisme, de 1789 à nos jours*, Seuil, « L'Univers historique », 2004.

L'avènement de l'État-nation a donc été accompagné par la centralisation de l'éducation et la formation de ses propres élites nationales. Ce monopole souligne combien l'école était et reste le vecteur essentiel pour arracher les individus à leurs racines, traditionnelles et religieuses, et leur permettre de faire l'apprentissage de la citoyenneté. Il montre aussi une volonté de rupture avec le passé, avec les élites ottomanes et musulmanes, pour produire au sein de ses écoles ses propres élites républicaines, laïques et kémalistes.

La centralité de l'école dans les deux pays permet d'expliquer pourquoi l'apparition du foulard dans une institution destinée à produire les élites républicaines crée un précédent dangereux dans la mesure où c'est au cœur de la République que surgissent ainsi des revendications ou allégeances qui lui sont étrangères. Enfin, dernier point, l'adoption en 1926 du code civil turc, calqué sur le modèle suisse, et le droit de vote octroyé aux femmes en 1935, montrent l'importance pour la Turquie de sortir de la religion, d'inaugurer un nationalisme laïque et républicain avec, d'entrée de jeu, une citoyenneté définie au féminin. C'est là une asymétrie avec la France tout à fait intéressante puisque les Françaises n'ont obtenu le droit de vote que dix ans plus tard. Or cette asymétrie n'est pas une sorte d'anomalie de l'histoire, mais s'inscrit au contraire dans cette articulation entre la République et la laïcité qui ne peut se faire qu'au féminin dans un pays musulman.

La Turquie, par une anthropologie et une culture différentes, a accordé dès les débuts de la République une place centrale à la question féminine. La citoyenneté a été définie par la sortie des femmes de la religion, par leur accès à l'éducation et leur participation à la vie publique. Le kémalisme avait un versant féministe. Les droits des femmes ont été le marqueur d'un changement de registre dans l'imaginaire social. La laïcité s'est trouvée d'emblée être le préalable de l'égalité des sexes et de l'émancipation féminine. Elle n'a pas été définie exclusivement par l'autonomie du politique vis-à-vis du religieux, mais aussi par une nouvelle frontière entre vie privée et vie publique, voire par des modes de vie. Ce rappel historique, qui montre la convergence entre laïcité, droit des femmes et modes de vie, fait résonance avec le débat actuel sur le voile en France.

La laïcité didactique

La laïcité en Turquie comme vecteur de pénétration des valeurs de la modernité occidentale signifie aussi la mise en place d'équivalents

généraux destinés à organiser et harmoniser la vie sociale de la population turque. Comme auparavant en France, la République kémaliste a institué la vie sociale dans un pays musulman en changeant la manière de mesurer, d'organiser le temps et l'espace (adoption du calendrier grégorien, du système métrique). Le remplacement de l'alphabet arabe par l'alphabet latin (1928), la purification de la langue turque des influences persane et arabe et le retour aux origines de la langue « turque pure » (« öztürkçe », garantie et contrôlée par l'établissement de l'Institution de la langue turque, « Türk Dil Kurumu », créée en 1932), ont été des réformes qui ont toutes eu l'objectif d'instaurer une rupture avec le passé. L'adoption de l'alphabet latin a largement contribué à consolider la sécularisation de la société. Il a marqué aussi, en décalage avec les autres pays musulmans, une coupure avec la langue du Coran et la civilisation arabe. Autrement dit, par le biais de ces réformes, la Turquie s'est tournée vers l'Europe et s'est mise en équivalence (par son système juridique et éducationnel, par l'organisation de la vie sociale) avec les pays occidentaux.

De cette comparaison entre les deux Républiques ressort aussi l'importance capitale de la loi. Si la République est bien cette institution juridique du social qui crée des équivalents généraux, harmonise non seulement les pratiques juridiques et politiques mais aussi les pratiques sociales, la loi prend une place centrale. C'est par le vecteur de la loi que l'on change les pratiques comme le montre le code civil turc qui instaure la rupture avec la loi religieuse, la charia. La Turquie a adopté un code civil afin de régler les affaires de la sphère privée, de la famille, des droits de la femme en dehors de la sphère du religieux. La loi n'émerge pas à la suite de négociations avec la société, mais se révèle là comme un instrument didactique (Gellner nomme la laïcité turque, « didactic secularism »[9]) pour changer les mœurs, les habitudes sociales ou culturelles (comme, par exemple, la non-reconnaissance du mariage religieux). Dans le cadre d'un projet de modernisation, elle devient l'instrument didactique, disciplinaire pour encourager, apprendre, voire imposer de nouvelles pratiques sociales.

La loi sur l'interdiction du voile en France pourrait être interprétée également comme une loi chargée d'une mission, « civilisatrice et émancipatrice » à la fois : celle de véhiculer les valeurs laïques républi-

9. Ernest Gellner, *Muslim Society*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981, p. 68.

caines et les valeurs de l'égalité des sexes. Or, en souhaitant exclure le voile de l'école, elle a obtenu paradoxalement comme conséquence d'inscrire indéniablement l'affaire du voile sur le sol national, dans la vie politique et publique françaises. Le débat et la loi sur le voile montrent que l'islam n'est plus une affaire réservée aux pays musulmans, mais qu'il s'inscrit dans d'autres contextes, affronte la République et prend les couleurs de la laïcité française.

Comme par ailleurs le kémalisme laïc en Turquie avait encadré et contraint l'islam, le renouveau de l'islam et le « revoilement » des femmes musulmanes dans les années quatre-vingt ont remis brutalement dans l'agenda politique turc la question de la relation entre République et islam. Le port du foulard a engendré, à son tour, un mouvement de défense de la laïcité de la part les femmes en Turquie. Dès 1986, des associations civiles de femmes et de jeunes ont pris position pour la défense de la laïcité et contre le port du foulard. Le projet kémaliste, imposé d'en haut pendant longtemps, a été repris par le « bas », par une vie associative non négligeable pour qui la figure féminine de la laïcité continuait à être au centre du conflit.

En France, le lien entre laïcité et égalité des sexes s'est imposé, s'est en quelque sorte enchaîné à la question du foulard, donc en relation avec l'islam. Non sans ironie, on peut avancer que c'est l'islam et la question du foulard qui a féminisé la République française. C'est face à l'islamisme contemporain sur son territoire que la France a commencé à tenir compte de l'égalité des sexes et de la laïcité comme une articulation des plus importantes. Là encore, la comparaison France/Turquie rend plus explicites l'articulation entre la République et les valeurs féministes.

Inscrire l'islam dans la République

Le deuxième trait de cette comparaison est que face à l'islam, à sa présence revendicatrice, la République a réagi en essayant de créer et donc de contrôler un islam national. Les affaires religieuses en Turquie ont été réglementées par l'État (ainsi les imams sont formés et rémunérés par l'État). On ne peut donc parler dans le cas turc d'autonomie du religieux, ni de neutralité totale vis-à-vis d'autres groupes confessionnels, car l'islam sunnite représente, même de manière tacite, la religion « officielle » (d'où la critique formulée par les alévis [10]). En Turquie, le

10. Voir Jean-Paul Burdy et Jean Marcou, art. cités.

kémalisme a dès le départ voulu créer un islam turc, un islam qui serait compatible avec la laïcité républicaine et c'est ce projet qui retrouve aujourd'hui toute son actualité face à l'islamisme radical.

Il faut rappeler que cette volonté de contrôler l'islam a aussi engendré une politique autoritaire et répressive vis-à-vis de l'organisation comme de l'expression de la société civile, à majorité musulmane, autour de ses revendications religieuses. Confronté à celles-ci, l'État, soutenu par l'opinion publique laïque, a fait intervenir à plusieurs reprises l'armée pour imposer les valeurs républicaines de la laïcité. La Turquie témoigne de cette tension entre les principes de la laïcité et ceux de la représentation démocratique. Son expérience rappelle que la laïcité ne va pas toujours de pair avec la démocratie. Le dépassement de cette séparation nette entre une Turquie laïque et républicaine d'un côté, et la société de l'autre, définie par sa diversité ethnique et religieuse, est devenu un enjeu central de la vie politique et de la démocratisation de la société turque.

On peut dire que ce mur aveugle, depuis les années 1950 et, d'une manière accélérée, depuis les années 1980, s'est au fur et à mesure délité jusqu'à devenir aujourd'hui poreux. Cette tentative de cohabitation, cette manière de vivre ensemble, de se connaître, est passée par des étapes et des actes très concrets. En 1983, par exemple, c'est autour des premières tables rondes que les intellectuels du milieu musulman ont pu discuter avec leurs homologues laïcs de gauche. Les plateaux de télévision, les revues ont ensuite pris le relais et il n'est pas rare de voir aujourd'hui des intellectuels démocrates de gauche écrire dans les journaux islamistes, sans pour autant revenir sur leurs convictions. À l'inverse, les intellectuels musulmans ex-islamistes, transformés par le processus de ces deux dernières décennies et devenus démocrates, commencent à s'exprimer dans des journaux grand public. Ces exemples illustrent que l'espace public ne se forme qu'en prenant son autonomie vis-à-vis des idées et des institutions de la République. Les médias, les universités, le Parlement fournissent des lieux de représentation aux intellectuels, journalistes et hommes politiques musulmans, établissent des passerelles, un dialogue, un débat où participe l'ensemble de la société turque. Bien évidemment, ce processus ne s'est pas fait de manière lisse, sans heurts ou sans soupçon de part et d'autre. Loin d'être achevé, il est en cours d'expérimentation, incarné par le parti actuellement au gouvernement, l'AKP, Parti de la justice et du développement. L'islamisme turc a une certaine représentativité, voire une légitimité politique, non sans conflits et interruption, depuis

l'établissement du Parti national de l'ordre (Milli Nizam Partisi) en 1970.

En France, ce n'est que tout récemment que le problème s'est posé à la République comme l'ont montré les débats sur le voile et sur la création, à l'initiative du ministre Nicolas Sarkozy, du Conseil français du culte musulman. L'initiative a été prise de créer un islam de France, de le sortir de l'ombre, et non de subir un islam en France. En effet, chercher à institutionnaliser l'islam, c'est aussi tenter de couper l'islam de ses origines nationales. En même temps, c'est une manière de reconnaître, mais aussi de contrôler l'islam au sein de l'espace public français. Par ailleurs, on peut souligner que l'adhésion à l'islam signifie, pour beaucoup de musulmans de la deuxième génération, une manière d'éviter une identification avec le pays d'origine, le pays de leurs parents, ce qui facilite également la revendication de leur citoyenneté française. Cela crée un paradoxe, car les jeunes mettent en avant leur appartenance à la société française tout en travaillant leur religiosité. Mais cette religiosité n'est plus territorialisée, ancrée dans les pays d'origine de leurs parents. Elle est réinterprétée, réappropriée, mais également acculturée – ce qu'Olivier Roy appelle le néo-fondamentalisme. Elle cherche en tout cas à se greffer sur la citoyenneté française, à se reterritorialiser en Europe.

De son côté, le débat sur le voile révèle un tournant dans les perceptions publiques du phénomène de l'immigration en France. De la catégorie juridique d'étranger, on est passé dans les années soixante à celle de travailleur émigré, présente dans toutes les démarches sociologiques et politiques (les droits des travailleurs), puis à celle, rajeunie, de jeune « Beur », donc toujours incarnée par le genre masculin, puis enfin à celle des filles voilées. La figure de l'immigré a donc changé, et la catégorie sociale du « travailleur immigré » a laissé la place à celle des « filles voilées », donc à l'identification de la population immigrée avec une catégorie religieuse et féminine. La question de l'âge et du genre, comme celle de la religion et de l'éducation sont devenues centrales dans le processus d'apparition publique de l'islam en France.

La reconnaissance de l'islam public ne s'est pas posée de la même manière en Turquie. En revanche, ce qui est comparable, c'est la volonté de définir, de créer un islam national et ce, paradoxalement, au moment où l'islamisme devient transnational. Cette initiative républicaine qui tente de contenir le problème par les frontières, par la définition de la citoyenneté nationale, se heurte à la transformation de l'islamisme contemporain. L'islamisme aujourd'hui suit plutôt une dynamique transnationale, aussi bien au niveau de ses réseaux que de son imagi-

naire social. D'où la tension entre la réponse républicaine et le caractère transnational du phénomène islamiste.

La religion investit l'espace public

L'islam, aussi bien en Turquie qu'en France, cherche sa visibilité dans l'espace public. Il peut paraître paradoxal que la création du Conseil français de la culture musulmane n'ait pas déclenché le débat passionnel que le foulard a provoqué. La création de ce conseil, en effet, peut être considérée comme un tournant du point de vue de la laïcité républicaine française et de son rapport à l'islam. Pourquoi le voile perturbe-t-il davantage le principe de la laïcité ?

La raison est sans doute que le voile islamique a rendu plus visible la présence de l'islam aux yeux du public. Par ailleurs, le glissement sémantique du foulard vers le voile pendant le débat souligne le caractère religieux que l'on a voulu attribuer à ce signe. En même temps, le voile contemporain n'a pas le même sens que le voile des musulmanes traditionnelles. Les jeunes filles qui le portent ont quitté l'espace domestique, elles ont été formées dans les espaces urbains et éducatifs de la modernité républicaine. C'est l'intrusion du voile dans ces espaces qui pose problème – ce que ne faisait pas le foulard des femmes émigrées de la première génération qui restait cantonnées dans leur foyer ou au sein de la communauté. Comme en Turquie où les femmes voilées qui travaillaient dans la banlieue d'Istanbul ne dérangeaient en rien dans la mesure où elles restaient invisibles. En franchissant le seuil du privé vers le public, le port du voile brouille et à la fois redessine les frontières entre ces deux espaces. Les filles voilées créent par leur présence une tension car elles rendent visible la différence islamique tout en ayant accès aux acquis et aux espaces de la République. Elles affirment leur non-assimilation aux règles de la laïcité tout en revendiquant leur appartenance à la modernité.

On voit aujourd'hui le lien entre le paraître, l'usage du corps et la citoyenneté telle qu'elle est définie, acceptée dans l'espace public et on mesure son importance. Si le débat se cristallise aujourd'hui sur le voile (et non sur la cravate ou la barbe des hommes), c'est parce que la citoyenneté se définit aujourd'hui par la visibilité publique des femmes.

Or, si l'islamisme se transmet par le voile, il remet en cause cette citoyenneté à travers la femme. Il y a là une attitude passionnelle entre deux figures de la femme, deux disciplines du corps opposées.

Ce regard comparatif entre la Turquie et la France nous contraint de réfléchir sur le lien entre l'espace public et la différence, l'altérité – lien qui questionne la démocratie. S'il existe une convergence entre la République et l'espace public, il y a aussi la nécessité démocratique d'un espace public autonome. Car l'espace public est bien un lieu intermédiaire entre l'État et l'individu, où de nouveaux problèmes sociaux peuvent émerger avec toute leur ambivalence. Par ailleurs, l'espace public comprend des espaces physiques très divers, dépendant de l'investissement des différents acteurs de la vie sociale. Quand le débat a débuté en France, personne n'était alors conscient que le voile concernait l'ensemble de l'espace public et ne se limitait pas à l'école seule. Il a fallu pourtant très vite se rendre à l'évidence : les entreprises, les hôpitaux, les prisons, les piscines et bien d'autres lieux publics, régis ou non selon les règles républicaines, étaient touchés. En comparaison, la République turque a interdit le port du voile dans les universités, la fonction publique et au Parlement, lieu par excellence de représentativité du social. Une députée qui portait le voile a été ainsi exclue pour ce motif. Autre exemple : les épouses des députés de l'AKP qui portent le voile n'ont pas le droit de participer à la célébration officielle de la République. Cette cérémonie suppose donc que l'espace public est celui de la République. Pour les républicains, l'espace public se définit avant tout comme un espace construit par la loi. Or, l'espace public est aussi le lieu où de nouvelles questions sociales accèdent à la visibilité et au débat. En tout cas, la présence islamique au sein de l'espace public questionne les présupposés laïcs de celui-ci.

La perspective européenne

Le projet européen a une vertu politique : il propose un encadrement démocratique qui devient une référence, voire une assistance pour les pays qui se trouvent en marge de l'Europe. On peut même dire que le succès du projet européen réside dans sa capacité transformatrice, dans son impact, dans son rayonnement au-delà de ses frontières. Ainsi la présence du projet européen transforme la Turquie. Peut-être une différence majeure avec le Mexique se trouve-t-elle là : ce pays frontalier avec les États-Unis n'est pas travaillé par une proposition politique, comme le projet européen, mais au contraire se trouve dans « un déficit politique » [11].

11. Thème de la rencontre organisée par Michel Wieviorka, Paris, 13 mai 2005.

La présence de la perspective européenne en Turquie, en revanche, a contribué à la mise en place d'un encadrement institutionnel et juridique, permettant de faire face aux enjeux politiques entre le républicanisme laïc et l'islam public. La perspective européenne a fourni un cadre de négociation et de consensus démocratique, pour dépasser la fixation identitaire, qu'elle soit définie par un nationalisme ou par un islamisme. À l'opposé, les républicanistes purs et durs, comme les laïcistes sont restés eurosceptiques. En effet, pour les premiers, la moindre concession faite à l'islam est synonyme d'une escalade incontrôlable des revendications, d'une menace de crise, voire de conflits ouverts, susceptibles de saper les fondements de la République. Dans ce sens-là, ils craignent les réformes d'harmonisation avec l'Europe, car elles impliquent la marginalisation du pouvoir militaire et portent donc un risque pour la laïcité qui ne peut être assurée, à leurs yeux, qu'au prix d'un pouvoir autoritaire. Les « démocrates », quant à eux, défendent une interprétation plus inclusive de la laïcité. Ces tenants de la libéralisation politique (appelés aussi « les libéraux » malgré le fait que la Turquie partage avec la France cette aversion pour le terme de libéralisme) ont pris depuis vingt ans une réelle importance sur la scène politique turque. Issus du mouvement traditionnel conservateur ou, plus récemment, de la mouvance de gauche, ces démocrates se font les avocats d'une intégration de l'islam politique dans le système parlementaire, sans pour autant remettre en cause le principe de laïcité. La visibilité publique de l'islam ne constitue pas à leurs yeux une menace contre une République qu'ils souhaitent réformer. Ils remettent en cause en effet les deux piliers de la République turque kémaliste, la laïcité autoritaire d'un côté, le nationalisme assimilateur de l'autre. Partisans du projet européen, les « libéraux » veulent réinterpréter ces principes d'une manière plus démocratique, permettant enfin de résoudre à la fois la question de la religion et celle de l'ethnicité.

On peut brièvement dire que la perspective de l'adhésion à l'Union européenne a permis à la Turquie de réformer l'idée autoritaire qu'elle se faisait de la République et de créer un consensus politique entre deux Turquies : laïque et musulmane.

Cela nous amène à la question de l'islam dans son rapport à l'espace public européen. D'un côté, face à la présence de l'Islam en Europe, on assiste à un épuisement du discours multiculturaliste, les Pays-Bas en sont le meilleur exemple. Ou encore, dans le cas de l'Allemagne, on entend une défense ouverte des valeurs chrétiennes de l'Europe. Et, en France, on entend le renouveau d'un discours sur la défense des valeurs

républicaines et laïques et le désir de dresser des frontières entre les musulmans et les Européens. L'Europe se perçoit comme une identité face à la présence islamique, plutôt que comme un projet qui s'élabore en déplaçant les frontières d'inclusion et d'exclusion. Une redéfinition séculière et universelle du projet européen devient ainsi un enjeu politique majeur à l'échelle du globe.

RÉSUMÉ

Pour les pays « extra-européens », comme la Turquie ou le Mexique par exemple, l'accès à la modernité est passé par l'adoption du modèle français de la laïcité et non par le processus de sécularisation anglo-saxon. Or, aujourd'hui, avec l'irruption de l'islam public, de l'islam dans l'espace public – comme le montre la question du voile soulevée aussi bien en France qu'en Turquie –, c'est bien la République qui est en jeu et doit s'interroger sur son fondement séculier et mono-culturel. L'expérience turque contemporaine permet d'analyser la relation complexe et conflictuelle entre la laïcité républicaine et la présence musulmane ainsi que d'entrevoir les dangers à confondre espace public et République. La candidature de la Turquie à l'UE fait rebondir le débat et l'amplifie : l'Europe se veut-elle l'expression de frontières destinées à la protéger de ce qu'elle considère « autre », ou veut-elle montrer sa capacité politique à redéfinir ces mêmes frontières en se projetant vers l'avenir ?

Sinan Ülgen

LA TRANSFORMATION ÉCONOMIQUE DE LA TURQUIE: UNE NOUVELLE ÈRE DE GOUVERNANCE?

L'économie turque a longtemps été caractérisée comme une économie qui, malgré son potentiel, n'a pas vraiment réussi à décoller. Elle dispose, en effet, d'un produit national brut avoisinant les 300 milliards d'euros – ce qui la place parmi les vingt plus grandes économies mondiales. C'est aussi une économie qui, si elle réussit à afficher des taux de croissance à l'asiatique, n'est pas à l'écart de sévères crises de croissance quasi périodiques. Elle est pourtant ouverte et assez bien intégrée à l'Europe. Par conséquent, pour bien comprendre l'économie turque, il faudrait élucider ce mystère d'instabilité chronique. Il faudrait surtout dégager les causes principales et en tirer les conclusions nécessaires pour pouvoir pronostiquer l'avenir de l'économie turque. Il serait aussi nécessaire de s'attarder sur les réformes mises en chantier après la dernière crise de 2001, dans la mesure où elles constituent une rupture avec le passé et changent considérablement la donne de l'économie politique turque.

Une économie volatile

Le tableau suivant affiche la performance de l'économie turque pour les quinze dernières années. On constate une croissance en dents de scie qui met en relief la volatilité de cette économie. Pendant cette période, la Turquie a affiché un itinéraire sinueux marqué par des taux records de croissance aussi bien que des crises profondes.

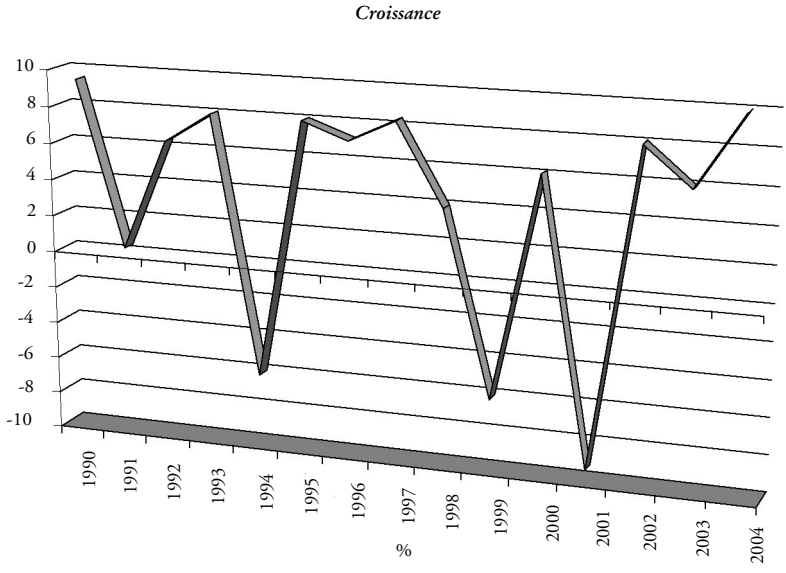

SOURCE : Banque centrale turque.

La première conclusion que l'on pourrait tirer de ce phénomène est l'existence en Turquie, d'une part, d'un potentiel important de croissance, et, d'autre part, d'entraves tout aussi importantes à la croissance. Avant d'examiner les données qui alimentent cette performance, il convient d'identifier les facteurs qui sont à l'origine de cette volatilité omniprésente.

Quand on regarde de plus près les paramètres de l'économie turque, le premier constat est celui d'une instabilité macro-économique se manifestant par des taux d'inflation élevés et chroniques. En effet, pour la période de 1982-2002, la moyenne pour cette hausse de prix annuelle s'élève à 63 %. Le plafond fut atteint en 1994 avec un taux d'inflation de 125 %. Pourquoi l'économie turque a-t-elle connu cette inflation chronique aux antipodes d'une tendance globale désinflationniste ?

Besoin de financement public / PNB

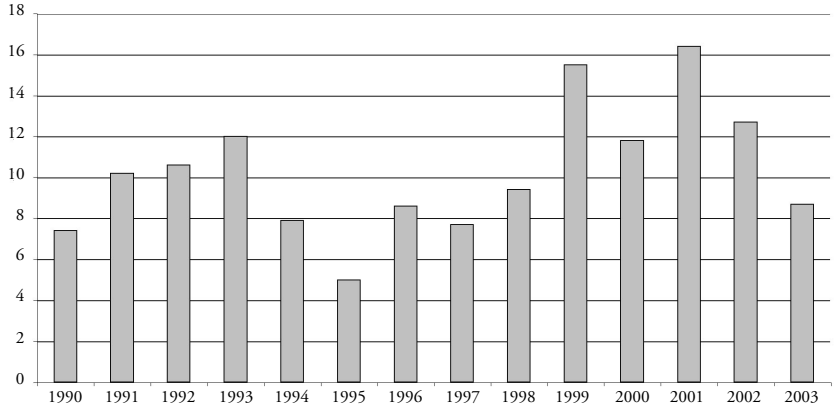

SOURCE : Sous-secrétariat au Trésor, Turquie.

La réponse la plus simple serait d'établir le lien entre ces chiffres et une politique fiscale laxiste. En effet, cette période de l'économie turque se distingue par un manque de discipline fiscale. Les dépenses fiscales se sont constamment accrues par rapport aux revenus de l'État, ce qui a donné lieu à un endettement de plus en plus lourd du gouvernement turc. Et c'est essentiellement le besoin de financer cet endettement qui a provoqué et aussi maintenu l'inflation en Turquie.

Cette explication, certes satisfaisante au premier abord, amène une autre question qui relève cette fois-ci de l'économie politique. Pourquoi le système turc n'a-t-il pas réussi, à l'instar d'autres pays similaires, à contrôler, voire à éradiquer ces tendances ? La réponse réside dans une analyse de l'économie politique turque puisque les causes de ce laxisme fiscal sont essentiellement politiques. En effet, la période en question se caractérise aussi par une situation d'instabilité politique.

Mais une autre tendance nuisible à la santé économique est venue se juxtaposer à ce tableau. Le retour à la démocratie, dès 1983, et la libre contestation politique qui s'en est suivie ont provoqué des dérives économiques. La démocratisation et la décentralisation du pouvoir politique ont entraîné la prépondérance du populisme. Un populisme qui a gagné du terrain par étapes et surenchères. Un populisme que le système turc n'a pas réussi à contrôler ni même à endiguer. Un populisme qui s'est manifesté par l'ingérence irrationnelle de la politique dans l'économie. L'objectif économique a désormais été détourné de la

quête d'une croissance stable et permanente vers une maximisation des distributions de rentes, tout cela dans un climat de clientélisme et de corruption. Il est évident que ce système n'était pas tenable à long terme. La malchance de la Turquie est que ce système, sans doute grâce au dynamisme inhérent au pays, a pu se maintenir plus longtemps que prévu.

Dans d'autres pays, ce type de situation provoque des crises économiques qui se manifestent, par exemple, par l'hyper-inflation et permettent finalement à de nouveaux dirigeants d'entreprendre les réformes nécessaires. Par contre, même si la Turquie a connu une longue période de haute inflation, celle-ci ne s'est jamais métamorphosée en une hyper-inflation. Par ailleurs, la résilience de l'économie permettait à la Turquie de rebondir assez rapidement après une crise économique. Ainsi, le mécontentement général ne s'installait jamais assez longtemps pour permettre la mise en cause définitive de ce système. Cependant, les crises se faisaient de plus en plus fréquentes. Il a fallu à la Turquie une crise d'une amplitude sans précédent pour finalement s'attaquer à ce problème de gouvernance politique et économique.

Une crise pour mettre fin à toutes les crises

En février 2001, à la suite d'un désaccord rendu public entre le président et le Premier ministre, une crise financière s'est amorcée et a entraîné une crise économique elle-même cause d'une contraction de 9,4 % de l'économie en une année. La réponse à cette crise a été de taille. L'opinion publique en Turquie s'est rendu compte à cette occasion que le défi n'était pas seulement d'ordre économique. La Turquie était face à une crise de gouvernance. La solution passait par une réforme ambitieuse des institutions et des règles. Il était finalement temps de rompre le lien nuisible entre la politique traditionnelle populiste et l'économie. Le nouveau programme de réformes économiques et institutionnelles, préparé en collaboration avec le FMI, est entré en vigueur en juin 2001. Sa mise en application a été dirigée par M. Kemal Dervi, qui a quitté ses fonctions au sein de la Banque mondiale pour prendre en main les rênes d'une économie turque en pleine crise.

L'objectif principal de ce programme était tout d'abord d'instaurer la confiance afin de limiter les dégâts immédiats. Ensuite, le programme en question visait la mise en place d'un nouveau cadre de gouvernance économique. Il prévoyait ainsi l'indépendance totale de la Banque centrale, le renforcement de la capacité administrative et de

l'indépendance des autorités de réglementation comme l'autorité bancaire ou le Conseil de concurrence. Il prévoyait aussi la dérégulation et la libéralisation de plusieurs secteurs d'activités économiques essentiellement dans les services. Les secteurs des télécommunications, de l'électricité, du gaz naturel et du transport aérien tombaient dans le champ des réformes. Dans tous ces domaines, la législation européenne servait de matière de référence, et l'harmonisation de la législation turque avec la législation communautaire devenait désormais l'objectif principal. Finalement, la discipline fiscale était elle aussi instaurée par le biais d'une série de lois qui assujettissaient les dépenses publiques à un régime de contrôle beaucoup plus strict.

Les résultats de ces réformes ne se sont pas fait attendre. L'économie turque a rebondi l'année suivante en enregistrant une croissance de 8 %. L'année d'après, c'est-à-dire en 2003, la croissance ralentissait quelque peu à 6 % pour rebondir encore une fois et atteindre le cap de 10 % en 2004. La Turquie était passée en l'espace de trois ans d'une économie fragile et volatile au statut d'élève « star » du FMI. En quelque sorte, la Turquie devenait le point de référence pour les institutions de Bretton Woods alors critiquées pour la mauvaise performance des économies sous leur tutelle.

Il faut préciser que le programme de réformes économiques et institutionnelles mis en application en Turquie repose sur deux édifices externes. Le premier est le FMI, qui a aidé à préparer le programme et à le mettre en vigueur en assurant un financement de 18 milliards de dollars. Le FMI est resté présent sur la scène en surveillant le déroulement du programme. L'autre point de repère est l'Union européenne. Alors que le rôle du FMI demeure plus important à court terme, il est prévu que l'UE remplace le FMI à moyen terme et *a fortiori* à long terme. L'ancrage de la Turquie à l'Europe est de ce point de vue indispensable. En cela, le commencement des négociations d'adhésion le 3 octobre 2005 constitue une étape primordiale. Une fois les négociations initiées, le rôle et le pouvoir de l'UE quant au maintien du bon cap par l'économie turque vont encore s'accroître.

Il y a lieu de se demander, après ces observations, si la Turquie s'est maintenant orientée vers un développement économique stable et durable. Dans la mesure où les réformes effectuées après la crise de 2001 représentent un changement fondamental du paradigme de gouvernance, l'on pourrait maintenir que les obstacles structurels à une croissance stable ont été éradiqués ou du moins diminués. Cela reste cependant une condition nécessaire mais pas suffisante. En effet, même

s'il n'y a plus d'entraves exogènes, d'où va provenir la croissance ? Pour apporter une réponse adéquate à cette question, une analyse plus profonde des aspects essentiels de l'économie turque est certainement utile.

Une économie ouverte et axée sur l'Europe

Dans l'histoire de l'économie turque, deux dates sont à souligner. La première, janvier 1980, marque la rupture de la Turquie avec le principe de la substitution des importations qui se manifestait par une économie close, protectionniste et le souci d'autosuffisance. Même si, au début, il a permis à la Turquie de développer une industrie domestique, certes protégée par une politique commerciale stricte, ce modèle a commencé à éprouver des difficultés après les crises pétrolières des années soixante-dix. De surcroît, l'instabilité politique de ces années-là a contribué à l'ampleur de la débâcle. Face à une crise économique qui émanait d'une crise de la balance des paiements, la Turquie a changé en 1980 de modèle de développement. Elle s'est ouverte à la concurrence, a libéralisé plusieurs secteurs d'activités et assuré la convertibilité de la livre turque. Le moteur de la croissance allait désormais venir des exportations. L'économie a décollé grâce à ces changements et la Turquie a connu une période relativement longue de croissance dans les années quatre-vingt.

La deuxième date à souligner est le 31 décembre 1995 qui marque l'entrée en vigueur de l'union douanière avec l'Union européenne. À partir de cette date, le commerce des biens manufacturés a été totalement libéralisé entre les deux partenaires. Tous les tarifs à l'importation ainsi que les restrictions quantitatives ont été éliminés de part et d'autre. La Turquie a également adopté la politique commerciale de l'UE. C'est-à-dire qu'elle s'est engagée à poursuivre la même politique commerciale que l'UE vis-à-vis des pays tiers. D'ailleurs, c'est essentiellement par cet aspect qu'elle se distingue de tous les autres partenaires de l'Union. La Turquie est le seul pays à avoir une union douanière avec l'UE sans pour autant être un membre à part entière. Tous les autres pays sont liés à l'UE par des accords de libre échange.

Pour comprendre cette différence, il faut faire appel au traité d'association entre la Turquie et la Communauté. Ce traité a été conclu en 1963 ; c'était le deuxième accord d'association, après le traité d'Athènes, que la jeune CEE signait avec un pays tiers. Politiquement, ces deux accords étaient importants pour la CEE puisqu'elle était en concur-

rence avec un autre modèle d'intégration poursuivi sur la scène européenne par le Royaume-Uni , l'EFTA. Le traité d'Ankara confirmait donc l'éligibilité de la Turquie à l'adhésion par son article 28. Par ailleurs, comme le traité d'Athènes, le traité d'Ankara était calqué sur le traité de Rome. Il avait la même finalité politique et prévoyait par conséquent le même modèle d'intégration économique, c'est-à-dire l'établissement d'un marché commun reposant sur une union douanière. C'est pourquoi, après une période préparatoire, les mesures en vue d'établir une union douanière entre les deux parties ont été entamées en 1973 et l'union douanière fut complétée fin 1995.

L'union douanière entre la Turquie et l'UE a eu des effets plutôt bénéfiques pour les deux parties. Elle a permis au commerce bilatéral d'augmenter considérablement. Le tableau suivant montre l'évolution de ce commerce. Il serait opportun de souligner que depuis l'entrée en vigueur de l'union douanière, le volume de commerce a augmenté de 185 % passant de 28 à 80 milliards de dollars. Pendant ce même temps, alors que les exportations communautaires ont augmenté de 180 %, les exportations turques ont enregistré une augmentation de 210 %. Et l'UE continue à afficher un excédent commercial de l'ordre de 11 milliards de dollars en 2004.

Commerce Turquie-UE

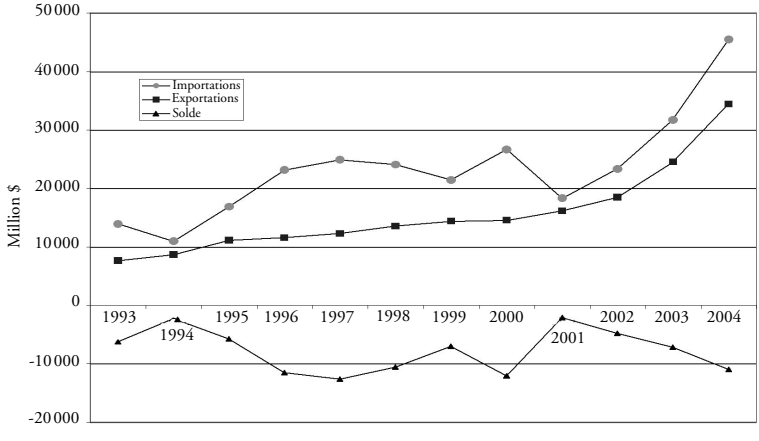

SOURCE : Sous-secrétariat au Commerce extérieur, Turquie.

Le marché turc représente désormais un marché important pour les producteurs européens. La part de l'UE dans le commerce extérieur de la Turquie a elle aussi augmenté et avoisine à présent les 50 %. L'union douanière a contribué, de ce point de vue-là, à l'ouverture de l'économie turque. Cette dernière est maintenant aussi ouverte que celle de l'Espagne, par exemple. Le volume des exportations par rapport au PIB s'élève à 31 % pour la Turquie. Ce même chiffre est de 29 % pour l'Espagne. D'autre part, l'union douanière a contribué à la modernisation de l'industrie turque qui a démontré sa capacité à concurrencer l'industrie européenne.

La prochaine étape de l'intégration économique entre la Turquie et l'UE sera sans doute l'inclusion du secteur des services dans l'union douanière. La libre circulation du capital étant d'ores et déjà assurée en grande partie grâce au cadre réglementaire libéral de la Turquie dans ce domaine, la Turquie pourra d'autant plus aisément s'intégrer dans le marché unique européen. Les parties sont en passe de négocier un accord pour la libéralisation du commerce des services qui pourrait entrer en vigueur après le début des négociations d'adhésion de la Turquie. Ce pas vers une intégration plus approfondie devrait, en principe, bénéficier aux deux parties. Alors que la partie communautaire s'appliquerait à développer l'exportation des services sur le marché turc dans des secteurs tels que finance, assurance, télécommunication et audiovisuel, les avantages comparatifs de la Turquie seraient plutôt dans des services comme la construction ou le transport. Mais, somme toute, la libéralisation du commerce des services, comme le commerce des biens, apparaît comme une étape de l'intégration économique qui devrait permettre à la Turquie de s'ancrer davantage au marché européen, et à l'UE de développer encore sa position concurrentielle dans un marché en plein essor.

Cela étant, pour pouvoir optimiser les gains de cette intégration, la structure industrielle devra être de nature à s'adapter assez rapidement aux changements des conditions de concurrence. De ce point de vue-là, l'économie turque fait état d'une dichotomie assez prononcée.

UNE STRUCTURE DUALE : LA COEXISTENCE DU MODERNE ET DU TRADITIONNEL

L'économie turque est caractérisée par une série de disparités : disparité de développement régional entre l'ouest et l'est du pays, disparité aussi de développement industriel entre, d'un côté, les services et l'industrie et, de l'autre, l'agriculture. L'agriculture demeure un secteur d'activités important. 30 % de la population active travaille dans le secteur agricole, alors que la contribution de l'agriculture au revenu national n'est que de 13 % ; ce qui démontre la faible productivité de ce secteur.

Pourtant le reste de l'économie, c'est-à-dire les secteurs industriels et des services, ont un assez bon rendement d'un point de vue comparatif.

Valeur ajoutée sectorielle par travailleur en euros					
	Agriculture	*Industrie*	*Construction*	*Services*	*Moyenne*
Bulgarie	4,289	3,696	3,176	4,292	4,073
Tchéquie	9,707	12,391	8,867	12,060	11,739
Hongrie	7,629	11,962	8,566	12,090	11,531
Pologne	2,093	11,841	12,049	13,511	10,874
Roumanie	1,149	5,779	6,224	7,466	4,188
Turquie	4,577	13,523	8,508	15,657	10,890

SOURCE : Dervis, Gros, Emerson, Ülgen, « The European transformation of Turkey », CEPS-Economics and Foreign Policy Forum, 2004.

Ce tableau montre la productivité comparative des secteurs. Il en ressort que la Turquie possède une économie plus productive que celle de la Pologne et de la Hongrie par exemple et devance de loin la Bulgarie et la Roumanie. Ce résultat est encore plus net s'agissant de la productivité de l'industrie et des services, où la Turquie se trouve dans une position même meilleure que la Tchéquie. C'est le poids de l'agriculture qui ramène les indicateurs de la Turquie à une moyenne qui la classe tout de même parmi les pays les plus développés de l'Europe centrale.

La modernité de l'économie en Turquie et sa capacité à faire face à la concurrence globale dépendent en fait de l'existence de cette couche moderne de l'économie. Le défi pour le pays est sûrement celui d'une transformation structurelle. Comment diminuer le poids de l'agriculture et achever la modernisation de l'économie ? Une question qui vraisemblablement va continuer à préoccuper les dirigeants turcs dans les années à venir.

Une démographie favorable

Une autre différence de l'économie turque par rapport aux économies européennes réside dans les facteurs démographiques. Alors que maintes économies continentales sont confrontées au vieillissement de leur population, la Turquie est dans une tout autre situation. Elle possède une population jeune, avec une moyenne d'âge de 26 ans. La conséquence est une faible participation à la vie active, puisqu'une grande partie de la population est encore en dessous l'âge de 15 ans.

	Population active	*Groupe d'âge 15-64*	*Population active*
		Population totale	*Population totale*
Bulgarie	2 998	0,68	0,37
Tchéquie	4 760	0,70	0,46
Hongrie	3 855	0,68	0,37
Pologne	13 782	0,67	0,35
Roumanie	7 745	0,68	0,35
Turquie	20 836	0,64	0,28

SOURCE : Dervis, Gros, Emerson, Ülgen, « The European transformation of Turkey », CEPS-Economics and Foreign Policy Forum , 2004.

Mais cette situation est en train de se transformer. Dans les années à venir, la Turquie va profiter d'un bonus démographique. La proportion de la population active par rapport à la population totale va augmenter. Ce qui va certainement renforcer la capacité de l'économie turque.

La Turquie saura-t-elle tirer profit de cette situation démographique favorable ou, au contraire, celle-ci deviendra-t-elle un cadeau empoisonné en augmentant le taux de chômage ? Les deux défis à relever de ce point de vue-là sont ceux de l'éducation et du capital. L'éducation parce que, par rapport à d'autres pays européens, l'investissement dans les ressources humaines n'a pas été suffisant en Turquie de sorte que le pays affiche des résultats largement en dessous des moyennes européennes quant au taux d'éducation de la population. Ce déficit est moindre pour les centres urbains et les secteurs professionnels, mais s'accentue considérablement pour ce qui concerne la population agricole. L'autre défi c'est celui du capital étranger et notamment celui des investissements étrangers directs (IED). La Turquie a, dans les années quatre-vingt et surtout quatre-vingt-dix, perdu la course aux investissements étrangers. Le stock, de même que le flux de IED en Turquie, reste nettement disproportionné par rapport à la taille de l'économie.

Investissements étrangers directs/Produit national brut

	1998	*1999*	*2000*	*2001*
Bulgarie	4,2	6,2	7,9	5,1
Chypre	0,8	1,3	1,8	1,8
Tchéquie	6,5	11,5	9,7	8,6
Estonie	10,9	5,8	7,6	9,7
Hongrie	4,3	4,2	3,6	4,7
Lettonie	5,9	5,2	5,7	2,3
Lithuanie	8,5	4,6	3,4	3,7
Malte	7,7	22,6	18,1	8,5
Pologne	4,0	4,7	5,8	3,1
Roumanie	4,8	2,9	2,8	3,2
Slovaquie	2,6	1,6	1,5	7,2
Slovénie	1,1	0,5	0,7	2,6
Turquie	0,5	0,4	0,5	2,3

SOURCE : Dervis, Gros, Emerson, Ülgen, « The European transformation of Turkey », CEPS-Economics and Foreign Policy Forum, 2004.

Les raisons de cette performance négative sont multiples. L'instabilité politique et macro-économique d'antan, un système légal et économique, qui multipliait les entraves aux investissements étrangers, et l'incapacité des gouvernements successifs à faire avancer la privatisation constituaient sans doute les causes principales. Il faut pourtant indiquer que cet environnement, peu propice aux investissements, est aussi en train de changer considérablement, ce qui se manifeste par les flux actuels de l'IED.

Une convergence assurée ?

La Turquie a un grand nombre d'atouts pour s'assurer une croissance durable et réussir une convergence, à terme, avec les pays communautaires : une économie ouverte sur le monde par le biais d'une union douanière avec l'UE, des facteurs démographiques qui contribueront à une augmentation de la population active aussi bien que du marché domestique, des secteurs de l'économie performants même à l'échelle globale. Par contre, elle a des défis importants à relever comme les disparités de développement, une transformation de sa structure industrielle et un investissement plus important dans ses ressources humaines. Somme toute, elle semble disposer des atouts nécessaires pour une croissance soutenue, comme le démontre son expérience historique qui combine des années de forte croissance avec des périodes de crise. Le défi essentiel de l'économie turque est la recherche d'une réponse pertinente à cette volatilité.

En guise de conclusion, convenons qu'il faudra sans doute accentuer l'importance des réformes économiques et institutionnelles entreprises après la crise de 2001. Dans la mesure où la volatilité de l'économie turque, dans le passé, provenait de la faiblesse institutionnelle des structures politico-économiques, qui se laissaient emprisonner par les tendances populistes, les réformes de 2001 ont effectivement constitué un changement de paradigme qui s'attaque aux causes principales de cette volatilité. Une nouvelle structure de gouvernance a été mise en place. Elle a désormais été testée et les premiers résultats sont tout à fait encourageants, au vu des performances récentes de l'économie turque. La croissance cumulative des trois dernières années a été de 24 %. Il convient de noter cependant que le vrai test viendra après 2008 quand la période de surveillance par le FMI sera terminée.

Le rôle de l'Union européenne est à souligner à cet égard. En effet, l'UE pourrait assumer un rôle d'ancrage pour l'économie turque, qui servirait à consolider les réformes de 2001 et à ouvrir la voie d'un développement soutenu et durable de l'économie. Cela permettrait à l'UE d'une part de tirer directement profit de ce dynamisme, comme cela a été le cas pour l'union douanière et, d'autre part, de s'allier à la Turquie en vue de contribuer au développement économique de toute la région des Balkans, voire du Moyen-Orient où la Turquie constitue de loin l'économie la plus importante et la plus performante. Reste à savoir si l'Europe sera en mesure de relever ce défi.

RÉSUMÉ

L'économie turque a traditionnellement été caractérisée par une grande volatilité, des périodes de croissance substantielle étant suivies d'inévitables et profondes récessions. Cette volatilité est essentiellement le résultat de problèmes de gouvernance politique. La récente crise de 2001 a fourni la motivation nécessaire pour la réforme des structures de gouvernance. L'économie a répondu de façon positive et la Turquie est entrée dans une période de croissance soutenue. À long terme, la croissance économique de la Turquie sera favorisée par l'ouverture de l'économie, des facteurs démographiques positifs et des niveaux de productivité comparables à ceux des pays d'Europe centrale et orientale. Cependant, le principal défi viendra des transformations structurelles concernant la structure duale de l'économie et le poids décroissant de l'agriculture. Le rôle de l'UE sera essentiel en tant que point d'ancrage favorisant la consolidation des réformes ainsi que pour ouvrir la voie à un rythme de croissance forte et soutenue. L'UE bénéficiera également d'une Turquie qui sera devenue un moteur régional de croissance.

Hamit Bozarslan

LES MINORITÉS EN TURQUIE

Quelques chiffres et questions en guise d'introduction

Véritable chiffon rouge pour Ankara, la question des minorités est susceptible d'envenimer les rapports entre la Turquie et l'Union européenne tout au long de leurs négociations qui ont débuté le 3 octobre 2005.

Il me semble nécessaire, avant d'entrer dans le vif du sujet et de définir les termes qui permettent de poser la problématique minoritaire[1] dans ce pays, de fournir quelques éléments. Depuis le traité de Lausanne, son acte fondateur signé en 1923, la République de Turquie reconnaît officiellement trois minorités : les Arméniens (estimés entre 55 000 et 60 000 personnes), les Grecs (désormais moins de 5 000 personnes) et les juifs (25 000 personnes). Les groupes appartenant aux différentes Églises orientales (Assyriens, Syriaques, Chaldéens) et qui comptent moins de 40 000 personnes, ne sont pas officiellement considérés comme des minorités, mais ils disposent, dans les faits, d'un statut analogue. Ainsi, sur une population de 72 millions de personnes, le nombre de « minoritaires » reconnus comme tels ou assimilés ne dépasse pas les 150 000 personnes (0,2% de la population, comparés au minimum 19,1% en 1914[2]).

On remarque d'emblée que le critère religieux reste le marqueur exclusif dans la reconnaissance d'un groupe comme minorité. La nation turque étant définie à partir d'un double critère indissociable, l'appar-

1. Suivant Pierre George, par « minorités » j'entends des groupes « juridiquement et sociologiquement mineurs » qui vivent « une réalité d'ordre qualitatif et différentiel et une condition de dépendance ou ressentie comme telle », Pierre George, *Géopolitique des minorités*, PUF, 1984, p. 5.

2. Youssef Courbage, Philippe Fargues, *Chrétiens et Juifs dans l'islam arabe et turc*, Payot, 1992 (nlle éd. 2005), p. 223. Pour 1914, les auteurs s'appuient sur les chiffres ottomans.

tenance à l'islam (supposée ou réelle) et à la turcité (imposée ou consentie), aucun groupe musulman n'est reconnu comme minorité. Ainsi, les Kurdes (entre 12 et 15 millions de personnes), les Arabes (près de 1 million) et les Alévis (communauté confessionnelle regroupant aussi bien des Kurdes que des Turcs, également estimée à 12 ou 15 millions de personnes) sont purement et simplement considérés comme turcs parce que musulmans, ou inversement, musulmans parce que turcs. Enfin, à ces communautés numériquement importantes, il faut ajouter les minorités immigrées soit du Caucase, soit des Balkans et de la Crimée, qui ne jouissent d'aucune reconnaissance juridique, mais disposent souvent de structures de solidarités internes très fortes. En l'absence de données fiables sur ces groupes, on peut se faire une idée de leur poids numérique à partir du recensement de 1965 [3]. Mentionnons notamment, les Abkhazes (0,40 %), les Albanais (1,7 %), les Bosniaques (1,82 % [4]), les Tcherkesses (3,40 % [5]), les Géorgiens (2,52 %), les Lazes (2,52 %), les Pomakes (1,83 %) et les Tatars (0,65 %). Il n'est pas exclu que la proportion de ces communautés diminue, d'une part, en raison de mariages mixtes et du processus d'assimilation, d'autre part, par la double appartenance à un groupe minoritaire et au groupe turc. Malgré les efforts de certains milieux nationalistes de le définir sur une base ethniciste, voire génétique, ce dernier, majorité par défaut, reste en effet une catégorie tout autant imposée qu'« intégrative ».

L'existence de ces communautés, et de bien d'autres encore [6] est, bien entendu, connue de tous, ne serait-ce que par des mentions fréquentes au fil d'une littérature et une filmothèque abondantes et des séries télévisées du cru. Défiant les positions officielles de l'État qui narre une histoire de la Turquie « carrefour harmonieux entre nombre de civilisations, cultures et religions », des dizaines d'ouvrages portent sur le sort subi par les Arméniens, les Grecs et les juifs en ce pays. De même, concernant les Alévis et les Kurdes, dont l'existence est quotidiennement rappelée, ne serait-ce que par et dans la violence, on dispose de multiples références de qualité.

---

3. Voir Fuat Dündar, *Türkiye Nüfus Sayimlarinda Azinliklar*, Istanbul, Çiviyazilari, 2000. Les recensements ultérieurs ne prennent pas en considération le critère de la langue, ou alors ne rendent pas publics les résultats le concernant.

4. Estimés par la Commission européenne à 1 million de personnes. « Bu Sayi nereden Çikti ! », *Milliyet*, 10 octobre 2004.

5. Estimés par la Commission européenne à 3 millions de personnes. *Ibid*.

6. Voir Peter Alford Andrews (dir.), *Ethnic Groups in Turkey*, Wiesbaden, Dr Ludwig Reichart, 1989.

Pourquoi la question de ces communautés fait-elle peur à Ankara dès lors qu'elle est posée en termes de « minorités » ? Et pourquoi la République de Turquie maintient-elle une approche officielle d'une extrême rigidité, presque de déni, à l'encontre de la plupart d'entre elles, alors que leur existence est un secret de Polichinelle ?

Avant de répondre à ces questions, cet article s'attachera, dans un premier temps, à présenter l'émergence de la problématique minoritaire dans l'Empire ottoman et en Turquie. Dans un second temps, il insistera sur les limites des réformes entamées depuis le rapprochement entre Ankara et Bruxelles.

Le problème minoritaire de l'Empire à la République

Historiquement parlant, la question minoritaire repose sur trois strates historiques qui, ensemble, expliquent les blocages et les peurs de la Turquie moderne. Une première strate date de la période pré-républicaine, couvrant pratiquement toute la seconde moitié du XIXe et les deux premières décennies du XXe siècle. Une deuxième s'ancre dans le traité de Lausanne (1923). Enfin, la dernière date de la période post-républicaine et, sans effacer les précédentes, concerne les populations considérées soit comme musulmanes (les Alévis, notamment), soit comme turques, parce que musulmanes (les Kurdes, par exemple).

La période pré-républicaine

La question minoritaire émerge à la faveur des réformes administratives et politiques entamées dans l'Empire ottoman dans la seconde moitié du XIXe siècle. Jusqu'alors, l'Empire, qui se projetait comme un pouvoir musulman et un *imperium*, combinait les avantages et les exigences de ces deux modèles : les non-musulmans étaient reconnus à titre d'*ahl-al kitab* (« gens du Livre », à savoir « ayant reçu le message divin ») ; en contrepartie de la protection que leur assurait l'État, ils relevaient du statut de groupes assujettis. D'autre part, ils constituaient une composante de la « périphérie » ottomane et disposaient des droits coutumiers que les sultans ottomans reconduisaient souvent sans rechigner. Les choses changèrent avec les réformes qui remirent à plat le système juridique et administratif ottoman, à commencer par le statut, aussi bien individuel que collectif, du sujet. Elles produisirent des effets paradoxaux : d'un côté, elles visaient à assurer l'émancipation des communautés non musulmanes et leur égalité avec les musulmans, de

façon à donner naissance à une nation ottomane, mais, de l'autre côté, elles définirent l'État sur une base religieuse, autrement dit musulmane[7]. Cette « islamisation », qui découlait de la volonté de doter l'État d'une identité fixée par un corpus juridique, revenait à condamner les communautés non musulmanes au statut de *« mineures »*. De même, les réformes préconisaient, en partie sous la pression des puissances européennes, la représentation des minorités confessionnelles ; ce faisant, elles « construisaient » et « fixaient » des communautés distinctes du reste de la population ottomane. Ainsi, paradoxalement, la sortie progressive de la logique de *millet* (communautés confessionnelles autonomes), marque de l'ingénierie administrative ottomane entre toutes, se fit par la constitution des *millet* ethniques, largement sécularisés, voire déconfessionnalisés.

Ce double processus d'émancipation et de « minorisation » provoqua de nombreuses réactions aussi bien parmi les musulmans que parmi les non-musulmans. Alors que certains oulémas (chefs religieux) et notables musulmans virent dans les réformes la fin de leur domination séculaire, les élites chrétiennes occidentalisées ressentirent avec plus d'amertume l'abîme qui les séparait du *millet-i kahire* (« nation/communauté dominante »). Les effets de la ségrégation s'aggravèrent d'autant plus que, dans le contexte ottoman, sans s'y superposer entièrement, le critère de distinction confessionnelle recoupait souvent des distinctions linguistiques. Les élites chrétiennes de l'Empire, rapidement gagnées aux idées nationalistes – et au-delà, socialistes –, et se percevant désormais comme des nations à part, leurs revendications d'émancipation ne pouvaient que puiser dans plusieurs registres complémentaires : national, social et confessionnel[8].

Progressivement, à ces nationalismes chrétiens[9] répondit un nationalisme turc. Soutenu d'abord timidement par le Palais, celui-ci, souvent teinté d'islamité, s'imposa comme doctrine officielle du comité Union et Progrès qui marqua la période 1908-1918. En interaction ou en réponse à ces nationalismes, les autres populations musulmanes, notamment albanaises, arabes et kurdes, découvrirent également la fer-

---

7. Voir les textes de la première Constitution et de la première loi électorale de 1876, *in* Tarhan Erdem, *Anaysalar ve Secim Kanunlari, 1876-1982*, Istanbul, Milliyet Yayinlari, 1982.

8. Voir le remarquable recueil d'articles de Stéphane Yérasimos, qui couvre également le Caucase, *Questions d'Orient. Frontières et minorités des Balkans au Caucase*, La Découverte, 1993.

9. N'ayant pas de projet territorial, les juifs ne développèrent pas de courant nationaliste. Une partie d'entre eux fut cependant gagnée aux idées sionistes.

veur nationale. Associé ou non à la confession, le nationalisme fut synonyme de lutte pour l'égalité sur la base de la citoyenneté, elle-même déterminée par une appartenance exclusive à une nation. Il fut l'idéologie motrice aussi bien de la constitution des États modernes que des multiples nettoyages ethniques qui eurent lieu, notamment dans les Balkans (à deux reprises, lors des guerres de 1877-1878 et 1912-1913, les populations musulmanes furent chassées en masse). Le nationalisme, ou l'islamo-nationalisme turc devint, à son tour, l'un des leitmotive du génocide arménien de 1915-1916, qui fit plus d'un million de victimes. Les Assyro-Chaldéens furent d'autres cibles du comité Union et Progrès durant la période de la Guerre mondiale. La guerre de l'Indépendance turque, après le débâcle de l'Empire ottoman à la sortie du conflit mondial, fut légitimée par le double registre nationaliste et islamique et se déroula d'abord sous forme d'une guerre civile entre musulmans et chrétiens, dont témoignent notamment des pogroms contre les Grecs du Pont.

La victoire d'Ankara marqua la fin de l'occupation des troupes alliées, notamment grecques (1922), provoquant le départ de plusieurs centaines de milliers de Grecs. Le traité de Lausanne, signé en 1923 en remplacement de traité du Sèvres (1920) qui prévoyait le démantèlement de l'Anatolie, ouvrit la voie à l'échange de quelque 400 000 musulmans de Grèce (excepté ceux de Thrace orientale), pas nécessairement turcophones, contre plus d'un million de Grecs orthodoxes de Turquie (excepté ceux d'Istanbul), pas nécessairement hellénophones. En conséquence, la population chrétienne d'Anatolie, d'Istanbul et de Thrace turque, estimée à bien plus de 3 millions avant la Première Guerre mondiale, chuta à quelque 200 000 personnes en 1924. Elle allait d'ailleurs se rétrécir par la suite comme une peau de chagrin.

Les minorités selon le régime de Lausanne

Le traité de Lausanne enterra définitivement les revendications arméniennes et kurdes, couronnant ainsi la victoire d'une turcité définie par l'appartenance à l'islam, délimité par les frontières du nouvel État. Ainsi, les musulmans non turcs ne pouvaient quitter la turcité parce qu'ils étaient musulmans, à l'inverse, bien que leurs membres fussent considérés comme citoyens de la République turque, les communautés chrétienne et juive ne pouvaient faire partie de la nation turque parce qu'elles n'étaient pas musulmanes.

En contrepartie de leur statut de minorités, ces communautés disposent depuis 1923 de quelques droits, du moins formels, dans le domaine

religieux, bien sûr, mais aussi, éducatif. Ces droits furent ou sont cependant sérieusement amputés dans les faits (impossibilité de disposer d'écoles indépendantes ou de fondations religieuses, de construire de nouveaux lieux de culte). De plus, ces communautés furent ou sont quasi systématiquement associées, y compris par une série de lois et de règlements juridiques, aux « étrangers » [10]. Interrogeant par leur existence même la « turcité éternelle de la Turquie », elles furent ou sont considérées comme les « ennemis de l'intérieur » de la nation, soutenus ou manipulés par ses « ennemis de l'extérieur ». À plusieurs reprises, elles furent la cible de virulentes campagnes nationalistes comme celle des années 1920-1930, sur le thème « citoyen parle turc » ou de politiques de licenciements collectifs des entreprises publiques. En 1934, une violente campagne antisémite, lancée par les nationalistes radicaux, aboutit à l'expulsion des juifs de Thrace « pour des raisons sécuritaires » [11]. En 1943, les trois minorités officielles du pays, ainsi que les juifs convertis au XVIIe siècle, en ressentirent d'abord une violence symbolique inouïe, soutenue par le pouvoir, avant d'être soumises à un impôt spécifique dit « sur la fortune » [12]. En 1955, dans le sillage de conflits avec la Grèce, la communauté grecque fut victime de véritables actes de pogroms (les événements dits des 6-7 septembre). Depuis, des campagnes sporadiques aboutirent à la disparition quasi totale des communautés non musulmanes de la Turquie, la transformant en un « pays musulman » à plus de 99 %.

Les minorités sans statut de la République

Autant dire que les chrétiens et les juifs de Turquie constituent désormais des « minorités témoins », vestiges d'un passé riche en stigmates qu'elles portent silencieusement en elles.

Mais tout État qui vise l'homogénéisation de son territoire et l'una-

10. Voir, pour de nombreux textes, Baskin Oran, *Türkiye'de Azinliklar. Kavramlar, Lozan, Ic Mevzuat, Içtihat, Uygulama*, Istanbul, Tesev Yayinlari, 2004.

11. Voir Rifat N. Bali, *Cumhuriyet Yillarinda Türkiye Yahudileri. Bir Türklestirme Serüveni (1923-1945)*, Istanbul, Iletisim, 2000.

12. Un quart seulement des 61 673 personnes assujetties à cet impôt était des musulmans, qui profitèrent d'allégements spécifiques. Le taux d'imposition pour un revenu annuel de 800-1 000 livres était à hauteur de 5 000 livres. Certains étaient même condamnés à payer un million de livres. Les imposables « désobéissants » furent envoyés dans un camp de travail construit à la hâte à Askale (est de la Turquie). 1 400 personnes selon les chiffres officiels, jusqu'à 8 000 selon les prisonniers, furent ainsi enfermées. 25 d'entre elles y laissèrent la vie, d'autres n'en revinrent qu'en 1944. Voir, notamment, Ridvan Akar, *Askale Yolculari. Varlik Vergisi ve Çalisma Kamplari*, Istanbul, Belge Yayinlari, 1999.

nimisme de sa « nation » obtient des résultats à l'antipode de ses projets et fonctionne comme une fabrique de nouvelles minorités. Il en alla de même de la Turquie républicaine. Si l'Empire ottoman classait ses populations à partir de critères religieux, considérant *de facto* les musulmans comme sa majorité, ignorant, tant bien que mal, les communautés « sorties de l'islam » (les Alévis, les Yézidis, les Druzes) ou développant des politiques *ad hoc* à leur encontre, la République turque fixa d'emblée un double critère d'appartenance à la nation : l'islam et la turcité[13]. La nouvelle société devint une *oumma* (communauté de croyants de l'islam) réduite à l'échelle de la Turquie, mais une oumma délimitée par une langue exclusive : le turc. Alors que, dans une tradition bien islamique, les communautés faisant partie d'*ahl-al kitab* furent considérées comme minorités et condamnées à rester figées dans leurs structures confessionnelles, les communautés musulmanes, ou supposées telles, qui ne s'identifiaient pas nécessairement à l'idéal de turcité, idéologie quasi exclusive du pouvoir, ne pouvaient prétendre à aucun statut distinctif.

Sous cet unanimisme turco-islamique, cependant, se maintenaient des mémoires collectives, des mécanismes de solidarité et de cohésion internes, une culture du secret et, avec plus ou moins de bonheur, une carte de relations sociales gérant aussi bien les rapports de voisinage et les stratégies matrimoniales que les conflits. Dans le silence bien compris de l'unanimisme, virent ainsi le jour plusieurs types de nouvelles minorités, sans statut aucun, dont les rapports avec l'État étaient et restent déterminés par un complexe système de coercition ou de cooptation, de répression ou d'intégration.

En premier lieu sont apparus les *muhacir* (exilés), minorités issues notamment des Balkans ou du Caucase, qui trouvèrent en Anatolie leur dernier refuge, à commencer par les Tcherkesses et les Bosniaques. Elles s'adaptèrent sans trop de difficultés à l'exigence de turcité qui leur était imposée. Les premiers, notamment, parvinrent à développer une *asabiyya* (esprit de corps) propre. Même si aucune recherche sérieuse n'existe sur le sujet, éminemment délicat, nombre d'informations suggèrent que, dans la bonne tradition étatique ottomane qui se reproduisait en intégrant constamment des non-Turcs, les *muhacir* investirent massivement la bureaucratie militaire et civile et s'identi-

13. Sur la fusion entre la nation, la religion et la laïcité en Turquie, voir Hamit Bozarslan, « Islam, laïcité et la question d'autorité dans l'Empire ottoman et en Turquie kémaliste », *Archives des sciences sociales des religions*, n° 125, 2004, p. 99-113.

fièrent souvent au nationalisme turc, faisant ainsi preuve de leur allégeance. Ainsi, fréquemment, mais toujours incidemment, apprend-on que tel chef d'état-major (Dogan Güres) est « tchétchène » ou que telle Première ministre (Tansu Ciller) est « bosniaque ».

Une deuxième catégorie de minorités, suspectes sans qu'elles en comprennent les raisons, fut déterminée par la langue qu'elles utilisaient. Les Crétois – musulmans qui s'étaient installés en Turquie parce qu'il s'agissait d'un pays musulman – ou les Arabes – legs autant de l'Empire que d'une « nation qui nous a poignardés dans le dos » – furent considérés comme des « groupes parlant la langue de l'ennemi », susceptibles donc de collaborer avec lui dans un moment de crise[14].

Les Kurdes dont la plupart des dignitaires avaient accepté le programme de Mustafa Kemal leur promettant l'égalité kurdo-turque et la création d'un État islamique pour collaborer avec lui, constituèrent une minorité à part, à vrai dire la seule à menacer réellement la turcité exclusive d'un territoire revendiqué comme éternellement turc. Il n'est pas nécessaire de revenir ici sur les révoltes kurdes successives entre 1925 et 1938, ni sur le renouveau du nationalisme kurde dans les années 1960, puis la guérilla du PKK qui marqua les années 1980-1990 et continue sporadiquement de nos jours. Il est en revanche important de préciser que la République, peu soucieuse de la cohérence de son discours, adopta une double politique, concomitante, à leur encontre : soit ils n'existaient pas, ce qui permettait de conclure que leur nationalisme et leurs révoltes étaient le fruit de manipulations étrangères, soit ils existaient mais seulement en tant qu'ethno-classe, autrement dit une aristocratie féodale dont la mission consistait à déturciser et exploiter la paysannerie turque, avant de l'anéantir en tant qu'ethnie et en tant que classe opprimée[15]. Un ministre de la Justice déclarait à leur propos en 1930 : « Mon idée est la suivante : que tous, les amis, les ennemis et les montagnes sachent bien que le maître de ce pays, c'est le Turc. Ceux qui ne sont pas de purs Turcs n'ont qu'un seul droit dans la patrie turque : c'est le droit d'être le serviteur, c'est le droit à l'esclavage[16]. »

14. Voir Hamdullah Suphi Tanriöver, *Dag Yolu*, Ankara, Kültür ve Turizm Bakanligi, 1987, p. 83 ; Kemal Anadol, *Atatürk'ün Yurt Gezileri*, Ankara, Türkiye Is Bankasi Yayinlari, 1973, p. 19.

15. Pour les documents, voir Mehmet Bayrak, *Kürtler ve Ulusal Demokratik Mücadeleleri. Gizli Belgeler – Arastirmalar – Notlar*, Ankara, Öz-Ge Yayinlari, 1993, et *Açik-Gizli/Resmi-Gayriresmi Kürdoloji Belgeleri*, Ankara, Öz-Ge Yayinlari, 1994.

16. *Milliyet*, 19 septembre 1930.

Notons que ce discours ethniciste, quelque peu abandonné dans les décennies 1950-1990, revient en force depuis plusieurs années, constituant l'essentiel de l'idéologie « nationale-socialiste » en vogue de nos jours.

Enfin, les Alévis se retrouvèrent en situation de minorité sans statut[17]. Certes, certains ethnologues, folkloristes et musicologues virent dans l'alévisme une religion « authentiquement turque », aux antipodes de la « religion des Arabes ». Mais dans un pays où seul le service religieux sunnite est autorisé et dispensé par l'État qui l'intègre d'ailleurs dans la fonction publique, les spécificités de ce groupe qui partage peu de chose avec l'islam ne furent guère reconnues. De plus, souvent assimilés à l'ennemi de l'intérieur[18], ou du moins à la subversion, certains des Alévis furent les cibles d'une campagne d'extermination dans la région de Dersim entre 1936 et 1938, et subirent nombre de pogroms dans les décennies 1970 et 1990.

La candidature à l'Union européenne et les politiques récentes

La candidature turque à l'Union n'a eu, pour le moment du moins, que peu d'effets sur le statut des minorités, si ce n'est une politique dans l'ensemble plus tolérante à l'égard des publications en d'autres langues que le turc, notamment en kurde.

Les principales revendications des communautés chrétiennes demeurent intactes : elles ne disposent toujours pas du droit de créer des fondations religieuses ou des écoles indépendantes de formation des prêtres. De même, au risque de créer des tensions avec les États-Unis, la Turquie refuse toujours de reconnaître le titre œcuménique du patriarche grec d'Istanbul. Pire encore, les publications antiminoritaires et antisémites, qui se multiplient, ne suscitent aucune réaction de la part du pouvoir[19]. Quant aux demandes européennes de reconnaître

17. On peut également mentionner la petite communauté yézidie (kurdophone), dont la cosmogonie dualiste intègre le Bien et le Mal comme deux sources d'adoration ou de crainte respectueuse. Elle ne compte désormais que quelques milliers de personnes.

18. Voir la reproduction d'une brochure de la gendarmerie datant des années 1930, *in* Faik Bulut, *Belgelerle Dersim Raporlari*, Istanbul, Yön, 1991.

19. Il ne s'agit pas seulement de *Mein Kampf* ou de livres dénonçant les complots des juifs convertis, qui battent des records de vente. Un journal intitulé *Türk Solu* (La Gauche turque) peut écrire que la mission de la nation turque consiste à anéantir « le modèle juif ». Hasan Basri Gürses, « Insanligin önündeki Ayrim : Türk Yolu-Yahudi Yolu », *Türk Solu*, n° 78, 21 mars 2005.

les Alévis comme une minorité confessionnelle, elles se heurtent à une opposition catégorique des autorités qui considèrent l'alévisme comme un fait culturel, sans rapport avec la pluralité religieuse [20].

Concernant les Kurdes enfin, quelques réformes furent bel et bien adoptées. Si elles battirent en brèche l'idéologie kémaliste considérant les Kurdes comme un groupe non existant ou ennemi, elles furent cependant d'emblée vidées de leur sens. En effet, il est désormais possible d'avoir des émissions télévisées en kurde, mais elles ne peuvent dépasser une demi-heure par jour (pour le moment, une demi-heure par semaine), doivent obligatoirement être émises par une chaîne publique, ne pas comprendre de programmes pour enfants et ne pas porter sur des sujets politiques. Elles doivent également être sous-titrées en turc. De même, les parents peuvent maintenant donner des prénoms kurdes à leurs enfants, mais à condition qu'ils ne comprennent pas les trois lettres existant en kurde mais pas dans l'alphabet turc (*q, w, x*). Enfin, les instituts privés peuvent enseigner le kurde, mais seulement s'ils se soumettent aux conditions draconiennes et au contrôle du ministère de l'Éducation.

Pourquoi tant de résistances ?

La quasi-totalité des restrictions imposées par Ankara dans le domaine des droits des minorités se révèle inefficace. À titre d'exemple, dédaignant la demi-heure d'émission en kurde sur une chaîne publique turque, la plupart des Kurdes regardent soit une chaîne proche du PKK – hostile à Ankara –, soit l'une des chaînes du Kurdistan d'Irak, transmises par satellite. Autre exemple : tous les pays, excepté la Turquie, reconnaissent le statut œcuménique du patriarcat d'Istanbul (ou pire encore, de « Constantinople »). Enfin, c'est l'ensemble de l'idéologie nationaliste à la base de la République qui se trouve aujourd'hui en mal de convaincre que les « minorités de Lausanne vivent une vie heureuse en Turquie » et qu'« il n'y a de minorités que les minorités de Lausanne ».

Force est d'admettre que parmi les contraintes qui pèsent sur le système politique turc [21], il faut également compter avec la résistance interne contre toute demande de réforme en la matière. Quitte à faire abstraction de toute historicité et surtout de l'évolution de l'Hexagone

20. Voir Timur Siykan, « Alevi Tepkisi », *Milliyet*, 9 octobre 2004.

21. Voir à ce propos l'excellent article d'Ebru Bulut, « Autorité et démocratie : la dualité constitutive du champ politique turc », *Migrations & Société*, v° 17, n° 98, 2005, p. 43-60.

depuis deux décennies, certains « résistants » montrent l'exemple français pour mieux souligner la nécessité de créer un État-nation par l'idéologie centralisatrice, voire par « la violence » ; d'autres expliquent les crises successives du « modèle turc » et les exigences de réformes dont il fait l'objet, par les complots ourdis par un conglomérat qui regrouperait, notamment mais pas exclusivement, Bruxelles, Tel-Aviv et Washington.

Pour comprendre la force de ces résistances, il faut se rappeler que toute mention aux minorités renvoie, en dernière instance, à la faiblesse du projet national turc qui, depuis la fondation de la République, s'est fondé sur la négation radicale de l'histoire et des réalités du pays. Reconnaître le génocide arménien ou les pogroms contre les Grecs et les Assyro-Chaldéens, ou simplement se souvenir que le nombre de chrétiens est passé de plus de 3 millions à 200 000 en dix ans, reviendraient à remettre en cause la narration historique officielle qui définit les Turcs comme une nation « trahie par ceux qu'elle tolérait et nourrissait dans sa grandeur d'âme » et ne put survivre « qu'au prix de multiples sacrifices ». On peut facilement imaginer le vide ontologique qu'un tel scénario, liant la fondation de la nation à un crime, pourrait provoquer. Reconnaître l'existence du fait kurde, que pourtant tout un chacun vit dans sa chair, serait renoncer à la turcité exclusive du pays. Reconnaître l'alévisme comme une confession signifierait affaiblir le socle de l'unanimisme national qui, nonobstant la laïcité affichée, se nourrit constamment de la religion, au point de ne faire qu'un avec elle. Plus important encore, toute avancée dans la direction d'une nouvelle politique minoritaire mènerait à la remise en cause du kémalisme, qui fonde l'histoire nationale et met constamment la nation en garde contre « l'ignorance, la complicité, voire la trahison » de tout leader politique vacillant à l'égard de l'unanimisme.

On ne peut certes pas exclure, hypothétiquement du moins, qu'émerge une dynamique de transformation radicale capable d'orienter le pays vers un avenir postnationaliste et, à terme, une société plurielle, reconnaissant et régulant ses conflits et clivages, y compris minoritaires. L'Europe peut devenir l'un des facteurs d'invention de cette dynamique. On ne peut cependant pas davantage écarter le scénario d'une Turquie de plus en plus ethniciste, repliée dans sa « forteresse assiégée » et se reproduisant constamment par ses luttes contre les « ennemis de l'intérieur » pour réaliser la vaine utopie d'une nation organiciste.

RÉSUMÉ

Partant des susceptibilités de la Turquie concernant le statut des minorités, cet article souligne, dans un premier temps, que les questions minoritaires émergent dans l'Empire ottoman dans le sillage des réformes dites de Tanzimat (1838). Il analyse ensuite le statut des minorités arménienne, grecque et juive, seules à être reconnues comme telles par le traité de Lausanne. Il insiste, en troisième lieu, sur l'importance d'autres minorités linguistiques ou confessionnelles, notamment kurde et alévie, qui ne disposent d'aucun statut juridique. Enfin, l'article suggère que les blocages de la Turquie sur ces dossiers complexes sont étroitement liés à la faiblesse de la « construction nationale turque ».

Didier Billion

Les atouts de la politique extérieure de la Turquie

Depuis des mois le débat sur la perspective de l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne mobilise de nombreux acteurs et prend malheureusement une tournure polémique qui n'est guère à la hauteur des enjeux. Il est pourtant décisif de redonner toute sa place au débat rationnel et de remettre le dossier en perspective. Les aspects sont de ce point de vue nombreux : politique, institutionnel, économique, démographique, culturel ou civilisationnel.

Paradoxalement, celui qui est le moins abordé, ou alors de façon souvent biaisée, a trait aux questions stratégiques et de politique extérieure, parce que ces problématiques restent pour l'UE des points aveugles de sa propre construction. Pourtant on peut légitimement s'interroger sur la validité du projet européen s'il devait se contenter de l'édification d'une vaste zone de libre-échange, en négligeant radicalement l'objectif, autrement plus ambitieux, de construction d'une entité politique susceptible de peser sur l'échiquier des relations internationales et d'y être une force de proposition et de décision.

De ce point de vue, l'intégration de la Turquie en son sein, comme membre à part entière, constitue pour l'UE une formidable occasion. La Turquie serait un atout supplémentaire que nous devons certes savoir mesurer mais aussi encourager. Encourager parce que cela correspond aux intérêts européens et donc aux intérêts de la Turquie enfin membre de l'UE. Si cette dernière veut développer son modèle de paix et de stabilité fondé sur la démocratie et la prospérité, alors sa proximité géographique la contraint à être présente dans son « proche-Orient »[1]. Cette

1. Cengiz Aktar, « Pour l'Europe puissance », *in* Cengiz Aktar (dir.), *Lettres aux turco-sceptiques*, Actes Sud, 2004, p. 39.

perspective est d'autant plus impérieuse que la Turquie elle-même s'interroge sur son avenir et qu'il est essentiel de lui fournir des éléments de réponse qui la confortent dans ses choix. C'est pour ces raisons qu'il semble utile et nécessaire de présenter les lignes de force de la politique extérieure de la Turquie.

Les interrogations et les atouts de la Turquie

L'eurasisme en débat

Au mois de mars 2002, une déclaration du secrétaire du Conseil national de sécurité turc, le général Tuncer Kilinç, fit grand bruit : « La Turquie a besoin de trouver une nouvelle voie. À mon avis, nous devrions nous tourner vers la Russie, sans pour autant négliger les États-Unis et, si possible, en nous rapprochant de l'Iran. Jusqu'à présent, nous n'avons reçu aucune aide de l'Union européenne. D'ailleurs, l'UE a toujours une vision négative de la Turquie[2]. » Ce type de position est probablement très minoritaire en Turquie, mais on ne peut en sous-estimer la portée. D'abord parce qu'elle émane d'un responsable de premier plan ; ensuite, parce qu'elle est loin d'être isolée au sein de l'establishment turc ; enfin, parce que l'enthousiasme pro-européen de la Turquie pourrait marquer le pas si l'UE continuait à lui infliger des affronts à répétition. Certes, les difficultés rencontrées avec Bruxelles ne remettent pas en cause les liens, notamment économiques, entre la Turquie et l'Union, qui semblent désormais fermement établis. Les rebuffades européennes et les tensions conjoncturelles avec les États-Unis pourraient toutefois conduire Ankara à renégocier les fondements de ses relations avec les puissances occidentales et la pousser vers une politique extérieure et de sécurité plus autonome, rendant ainsi le jeu régional encore plus imprévisible.

Au lendemain du Conseil européen de Luxembourg de décembre 1997, qui marqua un net refroidissement des relations euro-turques, la Turquie formalisa un nouveau concept de politique étrangère, cherchant à s'ériger en « centre de l'Eurasie du XXIe siècle ». Si le discours eurasien n'apparaît pas réellement nouveau en Turquie, il l'était en revanche dans les sphères gouvernementales et en particulier au sein

2. M. Gürgen, « Orgeneral Kilinç : Avrupa bize uymaz » (« Général Kilinç : l'Europe ne s'adapte pas à nous »), *Radikal*, 8 mars 2002.

du ministère des Affaires étrangères. Il représentait non seulement la conséquence des difficultés rencontrées dans les rapports avec l'UE mais aussi, après une décennie d'hésitations et de discours confus, de la situation créée par l'effondrement de l'URSS et de ses satellites.

Les influences croisées à l'œuvre dans la région appelaient à la mise en place d'une politique plus coordonnée et d'une approche globale de l'ensemble des espaces balkanique, caucasien, centrasiatique et russe. Située au centre géographique de cette vaste zone, la Turquie dispose incontestablement de nombreux atouts. Elle pourrait avoir, dès lors, vocation à devenir le pilier de cette nouvelle entité géopolitique constituée par l'Eurasie, même si cette notion géographico-politique n'a jamais été très précisément définie. Comme le déclarait l'ancien ministre des Affaires étrangères Ismail Cem – pourtant réputé pour son inclination pro-européenne –, la Turquie préfère se trouver à l'épicentre d'une région en pleine émergence plutôt que de rester à la périphérie de l'UE dans le rôle du perpétuel postulant. Mais ces deux axes, soulignait-il, ne sont pas contradictoires : « L'Eurasie concentre la plupart des enjeux géopolitiques et géostratégiques, qu'il s'agisse des hydrocarbures de la Caspienne, des conflits nationaux, ethniques et frontaliers du Caucase, de l'Afghanistan ou de l'Irak. L'importance grandissante de cette région a joué un rôle clé dans la consécration de la Turquie comme pays candidat à l'UE lors du sommet d'Helsinki [3]. »

Cette problématique constitue l'un des fondements de la diplomatie ankariote. Il est vrai que, dès les années 1990-1991, la Turquie avait franchi *de facto* une étape dans le redéploiement de sa politique extérieure et les ouvertures qui lui étaient offertes en Asie centrale, au Caucase ou dans les Balkans lui fournissaient alors l'occasion d'accroître son influence régionale et de tenter de se valoriser aux yeux des Occidentaux, comme par exemple à travers la Zone de coopération économique de la mer Noire [4].

Cependant, au-delà des déclarations, des infléchissements et des ajustements de circonstance, la priorité de la diplomatie turque resta orientée vers l'Union européenne et les États-Unis. Elle n'a pas vérita-

3. Notes personnelles de l'auteur et texte de l'intervention du ministre distribué par ses services lors d'une conférence prononcée à Paris le 29 avril 2002.

4. Lancée en 1990 par la Turquie, la ZCEMN a été ouverte aux Républiques de la région devenues indépendantes en 1991. L'Albanie et la Grèce ont par la suite demandé à y participer en tant que membres fondateurs. Le 25 juin 1992, onze pays signaient la Déclaration d'Istanbul instituant la ZCEMN : l'Albanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, la Géorgie, la Grèce, la Moldavie, la Roumanie, la Russie, la Turquie et l'Ukraine.

blement d'autre choix. Les deux tiers de ses échanges s'effectuent avec ces deux partenaires et les garanties de sécurité apportées par l'Alliance atlantique lui sont toujours aussi précieuses car, malgré l'effondrement du bloc stalinien, la perception de la menace extérieure n'a pas faibli en Turquie[5]. L'OTAN pour sa part accorde une attention de plus en plus soutenue aux dangers de toute nature situés hors du territoire européen et la Turquie occupe une position de ligne de front que Washington considère comme vitale. Elle possède une capacité militaire que l'on souhaite dissuasive et l'Anatolie demeure un poste d'observation de tout premier ordre. Il apparaît ainsi nettement que la Turquie gagne à lier ses intérêts nationaux, ceux des États voisins et ceux des puissances occidentales dans une dynamique de moyen et long termes.

116 ***L'ouverture au Caucase et à l'Asie centrale***

Au moment où les négociations d'adhésion débutent, il apparaît que, si la Turquie et l'UE ne mènent pas une politique concertée dans les régions caucasienne et centrasiatique, alors elles se heurteront chacune séparément à de nombreuses limites et ne pourront pas prendre d'initiatives significatives. En effet, les nouvelles Républiques indépendantes attendent surtout une aide économique et technologique de la part des pays les plus développés, or il est clair qu'Ankara n'a pas les moyens de répondre seule à cette demande. L'Asie centrale, qui est en train de retrouver sa fonction historique de carrefour, cherche à diversifier ses relations. Elle est investie par les acteurs régionaux – pays arabes, Iran, Chine, Pakistan, voire Inde – et, bien sûr, par la Russie et les États-Unis qui sont autant de concurrents pour la Turquie. C'est pourquoi, face à des Républiques déchirées, traversées par des conflits latents ou animées de velléités hégémoniques, Ankara tente, elle aussi, de diversifier ses approches.

Après avoir multiplié les initiatives globales, elle privilégie désormais les relations bilatérales avec chacune des Républiques turcophones – une stratégie qui a en outre le mérite de ne pas irriter Moscou. D'une manière générale, l'intérêt que les Turcs de Turquie portent à leurs « frères » de la moyenne Asie, pour réel qu'il soit, ne vient pas au premier rang de leurs préoccupations. Il est toutefois remarquable que cet

5. Phénomène que l'on qualifie communément de « syndrome de Sèvres », du nom du traité du 10 août 1920 qui consacrait le démantèlement de l'Empire ottoman. Ce traité ne fut finalement jamais appliqué grâce à la lutte de libération nationale initiée et dirigée par Mustafa Kemal.

intérêt, même relatif, ait réussi, depuis une dizaine d'années, à dépasser largement le cadre de l'extrême droite pantouraniste. La sympathie pour les « lointains cousins » a activé le sentiment d'une identité culturelle panturque longtemps refoulée. Il est désormais possible en Anatolie d'évoquer une « aire turque » ou un « monde turc » sans être taxé de chauvinisme. Cette dimension n'est pas négligeable, d'autant que, au-delà de la (re)découverte de ces vastes espaces, les élites turques restent fondamentalement attachées à l'intégration de leur pays à l'UE. Considérant alors la difficulté pour la Turquie de réaliser des investissements significatifs dans le Caucase et en Asie centrale, il est possible d'imaginer une sorte de coopération triangulaire s'appuyant à la fois sur la puissance économique ouest-européenne et sur la proximité géographique et culturelle de la Turquie avec les pays des régions concernées.

L'enjeu des hydrocarbures

La découverte d'importantes réserves d'hydrocarbures sous la mer Caspienne a donné le coup d'envoi à des luttes acharnées entre les compagnies pétrolières et entre les États. Outre les enjeux liés à la prospection et à la production, c'est le tracé des oléoducs et des gazoducs chargés d'acheminer les hydrocarbures vers les marchés d'Europe et d'Asie qui a attisé toutes les convoitises. Les chiffres les plus fantaisistes ont été avancés au milieu de la décennie 1990 mais, depuis, l'ampleur des réserves a été revue à la baisse et les gisements recèleraient entre 30 et 100 milliards de barils récupérables.

Handicapée par l'absence de contiguïté territoriale avec les États riverains de la Caspienne, la Turquie a tenté de s'insérer dans le jeu régional en s'appuyant sur sa relation privilégiée avec l'Azerbaïdjan, protagoniste majeur du théâtre caspien. Dès le début de cette ruée vers l'or noir, les compagnies occidentales ne cachèrent pas leur préférence pour le tracé turc et, le 29 octobre 1998, à Ankara et sous le patronage des États-Unis, les présidents de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, du Kazakhstan, de l'Ouzbékistan et de la Turquie signèrent une déclaration sur la construction du pipeline Bakou-Tbilissi-Ceyhan (BTC). En raison de nombreuses difficultés techniques et financières – coût évalué à 4 milliards de dollars –, il aura fallu tout le poids de l'influent Department of Energy américain pour que les travaux puissent enfin commencer en septembre 2002.

Si le BTC constitue un défi économique, il est aussi une arme politique dirigée contre la Russie. Jusqu'à présent, le pétrole de la Caspienne était

acheminé jusqu'à Soupsa en Géorgie et Novorossisk en Russie – autrement dit, les routes du pétrole caspien étaient totalement contrôlées par Moscou. La présence du nouveau secrétaire américain à l'énergie lors de la cérémonie d'inauguration de l'oléoduc, le 25 mai 2005, ne laisse de ce point de vue guère d'ambiguïtés sur les projets états-uniens dans la région.

C'est à la fin de l'année 2005 que les premiers barils arriveront dans l'enceinte du terminal pétrolier de Yumutarlik, à trente kilomètres de Ceyhan, à raison de 400 000 barils par jour dans un premier temps[6]. Le brut provenant de la Caspienne se cumulera à cet endroit à l'or noir irakien de Kirkouk, faisant de la zone l'un des principaux pôles pétroliers et stratégiques de la planète. Avec la base militaire d'Incirlik et le futur débouché du pétrole caspien, la région d'Adana devient ainsi un maillon essentiel de l'alliance Bakou-Tbilissi-Ankara, construite autour de l'oléoduc BTC.

La Turquie se situe à la croisée de cet axe « pro-américain » et de l'axe concurrent Moscou-Erevan-Téhéran. Isolée géographiquement, l'Arménie a été exclue des tractations sur le corridor de transport sud-caucasien entre la mer Noire et la Caspienne. Les dirigeants arméniens ont alors tenté de contrebalancer le renforcement de l'alliance stratégique Bakou-Tbilissi-Ankara en nouant une alliance avec la Russie et l'Iran. Un traité d'assistance militaire a été signé entre Moscou et Erevan et le statut des bases russes en Arménie reconduit pour vingt-cinq ans. Parallèlement, des négociations se sont engagées avec Téhéran portant sur la construction d'un gazoduc de 140 kilomètres qui permettrait à l'Arménie de diversifier ses sources d'approvisionnement en gaz. Ces deux initiatives sont perçues avec méfiance et hostilité tant par Bakou, qui redoute plus que tout le maintien du *statu quo* territorial actuel le privant définitivement du contrôle du Haut-Karabagh, que par Washington, qui tente de s'opposer à tout projet incluant l'Iran. Le Département d'État espère toutefois ramener l'Arménie à une politique plus favorable aux intérêts américains. Le principal bénéficiaire en serait alors la Turquie, qui établirait ainsi une jonction directe avec l'Azerbaïdjan et les Républiques turcophones de l'Asie centrale, devenant du même coup une puissance régionale majeure susceptible de concurrencer l'influence de la Russie et de l'Iran.

6. Un gazoduc baptisé le « South Caucasus Project », en cours de construction sur le même tracé que l'oléoduc sera inauguré en 2006.

L'incontournable grand voisin du Nord

Au-delà des choix que nous venons d'évoquer, la Turquie a parfaitement compris que son intérêt national résidait aussi dans l'approfondissement des liens avec la Russie. Malgré de lourds contentieux historiques, les deux partenaires font preuve du plus grand pragmatisme et il est remarquable que les échanges commerciaux entre la Russie et la Turquie n'aient fait que croître depuis l'effondrement de l'URSS, amenant la Fédération russe au rang de deuxième partenaire commercial d'Ankara après l'Allemagne. Le total des échanges commerciaux entre la Turquie et la Russie s'élevait à 6,5 milliards de dollars américains en 2003. Il devrait avoisiner les 10 milliards en 2005. En 2004, 1,7 million de touristes russes ont séjourné sur les plages de l'Égée ou de la Méditerranée. Les entrepreneurs turcs ne sont pas en reste, accumulant les contrats en Russie dans le domaine du bâtiment.

Autre domaine obligé des relations entre les deux pays : l'énergie. Le géant du gaz russe Gazprom, qui fournit d'ores et déjà un bon quart du gaz consommé par la Turquie, prévoit de doubler ses livraisons d'ici à 2008 par le biais du *blue-stream*, un gazoduc enfoui à 2 100 mètres sous la mer Noire. Si la production russe de pétrole est aujourd'hui en plein essor, ses réserves sont cependant éloignées et son réseau d'oléoducs se révèle insuffisant. Trouver de nouvelles routes pour l'acheminement du brut est l'une de ses préoccupations majeures. Ces dernières années, les exportations russes par tankers vers les marchés européens *via* le détroit du Bosphore et les Dardanelles ont crû et représentent désormais 30 % du total, ce qui inquiète la Turquie au vu des risques environnementaux, la « gorge d'Istanbul » étant un passage naturel extrêmement périlleux. Ces derniers mois, les conditions de passage des tankers se sont durcies et, d'après Transneft, qui détient le monopole de l'acheminement du pétrole russe, les restrictions au passage du Bosphore ont fait perdre 600 millions de dollars aux majors russes en 2004. C'est pourquoi il existe deux projets de construction d'oléoducs : l'un en Thrace orientale, de la mer Noire à la mer Égée, l'autre, qui a les faveurs des autorités turques, en Anatolie, du port de Samsun, sur la mer Noire, au terminal pétrolier de Ceyhan.

S'il existe des différends entre la Turquie et la Russie à propos du Sud-Caucase, des soupçons mutuels de soutien à des organisations autonomistes ou séparatistes, les convergences de vue sur l'Irak montrent, au total, que les points d'accord sont plus nombreux que les

divergences. Moscou et Ankara sont favorables à la création d'une communauté économique eurasienne et le cours actuel de la politique extérieure turque, bien que n'étant pas exempt de défis pour la Russie, est favorablement perçu par Vladimir Poutine, comme en témoigne sa récente visite en Turquie [7].

L'eau, un atout extraordinaire

Un atout supplémentaire de la Turquie demeure sans conteste sa richesse en eau – une abondance qui contraste avec la pénurie dont souffrent les États du Moyen-Orient. Grâce au Taurus, chaîne de montagnes longue de plus de 1 000 kilomètres fortement enneigée en hiver, et aux fleuves Seyhan et Ceyhan, dont les bassins sont entièrement inscrits dans les frontières anatoliennes, la zone dispose d'un impressionnant potentiel hydrologique. Au point que la Turquie est fréquemment présentée comme le château d'eau du Moyen-Orient. Consciente de l'importance de ses ressources dans un contexte de rareté, elle tente de convertir cet avantage en pouvoir économique et diplomatique. Le président Turgut Özal avait évoqué, dès le début des années 1990, la construction d'un « aqueduc de la paix » permettant un transfert massif d'eau potable des deux fleuves vers la péninsule Arabique *via* le Levant. Par crainte que la Turquie n'utilise cet aqueduc comme moyen de pression politique, les pays du Machrek n'avaient pas voulu donner suite à ce projet.

En attendant l'hypothétique apaisement des tensions géopolitiques régionales, de nouvelles propositions ont alors été avancées : les Turcs ont imaginé de transporter vers Israël l'eau du Manavgat, un fleuve côtier qui débouche près d'Antalya, par bateaux-citernes ou par conteneurs flottants remorqués. D'autres voies ont encore été explorées à partir des grands barrages du centre et de l'est du Taurus : une partie des eaux de l'Euphrate pourrait ainsi être acheminée jusqu'en Arabie Saoudite et dans les Émirats. Encore faut-il, pour installer les canalisations, obtenir le feu vert de la Syrie et de l'Irak, ce qui implique que ces deux États ne soient pas privés de l'eau qu'ils estiment indispensable à leur développement.

S'ils veulent conjurer le spectre des « guerres de l'eau », les États du Moyen-Orient ont tout intérêt à établir dans les meilleurs délais un marché commun des ressources hydriques. La Turquie pour sa part a

7. Visite effectuée en décembre 2004, la première d'un chef d'État russe depuis 1972.

besoin de ses voisins pour vendre à prix compétitif l'eau dont elle dispose pour éviter qu'elle ne s'écoule à perte et pour rentabiliser le coût des barrages. L'idée de grands travaux hydrauliques comme base d'une coopération régionale est certes ambitieuse, mais elle s'imposera dans les années à venir comme une nécessité vitale.

On comprend que la Turquie bénéficie, en ce domaine, d'un extraordinaire atout pour redéployer sa politique régionale.

Le poids du Moyen-Orient

L'axe Ankara/Tel-Aviv

Au cours de ces dernières années, un nouvel axe régional s'est constitué entre Israël et la Turquie, qui sont passés de relations diplomatiques fort ténues à une importante collaboration bilatérale. Les accords de coopération militaire et d'échanges de haute technologie militaire, signés le 23 février et le 26 août 1996, scellent le rapprochement[8]. Bien qu'elle ne se matérialise que par le biais militaire, cette alliance est fondamentalement politique. Ni la Syrie, ni l'Irak, ni l'Iran ne représentent en réalité une menace militaire sérieuse. En revanche, ce regroupement régional permet à la Turquie de rappeler son importance stratégique auprès des États-Unis et de l'Union européenne.

Aussi, plutôt que de réduire ce rapprochement à une simple collusion avec l'ennemi sioniste, il convient de le replacer dans le cadre des projets de l'administration Clinton qui, dans le contexte des accords d'Oslo contresignés en septembre 1993, tentait de reconfigurer les alliances au Moyen-Orient. Il s'agissait, pensait-il, en partant de la Turquie et de l'État hébreu d'intégrer à terme la Jordanie, l'État palestinien, voire l'Égypte. La coopération entre les deux puissances militaires pro-occidentales du Moyen-Orient apparaissait aux yeux des Américains comme un premier rempart contre l'instabilité et incarnait la volonté de promouvoir un ordre régional inédit tandis qu'elle confortait la Turquie dans sa volonté de jouer un rôle plus actif dans une région à hauts risques.

Cependant l'axe Ankara/Tel-Aviv fut perçu par les voisins – notamment la Syrie, l'Irak, l'Iran et l'Égypte – comme un danger. Le monde

8. Pour une analyse plus détaillée, voir Didier Billion et Karim El Mufti, « L'axe israélo-turc : une modification de la donne régionale », *La Revue internationale et stratégique*, n° 40, hiver 2000-2001, p. 103-114.

arabe dénonça vivement les accords de 1996 et appela à maintes reprises la Turquie à abandonner son nouvel allié. Mais, plus que la portée stratégique des accords, les États arabes craignaient que ces derniers ne les divisent davantage. Il est vrai que l'axe bilatéral est *de facto* très vite devenu un triangle incluant la Jordanie. Le royaume hachémite fut, en effet, le premier à faire défection dans la quête d'une position arabe commune : en janvier 1998, Amman envoyait des observateurs participer à des manœuvres militaires navales américano-israélo-turques et déléguait un officier supérieur pour assister, en 1999, aux réunions du comité stratégique turco-israélien.

Une nouvelle conjoncture

Cette stratégie, patiemment mise en place par l'administration Clinton, a volé en éclats sous les coups des néo-conservateurs. L'attitude de ces derniers au cours de la crise irakienne, leur volonté de « remodeler » unilatéralement le Moyen-Orient, leur alignement complet sur la politique d'Ariel Sharon, ont rendu vains les efforts de la Turquie visant à construire une dynamique régionale. D'où la nécessité de se démarquer et son refus de s'associer à l'intervention américaine en Irak. Accepter les exigences de Washington revenait, pour les Turcs, à anéantir les effets escomptés de ses initiatives diplomatiques et, par conséquent, à s'exclure des perspectives d'évolution dans la région. L'exercice est complexe, soumis à de fortes pressions américaines, mais quelques grandes tendances se dessinent.

Vives tensions avec Washington à propos de l'Irak

Le refus, le 1er mars 2003, par la Grande Assemblée nationale turque de voter l'autorisation du stationnement et du transit de quelque 62 000 soldats américains, ainsi que le non-alignement du gouvernement et de l'état-major turcs sur les thèses de Washington, ont eu l'effet d'un coup de tonnerre dans le ciel apparemment serein des relations turco-américaines.

Outre le risque d'accentuation de l'isolement régional de la Turquie qu'aurait constitué l'autorisation du déploiement américain au sol, le Parti de la justice et du développement (AKP), au gouvernement à Ankara depuis seulement le mois de novembre 2002, ne pouvait s'opposer frontalement à son électorat. Tous les sondages effectués à l'époque indiquaient que l'opinion publique était non seulement très majoritairement contre la guerre mais aussi marquée par une forte défiance vis-à-vis de la politique extérieure des États-

Unis[9]. La question du statut du nord de l'Irak constitue une autre donnée essentielle qui a pesé lourd dans les négociations américano-turques du mois de février 2003. La principale exigence des militaires turcs, qui s'est heurtée à un ferme refus de la part de Washington, portait sur la possibilité d'intervenir dans le nord de l'Irak de manière autonome essentiellement pour empêcher une éventuelle autonomie, voire la proclamation, d'un État kurde, à la suite du renversement du régime de Bagdad, ce qui n'aurait pas manqué de réveiller les velléités indépendantistes des nationalistes kurdes de Turquie.

La brutale chute du régime de Saddam Hussein a bien sûr modifié la donne. Depuis lors la Turquie ne cesse d'exiger la garantie de l'intégrité territoriale de l'Irak et la possibilité pour les Irakiens de décider seuls de leur avenir, mais surtout elle redéploie sa politique moyen-orientale de manière significative.

Remarquable normalisation avec la Syrie

Au grand dam de Washington, on assiste à un réel réchauffement des relations avec le voisin syrien, si longtemps honni. Plusieurs indices en témoignent : la signature de deux accords de coopération militaire en juin 2002, quatre ans après une crise majeure qui avait failli déboucher sur un affrontement armé ; la visite, les 28 et 29 juillet 2003, du Premier ministre Mohamed Mustapha Miro, premier chef de gouvernement syrien à se rendre en Turquie depuis 1986 ; enfin et surtout la visite de Bachar Al-Assad les 6-8 janvier 2004, premier chef d'État syrien à se rendre en Turquie. Lors de ces visites, la véritable surprise n'est pas tant venue des déclarations syriennes que du jeu diplomatique de la Turquie qui, malgré le courroux affirmé des dirigeants américains, a réservé à ses hôtes un accueil extrêmement chaleureux. Ces échanges expriment indéniablement le dégel entre les deux pays, notamment par l'expression d'une vision commune à propos de l'Irak. L'embellie fut confirmée au mois d'avril 2005, lorsque le président de la République turque, Ahmet Necdet Sezer, se rendit à Damas au moment où la Syrie était sous une pression internationale maximale après l'assassinat de l'ancien Premier ministre libanais, Rafik Hariri.

9. Dès le début du mois de janvier 2003, entre 83 % (institut de sondage américain PEW) et 87 % (institut de sondage turc ANAR) des personnes interrogées se déclarent hostiles à la guerre ; 62,8 % (ANAR) estiment que la Turquie ne devrait apporter aucune aide, même logistique, aux États-Unis (interdiction de l'usage des bases militaires). Voir Fehmi Koru, « "Hayir" denilen ne ? » (« À quoi dit-on "non" ? »), *Yeni Safak*, 6 janvier 2003.

Les ingérences de l'ambassadeur américain à Ankara, Eric Edelman, visant à empêcher cette visite, n'y firent rien et coûtèrent même son poste à ce dernier.

Il apparaît ainsi évident que les deux capitales ont tout à gagner d'une amélioration de leurs relations. Ankara y voit l'occasion de redorer son image auprès de l'opinion publique arabe – d'autant que, depuis la fin de l'Irak « indépendant », la Syrie représente le dernier bastion de résistance d'un monde arabe en butte à la menace « américano-israélienne ». Pour la Syrie, compte tenu de la pression constante qu'exerce l'administration Bush à son égard, l'avantage est en premier lieu stratégique, un rapprochement avec Ankara contribuant à conjurer le funeste destin que lui prédisent les dirigeants américains.

Persistance des difficultés avec le grand voisin iranien

Aux rodomontades de Damas appelant à l'union contre un adversaire commun, s'oppose la retenue de Téhéran, qui cherche à gagner le temps nécessaire pour développer son arme nucléaire ou, du moins, susciter le doute quant à son éventuelle possession. Des deux stratégies, il est probable qu'à terme c'est celle de l'Iran qui devrait se révéler la plus efficace. En tout état de cause, même si la politique nucléaire iranienne est une réelle préoccupation pour la Turquie, elle ne semble pas vouloir porter cette question devant le Conseil de sécurité de l'ONU, considérant qu'un tel recours risquerait de raidir encore plus Téhéran et par ricochet d'envenimer les relations bilatérales. En ce sens, la Turquie est en phase avec la dynamique diplomatique promue par l'UE et tout particulièrement la France, le Royaume-Uni et l'Allemagne.

Au-delà de la question du nucléaire, Ankara et Téhéran esquissent les premiers pas d'une entente fondée sur une vision commune du paysage géopolitique régional. La visite du Premier ministre turc à Téhéran, au mois de juillet 2004, et la signature d'un accord de coopération dans le domaine sécuritaire confirment cette tendance, le gouvernement iranien acceptant notamment de placer le Kongra-Gel[10] sur la liste des organisations terroristes. Réciproquement, la Turquie a fait de même pour l'organisation des Moujahiddin du peuple, principale opposition armée au régime iranien. Cet accord doit certes encore faire la preuve de ses effets concrets, mais il exprime sans conteste, au-delà

10. Kongra-Gel, Congrès du peuple du Kurdistan, est la nouvelle dénomination adoptée en novembre 2003 par le PKK, Parti des travailleurs du Kurdistan, qui a mené la lutte armée contre la Turquie entre 1984 et 1999. Depuis il a repris son ancienne appellation PKK.

de leurs intérêts nationaux éventuellement divergents, l'inquiétude commune des deux pays à propos de la dégradation de la situation en Irak.

Montée des tensions avec Israël

La fin de non-recevoir de Tel-Aviv aux propositions ankariotes répétées de médiation entre Israéliens et Palestiniens ainsi que la politique d'assassinats ciblés des leaders du Hamas en mars et avril 2004 furent les catalyseurs de dissensions entre la Turquie et Israël. Ainsi, au cours du printemps, le Premier ministre turc, Recep Tayyip Erdogan, a multiplié les déclarations de condamnation de la politique d'Israël dans les Territoires palestiniens, prononçant des paroles inhabituelles de la part d'un allié aussi proche, en n'hésitant pas à qualifier de « terreur d'État » les destructions massives et les pertes civiles occasionnées par l'armée israélienne lors de l'opération Arc-en-ciel, dans la bande de Gaza.

Ces tensions diplomatiques ne remettent certes pas en cause le partenariat stratégique entre les deux États, mais illustrent la crispation des autorités d'Ankara et montrent l'inflexion de la politique étrangère de la Turquie qui veille à ne pas être assimilée à Washington et se situe plus nettement en phase avec l'UE sur ce dossier. Elles illustrent aussi la montée de l'anti-américanisme dans le pays et l'existence d'une opinion publique indignée par les images des exactions israéliennes, relayées par toutes les télévisions, et s'interrogeant de plus en plus ouvertement sur l'opportunité de continuer à soutenir un tel allié.

Cependant, au-delà de ces dissensions, les diverses formes de coopération entre la Turquie et Israël se sont maintenues. Ainsi, les pilotes israéliens continuent leurs vols d'entraînement militaire en Turquie ; la firme turque Zorlu Holding a remporté en mai 2004 l'appel d'offres, d'un montant d'un milliard de dollars, en Israël pour la construction d'une centrale électrique au gaz ; enfin le Premier ministre turc, Erdogan, s'est rendu à Tel-Aviv au début de mois de mai 2005 pour sceller une apparente réconciliation, tout en voyant ses propositions de médiation dans le conflit israélo-palestinien fermement refusées par Ariel Sharon. Il est finalement probable que l'axe Ankara/Tel-Aviv , fondé sur des intérêts réciproques essentiels, est destiné à perdurer.

La lancinante question kurde

Last but not least, la question kurde est un dossier susceptible de faire évoluer les positions de la Turquie sur la scène régionale. Depuis des décennies, la Turquie est hantée par la crainte de tout élément qui

pourrait peu ou prou attenter à l'intégrité du territoire national. Dans ce cadre, la perception des revendications nationalistes kurdes comme un danger potentiel permanent a toujours constitué un indicateur particulièrement aigu des dynamiques politiques au sein de la société turque. Nous avons évoqué la prégnance de cette question au moment de la préparation de l'agression américano-britannique contre l'Irak; depuis lors les inquiétudes n'ont fait que croître à Ankara tant à cause du rôle joué par les organisations kurdes dans la chute de Saddam Hussein que dans les chaotiques évolutions de la situation irakienne. En dépit des déclarations rassurantes des dirigeants kurdes d'Irak quant à leur volonté de préserver le caractère unitaire – mais fédéral – du pays, on n'en constate pas moins une autonomisation *de facto* du nord de l'Irak; condamnée par Ankara. Les tensions se concentrent sur le sort et le futur statut de la ville de Kirkouk. Les Kurdes d'Irak estiment qu'elle doit être placée sous leur propre administration alors que les Turcomans le refusent catégoriquement. La situation y est en effet particulièrement confuse puisque son statut devait être fixé à la suite des accords signés en 1970 entre les Kurdes et Bagdad, mais jusqu'alors jamais appliqués. La ville au contraire a fait l'objet d'une politique d'arabisation massive et, depuis la chute de Saddam, c'est une politique de kurdisation non moins massive qui y est pratiquée, ce que ne cessent de dénoncer les autorités turques[11]. Toutefois la Turquie, après quelques hésitations, a accueilli positivement l'élection du nationaliste kurde Jalal Talabani à la présidence irakienne, comprenant que c'était dans le contexte actuel la meilleure garantie de la préservation du caractère unitaire de l'État irakien.

Ces éléments font bien sûr écho au jeu de l'administration Bush qui non seulement considère les organisations kurdes en Irak comme les plus fiables et les mieux organisées, mais aussi comme un instrument utile dans la réalisation des projets de remodelage du Moyen-Orient chers aux néo-conservateurs. La carte kurde pourrait ainsi très bien être utilisée à l'encontre de la Syrie, de l'Iran, voire de la Turquie. On doit toutefois admettre que la valeur stratégique d'Erbil ou de Suleymaniye n'est pas en passe de devenir la même que celle d'Ankara.

---

11. Ankara veut assumer la défense de la communauté turcomane (500 000 individus selon les chiffres les plus communément admis, 2,5 millions selon Ankara) pour laquelle un statut est revendiqué. Le gouvernement intérimaire irakien, qui s'est vu confier le pouvoir par l'administrateur américain Paul Bremer, le 28 juin 2004, comprend un représentant de la communauté turcomane.

Pour conclure provisoirement…

Dans le domaine de la politique extérieure, les intérêts de la Turquie résident surtout dans ses relations avec les pays voisins plutôt que dans une politique extérieure mondiale où elle n'ambitionne pas de jouer un rôle majeur. La contradiction repose sur le fait que son environnement géopolitique immédiat, notamment moyen-oriental, possède une importance centrale dans le jeu des relations internationales.

La Turquie doit donc parvenir à lier ses intérêts nationaux, ceux de ses voisins les plus proches et ceux des grandes puissances dans une perspective de moyen et long termes. Le défi est ambitieux car il lui faut édifier des équilibres de proximité, donc travailler au cas par cas avec ses interlocuteurs et tisser des dynamiques d'échange variées. C'est pourquoi la volonté de diversification du champ diplomatique turc vise, de manière pragmatique, à freiner les velléités interventionnistes des États-Unis. Il apparaît toutefois que les deux pays sont visiblement soucieux de tourner la page et ont multiplié récemment les gestes de bonne volonté. Au printemps 2005, la Turquie a autorisé les États-Unis à utiliser la base aérienne d'Incirlik pour ravitailler ses bases militaires installées en Irak et en Afghanistan. Pour sa part, Washington, lors de la visite du Premier ministre turc dans la capitale américaine au mois de juin 2005, a redoublé d'efforts pour favoriser un règlement de la question chypriote et promis d'être plus actif dans la lutte contre le PKK. Ce qui est clair toutefois, c'est que les retombées de l'intervention militaire en Irak alimentent la méfiance envers une Amérique qui sait « semer le vent » sans être nécessairement capable de « calmer la tempête ». Comme le souligne très justement Nilüfer Göle : « Durant cette guerre, la Turquie, plus que tout autre pays, s'est trouvée sur la ligne de fracture entre deux Occidents, l'Amérique et l'Europe[12]. » En d'autres termes cela signifie que la revendication par la Turquie de jouer un rôle moteur pour la stabilisation de la région, besoin vital pour elle, ne peut pleinement se réaliser qu'avec et au sein de l'Union européenne.

12. Nilüfer Göle, « Turquie : un "désir d'Europe" qui dérange », *in* Cengiz Aktar (dir.), *Lettres aux turco-sceptiques*, *op. cit.*, p. 65.

RÉSUMÉ

La Turquie possède d'incontestables atouts dans le déploiement de sa politique extérieure. Bien que son projet fondamental reste l'adhésion à l'Union européenne, sa position géographique, à l'épicentre de plusieurs aires géopolitiques, l'oblige à multiplier les contacts et les initiatives. Tout en restant un partenaire important des États-Unis, elle n'en mesure pas moins les dangers que la politique unilatéraliste de Washington engendre dans son voisinage et n'hésite pas à s'y opposer. Désormais, il faut évaluer les initiatives diplomatiques de la Turquie comme émanant d'une puissance régionale qui s'affirme et reste consciente de ses intérêts nationaux.

Bruno Étienne

POUR L'ENTRÉE DE LA TURQUIE DANS L'UNION EUROPÉENNE
LA VIEILLE EUROPE MALADE ET LE JEUNE HOMME TURC

La Commission européenne a annoncé fin juin que l'ouverture de pourparlers en vue des négociations pour l'adhésion de la Turquie se tiendrait à la date prévue, c'est-à-dire le 3 octobre 2005, et selon le calendrier initial qui examinera les 35 volets définis et ce, sans garantie de résultat positif pour la Turquie.

Voilà qui est clair et qui dément certains arguments utilisés à l'envi, avec une malhonnêteté surprenante, par les tenants du « non »… et par certains tenants du « oui » lors de la campagne référendaire sur la ratification du traité constitutionnel européen.

Paroles électorales

Nos élites politiques ont atteint parfois des sommets surréalistes. M. de Villiers s'est particulièrement distingué, terminant un meeting à la veille du vote par cette profession de foi sans grand risque : « Vive l'Arménie martyre… ! »

Effectivement, la Turquie dans ou hors l'Europe a été l'une des variables – sans doute pas déterminante mais tout de même forte – utilisée par les tenants du « non ». Un échantillon permet de classer les arguments avancés par les uns et les autres plus d'un an avant le référendum sur la « Constitution » européenne mais tous repris et rabâchés pendant la campagne électorale : il me semble que le pompon revient à Mme Bachelot qui dès le 7 juin 2004 a déclaré : « Dans ce cas, pourquoi

ne pas y faire entrer l'Afghanistan ? » L'amalgame inconscient (?) sur l'islam terroriste ou intégriste pointe mais ce qui me frappe tient au fait que l'utilisation de la Turquie comme épouvantail est bien antérieure à la campagne elle-même.

M. Emmanuelli déclare à *Libération* le 14 mai : « Pourquoi ne pas poursuivre comme les Croisés en Terre sainte ? Ou jusqu'aux pyramides et aux lacs africains ? » Cette fois, c'est le Jihad/Guerre sainte/Croisade qui transparaît. On pensait pourtant que le parti « socialiste » n'était pas sur la position de G.W. Bush en la matière… M. Hollande, partisan du « oui », choisit une thématique plus franco-française, flattant le communautarisme (que son parti dénonce sans cesse) en déclarant à *Libération* le 4 juin : « J'ai signé hier avec les socialistes arméniens [*sic*] un texte exigeant la reconnaissance du génocide… avant l'ouverture de toute négociation… »

J'ai pu constater personnellement, dans notre région PACA où la population d'origine arménienne est très fortement implantée, que la totalité des leaders des partis politiques ont inauguré, en ligne et ensemble, des dizaines de monuments en mémoire du génocide arménien. Curieuse utilisation du clientélisme local pour des partis qui entretiennent par ailleurs la peur panique du communautarisme chez nos compatriotes. Mais certains sont plus honnêtes ou plus cyniques, comme Mme Françoise Grossetête (MPF) qui assène : « Même si la Turquie avait reconnu le génocide arménien nous serions contre son adhésion… » Voilà qui au moins est clair.

D'autres arguments plus sérieux sont avancés par Villiers et Chevènement entre autres, la peur de la fin de l'hégémonie du duo franco-allemand. Le 10 mai, Philippe de Villiers s'écrie : « La Turquie aurait plus de députés européens que la France… » Jean-Pierre Chevènement surenchérit : « Elle ferait, avec ses 75 millions d'habitants, exploser le système du vote à la majorité… » (*Libération*, 25 mai).

Les contradictions ne manquent pas à l'intérieur même des formations politiques qui s'auto-nomment du bel euphémisme « familles »… Ainsi, alors que Jacques Chirac et Mme Claudie Haigneré affirment la volonté de la France d'entamer ces négociations, le ministre des Affaires étrangères, Michel Barnier (UMP), joue une autre partition devant l'Assemblée nationale le 7 avril : « Il n'est pas question d'une entrée de la Turquie à moyen et à court terme... » Certes on peut en déduire qu'il en est question à long terme… C'est un argument qui n'a guère été utilisé dans la campagne alors qu'il est évident que, si négociations il y a, elles vont durer une décennie et que le résultat,

incertain, interviendrait dans quinze ans ! Hervé de Charette, lui, est encore plus formel le 9 juin : « Si Chirac dit oui, il sera seul ! » Belle prémonition dont les élus UMP tireront peut-être quelques conclusions dans la bataille qui se prépare pour les prochaines échéances électorales… Mais je ne peux écarter l'hypothèse de la mauvaise foi démagogique de tous ceux qui insistent en ce sens. Triste démocratie… L'une des plus belles remarques à cet égard a été faite par Mme Christine Taubira le 9 juin : « Sujet majeur pour l'Europe en tant que force de paix dans le monde… il est regrettable au regard de la dignité politique qu'il fasse l'objet de marchandages et de revirements... »

Heureusement certains ont sauvé l'honneur, non sans risquer de contredire leur propre formation politique, parti ou famille… Ainsi Dominique Strauss-Kahn est quant à lui pour un élargissement à tout le pourtour méditerranéen… ce qui est une position que je défends depuis la première conférence de Barcelone : cap au sud !

SYNTHÈSE OU THÉORISATION DE L'ENJEU PAR-DELÀ LES DÉCLARATIONS

Pour « mériter » de rejoindre l'Union européenne les candidats sont invités à se rapprocher de « nos » valeurs. Certes, comme dans « les animaux de la ferme », certains sont plus égaux que d'autres. Ainsi je ne pense pas que la Pologne – qui a fait l'objet de critiques peu conformes à l'Internationale prolétarienne autrefois prônée par les partisans du « non » – remplisse toutes les conditions en supposant qu'existe un consensus minimal sur « nos » valeurs entre les Quinze déjà, puis entre les nouveaux entrants. Et là encore nous avons assisté à des affirmations surprenantes et à des assertions péremptoires tout au long de la campagne électorale référendaire. Dans une sorte de consensus mou, toute la classe politique française, pourtant laïque et qui avait fait enlever par le tandem Chirac/Jospin toute référence au patrimoine chrétien dans la Charte européenne, n'a eu qu'un cri : ces valeurs sont des valeurs « chrétiennes » certes complétées par les droits de l'homme, mais étant bien entendu que seules les sociétés « chrétiennes » avaient produit l'émancipation du sujet autonome… Est ainsi induit que la civilisation et la culture musulmanes sont inassimilables à nos valeurs pourtant universelles : donc que ces sociétés « musulmanes » doivent adhérer à « nos » valeurs sans qu'il soit clairement dit qu'elles doivent renoncer aux leurs.

C'est d'ailleurs ce que pensait… Atatürk[1].

Paradoxe pour tous ceux qui chantaient, il y a peu encore, les louanges d'une Turquie laïque comme modèle pour les pays arabo-musulmans, les mêmes d'ailleurs qui soutenaient le régime laïc de Saddam Hussein en d'autres temps. Ce qui par parenthèse est inexact : l'État turc ne sépare pas mais gère le culte. Là encore il faudrait définir le sens de laïcité… à la française comme concept universel !

Certes tous les hommes (ou femmes) politiques n'ont pas prononcé le mot, mais l'argument principal avancé était bien que la Turquie est « musulmane ». On ne souligne donc plus le fait que ce pays était celui qui avait réalisé les plus grandes avancées vers la laïcité dans le monde musulman, mais à l'inverse on le dit tombé – par une contradiction aporétique de la démocratie ! – entre les mains des islamistes[2]… Les peuples qui n'adhèrent pas à « nos valeurs » votent souvent mal ! Et de rappeler le drame algérien avant la catastrophe iranienne. Toujours la peur, la peur de l'Autre comme altérité diabolique… Pourtant ce fut bien le gouvernement « islamiste » qui refusa le droit de passage aux avions américains pour aller bombarder l'Irak alors que les militaires – gardiens de la laïcité mais pas de la démocratie – le souhaitaient. C'est pourtant bien cette Turquie-là qui, aux marges du « monde libre », sert toujours et encore de *limes* dans le cadre de la théorie du double *containment* et d'une géopolitique stratégique vitale pour contrôler la *muslim belt* et donc les anciennes Républiques musulmanes ex-soviétiques nucléaires et pétrolières… d'autant plus vitale que notre allié et ami Poutine n'arrive pas à maintenir l'ordre dans le Caucase et que l'Iran est sur la liste noire de l'axe du Mal. La Turquie reste cependant le porte-avions de l'OTAN et permet même à l'aviation israélienne, qui n'a pas beaucoup d'espace aérien, de venir s'entraîner chez elle…

Alors l'amnésie et l'amnistie ont fonctionné à fond, par démagogie, cécité, oubli de l'Histoire et des promesses confirmées par le chef de l'État lui-même. Ou bien s'était-on volontairement trompé sur la nature laïque de la République turque depuis un siècle ? De nombreux Turcs, et pas seulement les grands intellectuels, sont consternés de voir

1. Voir le bel ouvrage de Thierry Zarcone, *La Turquie, de l'Empire ottoman à la République d'Atatürk*, Gallimard, « Découvertes », 2005 – mais aussi ses travaux antérieurs.

2. Le Parti de la justice et du développement de Tayyip Erdogan, le maire d'Istanbul, est en fait un parti consensuel né après le coup d'État de l'armée en 1998, mais qui s'est séparé des islamistes durs du Parti de la vertu de Erbakan.

leur « européanité » contestée ainsi, alors que même le AKP a montré patte blanche sur de nombreux points tandis que certaines campagnes se déchaînaient à propos du divorce ou plus encore du problème kurde…

Il semblerait pourtant que le véritable débat ne concernait pas l'entrée de la Turquie dans l'Europe mais qu'il aurait dû porter sur le sens et la nature de l'intégration européenne et sur la nature même de l'union élargie qui n'a pas été – c'est le moins que l'on puisse dire – le thème le plus souvent et le mieux abordé… Il a même fallu, après le triomphe du « non », que nous subissions l'humiliation des pays les plus pauvres, Pologne en tête, qui se sont dits prêts à de gros sacrifices puisque les riches se repliaient sur leur pré carré… Non ! notre classe politique préfère se déchirer en débats furieux d'où ne sont pas absentes les ambitions de tous les « Iznogood » qui veulent être califes à la place du calife… tous sans exception invoquant avec une touchante conviction la sanction du peuple français et des peuples d'Europe… de Mme Buffet et Le Pen à MM. Emmanuelli et de Villiers.

Quelle Europe voulons-nous ? celle du Volkrein ou de la Mitteleuropa ?

Une des rares à répondre sérieusement à cette question, occultée sous le couple diabolisé d'une éventuelle « Europe libérale » opposée à « sociale », fut Mme Claudie Haigneré, alors ministre déléguée aux Affaires européennes qui déclare le 30 avril 2004 : « Le débat est aussi de savoir quelle Europe nous voulons en étant conscients que notre choix influera sur celui de la Turquie. » Voilà qui est bien dit. Mieux encore : « On dirait que moins l'Europe se comprend plus elle s'étourdit dans l'extension », prétend mon collègue et ami Michel Guérin dans « La grenouille et le taureau » [3].

Par-delà l'islamité turque à la démographie dangereuse d'autres arguments ont été invoqués par les uns ou par les autres, parfois par les mêmes. Curieusement, alors que « nos valeurs » ont une prétention à l'universalité, c'est le problème des minorités qui a soulevé le plus de débats passionnés et émotionnels : le génocide arménien non reconnu par la Turquie, on l'a vu plus haut, et le problème kurde. Cela ne va pas sans poser problème. Passe encore que Danielle Mitterrand ait soutenu la cause de certains Kurdes mais pas d'autres puis celle des « chiapas »,

3. In *La Pensée de midi*, n° 14, « Aimer les différences », Actes Sud, hiver 2004/2005.

mais pas d'autres « sous-commandants » dans une Amérique latine qui ne manque pourtant pas de cas d'insurrections : c'est son droit comme celui de défendre le camp du « non »… Mais que la France de gauche et de droite unanime soutienne le combat kurde (que je considère comme légitime !), mais estime que ses propres minoritaires basques, corses, bretons, gitans (sans parler des minorités religieuses) ne sont que des arriérés dangereux tribalo-communautaristes et mafiosistes, est pour le moins contradictoire… En effet, les différents mouvements kurdes, aussi bien turcs qu'irakiens, sont aussi des partis « politiques » tribalistes, clientélistes, terroristes, ambigus sur leurs alliances « religieuses » et dont les chefs de guerre s'éliminent violemment… Ce qui ne justifie pas qu'on les gaze, bien entendu. C'est la contradiction qui me gêne : depuis longtemps (pensons au Liban multiconfessionnel, création artificielle de la IIIe République), la France défend les minorités partout sauf chez elle…

Autrement dit, la Turquie – et son éventuelle admission dans l'Union européenne – nous oblige à nous poser des questions sur les véritables problèmes qui assaillent cette vieille femme malade qu'est l'Europe.

Il n'est bien entendu pas possible de résoudre toutes ces contradictions et de répondre à toutes ces interrogations, réelles ou fantasmées, en quelques mots. Mais je les souligne parce qu'elles ont été, très habilement, utilisées par toute la palette politique française. En revanche, peu d'hommes politiques semblent être gênés par la nature militaire du régime turc comme d'ailleurs par celles du régime algérien ou tunisien… Mieux vaut des militaires « laïcs » que des islamistes barbus… Les droits de l'homme passent depuis longtemps après la realpolitik et le business, dans ce cas comme en Chine et ailleurs.

La France donne beaucoup de leçons de morale politique à un monde qui n'en demande pas tant et il me semble qu'il y a pas mal d'hypocrisie dans les regrets de nos hommes politiques sur les jugements affichés à propos de tel régime que nous ne soutenons pas, alors que nous sommes peu regardants sur nos fréquentations. En fait, ce détour en forme de diatribe est justifié à mes yeux par l'affirmation suivante : ce ne sont pas les droits de l'homme qui sont en jeu à propos de la Turquie. La Turquie doit s'aligner sur les normes de la « démocratie de marché », sur l'individualisme qui fait de chaque personne « libre » un client potentiel.

Voilà la vérité toute crue, par-delà les critères et conditions définis à Copenhague ! Il y a donc une certaine hypocrisie (ou méconnaissance

de la part de nos hommes politiques ?) à lui promettre un statut particulier pour plus tard, statut qu'elle a déjà…

Le prétexte religieux est alors mis en avant : l'Europe ne peut intégrer l'islam – ni le turc ou ni un autre –, en revanche elle souhaite intégrer des hommes et des femmes individuellement. C'est l'individu qui doit entrer dans l'univers mental d'une laïcité conquise de haute lutte – par les seuls Français et quelques Belges – et non la religion qui exige de cogérer la vie publique. Autrement dit, l'Europe des « non » à la Turquie veut bien à la rigueur intégrer un Autre désintégré, coupé de ses racines et adhérant à « nos valeurs ». Un bon émigré est un Autre qui est devenu le Même.

On touche là les deux grandes malhonnêtetés de ce faux débat sur la Turquie : aucun État européen ne partage la vision de la laïcité à la française, mais sans doute la Turquie dans sa partie moderne y adhère-t-elle ! Nombre d'États européens n'appliquent en rien ce que l'on prétend exiger de la Turquie… Voyez l'Irlande, la Pologne, la Grèce, sans oublier les États baltes, etc.

Il s'agit donc d'éclaircir la question suivante : doit-on continuer à soutenir un modèle laïc qui considère la religion au mieux comme un archaïsme et un obstacle au progrès et au pire comme une perversion de la nature humaine, ou au contraire doit-on chercher un nouveau modèle qui intègre le fait religieux ? Et cette question ne concerne pas que la France et la Turquie. Certes le monde chrétien est déjà largement sécularisé, ce qui n'est pas le cas du monde arabo-musulman. Mais sur ce point la Turquie (avec quelques autres États pas moins recommandables : la Tunisie, la Syrie) est en avance sur ses coreligionnaires.

Amnésie

Deux sujets doivent alors être abordés, à l'arrière-plan de notre thème : l'émigration et l'oubli de l'Histoire longue, idée chère à notre maître Braudel.

L'Europe, tout au moins ses instances qui comptent et qui décomptent, a précisé depuis longtemps qu'il lui faudra faire venir – même sélectionnés – des millions de migrants. En effet, par-delà le cas de l'émigration turque en Allemagne, dans une Europe mercantile mais thanatocratique qui n'a plus confiance en l'avenir et qui ne fait plus d'enfants au point que le renouvellement de sa population est compromis, le réservoir des jeunes Turcs est comme une promesse face aux fantasmes de l'invasion par les affamés du Sud. De deux maux, il

faudra bien choisir le moindre… C'est ce que comprirent nos ancêtres qui firent confiance à la Turquie kémaliste. Mais, plus loin dans le temps, François Ier s'était allié au Grand Turc, à Soliman le Magnifique, pour assurer la sécurité de l'Europe à la française et s'opposer aux prétentions méditerranéennes de Charles Quint. Et les Échelles du Levant contribuèrent longtemps à notre prospérité, en tout cas à celle de Marseille, avant que la France (et l'Angleterre) ne juge préférable de s'installer sur place.

Mais surtout comment pouvons-nous oublier ce que Claude Lefort appelle « les archives de notre ontogenèse » ? La Turquie est européenne parce qu'elle est en Méditerranée et qu'elle a participé de tout temps à la constitution de cet espace comme entité civilisationnelle, et ce depuis au moins le paléolithique.

Les monuments grecs sont plus nombreux en Turquie que partout ailleurs et les touristes européens ne s'y trompent pas qui, par milliers, visitent Éphèse, Pergame, Aphrodisias comme autant de hauts lieux de la pensée et de l'art européens. Voilà pour nos origines grecques.

C'est encore en Anatolie, à travers ses synagogues, que s'est propagé le judéo-christianisme naissant, et les Actes des Apôtres évoquent des lieux bien familiers : « Épîtres aux Éphésiens », car Paul se rend souvent à Éphèse mais aussi en Grèce, à Chypre, etc.

C'est encore en ces lieux que l'Occident chrétien va se fracturer en raison de l'hégémonie et de l'intolérance de l'Église de Rome, avec l'excommunication en 1054 de Michel Cérulaire et la rupture avec les Églises dites d'Orient. Pouvons-nous imaginer qu'une Europe jusqu'à l'Oural serait majoritairement… orthodoxe ?

Puis, c'est l'Empire ottoman qui accueille les juifs chassés d'al-Andalus au moment de la *Reconquista* par des chrétiens bien moins tolérants que les musulmans d'alors – car l'islam turc est un islam tardif (la Péninsule n'est vraiment islamisée que vers le XIIIe voire le XIVe siècle), syncrétique, laissant une large place aux confréries et au mysticisme ainsi qu'aux autres confessions. Faut-il rappeler que ce sont les laïques nationalistes et non les musulmans qui sont les principaux responsables du génocide arménien, parce qu'ils avaient, au nom de l'Unité nationale républicaine et laïque, rompu le pacte du pluralisme religieux et ethnique ?… Amnésie ou ignorance de tous ceux qui en ont fait un argument pour le « non » !

Enfin, et ce n'est pas le moindre de ses paradoxes, la Turquie est le seul État « musulman » qui entretient des relations avec l'État hébreu.

ISLAM *VERSUS* OCCIDENT !

Même si l'Europe est dans l'espace de la mondialisation dont elle essaie de contourner les effets néfastes en s'unissant, en s'élargissant, elle est aussi une idée et elle prétend donc avoir une identité propre. Mais on a vu qu'à la fois elle proclame son identité chrétienne et que parfois elle la récuse. D'aucuns ajoutent – ce qui est ambigu sur le plan religieux mais pas dans l'imaginaire – qu'elle a des racines « judéo-chrétiennes ». C'est faire l'impasse sur l'importance de l'apport des musulmans d'al-Andalus qui nous ont fait connaître la philosophie grecque et qui ont apporté de grandes innovations technologiques en agriculture et en art ; mais c'est aussi négliger la présence musulmane en Europe même par-delà la désastreuse image de l'éclatement de la Yougoslavie.

Il faudrait enfin cesser d'opposer islam et Occident, ne serait-ce que parce qu'il y a plusieurs islam-s et plusieurs Occident-s. Quand Mme Rice vient en Europe invoquer « nos valeurs », je ne suis pas sûr que tous les Européens se retrouvent dans les valeurs américaines, voire anglo-saxonnes. Il y a aussi plusieurs Europes : Europe de l'Ouest, Europe de l'Est, Europe cadette, Europe des régions, Europe des peuples, Europe protestante, Europe orthodoxe, Europe fédérale, Europe libérale, voire franchement capitalistiquement sauvage, Europe tournée vers le Sud… Ne nous arrêtons pas davantage à une nouvelle *Mitteleuropa* !

Pourquoi la belle Europe ne serait-elle pas aussi spirituelle ? Byzance, Istanbul, Constantinople, le Bosphore, que de manques à rêver que pourrait combler une Europe qui n'a plus d'utopies et qui se replie sur ses hexagones !

Certains arguent du fait que seule une toute petite partie de la Turquie est en Europe, à une époque où l'argent, les marchandises (et un peu moins les hommes) circulent et où tout le monde zappe, blogue et surfe sur le web… Certes les frontières, elles aussi, sont imaginaires et la Turquie est au croisement d'une certaine idée de l'Europe et de l'Orient. Concrètement elle est une part du monde arabo-musulman en connexion avec l'Asie, avec une forte tradition de relation entre les christianismes et les islams. Une culture de médiation. La Turquie est l'un de nos rares garants d'une possible relation avec le monde musulman. Il n'est donc pas de notre intérêt de la repousser au nom de cet antagonisme islam/Occident.

De plus, donner un signe fort et amical par ces temps troublés aux musulmans qui optent pour la sécularisation, pour la démocratie, qui se battent contre leur propre dictature (que souvent nous soutenons pour des raisons mercantiles) et contre leur propre intégrisme, un tel signe peut être aussi une assurance de non-guerre face à un avenir incertain. Beaucoup d'hommes et de femmes de ces régions attendent ce geste fort de l'Europe, bien que nous les ayons trompés si souvent ! Leurs attentes ne devraient pas être une fois encore déçues, à moins de vouloir les précipiter dans les bras de ceux que nous considérons comme les ennemis mortels de cet Occident frileux. Un exemple de cette tentation se produit sous nos yeux : fatigués de la mauvaise foi de nos médias télévisés sur le monde arabo-musulman, de plus en plus de musulmans, même en Europe, regardent les chaînes arabes et la francophonie baisse dramatiquement de l'autre côté de la Méditerranée. N'oublions pas que par sa culture la Turquie a des liens et contrôle en partie toute la « turkménité » jusqu'aux frontières chinoises.

Les « hommes-ponts » sont nombreux en Méditerranée, ne serait-ce que par les liens universitaires, mais il y a peu d'« États-ponts » et la Turquie représente sur ce plan une perle rare. Il ne faut donc pas la repousser sans cesse, quelles que soient ses faiblesses en voie de correction. Il y va de notre intérêt d'avoir à nos portes et à nos côtés une Turquie stable et moderne. Mais il n'est pas nécessaire qu'elle y perde son âme ! Même s'il paraît évident que l'adhésion de la Turquie à l'Europe serait par ailleurs la garantie de son « occidentalisation », déjà largement entamée, dont certains rêvent ici et là-bas.

Mais ce serait aussi une belle réponse à tous ceux, de droite et de gauche, religieux ou laïques, qui persistent à ne regarder le monde positivement ou négativement qu'en termes religieux. Nous montrerions ainsi que, au-delà du Bosphore, nous ne voulons pas d'une guerre annoncée des civilisations.

RÉSUMÉ

La Turquie est déjà en Europe tant sur le plan commercial que géostratégique et la campagne électorale avant le référendum sur le traité constitutionnel – qui a systématiquement utilisé la peur comme argument – a montré la mauvaise foi et l'ignorance de la classe politique sur ce sujet. Or notre intérêt, cynique, est que la Turquie soit une alliée de l'Europe en tant que « pont » aussi bien vers le monde arabo-musulman que vers l'Asie.

Sylvie Goulard

Contre l'entrée de la Turquie dans l'Union européenne
L'Union européenne de nos mérites

Le 1er octobre 1945, la revue *Esprit* publiait l'un des plus beaux textes de l'immédiat après-guerre. Dans cet article[1], Joseph Rovan, à peine libéré du camp de Dachau, lançait un appel à l'esprit civique français afin de relever l'Allemagne. Soulignant « la solidarité de nos destins », rejetant l'indifférence à la souffrance d'autrui, fût-ce ses anciens bourreaux, il ouvrait ainsi la voie à la construction communautaire. Sa conclusion sonnait comme un défi : « L'Allemagne de demain sera la mesure de nos mérites. »

Le ventre vide, au milieu des ruines, cette génération a été capable de s'élever au-dessus des contingences pour ouvrir des perspectives nouvelles. Mais réussir dans cette entreprise supposait impérativement, pour Joseph Rovan, l'implication des populations dans la reconstruction psychologique et démocratique de l'Allemagne. Il qualifiait même d'« étrange et périlleuse abdication de l'esprit civique » la perspective de « faire de l'occupation de l'Allemagne une affaire réservée administrative et militaire dont le peuple souverain se désintéresserait », allant jusqu'à utiliser comme contre-modèle l'indifférence… au génocide arménien. En 1945, il était méritoire de se souvenir qu'« au début de ce siècle, les deux grandes coalitions européennes ont regardé sans intervenir les massacres d'Arméniens qui ont inauguré, dans les temps modernes, l'ère renouvelée des hécatombes humaines ».

1. « L'Allemagne de nos mérites », rééd. par *Documents*, revue des questions allemandes, n° 1, mars 2005, p. 5 *sq*.

Les questions qui se posent aujourd'hui à l'Union européenne gagnent à être replacées dans cette perspective et à cette hauteur. À l'évidence, nous n'avons pas su conserver les mêmes exigences morales que nos aînés. Au fil des années, la Communauté a été bâtie, l'Union européenne consolidée. Mais cette dernière est devenue un projet ordinaire, livré à la routine et au chacun pour soi. La recherche d'une utilité immédiate, voire d'un « juste retour », a miné les esprits. Après le rejet du traité constitutionnel par deux pays fondateurs, la France et les Pays-Bas, en mai-juin 2005, l'Union européenne traverse une crise grave, notamment en raison des élargissements de douze à vingt-cinq menés comme une « affaire réservée » par les gouvernements et les institutions communautaires. Les peuples européens n'ont pas été impliqués au fur et à mesure dans ces décisions. Perplexité et frustration sont partout perceptibles. En l'état actuel des désaccords, la « grande Europe » est loin d'être une réalisation pérenne. Vu l'ampleur des divergences de fond, sur l'économie par exemple, ou sur les rapports avec la Russie ou les États-Unis, une désagrégation n'est pas à exclure.

Alors que de nouveaux élargissements se profilent, c'est le sens de l'intégration communautaire qui suscite des interrogations. Ce n'est pas une question abstraite, car la paix, objectif primordial du passé, réussite du présent, n'offre pas la clé de l'avenir. Les individus se demandent à quoi sert l'Union européenne. Permet-elle, dans la globalisation, de garantir que nous vivrons dans une société humaine ? Le débat référendaire français a bien montré que ce sont les choix éminemment politiques – les arbitrages entre concurrence et solidarité par exemple – qui intéressent les électeurs.

Au moment où l'Union européenne doit répondre à ces interrogations fondamentales, l'entrée de la Turquie est à l'ordre du jour : le Conseil européen du 17 décembre 2004 a décidé que les négociations d'adhésion débuteraient le 3 octobre 2005. Cette perspective suscite des questions qui dépassent largement ce pays : par sa taille, par son éloignement géographique, par son retard de développement mais aussi par sa vitalité, son altérité et son potentiel, la Turquie nous interpelle [2]. Elle nous tend involontairement un miroir grossissant où toutes nos imperfections ressortent accentuées. Derrière elle, l'Ukraine, la Géorgie, les Balkans sont sur les rangs. Cette fois-ci, nous

2. Voir Sylvie Goulard, *Le Grand Turc et la République de Venise*, n^lle^ éd. mise à jour, Fayard, 2005.

sommes au pied du mur. Il faut enfin tenir compte de l'avis des citoyens et refuser la mutation de l'UE, projet politique ambitieux en un outil de stabilisation de sa périphérie.

Tenir compte de l'avis des citoyens

La question la plus fondamentale que pose tout futur élargissement de l'Union européenne est celle de la démocratie. Le processus d'élargissement, tel qu'il a été conçu et mis en œuvre jusqu'à présent, n'a pas été suffisamment démocratique : la question de principe, celle de son opportunité, n'a jamais été débattue en public. Elle n'a pas donné lieu à des discussions où les Européens, par-delà les frontières, auraient pu échanger leurs points de vue. Pourtant, la position géographique de chacun, son histoire, est loin d'être neutre en la matière. Cette étape a été manquée. D'où l'effet boule de neige où chacun veut faire entrer son voisin, *ad absurdum*.

Les pays d'Europe centrale et orientale appartenaient de manière trop évidente à l'« Europe » pour que cette démarche fût osée dans les années quatre-vingt-dix. Comme Milan Kundera l'a montré dans son article intitulé « L'Occident kidnappé »[3], les intellectuels et responsables politiques du centre de l'Europe ont réaffirmé avec talent et émotion leur attachement au continent, à sa culture. En outre, un sentiment diffus de culpabilité flottait dans l'air. La culpabilité allemande à l'égard des anciennes victimes du nazisme a nourri en RFA une volonté politique très forte, souvent sous-estimée en France, de nouer des relations apaisées avec tous les voisins de l'Allemagne unie. Et tous les « Occidentaux » ressentaient une certaine culpabilité envers les malchanceux asservis par l'URSS ; tous les riches de l'Ouest étaient assez mal à l'aise face à leurs cousins pauvres.

Pour ces multiples raisons, dans les années quatre-vingt-dix, les États membres et la Commission ont abordé l'élargissement comme un enjeu diplomatique, comme une question technique à régler et non comme la matière d'un débat politique dont l'issue serait ouverte. Impliquer les citoyens ne correspond guère aux us diplomatiques. L'urgence était de stabiliser la région et d'offrir une perspective aux populations concernées. Il est vrai que le défi n'était pas mince. Asseoir la démocratie est toujours un pari. L'économie, comme les mentalités

3. *Le Débat*, novembre 1983.

devaient être réformées radicalement. Et les conflits liés à la présence de minorités auraient pu être sanglants. L'UE a évité que ces pays ne partissent à la dérive ; elle a facilité leur transition, assuré le cadre nécessaire aux investissements directs, pavé la voie de la modernisation. Mais, par définition, ce qui aurait pu arriver de pire demeure abstrait. Les citoyens ne voient que les inconvénients de ce qui s'est produit.

Naturellement, chaque décision d'élargissement a été prise par le Conseil européen où siègent des représentants élus, légitimes, des peuples européens. Les exigences de la démocratie ont donc été formellement satisfaites. Mais les gouvernements nationaux, qui ne sont généralement pas choisis sur les enjeux européens, n'ont guère assumé devant leurs populations les conséquences des décisions qu'ils ont prises. La plupart d'entre eux n'ont pas apprécié la mesure des bouleversements que l'arrivée de ces « nouveaux » allait entraîner. Il était pourtant prévisible que le nombre, l'hétérogénéité et les préférences collectives très spécifiques de ces pays auraient des incidences profondes sur l'UE. Quand « fédéralisme », « partage de souveraineté » ou « régulation » évoquent pour les uns des notions positives et pour les autres l'Union soviétique détestée, il y a matière à affrontement. Seuls les Britanniques ont compris qu'ils pourraient en tirer profit. La schizophrénie habituelle qui permet aux gouvernants nationaux de participer à la décision au sein du Conseil européen et de se dédouaner des décisions prises par « Bruxelles » a fait le reste.

Avec la Turquie, le jeu ambigu des gouvernements qui disent une chose autour de la table de négociations et autre chose – voire rien du tout – à leurs populations dure depuis quarante ans. Le 12 septembre 1963, à Ankara, le président de la Commission de l'époque, Walter Hallstein, a déclaré : « La Turquie fait partie de l'Europe… Et un jour, le dernier pas sera franchi : la Turquie sera membre de plein exercice de la Communauté[4]. » Mais les États membres s'étaient peu engagés, se bornant à accepter la disposition suivante : « Lorsque le fonctionnement de l'accord aura permis d'envisager l'acceptation intégrale, de la part de la Turquie, des obligations découlant du traité instituant la Communauté, les parties contractantes *examineront la possibilité* d'une adhésion de la Turquie à la Communauté[5]. »

C'est en 1999 seulement, à Helsinki, que la décision est prise de reconnaître à la Turquie le statut de pays candidat « ayant vocation à

4. Allocution à l'occasion de la signature de la Convention d'association.
5. Article 28 de la Convention d'association.

rejoindre l'UE sur la base des mêmes critères que ceux qui s'appliquent aux autres pays candidats ». En 2002, un nouveau Conseil européen tenu à Copenhague fixe un rendez-vous : « Si, en décembre 2004, le Conseil européen décide, sur la base d'un rapport et d'une recommandation de la Commission, que la Turquie satisfait aux critères de Copenhague, l'UE ouvrira sans délai des négociations d'adhésion avec ce pays. » En novembre 2002, Valéry Giscard d'Estaing a tenté de lancer un débat mais sans grand succès. Président de la Convention, il a mis en garde les gouvernements des 25 sur l'incompatibilité de la Turquie et du traité constitutionnel, notamment en raison d'une pondération des voix plus favorable aux grands. Il n'a pas été écouté. Le 17 décembre dernier, la porte a été ouverte aux Turcs sans qu'aucun débat paneuropéen public n'eût lieu sur l'opportunité de leur adhésion.

Le respect de la parole donnée est important. Mais le soutien des peuples européens est tout aussi essentiel à la réussite de l'entreprise : or, d'après un sondage à la sortie des urnes, réalisé le 29 mai 2005, 18 % des Français auraient voté « non » au référendum constitutionnel à cause de la Turquie [6]. Ce chiffre est conforme aux ordres de grandeur des sondages préalables au scrutin [7]. Pour l'Eurobaromètre flash de la Commission [8], en France comme aux Pays-Bas, le sujet n'aurait motivé qu'environ 9 % de l'électorat ayant voté « non ». Les chiffres sont toujours un peu aléatoires. En revanche, il ressort clairement des débats publics que les incertitudes sur les frontières ont brouillé la perception que les Européens ont de leur Union. Quel est désormais le dessein européen ? Englober aussi l'Ukraine démocratique de la Révolution orange, le Caucase, demain la Russie et d'autres pays du Moyen-Orient ou d'Afrique du Nord ? Indépendamment du référendum constitutionnel, la proportion de personnes hostiles à l'entrée de la Turquie dans l'UE atteignait en France, en décembre 2004, 67 % [9].

Malgré ces signaux pour le moins inquiétants, les autorités communautaires, Commission et présidence, n'ont guère changé leur ligne : le cadre de négociations rendu public par la Commission le 29 juin 2005 [10] reste étonnamment proche de la décision de décembre 2004. Aucune

6. <http://www.tns-sofres.com/etudes/pol/290505_référendum_r.htm>.

7. Voir notamment la série de sondages réalisés par IPSOS pour *Le Figaro* : le 4 mars 2005, 26 % des électeurs entendent par leur « non » s'opposer à l'entrée de la Turquie dans l'UE ; le 26 avril 2005, 20 %.

8. 171 et 172 de juin 2005.

9. Sondage IFOP publié par *Le Figaro* du 13 décembre 2004.

10. <http://europa.eu.int/comm/enlargement/docs/pdf/negotiating_framework_turkey.pdf>.

allusion n'est faite à la crise ouverte début juin ! Selon toute vraisemblance, des négociations d'adhésion vont débuter le 3 octobre 2005. Le collège des Commissaires a fait connaître par une communication en date du 29 juin 2005[11] qu'un effort d'explication et d'implication des sociétés civiles des États membres et des candidats sera fait. C'est une innovation bienvenue, mais la lecture du document laisse songeur. Pour être concrétisées, nombre des mesures suggérées supposent la bonne volonté des États membres, pour l'octroi de visas aux Turcs par exemple. Les appels aux jumelages ou aux échanges entre différents segments de la société civile, assez vagues, seront-ils suivis d'effets ? Et comment toucher le grand public quand, sur le site de la DG élargissement, le cadre de négociations est accessible en anglais seulement ! La Commission n'a pas encore pris la mesure des changements nécessaires, notamment dans la perspective d'éventuels référendums sur l'adhésion turque où il faudra convaincre du bien-fondé du projet non pas quelques experts mais tous les électeurs. À cet égard, la décision du président de la République française de modifier la Constitution nationale[12] afin de rendre le référendum *obligatoire* pour toutes les adhésions futures ne fait qu'aggraver le risque de rejet à un stade ultime. Le dernier référendum en France a enseigné que, s'il est consulté, le peuple revendique le droit de dire « non ».

Enfin, ce n'est pas seulement une question de communication. Les citoyens européens veulent décider de leur destin ; ils ne veulent pas qu'on les informe – selon des modalités qui, en général, ne touchent qu'une minorité d'entre eux –, de ce qui est bon pour eux. Or le processus actuel, avec la Turquie, reprend une procédure rodée, de nature diplomatique, en deux temps : négociation/ratification. Les gouvernements (les 25 en l'occurrence) vont négocier avec le pays candidat pendant un certain nombre d'années. C'est seulement lorsque le traité d'adhésion sera terminé que les représentants du peuple interviendront. Le Parlement européen sera alors amené à donner son avis conforme. Ensuite, dans chaque État membre, la ratification devra être autorisée par le pouvoir législatif ou par le peuple directement (en France et au moins en Autriche probablement). Le texte sera « à prendre ou à laisser ». Face à un candidat qui, des années durant, a fait des efforts d'adaptation, ce dilemme est décidément bien rustique. Est-il pensable de dire « non » ? Et si le « non » est exclu, que reste-t-il de la démocratie ?

11. Dialogue entre les sociétés civiles de l'UE et des pays candidats, COM (2005) 290 final.
12. Article nouveau 88-7.

Or, de nombreuses questions importantes sont toujours irrésolues : nous ne disposons pas d'institutions solides pour faire fonctionner l'UE à 25. Faute de ministre et de service diplomatique conjoint, la PESC restera balbutiante. Les perspectives financières pour 2007-2013 n'ont pas été adoptées en juin 2005. En tout état de cause, l'absence de ressources propres prive l'UE d'une capacité d'action en rapport avec ses ambitions. Même si un accord intervenait à l'arraché, l'UE souffre de n'avoir pas de budget d'un montant suffisant pour peser (avec 1% environ du PIB des 25, l'UE reste un « petit joueur » mondial). La gouvernance économique de l'euro repose sur le bon vouloir d'États membres parfois peu constants dans le respect de leurs engagements. C'est à ces problèmes pendants que des Européens attendent des solutions concrètes. Ce n'est pas le dialogue des sociétés civiles qui va les régler.

Quant à la présidence britannique, elle feint de ne pas voir les problèmes majeurs dressés sur la voie d'une adhésion. Il faut tout le talent de Tony Blair pour faire au Parlement européen un discours centré sur le besoin de débat et de réforme [13] et, malgré deux référendums négatifs et l'enterrement du traité constitutionnel, continuer à soutenir, comme si de rien n'était, que « l'élargissement est une opportunité historique, extraordinaire, de bâtir une Union plus puissante ». Dans quel cadre juridique ? Avec quel poids pour la Turquie par rapport aux autres « grands » ravalés au rang de « moyens » ? Avec quels moyens financiers ? Là-dessus, Tony Blair ne dit rien. Pourtant, l'étude d'impact publiée par la Commission le 6 octobre 2004 [14], ne prenait en compte qu'une hypothèse : la ratification du traité constitutionnel. Aujourd'hui, sur la base du traité de Nice, la poursuite avec la Turquie des négociations d'adhésion est tout simplement déraisonnable. Mais les Américains font pression et l'aboutissement de ce processus sera la fin du projet politique continental, honni outre-Manche.

Le seul espoir demeure que, dans un certain nombre de pays, le débat pour les élections nationales se fasse enfin sur les grands enjeux européens. Ce jour-là, des gouvernements élus sur un mandat infléchiront enfin le cours des négociations, cessant de promettre ce qu'ils ne peuvent pas donner. Le programme de la CDU-CSU rendu public le 11 juillet est explicite à cet égard. Si le nouveau chancelier est issu de ses rangs, l'objectif des négociations sera requalifié en partenariat pri-

13. 23 juin 2005.
14. COM (2004) 656 final.

vilégié avec ce pays. Il y a fort à parier que les élections de 2007 en France verront aussi le thème turc revenir au premier plan. Nicolas Sarkozy, François Bayrou ou Laurent Fabius ont déjà exprimé leur hostilité de principe à cette adhésion.

Refuser que l'UE ne soit plus qu'un outil de stabilisation de sa périphérie

Le caractère révolutionnaire de la démarche communautaire, étudié et apprécié comme tel hors d'Europe par de nombreux experts en sciences politiques[15], est d'avoir créé un échelon nouveau dans les relations internationales. Au-dessus des États-nations, la CEE a posé un cadre inédit. Fondé sur la règle de droit, sur le respect des petits États, il permet une coopération supranationale concrète, plus poussée que nulle part ailleurs au monde.

L'objectif des fondateurs, outre la paix, était de « contribuer à un monde meilleur », comme l'écrivait Jean Monnet. Pour y parvenir, l'UE doit rester un ensemble politique capable de prendre des décisions pour défendre ses intérêts et ses valeurs. Encore faut-il ne pas inverser l'ordre des priorités : au fil des années, une idée nouvelle s'est insinuée, celle d'une Union principalement chargée de promouvoir des valeurs. Naturellement, l'objectif est défendable, mais pas à n'importe quel prix, notamment pas au péril de la survie de l'UE. Et notons que cette Union *light* a le grand mérite d'exiger infiniment plus d'efforts de ceux qui frappent à sa porte qu'à ses membres eux-mêmes… Elle permet de faire du business en se donnant bonne conscience. Qui dit mieux ?

En parallèle, les ambitions politiques se sont amoindries ; il est devenu tabou de parler des « États-Unis d'Europe » ou d'invoquer une Union fédérale. L'illusion s'est répandue que l'UE pourrait être forte sans institutions solidement établies ni budget conséquent. Les Européens ont rêvé à voix haute, dans un curieux climat de cynisme et de naïveté mêlés. La défense des prérogatives nationales, y compris les plus dépassées, certaines réactions catégorielles ont été drapées dans des concepts chatoyants : subsidiarité, stratégie de Lisbonne, méthode ouverte de coordination… Les leurres ont peu à peu trompé ceux-là mêmes qui les créaient. En proclamant en 2000 qu'elle deviendrait la zone du monde la plus compétitive, sans s'en donner les moyens, l'UE a cessé d'être crédible. Elle est devenue incantatoire. Et la mise en

15. Jeremy Rifkin, *Le Rêve européen*, Fayard, 2005, par exemple.

œuvre de cette stratégie demeure la seule et unique priorité dégagée par la commission Barroso…

Dès lors, l'Union, conçue à l'origine pour renforcer son centre, s'est finalement surtout préoccupée de sa périphérie, délaissant même l'une de ses missions essentielles depuis 1957, apporter le bien-être à ses citoyens. Naturellement – et nous l'avons rappelé – cette démarche a produit des effets positifs hors de l'UE, notamment pour la stabilisation de l'Europe centrale et orientale après la chute du mur de Berlin. Mais ce glissement, plus subreptice que conscient puisque le débat n'a jamais été ouvert, n'est pas sans conséquences.

D'abord, les citoyens ont toujours, dans un certain nombre d'États membres au moins, des attentes élevées envers l'UE : au moins la prospérité, la sécurité et, pour simplifier, « une protection dans la globalisation ». Malmenés par les bouleversements globaux, de plus en tentés par le repli sur des identités nationales ou locales, ils aimeraient une Union cohérente, fondée sur un sentiment d'appartenance commune, un *Wir Gefühl* pour reprendre la formule de l'historien allemand Heinrich-August Winkler. Si, comme le prétend Michel Rocard, le projet européen est mort en 1973 [16], pourquoi encore parler d'Europe des citoyens ? Pourquoi avoir fait l'euro et l'espace Schengen ? Nul ne peut comprendre le « non » français à caractère « pro-européen », celui de Laurent Fabius par exemple, sans avoir à l'esprit ces attentes déçues. À supposer que le projet politique soit mort, les citoyens réclament au moins que la succession soit ouverte sous bénéfice d'inventaire : si l'Union politique devenait une perspective illusoire au moment même où les États-nations sont impuissants à régler seuls les problèmes les plus graves (terrorisme, environnement, pauvreté, pandémies), à quoi bon poursuivre ? Notre seule chance de conserver de l'influence aurait été gâchée. Le reste du monde, les États-Unis aujourd'hui, demain la Chine, l'Inde et quelques géants, dicteraient leur loi à la vieille Europe.

C'est cette question – d'une immense portée – que l'élargissement pose. L'enjeu est stratégique. Les décisions à prendre seront forcément douloureuses : soit réformer l'UE dans un sens enfin fédéral, comme nous n'avons jamais été capables de le faire jusqu'à ce jour. Cela paraît, en l'état actuel des rapports de force entre Europe continentale et Grande-Bretagne, soutenue par nombre de nouveaux pays, une utopie complète, du moins à 25. Soit arrêter le train fou de l'élargissement pour

16. « Ne ressuscitons pas le rêve carolingien », *Le Figaro*, 16 novembre 2004.

reprendre la main. Une certaine dose de « différenciation » (Europe à plusieurs vitesses) pourra éventuellement doter l'UE d'un noyau politique plus construit. Mais rien n'est sûr en la matière. Alors, nous n'aurons plus que nos yeux pour pleurer.

En outre, la dérive vers une UE qui soit essentiellement un vecteur de valeurs n'est pas dépourvue d'ambiguïtés. Sommes-nous vraiment si regardants sur les « valeurs » que nous voulons bien le dire ? Les rapports de la Commission sur la base desquels la décision d'ouvrir les négociations avec la Turquie a été prise [17] révèlent des lacunes sérieuses dans des domaines où aucune complaisance ne devrait être permise. C'est le cas notamment pour la liberté religieuse quasiment inexistante en Turquie pour les non-musulmans (voire pour les non-sunnites). C'est aussi le cas pour l'égalité hommes/femmes qui est loin, très loin, d'être entrée dans les mentalités. Les propos du Premier ministre Erdogan tendant à promouvoir le voile islamique sont extrêmement inquiétants. La manière dont le *Financial Times* rapporte l'une de ses conversations avec des ambassadeurs de l'UE est révélatrice : « Le Premier ministre [Erdogan] a demandé récemment à des ambassadeurs de l'UE s'ils pourraient soutenir une réforme tendant à permettre aux femmes de porter le voile dans les lieux publics où la Constitution laïque l'interdit aujourd'hui. Il lui a été répondu fermement que l'UE n'avait pas de ligne politique sur ce sujet [18]. » En outre, les rapports du Parlement ne cachent pas non plus les problèmes graves, persistants [19]. Le dernier en date, spécifiquement centré sur le rôle des femmes en Turquie dans la vie sociale, économique et politique, est également édifiant : crimes d'honneur, viols conjugaux, violences domestiques touchant une majorité de femmes ; plus de 600 000 petites filles ne sont pas scolarisées. Comme le disait la Commission en octobre 2004 tout en donnant son feu vert à l'ouverture des négociations, « la situation des femmes reste non satisfaisante » [*sic*].

En outre, comme l'écrivait Joseph Rovan soucieux de la mémoire des Arméniens, les Européens ont « détourné les yeux » sur un point qui aurait dû être non négociable : la reconnaissance préalable du génocide arménien par la Turquie. Loin de s'engager sur cette voie, le pays a adopté récemment un nouveau code pénal dont l'article 305 permet de

17. SEC (2004) 1201-COM (2004) 656 final ; SEC (2004) 1202-COM (2004) 656 final ; ce dernier document est communément appelé étude d'impact.

18. « The game is stacked against Turkey », *Financial Times*, 30 juin 2005.

19. Final A-0063/2004, rapporteur Eurlings.

poursuivre les personnes ayant évoqué ce douloureux épisode de l'histoire nationale. Le grand romancier turc Orhan Pamuk et nombre de militants d'ONG ou d'experts sont menacés pour avoir osé enfreindre le tabou. En un mot, l'UE négocie avec un pays dont le négationnisme n'est plus à prouver. C'est inacceptable et en complète contradiction avec toute la tradition communautaire. Comme le disait Rovan, « les Français ne doivent à l'Allemagne ni oubli ni tendresse ». Et ce n'est qu'en raison de l'extraordinaire effort de mémoire et de responsabilité de l'Allemagne que le projet communautaire de réconciliation a abouti. Il est consternant que parmi les gouvernements de 25 États réunis, pas un n'ait tenté de faire primer ces considérations morales sur les intérêts économiques ou stratégiques. Ni la France qui se veut la « patrie des droits de l'homme », ni l'Allemagne à la veille de la commémoration des cinquante ans de la libération d'Auschwitz, ni aucun autre État n'a rien dit en décembre 2004. Cette dérobade est également grave d'un point de vue fonctionnel : l'entrée dans une union supranationale suppose que chacun ait pris un peu de distance par rapport à sa propre nation. C'est seulement dans ces conditions qu'un État peut accepter d'être mis en minorité et de réellement partager sa souveraineté avec d'autres.

Enfin, à force de faire de l'entrée dans l'UE le moyen de propager les droits de l'homme, le risque d'atteinte à leur universalité s'accroît. Les droits de l'homme sont une valeur en soi. Leur respect ne doit pas s'acheter par la seule carotte de l'entrée dans l'Union. Et si les Turcs nous reprochent de ne pas respecter nos prétendues promesses de 1963, que n'ont-ils pas respecté plus tôt leurs engagements en matière de droits de l'homme, contractés dans le cadre du Conseil de l'Europe dont ils sont membres depuis 1949 ?

Lorsque Rovan écrivait : « Chaque Français, pour autant qu'il reste l'homme du petit jardin, du petit réalisme, de la petite victoire, de la petite France, porte en lui ce consentement à la puissance et à l'injustice établies qui a ruiné l'esprit allemand et qui est le fondement du fascisme », pensait-il qu'un jour la petitesse pourrait nous avoir poussés à consentir à l'injustice, à négocier avec des individus qui pratiquent encore le « crime d'honneur » ou, quoi que de manière… non systématique, comme se plaît si joliment à le souligner la Commission, la torture ?

Trop souvent, le débat sur la Turquie se polarise sur la question religieuse. L'Union n'est pas un ensemble confessionnel ; vivent en son sein des millions de musulmans, de juifs, d'athées. Les Européens qui

brandissent la chrétienté en étendard ont tort d'ignorer cette réalité : sa neutralité juridique. Mais les Turcs se trompent aussi lorsqu'ils sortent à tout bout de champ le reproche du « club chrétien ». Si les Européens décident souverainement que la Turquie n'a pas sa place dans l'Union parce que ce pays est trop grand, parce que les institutions communautaires sont trop fragiles ou parce que les caisses sont vides, leur décision est respectable. Et elle ne doit pas être caricaturée en prétexte à connotation religieuse. Il n'y a aucune raison pour l'Europe d'accepter un tel chantage et les menaces de dérive islamiques qui, d'ordinaire, l'accompagnent. En 1993, lorsque le Conseil européen a fixé les critères d'adhésion dits « critères de Copenhague », du nom de la ville où se tint le Conseil européen qui les adopta, il a posé des conditions aux candidats (trois, relatives à la démocratie, à l'économie de marché et à la reprise de l'acquis communautaire). Mais il a aussi posé une condition à l'Union elle-même : « La capacité de l'Union à assimiler de nouveaux membres tout en maintenant l'élan de l'intégration constitue également un élément important répondant à l'intérêt général aussi bien de l'Union que des pays candidats. »

C'est sur la perception d'un intérêt général commun, aux Européens et aux Turcs, que se dénouera *in fine* la question. Pour l'instant, l'UE fait des promesses sans s'assurer le soutien de son peuple et sans veiller suffisamment au respect effectif de ses valeurs. Elle se discrédite auprès des Européens au point de n'avoir bientôt plus rien à offrir aux Turcs ; la Turquie, quant à elle, bafoue tout autant l'intérêt commun en cherchant à « passer en force ». Ce n'est pas ainsi qu'on entre dans une Union fondée sur la coopération.

Si les relations euro-turques continuent sur ce mode, le processus est condamné d'avance. Paradoxalement, l'ouverture des négociations sonnera le glas de leur enterrement. Les citoyens refuseront ce bradage insensé de l'UE. Le prix à payer sera élevé car les Turcs en seront meurtris.

La seule solution sensée serait que chacun voie enfin les difficultés réelles de l'autre. Nous devons nouer une relation différente, plus sincère, plus profonde, avec la Turquie. Un partenariat concret, intense, qui laisse ce pays en dehors des institutions, mais l'arrime à l'Europe par une solidarité de fait, dans des domaines précis. Et par un respect qui n'est pas de façade. En un mot, nous aurons l'Union européenne de nos mérites.

RÉSUMÉ

Un débat public sur les frontières de l'Union européenne n'a jamais eu lieu. Les Européens ne savent notamment pas pourquoi l'Europe devrait englober la Turquie. Trop de questions importantes ne sont pas résolues : l'UE n'a pas les institutions requises, elle n'a pas un budget suffisant. Ses politiques seraient donc en péril. À trop s'élargir, l'Union européenne qui était censée renforcer la capacité d'action de ceux qui en composent le cœur, devient subrepticement un outil de stabilisation de sa périphérie. C'est d'autant moins justifié que la promotion des « valeurs européennes », si souvent mises en avant, laisse à désirer : pusillanimes sur le génocide arménien, plus préoccupés de business que de droits des femmes ou de liberté religieuse, peu regardants sur la laïcité, gouvernants et institutions communautaires ne sont plus à la hauteur des exigences morales des Pères fondateurs de l'Europe politique.

CHRONIQUES

Guy Prunier*

LES RECOURS CONTENTIEUX ÉLECTORAUX. L'EXEMPLE DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

Les résultats des élections peuvent toujours être contestés devant un juge spécial. La grande masse des élections municipales et la multiplicité des juridictions compétentes (tribunaux administratifs, Conseil d'État, Conseil constitutionnel) découragent quelque peu toute étude d'ensemble sur la distribution chronologique ou géographique des contestations électorales. Existe-t-il de ce point de vue d'insoupçonnées spécificités locales ? À défaut d'étude d'ensemble, les élections législatives peuvent constituer un échantillon à la fois représentatif et pertinent.

En effet, la Constitution a confié de manière exclusive au Conseil constitutionnel le contentieux des élections parlementaires, législatives et sénatoriales. Si le contentieux de ces dernières demeure quantitativement marginal, tel n'est pas le cas de celui de l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Quel enseignement peut-on tirer, le cas échéant, de ces données ? Combien d'élections sont contestées ? Combien sont annulées ? Où se situent-elles ? Est-il possible d'en dégager un phénomène sous-jacent ?

Les définitions statistiques à prendre en compte

La période retenue, qui couvre quarante-cinq ans, est suffisamment longue pour estomper les effets circonstanciels et dégager dans la durée des lignes saillantes. Mesurer la portée du contentieux des élections législatives revient à déterminer la proportion d'élections contestées et celle des décisions du Conseil constitutionnel conclues par une annulation d'élection.

Pour établir correctement un tel ratio, il faut en définir chaque terme.

Le dénominateur

Combien d'élections doit-on prendre en considération, avant de les répartir géographiquement, par département ou par région ?

* Chargé de mission au Conseil constitutionnel.

Première donnée, le nombre d'élections législatives générales.

Elles correspondent à un renouvellement complet des membres de l'Assemblée nationale, que ce soit au terme de leur mandat légal de cinq ans ou consécutivement à une dissolution décidée par le président de la République, comme l'y autorise l'article 12 de la Constitution.

L'Assemblée nationale, sous la Ve République, a connu douze renouvellements généraux, moitié au terme du mandat légal, moitié par anticipation, si l'on considère que tel est bien le cas des premières élections de novembre 1958. En effet, la mise en place des institutions nouvelles a eu pour préalable l'interruption du mandat de l'Assemblée nationale élue en janvier 1956.

Deuxième donnée, l'évolution des modes de scrutin.

Dans l'immense majorité des cas, il s'agit d'un scrutin uninominal à deux tours dans le cadre de circonscriptions spécifiques, avec parfois quelques particularités outre-mer, notamment dans les départements d'Afrique du Nord en 1958. Les circonscriptions sont découpées, soit dans le cadre départemental, soit dans celui équivalent des collectivités d'outre-mer.

La seule exception notable résulte des élections législatives de mars 1986, qui se sont déroulées au scrutin de liste départemental avec répartition des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

On passe donc ainsi graduellement d'un effectif de 479 sièges à pourvoir en 1958 (à l'exception des représentants des territoires africains devenus indépendants après 1960) à l'actuel effectif de 577 sièges, correspondant à autant de circonscriptions, en passant par les 105 circonscriptions, départementales ou assimilées, de 1986.

Troisième donnée, l'affectation du bon nombre de circonscriptions par département ou région.

Il faut tenir compte des deux découpages intervenus en 1958 et en 1986, mais aussi de l'évolution statutaire de l'outre-mer aboutissant tantôt à l'augmentation du nombre de sièges (évolution des statuts de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française), tantôt au contraire à leur diminution (accession à l'indépendance de l'Algérie, des Comores, de Djibouti, etc.).

En outre, le remodelage de la carte départementale s'est accompagné d'un nouveau découpage des circonscriptions. Ainsi, s'il est facile de répartir les anciennes circonscriptions de la Seine et de la Seine-et-Oise d'avant 1965 entre celles des actuels départements de la région Île-de-France, il n'est pas aisé d'en faire autant des trois circonscriptions de l'ancien département de la Corse d'avant 1974 entre les deux actuels départements de la Corse du Sud et de la Haute-Corse.

Dernière donnée, les élections partielles en cours de législature.

Il est aisé de les comptabiliser par référence aux décrets de convocation des électeurs parus au *Journal officiel*. À cet égard, l'étude prend en compte les élections partielles jusqu'en juin 2003 inclusivement, la dernière étant celle de la 3e circonscription de la Martinique (25 mai et 1er juin 2003).

À cette date, la Ve République a connu 180 élections législatives partielles.

Sous le bénéfice des observations qui

précèdent, au total, 5 980 élections législatives différentes se sont déroulées depuis novembre 1958 jusqu'en 2003.

Le numérateur

Il comprend :

Le seul critère géographiquement pertinent, par ailleurs cohérent avec le dénominateur déjà défini, est l'élection dans chaque circonscription. En effet, le plus souvent, le juge électoral tend à regrouper par une décision unique l'ensemble du contentieux d'une même circonscription, quels que soient le nombre des requérants et les motifs de leur action.

C'est pourquoi le numérateur doit se référer au nombre des décisions du Conseil constitutionnel, rapportées chaque fois au périmètre géographique auquel elles se réfèrent dans leur appellation (tel département, telle circonscription), constante depuis 1958, même s'il y a eu, au tout début du fonctionnement du Conseil, quelques flottements sur ce point. Parfois (c'est rare) une seule décision peut concerner deux circonscriptions.

Le Conseil constitutionnel a conservé sa compétence et sa procédure de traitement du contentieux sans changement majeur, à l'exception du contentieux des comptes de campagne exclu de la présente étude dans un souci de cohérence diachronique des données. Ses décisions ont dès lors gardé un contenu homogène, susceptible de comparaisons dans la durée.

Enfin, le contentieux débattu devant le Conseil constitutionnel trouve sa solution dans une décision définitive, si l'on exclut le cas, quantitativement marginal, du recours en rectification d'erreur matérielle.

Ce critère ne préjuge nullement de la teneur réelle de la décision, qui peut se traduire aussi bien par un constat de désistement, un rejet des requêtes (cas le plus fréquent) ou une annulation de l'élection.

Il exclut :

Il aurait été certes tentant de prendre d'abord en considération le nombre de requêtes ou de requérants, mais la logique de la procédure contentieuse n'en fait pas, on vient de le voir, le critère le plus objectif. Les requérants n'habitent pas nécessairement le lieu de l'élection, des requêtes peuvent émaner de différents auteurs avec un objet identique, etc.

Sont écartées également les saisines de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, y compris celles qui ont pour résultat la déclaration d'inéligibilité d'un candidat élu et pour conséquence immédiate sa démission d'office. Ces saisines sont récentes (depuis 1991) et d'une nature différente de celle du contentieux classique.

En revanche, ce dernier peut comporter une contestation portant sur le financement d'une campagne électorale, aboutissant simultanément à l'annulation de l'élection attaquée et à la déclaration d'inéligibilité du candidat élu.

Sous le bénéfice de ces observations, le Conseil a rendu depuis ses origines 1 119 décisions de contentieux électoral portant sur les élections à l'Assemblée nationale, jusqu'en 2003 inclusivement.

On peut déjà tirer de ce constat global une première observation : le taux moyen de contestation des élections législatives est de 18,71 %. Autrement dit, habituellement, c'est un peu moins d'une élection législative sur cinq qui est attaquée.

L'ÉVOLUTION DU CONTENTIEUX DANS LE TEMPS

Il est intéressant de noter l'évolution chronologique de ce ratio depuis 1958, en le rapportant à chaque législature, comme le montre le tableau ci-après, où figurent également les ratios d'annulations correspondantes.

L'évolution du nombre des décisions du Conseil

Contrairement à une opinion répandue, on n'assiste nullement à une croissance régulière ou exponentielle du contentieux classique. Au contraire, on voit se succéder chronologiquement trois périodes.

Les débuts de la Ve République, correspondant à l'installation, parfois localement houleuse, des institutions nouvelles; on y entrevoit en particulier la vigueur des affrontements des années 1958 et 1967, celle où la majorité parlementaire d'alors fut très courtement acquise.

Une longue période plus calme jusqu'aux années 1980 (au maximum une soixantaine de décisions) suit, l'année 1988 amorçant la transition vers la troisième période; on reconnaît également la trace du changement de mode de scrutin en 1986 qui opère en condensant les décisions au niveau départemental (au demeurant en nombre sensiblement plus élevé que la moyenne précitée).

Une dernière période se traduit par l'adjonction des questions de financement des campagnes dans le contentieux, donc une augmentation en valeur absolue très forte en 1993, suivie, depuis lors, d'une décroissance qu'on peut supposer régulière; ainsi, le nombre total des décisions rendues pour la législature actuellement en cours est nettement inférieur à celui, par exemple, de la législature 1967.

L'évolution du nombre des annulations d'élection

Il n'est pas inutile de comparer également la chronologie des annulations prononcées par le Conseil constitutionnel. Dans l'ensemble, elles sont peu nombreuses, au total 52, soit 4,65% des décisions. En résumé, un peu moins d'une décision sur vingt aboutit à l'annulation de l'élection attaquée, avec des variations dans le temps en fonction notamment de l'ampleur du contentieux.

Le nombre total des décisions d'annulation oscille entre une et sept par législature, de façon irrégulièrement

Législatures	*Décisions*	*Annulations*	*%*	*Législatures*	*Décisions*	*Annulations*	*%*
1958	120	5	4,17	1981	58	4	6,90
1962	80	7	8,75	1986	29	2	6,90
1967	141	5	3,55	1988	88	7	7,95
1968	51	1	1,96	1993	178	3	1,69
1973	53	2	3,77	1997	155	6	3,87
1978	60	5	8,33	2002	106	5	4,72

répartie dans le temps. Aussi ne voit-on pas se dessiner nettement une évolution chronologique comparable à celle des décisions.

Mais d'où viennent ces requérants qui alimentent si assidûment la chronique juridictionnelle ?

La répartition par département des décisions et des annulations

La répartition par département des décisions du Conseil

Elle est très inégale : le contraste est frappant entre des départements où les requêtes sont fréquentes et d'autres où elles sont rarissimes.

Ainsi, depuis 1958, trois départements n'ont jamais connu les honneurs d'une citation dans une décision contentieuse du Conseil, faute de requérants, à savoir la Creuse, la Haute-Marne et l'Yonne. L'Indre, la Mayenne et les Hautes-Pyrénées n'en ont connu qu'une.

À l'inverse, dans certains départements, c'est plus d'une élection sur deux qui est contestée, les six départements (ou collectivités) atteignant ou dépassant ce taux étant les suivants :

Haute-Corse (depuis 1974), 7 décisions sur 14 élections (50%) ;
Wallis-et-Futuna, 8 décisions sur 15 élections (53,33%) ;
Mayotte (depuis 1976), 5 décisions sur 8 élections (52,50%) ;
Corse (avant 1974), 12 décisions sur 19 élections (63,16%) ;
Guadeloupe, 31 décisions sur 40 élections (77,50%) ;
La Réunion, 36 décisions sur 45 élections (80%) ;
départements d'Algérie et du Sahara (en 1958), 19 décisions sur 20 élections (95%).

La répartition par département des décisions d'annulation

S'agissant des annulations, les fréquences sont évidemment moindres : 74 départements ou collectivités n'ont jamais connu la moindre annulation d'élection législative depuis 1958 et 20 autres n'en ont connu qu'une.

Ceux qui dépassent ce chiffre sont les suivants :

2 annulations : 7 départements ou collectivités (Bouches-du-Rhône, Gers, Marne, Oise, Haut-Rhin, Var et Wallis-et-Futuna) ;
3 annulations : 2 départements (la Meurthe-et-Moselle et La Réunion) ;
4 annulations : en Corse (avant 1974), à Paris et en Seine-Saint-Denis.

La répartition géographique des annulations n'est pas celle à laquelle on aurait pu intuitivement s'attendre, à savoir une distribution assez uniforme en fonction des décisions. Par exemple, le Gers, qui n'a fait l'objet que de 3 décisions en 45 ans a connu 2 annulations, soit un taux de 66,67 % de réussites des requêtes ! Les requérants s'y montrent en vérité fort efficaces !

La répartition par région du contentieux des élections législatives

Pour des raisons de commodité, on peut regrouper ces résultats par région et non plus par département, de façon à obtenir des séries plus lisibles et géographiquement plus homogènes (cf. tableau en annexe, p. 162). On voit ainsi se dessiner quatre ensembles assez différents.

Premier ensemble : les requêtes sont ordinairement peu fréquentes. Le Conseil n'annule guère d'élections parce qu'il est rarement saisi de contestations sérieuses. C'est le cas dans 11 régions, toutes métropolitaines et comprises géographiquement dans un vaste triangle Bretagne, Franche-Comté, Pyrénées, en excluant la région Midi-Pyrénées, ainsi que la Haute-Normandie et le Nord-Pas-de-Calais.

Au deuxième ensemble correspondent des élections, relativement peu contestées, mais où des annulations se produisent un peu plus souvent qu'ailleurs. Des requérants vigilants n'abusent pas de leurs droits mais le font à bon escient, ou du moins, à meilleur escient ! Le périmètre que dessine grossièrement cet ensemble géographique est un quadrilatère septentrional qui va de la Picardie à l'Alsace, à quoi s'ajoutent, isolément, les régions Midi-Pyrénées et Basse-Normandie.

Dans le troisième, les requêtes, en dépit de leur fréquence, n'aboutissent qu'exceptionnellement à une annulation. En métropole, seule la région Île-de-France entre dans cette catégorie, encore que le pourcentage d'annulations y soit très proche de la moyenne nationale.

En revanche, on y trouve la plus grande partie de l'outre-mer, avec des fréquences de contestations des élections parfois très élevées. Ainsi, en Guadeloupe, plus de 3 élections sur 4 sont attaquées, mais le plus souvent en pure perte puisque le Conseil n'y a prononcé qu'une seule annulation depuis 1958.

On est tenté de conclure à une sorte d'usage local, tantôt pour les candidats non élus dans le but d'atténuer le désagrément d'un résultat défavorable, tantôt pour les autres requérants dans le souci de faire en quelque sorte « expertiser » la validité du scrutin par un juge dégagé des contingences locales.

Enfin dans un quatrième ensemble, géographiquement fort dispersé, l'ampleur du contentieux paraît justifiée puisqu'y répondent des annulations plus fréquemment qu'ailleurs.

Les quatre territoires définis

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur occupe une situation symétriquement comparable à celle de l'Île-de-France, à savoir nettement plus de décisions du Conseil que dans la moyenne nationale et un taux d'annulation très proche de la moyenne, mais cette fois-ci légèrement supérieur.

Pour La Réunion, le taux de décisions correspond à une fréquence des requêtes quasi systématique : 4 élections sur 5 y font l'objet de recours. Le taux d'annulation, loin d'être négligeable, à la différence de la Guadeloupe, correspond en gros à une décision sur douze.

À Wallis-et-Futuna, deux éléments d'explication peuvent venir à l'esprit. D'une part, le nombre restreint d'électeurs rend assez fréquentes les élections acquises à une majorité serrée. D'autre part, le droit électoral local y était naguère encore très flottant, sa codification n'étant intervenue qu'assez récemment, à la fin des années 1990. À la différence des autres archipels du Pacifique, qui bénéficiaient d'une législation dérogatoire, parfois complexe mais existante, le droit électoral à Wallis-et-Futuna a longtemps été fort lacunaire.

Enfin la Corse ! Une décision du Conseil dans 1 élection législative sur 2 et, en moyenne, 1 annulation sur 5 décisions. On est tenté de penser d'abord que les recours sont justifiés ici plus qu'ailleurs. On prendra garde néanmoins d'exagérer un certain tropisme insulaire. En effet, une étude chronologiquement plus fouillée nuance quelque peu ce constat.

Du temps où la Corse constituait un département unique et comprenait trois circonscriptions, c'est-à-dire entre 1958 et 1974, 19 élections législatives s'y sont déroulées, entraînant 12 décisions du Conseil, soit environ 2 élections contestées sur 3, et 4 annulations, correspondant à un tiers des décisions.

Par la suite, la création des deux départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse a servi de cadre à 14 élections dans chaque département depuis 1974. En Corse-du-Sud, 5 décisions du Conseil constitutionnel sont intervenues, soit un peu moins de 1 élection sur 3 contestée, aucune n'étant conclue par une annulation. En Haute-Corse, les chiffres sont respectivement de 7 (1 élection sur 2 contestée), assorties au total d'une seule annulation.

Les ratios se rapprochent donc, certes très lentement, de la moyenne nationale. La légende noire des élections corses, sans être totalement infondée, a tendance à refléter plutôt la situation des années soixante que l'actualité.

Pour être tout à fait complet du point de vue historique et statistique, il reste encore un groupe de décisions concernant pour l'essentiel d'anciens territoires d'outre-mer ayant depuis accédé à l'indépendance. On y observe notamment le caractère extrêmement disputé des élections de 1958 en Algérie, quasiment toutes contestées mais sans sanction de la part du Conseil constitutionnel, alors au début de son histoire.

Enfin un petit groupe résiduel de décisions concerne des requêtes non localisables géographiquement, c'est-à-dire contestant soit l'ensemble des élections ou un grand nombre d'entre elles, soit des faits sans rapport avec la localisation des élections législatives.

De cette étude rapide émergent au moins deux enseignements intéressants. L'évolution dans le temps du volume du contentieux électoral classique n'est pas linéaire. On en détermine assez aisément les principales étapes, ce qui n'est pas le cas des décisions d'annulation d'élection prises par le Conseil constitutionnel.

La répartition géographique du contentieux électoral des élections législatives fait apparaître des comportements locaux bien marqués mais dont la caractérisation, voire l'explication, varie singulièrement selon les contextes. À ce stade, en particulier, rien ne permet de tirer des conclusions hâtives sur la qualité des opérations de vote.

ANNEXE I

Régions	*Élections*	*Contentieux*	*%*	*Annulations*	*%*
Moins de contentieux et d'annulations que la moyenne					
Limousin	97	5	5,15		
Bourgogne	181	14	7,73		
Franche-Comté	123	11	8,94		
Centre	243	27	11,11		
Auvergne	157	19	12,10		
Haute-Normandie	174	30	17,24		
Aquitaine	295	51	17,29	1	1,96
Rhône-Alpes	493	81	16,43	2	2,47
Nord-Pas-de-Calais	419	58	13,84	2	3,45
Poitou-Charentes	173	24	13,87	1	4,17
Pays de Loire	314	23	7,32	1	4,35
Total et moyennes générales	**5 980**	**1 119**	**18,71**	**52**	**4,65**
Moins de contentieux, plus d'annulations que la moyenne					
Bretagne	287	20	6,97	1	5,00
Languedoc-Roussillon	203	35	17,24	2	5,71
Basse-Normandie	153	17	11,11	1	5,88
Picardie	182	31	17,03	2	6,45
Midi-Pyrénées	276	45	16,30	3	6,67
Alsace	162	24	14,81	2	8,33
Lorraine	252	38	15,08	4	10,53
Champagne-Ardenne	146	16	10,96	2	12,50
Plus de contentieux, moins d'annulations que la moyenne					
Saint-Pierre-et-Miquelon	14	3	21,43		
Nouvelle-Calédonie	18	5	27,78		
Guyane	16	5	31,25		
Polynésie française	18	7	38,89		
Martinique	39	18	46,15		
Mayotte	8	5	62,50		
Guadeloupe	40	31	77,50	1	3,23
Île-de-France	983	259	26,53	12	4,63
Plus de contentieux et d'annulations que la moyenne					
Provence-Alpes-Côte d'Azur	375	100	26,67	5	5,00
La Réunion	45	36	80,00	3	8,33
Corse	47	24	51,06	5	20,83
Wallis-et-Futuna	15	8	53,33	2	25,00
Divers autres					
Algérie et Sahara	20	19	95,00		
Comores	7	1	14,29		
Afars et Issas	5	2	40,00		
Autres		27		0	0

ANNEXE II

Départements	*Élections*	*Contentieux*	*%*	*Annulations*	*%*
Ain	39	5	12,82		
Aisne	56	5	8,93		
Allier	46	8	17,39		
Alpes de Haute-Provence	24	3	12,50		
Hautes-Alpes	24	6	25,00		
Alpes-Maritimes	82	23	28,05	1	4,35
Ardèche	37	6	16,22	1	16,67
Ardennes	34	6	17,65		
Ariège	23	7	30,43		
Aube	34	4	11,76		
Aude	34	2	5,88		
Aveyron	36	4	11,11		
Bouches-du-Rhône	146	51	34,93	2	3,92
Calvados	61	6	9,84		
Cantal	25	2	8,00		
Charente	38	8	21,05		
Charente-Maritime	58	10	17,24	1	10,00
Cher	34	7	20,59		
Corrèze	36	3	8,33		
Corse (avant 1974)	19	12	63,16	4	33,33
Corse du Sud	14	5	35,71		
Haute-Corse	14	7	50,00	1	14,29
Côte-d'Or	51	8	15,69		
Côtes-d'Armor	57	5	8,77	1	20,00
Creuse	23				
Dordogne	47	11	23,40		
Doubs	44	3	6,82		
Drôme	40	11	27,50	1	9,09
Eure	51	11	21,57		
Eure-et-Loir	40	5	12,50		
Finistère	89	8	8,99		
Gard	50	12	24,00	1	8,33
Haute-Garonne	78	21	26,92	1	4,76
Gers	25	3	12,00	2	66,67
Gironde	120	22	18,33		
Hérault	65	12	18,46	1	8,33
Ille-et-Vilaine	73	4	5,48		
Indre	34	1	2,94		
Indre-et-Loire	51	4	7,84		
Isère	87	13	14,94		
Jura	27	3	11,11		
Landes	38	7	18,42	1	14,29
Loir-et-Cher	35	5	14,29		
Loire	79	5	6,33		
Haute-Loire	24	3	12,50		
Loire-Atlantique	100	10	10,00	1	10,00

Départements	*Élections*	*Contentieux*	*%*	*Annulations*	*%*
Loiret	49	5	10,20		
Lot	25	3	12,00		
Lot-et-Garonne	34	3	8,82		
Lozère	23	3	13,04		
Maine-et-Loire	72	3	4,17		
Manche	56	6	10,71		
Marne	55	6	10,91	2	33,33
Haute-Marne	23				
Mayenne	34	1	2,94		
Meurthe-et-Moselle	84	14	16,67	3	21,43
Meuse	23	2	8,70		
Morbihan	68	3	4,41		
Moselle	100	18	18,00	1	5,56
Nièvre	34	2	5,88		
Nord	261	35	13,41	1	2,86
Oise	66	15	22,73	2	13,33
Orne	36	5	13,89	1	20,00
Pas-de-Calais	158	23	14,56	1	4,35
Puy-de-Dôme	62	6	9,68		
Pyrénées-Atlantiques	56	8	14,29		
Hautes-Pyrénées	28	1	3,57		
Pyrénées-Orientales	31	6	19,35		
Bas-Rhin	95	17	17,89		
Haut-Rhin	67	7	10,45	2	28,57
Rhône	131	30	22,90		
Haute-Saône	27	3	11,11		
Saône-et-Loire	61	4	6,56		
Sarthe	58	5	8,62		
Savoie	37	7	18,92		
Haute-Savoie	43	4	9,30		
Paris	315	84	26,67	4	4,76
Seine-Maritime	123	19	15,45		
Seine-et-Marne	75	12	16,00	1	8,33
Yvelines	95	24	25,26		
Deux-Sèvres	38	2	5,26		
Somme	60	11	18,33		
Tarn	38	3	7,89		
Tarn-et-Garonne	23	3	13,04		
Var	61	9	14,75	2	22,22
Vaucluse	38	8	21,05		
Vendée	50	4	8,00		
Vienne	39	4	10,26		
Haute-Vienne	38	2	5,26		
Vosges	45	4	8,89		
Yonne	35				
Territoire de Belfort	25	2	8,00		
Essonne	71	11	15,49		
Hauts-de-Seine	125	35	28,00	1	2,86
Seine-Saint-Denis	121	38	31,40	4	10,53
Val-de-Marne	107	34	31,78	1	2,94

Départements	*Élections*	*Contentieux*	*%*	*Annulations*	*%*
Val-d'Oise	74	21	28,38	1	4,76
Outre-mer					
Guadeloupe	40	31	77,50	1	3,23
Martinique	39	18	46,15		
Guyane	16	5	31,25		
La Réunion	45	36	80,00	3	8,33
Mayotte	8	5	62,50		
Saint-Pierre-et-Miquelon	14	3	21,43		
Polynésie française	18	7	38,89		
Nouvelle-Calédonie	18	5	27,78		
Wallis-et-Futuna	15	8	53,33	2	25,00
Total/moyenne	**5 980**	**1 119**	**18,71**	**52**	**4,65**
Anciens territoires					
Territoire français des Afars et des Issas	5	2	40,00		
Comores	7	1	14,29		
Départements d'Algérie et du Sahara	20	19	95,00		
Autres décisions		27		0	0

Pascal Mbongo*

L'originalité statutaire des magistrats du Parquet et la Constitution

L'originalité statutaire des magistrats du Parquet consiste en la coexistence, dans le droit judiciaire français, d'un principe d'« unité du corps judiciaire » et d'un principe de subordination au pouvoir exécutif desdits magistrats. Or, si l'on admet que le débat sur l'indépendance de la Justice en France a presque exclusivement porté, jusqu'à une période très récente, sur la nécessité de garanties effectives du principe constitutionnel d'inamovibilité, comme ce principe ne vaut qu'en faveur des magistrats du siège, l'on est conduit à soutenir que l'originalité statutaire des magistrats du Parquet n'a véritablement jamais été mise en cause. L'on peut néanmoins se demander si la donne n'a pas changé ou si elle n'est pas en voie de l'être. En toute hypothèse, le juriste doit supposer que la question est ouverte pour s'interroger sur la *fenêtre d'opportunité constitutionnelle* dont on dispose en la matière.

L'originalité statutaire des magistrats du Parquet est aménagée par les articles 1er, 4 et 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative à la magistrature. Le principe de subordination des magistrats du Parquet au garde des Sceaux posé par l'article 5 de cette ordonnance a, par ailleurs, une expression pénale à travers les dispositions des articles 30 à 37 du code de procédure pénale, dont la rédaction actuelle découle de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (loi *Perben II*). La question juridique que soulèvent ces énoncés peut être ainsi posée : bien que cette affirmation de l'originalité statutaire des magistrats du Parquet procède principalement de la loi organique – l'ordonnance du 22 décembre 1958 –, les énoncés de cette loi organique sont-ils pour autant « verrouillés » constitutionnellement ? Autrement dit, une loi organique qui vou-

* Professeur à la faculté de droit de Poitiers et à l'IEP de Paris. Ce texte reprend en substance des communications faites le 11 octobre 2004 à l'École nationale de la magistrature (ENM-Paris), cette réflexion étant prolongée par une autre communication faite à l'ENM le 1er décembre 2004 à l'occasion du colloque Justice et Politique en Europe (« Justice et politique : nouvelles réflexions sur le statut du Parquet », *Gaz. Pal.*, 19-21 décembre 2004, p. 2-6).

drait abroger ces dispositions, dans le sens d'une imitation de modèles étrangers de Parquet (le modèle allemand et espagnol d'un côté, le modèle italien de l'autre), a-t-elle des chances de prospérer devant le Conseil constitutionnel ?

Les textes constitutionnels ne sont pas d'un très grand secours puisque l'on ne peut considérer que la rédaction des articles 34 et 64 de la Constitution induit nécessairement l'originalité statutaire des magistrats du Parquet. Il convient donc plutôt de se tourner vers les décisions rendues par le Conseil constitutionnel : soit sur les nombreuses lois organiques intervenues depuis 1958 et relatives au statut des magistrats, soit sur des lois de procédure pénale. De l'examen de cette jurisprudence, il ressort précisément que si le Conseil constitutionnel n'a jamais cru devoir verrouiller l'originalité statutaire des magistrats du Parquet, il a néanmoins les ressources juridiques et politiques nécessaires à cette fin, sous réserve, évidemment, du « dernier mot » du pouvoir constituant.

L'AUTOLIMITATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Le Conseil constitutionnel ne s'est jamais prononcé sur l'originalité statutaire des magistrats du Parquet que de manière incidente ou par prétérition, soit à la faveur de son examen des textes statutaires sur la magistrature, soit lors de l'examen de textes législatifs intéressant le droit de la police et la procédure pénale.

La jurisprudence statutaire

Deux décisions du Conseil rendues en matière statutaire intéressent spécialement les magistrats du Parquet – celle du 9 juillet 1970 et celle du 21 février 1992 [1] –, ces décisions ne pouvant cependant pas plus être interprétées dans le sens d'une protection constitutionnelle de l'originalité statutaire des magistrats du Parquet que dans le sens contraire [2]. Dans la première de ces deux décisions, le Conseil statuait sur la participation des auditeurs de justice avec voix délibérative à l'activité juridictionnelle d'un tribunal de grande instance. Or le Conseil aura considéré que cette participation était contraire à la Constitution en tant que le statut des auditeurs de justice était incompatible avec le principe d'indépendance posé par l'article 64 de la Constitution. Toutefois, précisait-il, cette participation est admissible lorsqu'il s'agit pour les auditeurs « d'assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique » ou lorsqu'il s'agit pour eux de « présenter oralement devant les juridictions des réquisitions ou des conclusions ». Dans sa décision du 21 février 1992, le Conseil devait connaître d'un texte prévoyant notamment que « tout magistrat a vocation à être nommé au cours de sa carrière aux fonctions du siège et du Parquet » – soit le principe de l'unité du corps judiciaire – et que les magistrats du Parquet relèvent pour leurs nominations et pour leur discipline de deux commissions (la commission consultative du Parquet et la commission de discipline du Parquet) – soit une réaffirmation implicite de la

1. CC 70-40 DC, « Indépendance des magistrats », *Rec.*, 25, et CC 92-305 DC, « Statut des magistrats », *Rec.*, 27, *Gaz. Pal.*, 1993, n° 125-126, p. 7, note Thierry S. Renoux.

2. Voir plus généralement Thierry S. Renoux, *Le Conseil constitutionnel et l'Autorité judiciaire*, Economica-PUAM, 1984.

situation particulière du Parquet par rapport à l'exécutif. Or le Conseil constitutionnel aura validé ces dispositions de manière péremptoire en considérant qu'elles ne mettaient en cause ni le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire, ni celui de l'inamovibilité des magistrats du siège, ni même celui de l'égalité du traitement dans leur carrière entre les magistrats du siège et ceux du Parquet [3].

La jurisprudence policière et pénale

Ce sont deux décisions rendues les 5 et 11 août 1993 que l'on voudra ici topiques [4]. Dans la première décision, connaissant des dispositions de la loi soumise à son examen et relative aux contrôles d'identité dans le cadre des opérations « coups de poing », le Conseil dira qu'en confiant « au procureur de la République, magistrat de l'ordre judiciaire, la responsabilité de définir précisément les conditions dans lesquelles les procédures de contrôle et de vérifications d'identité qu'il prescrit doivent être effectuées », le législateur n'a pas méconnu « les garanties attachées au respect de la liberté individuelle sous le contrôle de l'autorité judiciaire ». Et, dans sa décision du 11 août 1993, connaissant cette fois de la modification envisagée des dispositions du code de procédure pénale relatives à la garde à vue, le Conseil constitutionnel dira que « l'autorité judiciaire qui, en vertu de l'article 66 de la Constitution, assure le respect de la liberté individuelle, comprend à la fois les magistrats du siège et ceux du Parquet ».

De ces décisions, l'on retiendra donc que l'unité du corps judiciaire permet au législateur, dans des cas exceptionnels (d'impérieux motifs d'ordre public), sous de strictes conditions (l'intervention *a posteriori* d'un magistrat du siège) et sous certaines limites (le respect de la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement), de confier aux procureurs des pouvoirs d'immixtion dans la liberté individuelle qui, en d'autres occasions, seraient jugées contraires à la Constitution. Dans ses grandes lignes, cette jurisprudence a été réaffirmée par le Conseil constitutionnel dans certaines de ses décisions intéressant la procédure pénale. Certains acteurs et observateurs de la vie judiciaire n'ont donc pu voir dans ces décisions les prémices d'une mise en cause de l'unité du corps judiciaire qu'à la faveur d'une sur-interprétation des décisions du Conseil constitutionnel [5]. Le Conseil constitutionnel dit, en effet, que le législateur, dans la réglementation de la procédure pénale, doit veiller au « respect de la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement » en tant que celle-ci « concourt à la sauvegarde de la liberté individuelle ». L'on ne peut mieux dire que c'est le *respect* de cette séparation (et non la séparation elle-même) qui

3. Ce dernier principe étant dégagé par le Conseil sur le fondement de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

4. CC 93-323 DC, « Contrôles et vérifications d'identité », *Rec.*, 213 ; CC 93-326 DC, « Réforme du code de procédure pénale », *Rec.*, 217.

5. Voir notamment de Francis Casorla, « Les magistrats du Parquet et le Conseil constitutionnel », in *Droit constitutionnel et Droit pénal*, Cujas, Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, 2000, p. 31.

concourt à la sauvegarde de la liberté individuelle puisque la séparation (soit l'appellation inversée de l'unité du corps judiciaire dans le contexte pénal) préexiste, à travers l'ordonnance organique du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature, à l'organisation de la procédure pénale par la loi ordinaire.

Et, sauf à vouloir sur-interpréter encore des faiblesses ou des ambiguïtés rédactionnelles du Conseil constitutionnel, l'on ne saurait soutenir que l'interprétation qui vient d'être donnée a été démentie par la décision rendue le 2 mars 2004 à propos de la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (loi *Perben II*). Statuant en effet sur le grief tiré de la méconnaissance par la nouvelle procédure de « comparution sur reconnaissance préalable de la culpabilité » (le « plaider-coupable ») du « principe de séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement », le Conseil constitutionnel conclut laconiquement que les dispositions contestées ne portent pas atteinte audit principe « sous la réserve » de l'homologation par le président du tribunal de grande instance de la peine proposée par le Parquet et acceptée par la personne déférée au Parquet. Précisément, puisque les seuls « principes » auxquels une loi soumise au Conseil constitutionnel est tenue sont des principes constitutionnels, l'on devrait inférer de la syntaxe éprouvée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 2 mars 2004 une constitutionnalisation de la séparation des autorités de poursuite et de jugement. On s'interdira pourtant cette inférence pour la simple raison que c'est une « fausse » réserve d'interprétation que le Conseil constitutionnel aura développée à propos de l'intervention d'un magistrat du siège dans le plaider-coupable. Pour dire les choses plus directement encore, le fameux « considérant 107 » de la décision *Perben II* du 2 mars 2004 n'est rien moins qu'un paralogisme.

Il convient, en effet, de se souvenir de ce que les réserves d'interprétation sont des techniques de contrôle de la constitutionnalité par lesquelles le Conseil constitutionnel, ou bien « ajoute à la substance normative de la loi » qui lui a été déférée afin de conclure à sa conformité à la Constitution, ou bien définit la seule interprétation licite de la disposition de loi soumise à son examen. Or c'est en vain que l'on chercherait un « ajout à la substance normative » de la loi *Perben II* ou une véritable « invention » par le Conseil constitutionnel de la seule interprétation acceptable au regard de la Constitution de ses dispositions relatives au plaider-coupable, et ce pour plusieurs raisons : d'abord parce que l'homologation du plaider-coupable par le président du tribunal de grande instance n'est pas une création normative du Conseil constitutionnel mais une prescription déjà présente dans le texte soumis à son examen ; ensuite parce que l'insistance du Conseil constitutionnel sur la faculté dont dispose le président du tribunal de grande instance de refuser l'homologation ne saurait faire oublier que la notion juridique d'homologation suppose *nécessairement* cette faculté de refus ; enfin, parce que les vérifications auxquelles doit procéder le président du tribunal de grande instance ainsi que les facteurs qu'il doit prendre en considération en vue d'homologuer ou de refuser d'homologuer la peine proposée par le Parquet n'excèdent en rien le bréviaire ordinaire d'une juridiction pénale de jugement.

La possibilité d'un dynamisme interprétatif du Conseil constitutionnel

À supposer donc que la question du statut des magistrats du Parquet lui soit directement et clairement posée, il n'est pas exclu que le Conseil constitutionnel décide aussi clairement de formaliser dans une norme constitutionnelle l'originalité caractéristique de ce statut. Cette possibilité d'un « verrouillage constitutionnel jurisprudentiel » est d'abord suggérée par le fait que cette originalité statutaire a une authentique justification idéologique et politique, celle-ci étant par trop connue pour que l'on doive en faire une analyse détaillée. Tout juste en retiendra-t-on l'une des expressions les plus remarquables, celle formée par François Mitterrand le 30 novembre 1990 dans une allocution prononcée devant la Cour de cassation fêtant son bicentenaire : « Ceux qui, hors de la magistrature, par ignorance ou par sectarisme, contestent par exemple le rôle du Parquet devraient apprendre ou réapprendre que selon notre tradition très ancienne d'avant la Révolution française, c'est le pouvoir exécutif chargé de l'ordre public qui a, naturellement, la responsabilité des poursuites et que cette tradition existe dans bien d'autres démocraties et ce, dans le cadre de dispositions qui, chez nous, laissent au Parquet une grande marge d'appréciation. Nous ne reviendrons pas là-dessus. »

De toute évidence, le Conseil constitutionnel n'est pas supposé s'exprimer en termes aussi ouvertement politiques. Or s'il lui faut recourir à une rhétorique formellement juridique, le fait est cependant qu'il en a les moyens. Le Conseil constitutionnel dispose en effet de deux solutions : soit la sollicitation de la catégorie des « principes de valeur constitutionnelle » ; soit celle des « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ».

La sollicitation hypothétique de la notion de « principes de valeur constitutionnelle »

En effet, l'originalité statutaire des magistrats du Parquet peut être « verrouillée » constitutionnellement sur le fondement des articles 34 et 20 de la Constitution. De la combinaison de ces règles, le Conseil peut inférer – au moins – que la subordination des magistrats du Parquet au garde des Sceaux est un « principe de valeur constitutionnelle » au même titre que le droit à l'éligibilité, le respect de la dignité de la personne humaine ou la liberté contractuelle. Il n'est pas inconcevable, en effet, que le Conseil formalise ses préventions à l'égard d'une mise en cause législative de l'originalité statutaire des magistrats du Parquet en ces termes : « Considérant que confier [...] à des magistrats la décision de poursuivre les infractions commises à l'encontre de la loi revient à en faire les détenteurs de la politique pénale de l'État ; Considérant que la politique pénale est une composante de la politique de la Nation dont la conduite, aux termes des articles 20 et 34 de la Constitution, relève du gouvernement dirigé par le Premier ministre, sous le contrôle du Parlement ; Considérant que laisser l'intégralité de l'action publique à un ministère public *non élu* conduirait le gouvernement à répondre devant ses électeurs d'une politique dont il ne serait ni l'initiateur ni le responsable ; Considérant dès lors que le principe de subordination du ministère public au

garde des Sceaux a valeur constitutionnelle... »[6].

L'on objectera peut-être que c'est précisément la jurisprudence à laquelle le Conseil constitutionnel s'est refusé dans sa décision du 2 mars 2004 relative à la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (*Perben II*), à la faveur de son examen de la nouvelle rédaction de l'article 30 du code de procédure pénale, telle que fixée par l'article 63 de la loi *Perben II*. Or sur le grief tiré de la violation du principe de la séparation des pouvoirs de l'article 2 de la Déclaration de 1789 et de l'article 66 de la Constitution, par le principe même des instructions écrites du garde des Sceaux au Parquet, le Conseil répond en ces termes : « Considérant qu'en vertu de l'article 20 de la Constitution, le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation, notamment dans le domaine de l'action publique ; que l'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 […], portant loi organique relative au statut de la magistrature, place les magistrats du Parquet sous l'autorité du ministre de la Justice ; que l'article 30 nouveau du code de procédure pénale, qui définit et limite les conditions dans lesquelles s'exerce cette autorité, ne méconnaît ni la conception française de la séparation des pouvoirs, ni le principe selon lequel l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et ceux du Parquet, ni aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle[7]. » La vérité est que ce « considérant » participe davantage d'un refus du Conseil d'affronter le problème de la protection constitutionnelle de la subordination au garde des Sceaux des magistrats du Parquet que d'une volonté de ne pas reconnaître à cette subordination une valeur constitutionnelle. Autrement dit encore, le Conseil constitutionnel n'a pas cru devoir répondre à une question… qui ne lui était pas posée, puisque les députés et les sénateurs auteurs de sa saisine s'en étaient bien gardés[8], au point d'ailleurs que le gouvernement fut bien aise de faire remarquer au Conseil constitutionnel que les dispositions de l'article 63 de la loi *Perben II* et relatives aux *instructions individuelles* – soit celles contestées par les requérants – « se bornent à reproduire des dispositions en vigueur, sans aucunement les modifier » et que celles relatives au rôle du garde des Sceaux en matière de conduite, de coordination de l'action publique, d'édiction d'*instructions générales d'action publique* n'étaient pas contestées par les requérants[9].

En toute hypothèse, la principale limite d'une éventuelle appropriation constitutionnelle de la subordination des magistrats du Parquet au garde des Sceaux est précisément qu'elle ne vaudrait que pour l'un des deux éléments constitutifs de l'originalité statutaire desdits magistrats. Aussi, le Conseil constitutionnel voudrait-il « verrouiller constitutionnellement » aussi bien de la subordination du Parquet au garde des Sceaux que l'unité du corps judiciaire

6. Jean-Christophe Ménard, « Réflexions sur l'"indépendance" du juge judiciaire », *Revue de la recherche juridique*, 2004, n° 1, p. 327.

7. CC, 2 mars 2004, « Loi *Perben II* », *JO*, 10 mars 2004, p. 4637.

8. *JO*, 10 mars 2004, p. 4647 et 4655.

9. Observations du gouvernement sur les recours dirigés contre la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, *JO*, 10 mars 2004, p. 4662.

qu'il solliciterait plutôt la catégorie des « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ».

La commodité de la notion de « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République »

Cette sollicitation serait doublement facilitée au juge constitutionnel. D'abord par la fécondité caractéristique de cette catégorie constitutionnelle en matière de justice en général et en matière pénale en particulier. Surtout, le raisonnement au terme duquel les juges consacrent de nouveaux « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » (PFRLR) recouvre parfaitement la question du statut particulier des magistrats du Parquet. Pour mémoire, l'on rappellera que la première question que le juge est supposé se poser – « quels principes ? » – suggère que la notion de PFRLR ne recouvre ni une loi dans son intégralité ni un article de loi, mais l'énoncé ou le principe induit d'un énoncé d'une loi. Quant à la deuxième question – « quelles lois ? » – dont dépend théoriquement la qualification de « principe fondamental reconnu par les lois de la République », il est communément admis qu'elle doit conduire le juge à vérifier si la loi (ou les lois) dont il veut tirer un nouveau PFRLR n'a (n'ont) jamais été remise(s) en cause depuis leur entrée en vigueur, ce qui exclut par exemple des lois abrogées puis rétablies dans l'ordre juridique. La dernière question dont dépend le « dégagement » par un juge d'un nouveau PFRLR est « quelle République ? », la réponse étant logiquement les Républiques antérieures à celle créée par la Constitution qui a introduit cette notion dans le droit français (la Constitution de 1946), soit les Ire, IIe et IIIe Républiques.

Ces trois critères de reconnaissance d'un PFRLR semblent précisément réunis dans le cas de l'originalité statutaire des magistrats du Parquet si l'on songe que, depuis au moins la loi du 31 août 1883 sur l'organisation judiciaire, le législateur n'a jamais mis en cause la possibilité d'une « navigation » du magistrat français entre le siège et le Parquet, ni institué deux systèmes étanches de carrière pour les uns et pour les autres. L'exigibilité pratique des critères de « reconnaissance » ou de « dégagement » des PFRLR est d'autant plus forte pour la subordination du Parquet au garde des Sceaux que les origines de cette règle statutaire et procédurale sont immémoriales [10]. L'on finira de se convaincre de la disponibilité de la qualification de PFRLR lorsque l'on se sera rappelé les libertés prises dans le passé par le Conseil constitutionnel dans son utilisation des critères d'admission des PFRLR [11].

La disponibilité du statut des magistrats du Parquet devant le pouvoir constituant

Il reste un paradoxe à analyser : comment est-il possible que la question de l'originalité statutaire des magistrats du Parquet n'ait jamais été véritablement posée au Conseil constitutionnel, en particulier au cours des vingt dernières années, c'est-à-dire dans un contexte

10. Michèle-Laure Rassat, *Le Ministère public entre son passé et son avenir*, LGDJ, 1967.
11. Voir Pascal Mbongo, « Constitution française et libertés. Dits, non-dits, clairs-obscurs et idées reçues », *Rev. adm.*, décembre 2002, p. 594.

socio-politique qui a vu se développer chez certains détenteurs de pouvoirs sociaux (les organisations professionnelles de magistrats, certains magistrats, les médias) une revendication d'« indépendance des juges » et fleurir un réformisme constitutionnel en matière judiciaire ?

La constatation à laquelle l'on parvient, au terme d'une étude de la production idéologique des formations politiques représentées au Parlement ainsi que de la production normative de l'État en matière de justice au cours de ces années, est que la question de l'originalité statutaire des magistrats du Parquet ne s'est inscrite que très tardivement sur « l'agenda » des gouvernants, et plutôt d'ailleurs pour en sortir aussi promptement qu'elle y était rentrée. Il est à cet égard remarquable que dans la période allant de l'alternance politique de 1981 à la loi organique du 25 février 1992, soit une période caractérisée par des tensions entre une partie au moins du corps judiciaire et les élus à propos des financements illicites des partis politiques, deux commissions de réflexion sur le statut des magistrats[12] ont invariablement conclu à la nécessité de la préservation de l'unité du corps judiciaire tout en admettant la « difficulté sérieuse à vouloir tout à la fois doter le Parquet d'un statut aussi voisin que possible de celui du siège et maintenir la subordination hiérarchique au garde des Sceaux ».

Ainsi, lorsque au plus fort des tensions entre l'Institution et le pouvoir politique, la loi organique du 25 février 1992 accorde de nouvelles garanties statutaires aux magistrats[13], l'idée de sortir des paradigmes traditionnels sur le Parquet n'est pas même envisagée. « [...] La spécificité fonctionnelle du ministère public », soutint ainsi le gouvernement dans l'exposé des motifs de son texte, « qui justifie sa subordination hiérarchique et sa soumission à l'autorité du garde des Sceaux, ne doit pas pour autant priver les magistrats du Parquet de garanties statutaires équivalentes à celles dont bénéficient les fonctionnaires dans le cadre des commissions administratives paritaires ». Et, dans le contexte de la révision d'ensemble de la Constitution initiée en 1992 par le président de la République – révision dont le chef de l'État attendait qu'elle emportât, notamment, modification de la composition et des attributions du Conseil supérieur de la magistrature –, le « Comité consultatif pour la révision de la Constitution » réuni par le président de la République sous la présidence du doyen Georges Vedel ne conçut pas même que la question d'une mise en cause totale ou partielle de l'ori-

12. Soit les commissions créées par Robert Badinter (1982) et par Pierre Arpaillange (1990).

13. Pour l'essentiel, ce texte aura aménagé une médiation de la nomination des magistrats du Parquet en créant une Commission consultative du Parquet présidée par le procureur général près la Cour de cassation et comprenant par ailleurs six représentants du garde des Sceaux et six représentants du Parquet élus par leurs pairs pour un mandat de quatre ans, cette Commission étant chargée de donner un avis sur les propositions de nominations touchant à l'ensemble des emplois du Parquet formulées par le garde des Sceaux exception faite de l'emploi de procureur général près la Cour de cassation et des emplois de procureur général près une cour d'appel. Quant aux règles disciplinaires applicables aux magistrats du Parquet, elles avaient été principalement redéfinies par la loi du 25 février 1992 dans le sens d'une modification de la composition de la Commission de discipline du Parquet.

ginalité statutaire des magistrats du Parquet fût posée[14].

Intéressé principalement aux nouvelles garanties statutaires susceptibles d'être apportées aux magistrats du siège, le Comité consultatif pour la révision de la Constitution demandait néanmoins qu'il fût précisé à l'article 64 de la Constitution que « les magistrats du Parquet exercent le ministère public et veillent, dans les conditions fixées par une loi organique, à une égale application de la loi ». « En renvoyant à une loi organique le soin de définir les principes d'une politique pénale qui constitue, qu'il s'agisse d'instructions générales ou d'instructions individuelles, la justification de la subordination hiérarchique du Parquet au garde des Sceaux », était-il indiqué sans cependant plus de clarté, « le Comité a entendu recommander que soient par là définies les conditions permettant d'assurer le respect des principes constitutionnels d'égalité devant la loi, d'indépendance de la magistrature ainsi que le principe de légalité »[15]. « La formule [celle de la rédaction proposée de l'article 64 de la Constitution] est chargée de sens », expliquait encore l'un des membres du Comité à ceux qui disaient ne rien y comprendre, « car elle signifie que, comme c'est le cas en Allemagne par exemple, les poursuites doivent être engagées de la même manière dans des cas identiques et qu'il ne peut y être mis fin que dans les mêmes conditions. En sorte qu'il aurait pu être opposé aux instructions du garde des Sceaux que telle ouverture de poursuites ou tel arrêt de celles-ci n'est pas ou ne serait pas conforme au principe constitutionnel d'égale application de la loi. À vrai dire – concédait néanmoins le professeur Louis Favoreu –, cela aurait demandé, avant d'être adopté et mis en place, une sérieuse étude de droit comparé afin de connaître les conséquences exactes de l'application d'un tel principe »[16]. Il n'y aura cependant pas de trace de ces scrupules ou de ces tensions intellectuelles dans la loi constitutionnelle du 27 juillet 1993 et la loi organique du 5 février 1994 relative au Conseil supérieur de la magistrature, ces deux textes s'étant « limités » – évidemment, le Parlement considérait pour sa part que c'était déjà beaucoup – à créer au sein du Conseil supérieur de la magistrature deux formations – l'une compétente à l'égard des magistrats du siège et l'autre compétente à l'égard des magistrats du Parquet.

Ce n'est donc qu'en 1999 que la question du statut des magistrats du Parquet est envisagée dans une logique de déplacement du curseur traditionnel[17], encore était-ce « par la bande », à travers les dispositions du projet de loi constitutionnelle relatif au Conseil supérieur de la magistrature adopté en termes iden-

14. Voir ses *Propositions pour la révision de la Constitution. Rapport au président de la République*, La Documentation française, 1993.

15. *Ibid.*, p. 73.

16. Louis Favoreu, « Brèves observations sur la situation du Parquet au regard de la Constitution », *Rev. sc. crim.*, octobre-décembre, 1994, p. 679.

17. Entre-temps, la Commission de réflexion sur la Justice présidée par Pierre Truche (premier président de la Cour de cassation), avait elle aussi revendiqué comme paradigmes le principe de l'unité du corps judiciaire et le principe de subordination du Parquet au garde des Sceaux pour ne proposer que des réformes tendant à assurer la transparence de cette subordination (Rapport précité, vol. I, p. 35-38).

tiques par l'Assemblée nationale et le Sénat, lequel visait à faire échapper aussi bien la nomination que la discipline des magistrats du Parquet au pouvoir du garde des Sceaux. En envisageant de faire nommer les magistrats du Parquet sur avis conforme de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à leur égard, ce texte ne tendait rien moins qu'à faire du Conseil un *co-décideur* en la matière. Toutefois, c'est sans enthousiasme particulier – c'est-à-dire au fond sous la pression de certaines organisations professionnelles de magistrats et des « affaires politico-financières » – que les parlementaires se résolurent à cette évolution ; sinon ne comprendrait-on pas que ce projet de loi constitutionnelle ait échoué dans des conditions juridiques et politiques inédites sous la Ve République (c'est-à-dire par une annulation d'une réunion du Congrès du Parlement [18]), et que la question du statut des magistrats du Parquet ait disparu, depuis, d'un agenda constitutionnel pourtant riche de nombreux autres objets (mandat d'arrêt européen, Charte de l'environnement, Constitution européenne, etc.).

L'on arrive ainsi à cette conclusion que, puisque le pouvoir constituant peut presque tout faire – et en premier lieu annihiler une jurisprudence du Conseil constitutionnel –, c'est fondamentalement d'abord en termes méta-juridiques que se pose la question de l'évolution statutaire des magistrats du Parquet. Il faut entendre par là qu'il ne s'agit ni d'une simple question de management public – c'est-à-dire de « bonne gestion » d'un corps de l'État – ni d'une simple question de « technique juridique » – c'est-à-dire de formalisation de nouvelles règles juridiques. Cette question suppose nécessairement une réflexion plus générale sur l'État, le droit, le procès, l'acte de juger ; elle renvoie encore à différentes représentations de la liberté, des menaces qui pèsent sur elle et des institutions les plus à même de les conjurer. Aussi, l'invocation des « traditions » ne suffit-elle pas à légitimer le *statu quo* en la matière – sauf à vouloir *naturaliser* des principes et des représentations de la justice formés longtemps avant l'avènement de la *démocratie dualiste*, soit cette conception de la démocratie développée au XXe siècle qui veut que la légitimité des gouvernants ne découle pas seulement de leur élection par le souverain mais, concurremment, de la conformité de leurs décisions à des idéaux supérieurs de morale et de justice garantis par des juges indépendants et impartiaux. De la même manière, l'exaltation mimétique de ce qui se fait à l'étranger ne suffit pas à légitimer une « révolution statutaire » pour le Parquet [19].

18. Le décret du 3 novembre 1999 tendant à soumettre au Parlement réuni en Congrès deux projets de loi constitutionnelle – dont un projet de réforme du Conseil supérieur de la magistrature adopté en termes identiques par les deux Chambres – a été abrogé par un autre décret du président de la République daté du 20 janvier 2000.

19. Ainsi, ce n'est que très rarement que les partisans de cette révolution poussent leur réflexion jusqu'à dire ce que deviendrait par exemple la police judiciaire (en termes organiques, statutaires et fonctionnels), dans un hypothétique nouveau système.

Pierre Astié
Dominique Breillat
Céline Hiscock-Lageot*

REPÈRES ÉTRANGERS

(1er avril – 30 juin 2005)

Allemagne

Juin 2005. **Dissolution**. À la suite de son échec aux élections régionales de Rhénanie du Nord-Westphalie, le chancelier Gerhard Schröder a décidé de recourir à des élections anticipées; mais outre-Rhin, la dissolution ne se manie pas comme en France: le gouvernement doit être renversé et le président fédéral doit être incapable de désigner un nouveau chancelier. Cela suppose donc que les amis du chancelier votent contre lui. Cette stratégie avait déjà été utilisée par le chancelier Brandt en 1972 et le chancelier Kohl en 1983. Dans ce dernier cas, le président fédéral Carstens avait jugé la procédure contraire à l'esprit de la loi fondamentale et manifesté quelque résistance. Cette fois-ci, c'est dans le propre camp du chancelier que se font jour des oppositions et certains députés en appellent à la Cour constitutionnelle (*La Croix*, 28 juin 2005; *Libération*, 11-12 juin 2005; *Le Monde*, 31 mai, 1er, 11 juin 2005; *Courrier International*, 16 juin 2005).

Afrique du Sud

26 mai 2005. **Capitale**. La toponymie est chose bien changeante en raison des évolutions politiques. C'est le cas en Afrique du Sud: le 26 mai, le Conseil national des noms géographiques donne un avis favorable au changement de nom de la capitale, Pretoria, ainsi nommée en référence à Andries Pretorius un des acteurs du *Grand Trek*, la « longue marche » des Afrikaners au XIXe siècle. Malgré l'opposition des Afrikaners, soutenus par Nelson Mandela, la capitale sud-africaine devrait désormais s'appeler Tshwane, du nom du chef d'une tribu locale antérieure aux Afrikaners. Il n'est pas facile aux écoliers d'apprendre la géographie (*Libération*, 10 juin 2005; *Le Monde*, 31 mai 2005).

1er juin 2005. **Cour constitutionnelle**. Pius Langa, 66 ans, est le premier noir à accéder à la tête de la Cour constitutionnelle, plus haute instance juridique sud-africaine. Il succède à Arthur Chaskalson, 74 ans, président de la Cour

* Université de Poitiers – FRE 2791 CECOJI.

constitutionnelle en juin 1994 et *Chief Justice* d'Afrique du Sud depuis le 22 novembre 2001, qui avait été le défenseur de Nelson Mandela lors du procès de Rivonia en 1963 (*Libération*, 2 mai 2005).

Agence internationale de l'énergie atomique

13 juin 2005. **Directeur**. Les États-Unis ayant décidé de ne plus s'y opposer, Mohamed El Baradei, 62 ans, diplomate égyptien, est réélu pour un troisième mandat de quatre ans à la tête de l'Agence internationale de l'énergie atomique (*La Croix*, 14 juin 2005 ; *Libération*, 14 juin 2005).

Allemagne

12 mai 2005. **Union européenne**. Le Bundestag autorise la ratification du traité sur la Constitution pour l'Europe (*Libération*, 9 mars 2005).

Juin 2005. **Dissolution**. Après son échec aux élections régionales de Rhénanie du Nord-Westphalie, le chancelier Gerhard Schröder a décidé de recourir à des élections anticipées ; mais, outre-Rhin, la dissolution ne se manie pas comme en France : le gouvernement doit être renversé et le président fédéral doit être incapable de désigner un nouveau chancelier. Cela supposera donc que les amis du chancelier votent contre lui. Cette stratégie avait déjà été utilisée par le chancelier Brandt en 1972 et le chancelier Kohl en 1983. Dans ce dernier cas, le président fédéral Carstens avait jugé la procédure contraire à l'esprit de la Loi fondamentale et manifesté quelque résistance. Cette fois-ci, c'est dans le propre camp du chancelier que se font jour des oppositions et certains députés pourraient en appeler à la Cour constitutionnelle (*La Croix*, 28 juin 2005 ; *Libération*, 11-12 juin 2005 ; *Le Monde*, 31 mai, 11 juin 2005 ; *Courrier International*, 16 juin 2005).

Andorre

24 avril 2005. **Élections législatives**. Aux élections législatives au Conseil général des Vallées, le Parti libéral obtient 41,2 % des voix et 14 des 28 sièges. Il devance le Parti social-démocrate (38,1 % et 11 élus), le Centre démocratique andorran 21e siècle (11 % et 2 sièges), la Rénovation démocratique (6,2 % et 1 élu) et les Verts 3,5 % (aucun élu). La participation a été de 80,4 %.

Le 27 mai, Albert Pintat Santolària est élu chef du gouvernement par 15 voix contre 12 à Jaume Bartumeu Cassany. Il prête serment le 3 juin (<http://rulers.org>).

Arabie Saoudite

10 février au 21 avril 2005. **Élections municipales ; femmes**. Les élections de la moitié des 178 conseils municipaux (l'autre moitié étant nommée) ont lieu. Ce sont les premières élections depuis 1963.

Les femmes ont le droit de vote, mais ne peuvent l'utiliser pour les élections municipales, « pour des raisons techniques » selon les autorités. Les militaires sont également exclus du scrutin. Pourtant 5 femmes ont déjà fait acte de candidature.

Certaines femmes demandent à figurer parmi les membres nommés.

Les inscriptions sur les listes électorales ont été limitées.

Les élections ont lieu en trois étapes :

le 10 février à Riyad et sa région, le 3 mars dans l'Est et le Sud-Ouest et le 21 avril dans le Nord et l'Ouest.

Lors de la première étape 60 % des 150 000 électeurs inscrits auraient voté. À Riyad, on atteindrait 73,6 %. Dans la capitale, les 7 sièges à pourvoir par élection ont été remportés par des candidats de l'opposition « pro-islamiste » qualifiés aussi d'« islamistes technocrates modérés ».

Lors de la dernière étape, à Djedda, les 7 sièges à pourvoir sont tous remportés par des islamistes. Cependant leur succès est moindre dans le Nord. 244 sièges étaient à pourvoir dans cette troisième phase.

Au total c'est une victoire massive des islamistes, la plupart des élus étant proches des Frères musulmans (*La Croix*, 10, 11, 14 février, 4 mars 2005 ; *Le Figaro*, 10,11, 14 et 28 février 2005 ; *Libération*, 5 janvier, 10, 11, 14 février, 22, 25 avril 2005 ; *Le Monde*, 22 octobre 2004, 11, 12, 15 février, 26 avril 2005 ; *Courrier International*, 21 avril 2005).

Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)

1er juin 2005. **Président.** Paul Wolfowitz, sous-secrétaire d'État à la Défense américain, prend ses fonctions de président de la BIRD. Il succède à James D. Wolfensohn en fonction depuis 1995 (<http://rulers.org>).

Canada

17 mai 2005. **Tribunaux islamiques**. Une grande réunion publique a lieu contre la création de tribunaux islamiques à Ottawa. C'est la conséquence d'un rapport de la procureure générale Marion Boyd qui se prononçait en faveur d'un arbitrage religieux pour régler les différends familiaux des musulmans au nom de la défense des droits des minorités. Soutenu par les musulmans conservateurs, ce projet suscite l'embarras du gouvernement et l'opposition de mouvements féministes et des droits de la personne humaine (*Le Monde*, 5 mai 2005).

28 juin 2005. **Mariage homosexuel.** Les députés approuvent en troisième lecture par 158 voix contre 133 un projet de loi modifiant la définition traditionnelle du mariage et permettant la légalisation des unions homosexuelles. Les députés du Parti libéral du Premier ministre Paul Martin – minoritaire – (à l'exception de 33 députés) ainsi que ceux du Bloc québécois et du Nouveau Parti démocratique (gauche) ont voté en faveur de ce texte.

Cette loi fait suite aux décisions jugeant inconstitutionnels les mariages homosexuels comme contraires à la Charte fédérale des droits et des libertés. Sept provinces permettent déjà le mariage homosexuel (*Libération*, 30 juin 2005 ; *Le Monde*, 30 juin 2005).

Espagne

21 avril 2005. **Mariage. Homosexuels. Divorce**. Le Congrès des députés espagnols adopte deux projets de loi. Le premier légalise le mariage entre homosexuels et autorise l'adoption d'enfants par ces couples. Il est adopté par 183 voix contre 136 et 6 abstentions. Le second simplifie les procédures de divorce. L'Espagne, après les Pays-Bas et la Belgique, est le troisième pays à légaliser ce type de mariage.

Des maires conservateurs annoncent qu'ils refuseront de célébrer de tels

mariages. La Conférence épiscopale appelle à l'« objection de conscience » des fonctionnaires. Le 22 juin, le Sénat s'oppose à ce texte grâce aux voix du Parti populaire, de quatre sénateurs nationalistes catalans et d'un sénateur du Parti aragonais. Un nouveau vote des députés le 30 juin par 187 voix contre 147 avec la seule opposition du PP et de deux nationalistes catalans, conduit à l'adoption définitive de la loi (*La Croix*, 21, 27 avril, 17, 20, 30 juin 2005 ; *Libération*, 22 avril, 12, 21-22 mai, 20 juin, 1er, 2 juillet 2005 ; *Le Monde*, 23 avril, 11 mai, 8, 21, 24 juin, 2 juillet 2005).

6 mai 2005. **Bioéthique**. Le gouvernement approuve en Conseil des ministres un projet de loi sur la reproduction assistée permettant de sélectionner parmi les embryons issus d'une fécondation *in vitro* celui qui sera, sur le plan immunologique, compatible avec son frère ou sa sœur auquel il pourra faire don de cellules. Déjà une loi adoptée sous le gouvernement Aznar avait permis la recherche sur les cellules souches, mais avec des limites. L'Église critique le nouveau texte (*La Croix*, 10 mai, 10 juin 2005 ; *Le Monde*, 8 juin 2005).

Estonie

18 mai 2005. **Frontières**. L'Estonie signe un traité avec la Russie fixant le tracé de la frontière. Cette frontière correspond à celle issue de la Seconde Guerre mondiale. L'Estonie renonce à quelques centaines de kilomètres qui faisaient partie de son territoire lors de la première indépendance et qui avaient été absorbés par la Russie en 1945. Mais, coup de théâtre, la Russie « retire sa signature » le 27 juin.

Un traité avait déjà été signé avec la Lituanie en 1997, cet État accordant automatiquement la citoyenneté aux minorités russophones. En Estonie, les russophones (29 % de la population) doivent passer un examen pour devenir citoyens. La situation est plus difficile avec la Lettonie dont 35 % des habitants sont russophones. Les « non-citoyens » n'y ont pas le droit de vote (*La Croix*, 29 juin 205 ; *Le Monde*, 21 mai 2005).

États-Unis

21 avril 2005. **Juges de la Cour suprême.** Trois juges à la Cour suprême, Sandra Day O'Connor, Antonin Scaia et Stephen Breyer, dans une intervention publique sans précédent, lancent une mise en garde contre le risque d'une politisation de la justice. Les tensions sont très vives au Sénat à propos de la nomination de juges conservateurs par le président Bush, les démocrates refusant d'approuver ces nominations et ayant recours au *filibustering*. Par dix fois, les démocrates ont empêché la nomination de juges conservateurs pendant le premier mandat de George W. Bush. Les Républicains envisagent d'interdire le recours au *filibustering*. En effet, seule une majorité de 60 voix – que n'ont pas les Républicains – permet de clore les débats et de passer au vote. Finalement un compromis est intervenu, les Républicains renonçant à modifier les règles relatives à l'obstruction et les démocrates acceptant 3 des 10 juges refusés. Cela annonce une très vive lutte lorsqu'il s'agira de nommer le *Chief Justice*, en remplacement de William Rehnquist dont la démission est annoncée (*La Croix*, 25 mai, 10 juin 2005 ; *Libération*, 3, 25, 30 mai 2005 ; *Le Monde*, 30 avril, 22-23, 25 mai 2005 ; *Courrier International*, 2 juin 2005).

24 mai 2005. **Bioéthique.** La Chambre des Représentants adopte une loi visant à accélérer la recherche sur les cellules souches embryonnaires par 238 voix contre 194. 50 Républicains ont passé outre aux menaces de veto présidentiel (*La Croix*, 27 mai 2005 ; *Libération*, 26, 30 mai 2005 ; *Le Monde*, 26 mai 2005).

6 juin 2005. **Fédéralisme.** La Cour suprême, par 6 voix contre 3, réaffirme le droit du Congrès d'imposer aux États fédérés la loi fédérale qui interdit la production et la consommation de cannabis, y compris pour les malades. La consommation de la marijuana à usage médical était autorisée, depuis 1986, en Californie et dans 10 autres États de l'Ouest. La Cour n'a pas annulé les lois des 11 États « permissifs », mais a décidé de ne pas interdire les poursuites fédérales…

Cette décision paraît constituer un retour au pouvoir fédéral alors que la Cour semblait s'orienter dans le sens inverse depuis quelques années (*Libération*, 8 juin 2005 ; *Le Monde*, 8 juin 2005).

27 juin 2005. **Liberté religieuse.** La Cour suprême décide que la reproduction des Dix Commandements affichée dans deux tribunaux du Kentucky doit être retirée, mais elle considère qu'un monument de deux mètres consacré à ces mêmes Dix Commandements sur un terrain de la Législature du Texas est un hommage légitime à l'histoire judiciaire et religieuse des États-Unis et non contraire au premier amendement. La Cour suprême a confirmé les décisions qui avaient ainsi été rendues dans chacun de ces deux États par les juridictions inférieures. Mais cette technique du cas par cas sera difficile à appliquer (*La Croix*, 29 juin 2005 ; *Le Monde*, 29 juin 2005).

Grande-Bretagne

9 avril 2005. **Monarchie**. Le décès et les obsèques du pape Jean-Paul II conduisent à repousser d'un jour le mariage royal. Peut-être cela vaut-il mieux car le dernier mariage royal, un 8 avril, avait été celui de George IV avec Caroline de Brunswick alors que George avait déjà épousé secrètement une catholique Maria Fitzherbert...

Le prince Charles, 56 ans, divorcé et veuf de Diana Spencer, épouse Camilla Parker-Bowles, 57 ans, divorcée d'un officier et mère de trois enfants, le 9 avril au château de Windsor. Camilla portera le titre de duchesse de Cornouailles et en cas d'accession au trône du prince Charles, sera princesse consort. Le mariage est un mariage civil mais l'archevêque de Canterbury préside une cérémonie de prières et d'actions de grâce. La Reine a finalement donné son accord à cette union, mais n'assiste pas au mariage. C'est la première fois depuis 142 ans qu'un souverain n'assiste pas au mariage de l'un de ses enfants. La dernière fois, il s'agissait de la reine Victoria en deuil du prince Albert.

Certains mettent en doute la légalité du mariage car la loi de 1836 qui a introduit le mariage civil au Royaume-Uni précise qu'il « ne s'applique à aucun mariage d'un membre de la famille royale ». La loi de 1949 modernisant la loi de 1836 a précisé qu'« elle n'affecte les lois et les coutumes liées au mariage des membres de la famille royale ». Cette clause avait été invoquée pour empêcher le mariage de la princesse Margaret et de Peter Townsend (*La Croix*, 11 février, 1er, 11 avril 2005 ; *Libération*,

11, 23, 24 février, 16, 24 mars, 5, 8, 9-10, 11 avril 2005 ; *Le Monde*, 11, 12, 24, 25 février, 17 mars, 6, 9 avril 2005 ; *Courrier International*, 17 février 2005).

5 mai 2005. **Élections législatives.** 44,2 millions d'électeurs étaient appelés à élire 645 des 646 députés (un siège sera attribué lors d'une élection partielle, un candidat étant décédé à South Staffordshire) avec un an d'avance sur l'échéance théorique du mandat des députés.

Pour la troisième fois consécutive, le Labour du Premier ministre Tony Blair, 52 ans, remporte ces élections avec 37 % des voix, mais s'il a 32 sièges de plus que la majorité absolue, il perd 53 sièges par rapport au scrutin de 2001 et 4 % des suffrages.

Le Parti conservateur de Michael

Sortants : 412 travaillistes ; 166 conservateurs, 52 libéraux-démocrates ; 5 SNP ; 4 Plaid Cymru, 1 indépendant ; 5 DUP ; 6 UUP ; 4 Sinn Fein ; 3 SDLP.
Nouvelle Chambre : 355 Labour ; 197 conservateurs ; 62 libéraux-démocrates ; 24 autres

Inscrits	44 180 243
Votants	61,3 % (+1,4)
Suffrages exprimés	27 132 327

Partis	*voix*	*%*		*sièges*	
Parti travailliste	9 556 183	35,2	(-5,5)	356	(-57)
Parti conservateur	8 772 598	32,3	(+0,6)	197	(+31)
Parti libéral démocratique	5 982 045	22	(+3,7)	62	(+10)
Parti national écossais (SNP)	412 267	1,5	(-0,3)	6	(+1)
Parti unioniste de l'Ulster	127 314	0,5	(-0,3)	1	(-5)
Parti démocratique unioniste	241 856	0,9	(+0,2)	9	(+4)
Plaid Cymru (gallois)	174 838	0,6	(-0,1)	3	(-1)
Sinn Fein	174 530	0,6	(-0,1)	5	(+1)
SDLP	125 626	0,5	(-0,1)	3	(=)
RESPECT-The Unity Coalition (socialiste)	68 065	0,3	(+0,3)	1	(+1)
Independent Kidderminster Hospital and Health Concern (centriste)	18 739	0,1	(=)	1	(=)
Indépendants		0,1	(+0,1)	1	(+1)
United Kingdom Independence Party	618 898	2,3	(+0,8)	0	
Divers dont :		3,1	(+0,7)		
Green Party		1		0	
British National Party		0,7		0	
Total sièges				**646***	

* En raison d'une réduction du nombre de circonscriptions en Écosse (53 au lieu de 72), la Chambre perd 13 députés. 645 sièges ont été pourvus.

Howard recueille 33 % des voix, soit un gain de 1,30 %. Les libéraux-démocrates de Charles Kennedy, 46 ans, troisième force politique du pays, font une percée remarquable en progressant de 4 points avec plus de 22 % des suffrages. C'est le meilleur succès des libéraux depuis 1929 qui réalisent une percée sans précédent avec 62 sièges et 22 % des voix.

La participation a été de 61%.

La majorité des travaillistes n'est plus que de 66 sièges contre 161 en 2001 et 167 en 1997.

Michael Howard, 63 ans, avocat, leader conservateur depuis novembre 2003, ancien ministre de l'Intérieur de John Major, très maladroit, n'a pas réussi à s'imposer. À la suite de sa défaite, le leader des Tories a immédiatement annoncé sa démission.

En Irlande du Nord, on observe une progression des extrêmes contre les modérés. David Trimble, chef du Parti unioniste, a été battu. Il annonce, lui aussi, son retrait de la vie politique.

Tony Blair en poste depuis 1997 devrait céder son poste à Gordon Brown au cours de cette législature (*La Croix*, 23 février, 18, 21, 22 mars, 15, 26 au 29 avril, 4, 6, 8, 31 mai 2005 ; *Le Figaro*, 5 au 7-8 mai 2005 ; *Libération*, 18 mars, 5, 6, 15, 25, 29 avril, 2 au 9 mai 2005 ; *Le Monde*, 18 février, 18 mars, 7, 9, 19, 22, 26, 29, 30 avril, 2 au 10 mai 2005 ; *Le Monde 2*, 30 avril 2005 ; *Courrier International*, 17 mars, 21, 28 avril, 4 mai 2005 ; <http://www.parties-and-elections.de; http://psephos.adam-car.net>).

6 mai 2005. **Cabinet.** Au lendemain des élections législatives, le Premier ministre Tony Blair a remanié son gouvernement. Si Gordon Brown, aux Finances, Jack Straw aux Affaires étrangères et Charles Clarke à l'Intérieur sont maintenus dans leurs fonctions, le Vice-Premier ministre John Prescott perd une partie de ses attributions au profit de David Miliband, ministre chargé des Communications et du Gouvernement local. Geoff Hoon, ministre de la Défense, très critiqué lors de l'affaire David Kelly, laisse son portefeuille au ministre de la Santé, John Reid, qui est remplacé par Patricia Hewitt. Geoff Hoon devient « leader des Communes », c'est-à-dire ministre des Relations avec le Parlement. Personnage controversé, ancien ministre de l'Intérieur obligé de démissionner pour une affaire privée, David Blunkett revient dans le cabinet en charge des Retraites. Douglas Alexander, proche de Gordon Brown devient ministre de l'Europe à un moment crucial. Avec Des Browne, le cabinet compte quatre nouveaux membres (*Le Monde*, 8-9 mai 2005).

17 mai 2005. **Discours du Trône.** Dans le discours du Trône, un texte de 11 minutes rédigé par le Premier ministre et lu devant les membres des deux Chambres, la reine a annoncé le programme législatif du gouvernement. Il prévoit l'introduction des cartes d'identité, la lutte contre le terrorisme, le durcissement de la politique d'immigration et l'amélioration des services publics. Il s'inscrit toujours dans le schéma libéral de Tony Blair (*La Croix*, 18 mai 2005 ; *Libération*, 18 mai 2005 ; *Le Monde*, 19 mai 2005 ; *Courrier International*, 26 mai 2005).

HAUT-COMMISSARIAT AUX RÉFUGIÉS

24 mai 2005. **Haut-Commissaire.** Antonio Guterres, 56 ans, actuel président de l'Internationale socialiste, et qui fut Premier ministre au Portugal du 30 octobre 1995 au 6 avril 2002, est choisi comme

Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés, succédant à l'ancien Premier ministre néerlandais Ruud Lubbers, en fonction depuis le 31 décembre 2000, contraint à la démission pour harcèlement sexuel. Bernard Kouchner était également candidat.

ITALIE

6 avril 2005. **Constitution européenne**. Adopté par les députés le 25 janvier, le traité pour l'élaboration d'une Constitution pour l'Europe est approuvé par les sénateurs par 217 voix contre 16 (*Libération*, 7 avril 2005).

12 juin 2005. **Référendum**. À la suite d'une initiative populaire soutenue par le parti radical, les démocrates de gauche, les communistes et les associations laïques, un référendum visant à l'abrogation partielle de la loi (loi 40) sur la procréation médicalement assistée adoptée le 19 février 2004, avait lieu à la suite d'une décision de la Cour constitutionnelle validant la demande signée par près de 4 millions de personnes. La Cour n'en autorise pas l'abrogation. Sont soumis au vote :

l'interdiction d'expérimentation sur les embryons	
Vot.	25,6%
OUI	10 764 600 (88,0)
NON	1 463 027 (12,0)

l'interdiction de créer plus de trois embryons pour une fécondation in vitro	
Vot.	25,6%
OUI	10 837 827 (88,8)
NON	1 369 705 (11,2)

l'interdiction d'un donneur extérieur au couple	
Vot.	25,5%
OUI	9 406 370 (77,4)
NON	2 746 782 (22,6)

l'affirmation que les droits de l'embryon sont équivalents à ceux de la personne	
Vot.	25,5%
OUI	10 674 849 (87,7)
NON	1 494 896 (12,3)

La Conférence épiscopale, avec le soutien du Vatican, appelle à l'abstention, le seuil de 50 % étant nécessaire pour la validation du référendum. Ce taux n'a pas été atteint. Il a même été particulièrement faible : 25,9 %. Depuis 1995, aucune consultation référendaire n'a atteint le taux de participation de 50% (*La Croix*, 14 janvier, 25, 31 mai, 10, 14, 27 juin 2005 ; *Le Figaro*, 11-12 juin 2005 ; *Libération*, 11-12 au 14 juin 2005 ; *Le Monde*, 15 janvier, 2, 12-13 et 14, 26-27 juin 2005 ; *Courrier International*, 19 mai, 9 juin 2005 ; <http://referendum.interno.it>).

KOWEIT

2 juin 2005. **Élections municipales : les femmes ne votent pas**. Le Parlement koweïtien n'adopte pas le projet de loi accordant le droit de vote aux femmes en raison de l'abstention de nombreux députés islamistes. Les femmes ne pourront toujours pas voter aux élections municipales de cette année ; peut-être en 2009. Le Parlement leur avait déjà refusé le droit de vote en 1999.

Cependant, le Parlement adopte un amendement à la loi électorale, le 17 mai, pour accorder le droit de vote actif et passif aux femmes par 35 voix contre 23. Mais cela ne s'appliquera pas avant

2007… De plus ce droit sera exercé « en conformité avec les normes dictées par la charia ».

Sur les 6 monarchies du Golfe, les femmes ne peuvent voter qu'à Oman, Bahreïn, Qatar et en Arabie Saoudite et il n'y a jamais eu de consultation aux Émirats arabes unis (*La Croix*, 18 mai 2005 ; *Le Figaro*, 19-20 février, 20 avril, 17 et 18 mai 2005 ; *Libération*, 4, 17, 18 mai 2005 ; *Le Monde*, 5, 18 mai, 14 juin 2005 ; *Courrier International*, 19 mai 2005).

Monaco

6 avril 2005. **Prince régnant**. Rainier III, prince de Monaco, décède à 81 ans. Il avait succédé à son grand-père Louis II le 19 novembre 1949. Le 18 avril 1956, il avait épousé l'actrice de cinéma américaine Grace Kelly, décédée accidentellement le 13 septembre 1982. Son fils Albert, 47 ans, lui succède (*La Croix*, 7, 8, 11, 15, 18 avril 2005 ; *Libération*, 7, 16-17, 21 avril 2005 ; *Le Monde*, 7, 12, 17-18 avril 2005).

Organisation mondiale du commerce (OMC)

26 mai 2005. **Directeur général.** Pascal Lamy, Commissaire européen au commerce de 1999 à 2004, socialiste libéral, 58 ans, est choisi par les 148 membres pour devenir le 1er septembre 2005 le directeur général de l'Organisation internationale du commerce (OMC) après trois tours de consultations. Il succédera au Thaïlandais Supachai Panitchpakdi qui dirigeait l'organisation depuis le 1er septembre 2002. Le 13 mai, il avait été désigné par le comité de sélection, après l'élimination de l'Uruguayen Carlos Perez del Castillo, du Mauricien Jayen Cuttaree et du Brésilien Luiz-Felipe Seixas Corrêa. Il entrera en fonction le 1er septembre (*La Croix*, 16, 27 mai, 13 juin 2005 ; *Libération*, 27 mai 2005 ; *Le Monde*, 28 mai 2005 ; *Courrier International*, 2 juin 2005).

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

3 juin 2005**. Secrétaire général.** Conseiller d'État, directeur des Affaires stratégiques au ministère de la Défense, Marc Perrin de Brichambaut, 57 ans, est nommé secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Il succède au Slovaque Jan Kubis en fonction depuis le 15 juin 1999. Cette organisation, créée à la suite de la Conférence d'Helsinki, regroupe aujourd'hui 55 États européens, nord-américains et d'Asie centrale (*La Croix*, 3 juin 2005 ; *Le Monde*, 4 juin 2005).

Suisse

5 juin 2005. **Votations.** Les Suisses, dont le pays n'est pas membre de l'Union européenne, ni de l'Espace économique européen refusé en 2001, acceptent cependant par 54,6% de « oui », les accords de Schengen abolissant les contrôles systématiques aux frontières.

L'Espace Schengen comprend désormais 13 pays de l'Union européenne ainsi que la Norvège, l'Islande et la Suisse.

La participation a été élevée pour une votation – 55,9 % – et la coupure entre cantons francophones pro-européens et cantons alémaniques ruraux hostiles a pu, une fois de plus, s'observer.

Vot.	56,0%
OUI	1 474 704 (54,6%)
NON	1 226 449 (45,4%)

10 cantons et 2 demi-cantons ont voté « oui » ; 10 cantons et 4 demi-cantons ont voté « non », mais la majorité des cantons n'est pas exigée pour ce type de référendum facultatif (*La Croix*, 7 juin 2005, *Libération*, 4-5, 6 juin 2005 ; *Le Monde*, 7 juin 2005 ; *Courrier International*, 12 mai 2005).

TAIWAN

Avril 2005. **Visite historique**. À la suite de la loi adoptée quelques semaines plus tôt, les partis d'opposition se rendent à Beijing. Le 26 avril, Lien Chan, président du Kuomintang, ennemi historique du PC mais principal parti d'opposition, arrive pour une visite d'une semaine. C'est la première visite d'un dirigeant nationaliste depuis 1949. Les autorités chinoises offrent un couple de pandas aux « compatriotes taiwanais ». Le 1er mai, le président indépendantiste de Taiwan, Chen Shui-bian, invite Pékin à ouvrir un dialogue. Mais les Chinois poursuivent leur offensive envers les Taiwanais non indépendantistes en recevant James Soong, leader d'un petit parti d'opposition, ancien membre du Kuomintang (*La Croix*, 27, 29 avril, 2, 3, 4 mai 2005 ; *Libération*, 30 avril, 2, 4, 13 mai, 2005 ; *Le Monde*, 2, 6, 8-9, 14 mai 2005 ; *Courrier International*, 28 avril, 12 mai 2005).

UNION EUROPÉENNE

6, 16 avril 2005. **Constitution européenne.** Soumis à ratification dans les 25 pays membres, le projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe est, à ce jour, bloqué du fait de son rejet par la France et les Pays-Bas.

Le 6 avril, en Italie, les sénateurs approuvent le traité pour l'élaboration d'une Constitution pour l'Europe par 217 voix contre 16, après l'approbation donnée par les députés le 25 janvier 2005.

Le 19 avril, en Grèce, le Parlement autorise la ratification du traité par 268 voix contre 17 et 15 abstentions.

Le 11 mai, en Autriche, le Parlement autorise la ratification du traité par 182 voix contre 1 (une députée d'extrême droite).

Le même jour, en Slovaquie, le Parlement approuve également le traité par 116 voix contre 27 (parti chrétien-démocrate) et 4 abstentions.

Le 12 mai, en Allemagne, le Bundestag autorise la ratification par 569 voix contre 23 et 2 abstentions (PDS) et le Bundesrat le 27 mai. Certains membres de la CSU bavaroise ont exprimé des réserves au Bundestag. 15 des 16 *Länder* ont approuvé le traité au Bundesrat. Le Mecklembourg- Poméranie-Occidentale, dirigé par une coalition SPD-PDS, s'est abstenu alors que Berlin, qui a le même type de coalition, a voté pour. Ce vote s'est effectué en présence de Valéry Giscard d'Estaing.

Le 29 mai 2005, en France, le non l'emporte. Seules quatre régions de métropole sur 22 – Alsace, Bretagne, Île-de-France et Pays de la Loire –, 3 régions d'outre-mer sur 4 – Guadeloupe, Guyane, Martinique –, ainsi que les autres collectivités d'outre-mer ont voté oui.

Insc.	41 789 202
Vot.	28 988 300 (69,37 %)
Bl. et nuls	730 522 (2,52 %)
Suf. expr.	28 257 778
NON	15 449 508 (54,67 %)
OUI	12 808 270 (45,33 %)

Ce résultat a pour conséquence, entre autres, la démission, le 31 mai, du Premier ministre, Jean-Pierre Raffarin, et son remplacement par Dominique de Villepin.

Le 2 juin, en Lettonie, le Parlement autorise la ratification par 71 voix contre 29 sur 100, atteignant la majorité des deux tiers exigée.

Le 3 juin, aux Pays-Bas, les Néerlandais qui, pour la première fois de leur histoire, participaient à un référendum à caractère consultatif, se prononcent encore plus nettement en faveur du « non ». Le « nee » recueille 61,54 % des voix. Les autorités néerlandaises avaient demandé à une Commission indépendante présidée par le professeur C.A.J.M. Kortmann de rédiger un résumé d'une vingtaine de pages du texte afin de le rendre intelligible aux électeurs. Excellente initiative !

Insc.	12 172 740
Vot.	7 705 196 (63,30%)
Bl. et nuls	5 881 (0,76%)
Suf. expr.	7 646 415
OUI	2 940 730 (38,46%)
NON	4 705 685 (61,54%)

Le 6 juin, en Grande-Bretagne, le gouvernement, tirant les conséquences du double échec référendaire, décide de « l'ajournement » de la procédure parlementaire ouvrant la voie au référendum sur le projet de traité.

Le 16 juin, les chefs d'État et de gouvernement réunis à Bruxelles, décident de suspendre durablement la ratification.

Le Parlement chypriote n'a pas, quant à lui, arrêté le processus en autorisant la ratification le 30 juin (tous les partis, à l'exception du parti communiste se sont prononcés en sa faveur). C'est le onzième membre de l'Union européenne à voter favorablement (*La Croix*, 24 février, 1er mars, 12, 13, 31 mai, 2, 3, 7, 21 juin 2005 ; *Le Figaro*, 1er juillet 2005 ; *Libération*, 7, 20 avril, 2, 12, 16, 30 mai, 1er, 2, 3, 6, 9, 21 juin, 1er juillet 2005 ; *Le Monde*, 7, 14, 21 avril, 2, 24, 27, 29-30, 31 mai, 1er au 4, 7, 8, 18 juin 2005 ; *Courrier International*, 21 avril, 12, 26 mai, 2 juin 2005 ; *Europe* mai, juin 2005 ; <http://www.conseil-constitutionnel.fr> ; <http://fr.wikipedia.org/wiki>).

16-17 juin 2005. **Conseil européen.** Le Conseil européen décide de « geler » la procédure de ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe. Si Chypre et Malte poursuivent leur processus parlementaire, si le Parlement luxembourgeois décide – contre la volonté du Premier ministre Jean-Claude Juncker – le 20 juin de maintenir son référendum, le Danemark suspend le sien qui devait avoir lieu le 27 septembre et la Pologne agit de même le 21 juin, le référendum devant avoir lieu en octobre.

D'autre part, aucun accord ne peut être obtenu sur les perspectives financières de l'Union pour la période 2007-2013, en raison de l'opposition notamment de la Grande-Bretagne qui refuse toute diminution de son « rabais », Tony Blair souhaitant une révision de l'utilisation des ressources budgétaires notamment dans le domaine agricole (*La Croix*, 16, 17, 23 juin 2005 ; *Libération*, 4-5, 16 au 22 juin 2005 ; *Le Monde*, 16 au 19-20, 22 juin 2005 ; *Europe*, juillet 2005).

23 juin 2005. **Parlement européen.** Le Parlement européen adopte après vingt-cinq ans, un statut unique pour ses membres par 403 voix sur 584 votants.

Les députés restaient payés par les Parlements des pays d'origine ce qui entraînait de fortes disparités allant de 1 000 € pour un Letton à 12 000 pour les Italiens en passant par 3 000 pour les Espagnols ou 5 600 pour les Français.

Désormais l'indemnité sera de 7 000 € et sera financée par le budget de l'Union européenne. Les députés seront remboursés de leurs frais de voyage sur le coût réel et non sur la base d'un forfait généreux. Ils percevront une indemnité journalière de 264 €. Ils ne cotiseront pas pour leurs retraites, la charge de celle-ci étant imputée au budget de l'UE ce qui a justifié l'abstention de Daniel Cohn-Bendit. Le Conseil des ministres doit encore approuver ce statut.

Cette réforme incitera-t-elle les parlementaires français à être plus zélés ? La Fondation Robert-Schuman rapporte qu'ils se situent au 23e rang sur 25 pour l'assiduité (*La Croix*, 24 juin 2005 ; *Libération*, 24, 30 juin 2005).

VATICAN

2 avril 2005. **Le pape est décédé**. Le pape Jean-Paul II décède à Rome à l'âge de 85 ans. La Constitution *Universi dominici regis* promulguée le 22 février 1996 par Jean-Paul II, texte de 92 articles, dispose en son article 2 que « durant la période où le siège apostolique est vacant, le gouvernement de l'Église est confié au collège des cardinaux, seulement pour expédier les affaires courantes ou celles qui ne peuvent être différées, et pour la préparation de ce qui est nécessaire en vue de l'élection du nouveau pontife ».

C'est le cardinal camerlingue, Eduardo Martinez Somalo, espagnol, qui est plus particulièrement chargé de gérer le Vatican et de fixer, avec l'aide des cardinaux présents, réunis en congrégation générale, la date des obsèques et celle de la convocation du conclave.

Dès le 13 mai, est annoncée la procédure de béatification de Jean-Paul II alors que le droit canon prévoit un délai de cinq ans après le décès (*La Croix*, 4 au 9-10, 13 avril, 16 mai ; 28 juin 2005 ; *Libération*, 2-3 au 9-10, 13 avril, 14-15 mai 2005 ; *Le Monde*, 3-4 au 9 avril, 15-16 mai, 29 juin 2005 ; *Courrier International*, 7 avril, 19 mai 2005).

19 avril 2005. **Élection du pape.** Le collège électoral composé de 117 cardinaux dont 114 nommés par Jean-Paul II se réunit dans la chapelle Sixtine pour élire le nouveau pape. La majorité des deux tiers est requise. Les 115 cardinaux présents représentent 52 pays. 50,4 % (dont 18,3 % d'Italiens) sont européens, 17,4 % latino-américains, 12,2 % nord-américains, 9,6 % africains, 8,7 % asiatiques et 1,7 % océaniens. Trois seulement ont été créés par Paul VI. Il y a cinq électeurs français. En effet, les cardinaux Honoré et Etchegaray ayant plus de 80 ans ne sont pas électeurs.

Le pape est élu par les cardinaux depuis 1059. Après trois jours sans résultat, le scrutin est suspendu une journée, puis sept scrutins sont organisés, trois fois si nécessaire. S'il n'y a toujours pas d'élection, le pape est alors élu à la majorité absolue ou bien le conclave peut décider de ne garder que les deux candidats arrivés en tête.

On sait que les bulletins sont brûlés, qu'une fumée noire indique un résultat négatif et une fumée blanche l'élection du nouveau pape.

C'est le cardinal Josef Ratzinger,

78 ans, ancien archevêque de Munich, préfet de la Congrégation pour la doctrine de la foi, qui est élu au quatrième tour de scrutin le 19 avril. Il avait été créé cardinal par Paul VI et était très proche de Jean-Paul II. Il choisit le nom de Benoît XVI en référence à Saint-Benoît, patron de l'Europe, et à Benoît XV, pape pendant la Première Guerre mondiale (3 septembre 1914-22 janvier 1922) qui avait œuvré pour la paix. Alors qu'il avait affirmé des positions libérales lors du concile Vatican II, il a évolué vers un plus grand conservatisme à partir de 1968. C'est le quatrième pape allemand de l'Histoire après Grégoire V (996-999), Clément II (1046-1047) et Victor II (1054-1057). Son blason comporte une tête de Maure, l'ours de Saint-Crépinien et une coquille sur l'écu, les clés et le pallium, l'ensemble étant surmonté d'une mitre.

Le 21 avril, Benoît XVI confirme le cardinal Angelo Sodano, 78 ans, comme secrétaire d'État, fonction qu'il exerce depuis le 1er décembre 1990 et Giovanni Lajolo, 70 ans, comme secrétaire d'État pour les relations avec les États, fonction qu'il occupe depuis le 7 octobre 2003 (*La Croix*, 11 au 15, 18, 19, 21, 22, 25, 28 avril 2005 ; *Libération*, 11, 14, 18 au 25 avril 2005 ; *Le Monde*, 10-11 au 26 avril 2005 ; *Courrier International*, 14 avril, 19 mai 2005).

Pierre Avril
Jean Gicquel

Chronique constitutionnelle française

(1er mai – 30 juin 2005)

Repères

12 mai. La victoire du « oui » au référendum européen ne dispensera « pas la France de s'engager dans la voie de la modernité… L'Europe est la plus formidable occasion de réveiller la France », déclare M. Sarkozy, président de l'UMP, au palais des Sports de Paris.

16 mai. L'assemblée des évêques de France estime que la loi de 1905 est « l'expression d'un équilibre satisfaisant des relations entre l'État et les organisations religieuses ».

17 mai. Le tribunal correctionnel de Nanterre (Hauts-de-Seine) condamne M. Aïssa Dermouche, préfet du Jura, à verser un euro à son ex-épouse pour « abandon de famille ».

22 mai. M. Sarkozy renonce à participer au journal télévisé de TF1.

25 mai. Au meeting de Nice, M. Sarkozy, songeant à M. de Villepin, affirme : « Ceux qui ont le droit de parler au nom de la France, ce sont ceux qui ont connu une fois dans leur vie le suffrage universel et réussi à reconquérir sa confiance. »

26 mai. Sur France 3, M. Sarkozy met un terme aux rumeurs concernant son couple : « Comme des millions de familles, la mienne a connu des difficultés. Ces difficultés nous sommes en train de les surmonter. »

30 mai. M. Fabius, intervenant sur TF1, met en cause la légitimité du président de la République et se déclare « disponible » pour préparer l'alternance.

31 mai. La nomination de MM. de Villepin et Sarkozy au gouvernement ou « l'opéra bouffe » selon M. Bayrou.

2 juin. Le cumul des fonctions gouvernementale et partisane de M. Sarkozy pose, selon M. Ayrault (S) « un problème d'éthique républicaine ».

4 juin. M. Fabius est exclu de la direction du PS.

6 juin. M. Sarkozy démet de ses fonctions M. Dubois, conseiller auprès du préfet de police de Paris, accusé d'avoir nourri des rumeurs sur son couple.

10 juin. Le TGI de Nanterre s'oppose au mariage de transsexuels.

12 juin. Le président Chirac accueille, à Villacoublay, Florence Aubenas au terme de 157 jours de captivité en Irak, partagée avec son guide, Hussein Hanoun.

14 juin. Mme Mitterrand met en vente la cave de l'ancien président.

M. de Robien, ministre de l'Éducation nationale, est suspendu des instances exécutives de l'UDF.

16 juin. Le Premier ministre renonce à modifier les circonscriptions électorales de l'Assemblée nationale ou le bicamérisme inversé.

M. Dupont-Aignan, député UMP, partisan du « non » au référendum européen, met en cause le chef de l'État qui « doit se soumettre ou se démettre, comme Mac-Mahon après le 16 mai 1877 ».

L'écrivaine algérienne Mme Assia Djebar est élue à l'Académie française au fauteuil du doyen Vedel.

19 juin. Les Verts ne prononcent pas de sanction à l'égard de ceux qui ont fait campagne pour le « non » au référendum européen.

20 juin. Après la mort d'un enfant à La Courneuve (Seine-Saint-Denis), M. Sarkozy promet de « nettoyer au Kärcher » la cité concernée.

21 juin. M. Breton, ministre de l'Économie et des Finances, affirme que « la France vit au-dessus de ses moyens », après avoir « accumulé des déficits considérables depuis vingt-cinq ans ». Il exhorte les Français à « travailler davantage » pour financer leur « modèle social ».

22 juin. Un rapport du Conseil économique et social préconise l'élection des conseillers communautaires, au suffrage universel direct.

Le gouvernement condamne, par la bouche de M. Mékachéra, le projet de la municipalité de Marignane (Bouches-du-Rhône) d'inaugurer une stèle à la mémoire d'anciens membres de l'OAS.

M. Sarkozy met en cause le magistrat qui a fait bénéficier d'une libération conditionnelle l'auteur présumé d'un assassinat : « Le juge doit payer pour sa faute. »

29 juin. M. Ayrault (S) estime sur Public-Sénat que « nous sommes arrivés au bout du système de la Ve République qui s'est aggravé avec le quinquennat »… La logique des institutions… aurait été que « le président se démette. Il a préféré se soumettre. Il s'est soumis à la loi de l'UMP et de M. Sarkozy ».

AMENDEMENT

– *Bibliographie.* F. Luchaire, « Un droit à dimension variable, le droit d'amendement », *Mélanges Loïc Philip*, Economica, 2005, p. 125.

V. *Loi de finances*.

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Bureau*. M. Dosière (Aisne, 1re) (S) est devenu vice-président, le 9 juin (*JO*, 10-6), en remplacement de M. Le Garrec (Nord, 12e) (S).

– *Composition*. Quatre députés UMP ont été nommés membres du gouvernement : MM. Baroin, 1er vice-président (Aube, 3e) ; Clément (Loire, 6e), Estrosi (Alpes-Maritimes, 5e) et Sarkozy (Hauts-de-Seine, 6e). M. Siffredi (Hauts-de-Seine, 13e) (UMP), suppléant de M. Devedjian, a renoncé le 30 juin à son mandat (*JO*, 1er-7).

– *Parlement des enfants*. La 11e réunion s'est déroulée le 11 mai (cette *Chronique*, n° 107, p. 168)

V. *Commissions. Droit parlementaire. Gouvernement. Mission d'information. Parlement. Parlementaires en mission. Questions écrites. Responsabilité gouvernementale*.

AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Bibliographie*. G. Canivet, « Le juge doit-il être un bouc émissaire ? », *Le Monde*, 1er-7 ; M. Fromont, « La jurisprudence constitutionnelle de la Cour de cassation », *Mélanges Loïc Philip*, *op. cit.*, p. 75.

– *Audience « délocalisée »*. Pour la première fois, des étrangers en situation irrégulière ont été entendus, le 13 juin, par un juge dans une salle de ce type, hors d'un tribunal et à proximité de l'hôtel de police et d'un centre de rétention à Coquelles (Pas-de-Calais), conformément à la loi du 26 novembre 2003 (*Le Monde*, 15-6) (cette *Chronique*, n° 109, p. 168).

– *Indépendance*. Une ordonnance de non-lieu a été rendue, le 1er juin, par un juge d'instruction du TGI de Nanterre, à propos de pressions exercées sur les juges qui avaient condamné M. Juppé, le 30 janvier 2004 (*Le Figaro*, 2-6) (cette *Chronique*, n° 110, p. 201 et 213).

V. *Conseil supérieur de la magistrature. Libertés publiques. Ministres*.

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

– *Bibliographie*. R. Vandermeeren, « Permanence et actualité du droit au juge », *AJDA*, 2005, p. 1102 ; L. Domingo, « Le Conseil d'État et l'autorité de chose jugée par le Conseil constitutionnel : le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante », *LPA*, 28-6.

V. *Libertés publiques. Loi de finances.*

BICAMÉRISME

– *Bibliographie.* P. Avril, « Le bicamérisme inversé : à propos du veto de l'article 88-6 de la Constitution », *RDP*, 2005, p. 583.

V. *Révision de la Constitution*.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie*. J.-Ph. Thiellay, « Le statut de la Polynésie française à l'épreuve d'un an de crise », *AJDA*, 2005, p. 868 ; C. Roche, « Les collectivités territoriales et l'Union européenne », *ibid.*, p. 1325 ; J.-Y. Faberon, « Nouvelle-Calédonie et qualifications statutaires », *Revue juridique, politique et économique de la Nouvelle-Calédonie*, 2005, n° 1, p. 41 ; « Relevé des conclusions du IVe Comité des signataires de l'accord de Nouméa », 20 janvier, *ibid*. p. 91 ; A. Roux, « Constitution, expérimentation et décentralisation », *Mélanges Loïc Philip*, *op. cit.*, p. 207 ; *L'Intercommunalité*, Les Éditions des JO, n° 317 26 00 00, 2005.

– *Coopération transfrontalière*. Le décret 2005-695 du 16 juin porte publication de la convention-cadre relative au développement des sites de Belval et de l'Alzette entre la France et le Luxembourg (*JO*, 24-6).

– *Populations des cantons*. Le ministre de l'Intérieur dresse le tableau des popula-

tions les moins et les plus peuplées au sein des départements (AN, *Q*, p. 4809).

– *Référendum local*. Le décret 2005-433 du 4 mai détermine les modalités d'application de la participation des électeurs aux décisions locales, en application de la LO du 1er août 2003 (nouveaux articles R 1112-1 et s., CGCT) (cette *Chronique*, n° 108, p. 191).

– *Régime communal et statut des élus*. L'ordonnance 2005-432 du 6 mai concerne ceux des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie (*JO*, 7-5).

V. *Élections. Libertés publiques*.

COMMISSIONS

– *Commission des lois.* À la suite de la nomination de M. Pascal Clément comme garde des Sceaux, la commission des lois de l'Assemblée nationale a élu, le 8 juin, à sa présidence M. Philippe Houillon (UMP), maire de Pontoise *(BAN*, 97, p. 43). Auparavant, la commission des lois s'était déplacée, pour la première fois, le 11 mai, dans les locaux de la Direction de la surveillance du territoire (DST), dont elle a interrogé des responsables sur la lutte contre le terrorisme *(Le Monde*, 14-5).

V. *Assemblée nationale*.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. L. Favoreu et L. Philip, *Le Conseil constitutionnel*, 7e éd., PUF, « Que sais-je ? », n° 1724, 2005 ; A.-L. Valembois, *La Constitutionnalisation de l'exigence de sécurité juridique en droit français*, préface de B. Mathieu, LGDJ, 2005 ; P. Mazeaud, Vœux du président du Conseil constitutionnel au président de la République (3 janvier 2005), *CCC*, n° 18, 2005, p. 2 ; A. Levade, « Constitution et Europe ou le juge constitutionnel au cœur des rapports de systèmes », *ibid.*, p. 133 ; F. Picod, « Le contrôle de constitutionnalité des actes de droit dérivé de l'Union européenne », *ibid.*, p. 144 ; J. Andriantsimbazovina, « La prise en compte de la CEDH par le CC, continuité ou évolution ? », *ibid.*, p. 148 ; V. Ogier-Bernaud et C. Severino, « Droit constitutionnel jurisprudentiel : panorama 2004 », *D*, 2005, p. 1125 ; Y. Gounin, « Le contentieux des actes préparatoires du référendum du 29 mai 2005 », *AJDA*, 2005, p. 1211 ; B. Mathieu, « La portée de la Charte [de l'environnement] pour le juge constitutionnel », *ibid.*, p. 1170 ; B. Mathieu et M. Verpeaux, « Les normes de référence extraconstitutionnelles dans la jurisprudence du CC », *Mélanges Loïc Philip*, *op. cit.*, p. 155 ; D. Maus, « Les effets des décisions du CC sur le débat législatif », *ibid.*, p. 171 ; M. Lascombe et X. Vandendriessche, « Conseil constitutionnel et Cour des comptes », *ibid.*, p. 435 ; « Le CC et le référendum des 28 et 29 mai 2005 sur la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe » (services du CC), site internet, 2 juin ; W. Yeng Seng, « Le contrôle des lois promulguées dans la jurisprudence du CC, un mystère en voie de disparition ? », *RFDC*, 2005, p. 35 ; G. Mollion, « Les garanties légales des exigences constitutionnelles », *ibid.*, p. 257.

– *CCC*. N° 18, *Dalloz*, 2005.

– *Chr. LPA*, 30 et 31-5 ; *RFDC*, 2005, p. 329.

– *Rec.* 2004, *Dalloz*, 2005.

– *Notes*. V. Champeil-Desplats, sous 2004-509 DC, 13-1-2005, *AJDA*, 2005, p. 905 ; B. Maligner, 25-11-2004, S. Bas-Rhin, *ibid.*, p. 377 ; J.-É. Schoettl, sous 2005-513 DC, 14-4-2005, *LPA*, 6-5 ; 2005-199 L et 2005-200 L, 24-3, *ibid.*, 11-5 ; 2005-512 DC, 21-4-2005, *LPA*, 20-5 ; « Rassemblement pour la France », *ibid.*, 27-5 ; « *Hauchemaille* et *Le Mailloux* », *AJDA*, 2005, p. 1292 ; 2005-515 DC, 19-5, *LPA*, 29-6.

– *Décisions.* V. *tableau ci-après*.

réitéra son propos sur TF1, le 5 mai (*Le Monde*, 7-5). Le président Debré a persisté dans son attitude critique (cette *Chronique*, n° 114, p. 173) en s'opposant au congé pour convenance personnelle : « Il faut choisir », affirmera-t-il sur la Chaîne parlementaire, le 5 mai (*Le Figaro*, 6-5). Les présidents honoraires du Conseil, MM. Badinter et Dumas, se sont prononcés, à leur tour, pour la démission, en cette hypothèse (*BQ*, 10-5 et *Le Figaro*, 10-5). Le Conseil d'État statuant en référé, le 6 mai (*Hoffer*), a

28 avril	2005-514 DC. Loi relative à la création du registre international français (*JO*, 4-5). V. *Loi*.
3 mai	Rassemblement pour la France (*JO*, 5-5). V. *Référendum*.
19 mai	2005-515 DC, RS (*JO*, 21-5) V. *Sénat*. Hoffer et Gabarro-Arpa. V. *Référendum* et *ci-dessous*.
25 mai	*Hauchemaille* et *Le Mailloux* (*JO*, 28-5). V. *Référendum*.
1er juin	Proclamation des résultats du référendum du 29 mai 2005 (*JO*, 4-6). V. *Référendum*.
22 juin	AN, Gironde, 2e (2 espèces) (*JO*, 25-6). V. *Contentieux électoral* et *ci-dessous*.

– *Condition des membres*. La décision de Mme Veil de se mettre en congé du Conseil, en vue de participer à la campagne référendaire, a suscité une polémique (cette *Chronique*, n° 114, p. 173). Dans un entretien à *Libération*, le 2 mai, elle a justifié sa position en estimant que par rapport à la mise en congé en vue d'un mandat électif « un référendum est tout de même moins engageant qu'une candidature personnelle où l'on prend des positions politiques fortes », indépendamment du précédent Dumas, en 2000 (cette *Chronique*, n° 90, p. 184). Elle décliné logiquement sa compétence : « Le Conseil constitutionnel est seul juge du respect par ses membres des obligations qui s'imposent à eux. »

Il est vrai que l'indépendance à éclipses est difficilement conciliable avec le serment prêté lors de l'entrée en fonctions des conseillers, d'autant que Mme Veil avait siégé le 19 novembre 2004 (2004-505 DC). *Contra*, G. Carcassonne (*Le Point*, 5-5). Mme Veil a participé à la campagne référendaire, notamment au palais des Sports, à Paris, le 12 mai, où elle a été ovationnée (v. J.-B. de

Montvalon, « La campagne de Simone Veil, icône de l'Europe », *Le Monde*, 26-5). Elle devait siéger à nouveau au Conseil, le 22 juin, soit après deux mois d'absence, au titre du contentieux électoral (AN, Gironde, 2e) (*JO*, 25-6).

– *Désaveu*. V. *Élections*.

– *Honorariat*. Après délibération du Conseil, le président Mazeaud a adressé une lettre, datée du 4 novembre dernier, apprend-on, conférant cette dignité aux anciens présidents et membres.

– *Incompétence*. Par une décision du 3 mai, *Rassemblement pour la France*, le Conseil s'est déclaré incompétent au profit de la juridiction administrative, conformément à la ligne de partage, à propos d'une campagne d'affichage du ministère des Affaires étrangères, considérant que les conditions du contrôle des actes préparatoires découlant de sa décision de principe *Hauchemaille* du 25 juillet 2000 (cette *Chronique*, n° 96, p. 218) n'étaient pas réunies, en l'espèce (*JO*, 5-5). De la même manière, comme il l'avait déclaré à l'égard de la loi *locale* d'Alsace-Moselle (cette *Chronique*, n° 114, p. 171), il n'appartient pas à la Haute Instance ni de réformer le décret du président de la République décidant de soumettre un projet de loi au référendum, ni d'ordonner le report du scrutin (19 mai, *Hoffer et Gabarro-Arpa*) (*JO*, 21-5), ni de se prononcer sur la LC du 1er mars 2005, s'agissant du titre XV de la Constitution (*ibid.*) (cette *Chronique*, n° 106, p. 189).

– *Membre de droit*. M. Giscard d'Estaing a été l'invité d'honneur du Bundesrat, à Berlin, le 27 mai, au moment où celui-ci approuvait le traité européen (*Le Monde*, 29-5). Après avoir participé activement à la campagne en France (v. J.-B. de Montvalon, « Un grand témoin », *ibid.*, 6-5), il a commenté le rejet du 29 mai, dans une tribune de ce journal, le 15 juin (« Réflexions sur la crise de l'opinion à l'égard de l'Europe ») en se posant en sauveur de la Constitution européenne. Le même jour, dans un entretien à l'*International Herald Tribune*, il n'hésitera pas à mettre en cause M. Chirac, révélant qu'il lui avait conseillé de ne pas adresser aux électeurs le texte complet du traité constitutionnel (*BQ*, 16-5). Il interviendra sur France 2, le 14 juin, et Europe 1, le 22 suivant. Pour la première fois depuis le 13 janvier dernier (cette *Chronique*, n° 114, p. 174), il a siégé, à nouveau, au Conseil, en matière électorale, le 22 juin (*JO*, 25-6).

– *Procédure*. Dans sa fonction consultative, le Conseil, en accord avec le gouvernement, a procédé pour l'examen des décrets afférents au référendum européen, comme en 2000, à une procédure originale en deux étapes : une saisine officieuse à l'origine d'un premier avis officieux transmis au SGG. Puis les observations officieuses du Conseil ont été prises en compte avant la saisine officielle. D'où l'avis conforme, lequel demeure secret, cependant, et la qualité de coauteur du Conseil en la matière (cette *Chronique*, n° 96, p. 197). La seconde délibération du Conseil se bornant « à vérifier qu'il avait été suivi » (site internet, 2 juin 2005, p. 12). Tout est dit !

Réduit à 7 membres, par suite de l'absence de Mme Veil et de M. Giscard d'Estaing qui participaient à la campagne référendaire, et de M. Colliard, invité à un colloque à Nicosie, le Conseil a pu néanmoins délibérer valablement, le 19 mai (*JO*, 21-5), le quorum étant

atteint (art. 7 de l'ord. du 17 novembre 1958). Pour la première fois depuis le 13 janvier dernier (cette *Chronique*, n° 114, p. 174), le Conseil a siégé au complet ; Mme Veil et M. Giscard d'Estaing étant présents, le 22 juin (*AN*, Gironde, 2e) (*JO*, 25-6).

V. *Contentieux électoral. Élections. Loi. Référendum.*

CONSEIL DES MINISTRES

– *Rituel*. « Il n'est pas d'usage qu'un membre du gouvernement parle après le Premier ministre », a fait observer le chef de l'État, le 25 mai, à M. de Villepin. « Mais comme c'est votre secteur, je vous donne la parole », ajoutera-t-il (*Le Figaro*, 26-5).

V. *Gouvernement. Premier ministre. Président de la République.*

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

V. *Loi de finances.*

CONSTITUTION

– *Bibliographie*. *Constitution et Finances publiques, Mélanges Loïc Philip*, *op. cit.* ; S. Rials, B. Mathieu et M. Verpeaux, *Textes constitutionnels de la Ve République*, « Que sais-je ? », n° 3726, PUF, 2005 ; « Constitution et Europe », Études réunies et présentées par A. Levade, *CCC*, n° 18, 2005 ; *La Constitution*, Les Éditions des JO, n° 317 38 00 00, 2005 ; « La Charte de l'environnement », *AJDA*, 2005, p. 1156.

– *« Tradition constitutionnelle nationale »*. V. *Référendum*.

V. *Conseil constitutionnel.*

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– *Bibliographie.* R. Ghevontian, « Le contentieux électoral saisi par la morale ? », *Mélanges Loïc Philip*, *op. cit.*, p. 91.

– *Absence de compte de campagne*. Un électeur, n'ayant pas procédé au retrait de sa candidature dans les conditions fixées (art. L. 157 et R. 100 du code électoral), à l'élection législative de Bordeaux, conserve la qualité de candidat au premier tour de scrutin, a observé le Conseil constitutionnel (22 juin, *AN*, Gironde, 2e) (*JO*, 25-6). Par suite, il était tenu de déposer un compte de campagne (art. L. 52-4 du code électoral). Il a été déclaré inéligible, nonobstant le fait que, par une lettre adressée à la CCFP, il attestait l'absence de dépense et de recette ; l'attestation devant être établie par un mandataire financier (art. L. 52-12 du code électoral). Dans une seconde décision du même jour, faute du dépôt d'un compte de campagne et de l'attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier, d'autres candidats à cette élection partielle ont été déclarés inéligibles (art. LO 128 du code électoral) (22 juin, *AN*, Gironde, 2e) (*JO*, 25-6).

V. *Conseil constitutionnel.*

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

– *Bibliographie*. Rapport d'activité 2003-2004, *JO*, n° 4486, 2005.

– *Lettre au président de la République*. Le CSM a réagi, dans une lettre adressée à son président, le 23 juin, aux propos de M. Sarkozy tenus la veille, demandant qu'un « juge [paie] pour sa faute », à pro-

pos d'une décision de libération conditionnelle d'une personne qui venait d'être mise en examen pour assassinat (*Le Monde*, 24-6). Après avoir précisé qu'en l'occurrence « la décision critiquée avait été rendue en 2003 dans le respect de la loi par [un] collège de trois magistrats » et qu'elle n'avait « fait l'objet d'aucune voie de recours » (fût-ce du Parquet), le CSM a affirmé qu'il s'agissait du « seul moyen de mettre en cause une décision de justice dans un régime de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire » (*ibid.*, 25-6) (cette *Chronique*, n° 110, p. 207). Par retour du courrier, le président Chirac s'est posé en « garant » des principes « intangibles » de « séparation des pouvoirs et de respect de l'indépendance de la justice… J'y suis particulièrement attentif. Rien ne saurait les remettre en cause » (*Le Monde*, 26-6).

– *Réseau européen des conseils de la justice (RECJ)*. Le CSM a participé, le 20 mai, à Rome, à la création dudit réseau européen qui associe 22 États membres et candidats à l'Union européenne (v. Rapport d'activité, p. 62).

– *Visite du président*. En sa qualité de président du CSM, le chef de l'État s'est rendu, pour la première fois, semble-t-il, le 13 mai, au Palais de l'Alma. À la faveur d'une réunion plénière de travail inédite, au surplus, le rapport annuel lui a été remis et commenté (*Les Annonces de la Seine*, 19-5).

Cour des comptes

– *Bibliographie.* H.-M. Crucis, « Les chambres régionales des comptes. Bilan et avenir sous le signe de l'équilibre », *Mélanges Loïc Philip*, *op. cit.*, p. 377 ; M. Lascombe et X. Vandendriessche, « Conseil constitutionnel et Cour des comptes, plaidoyer pour une coopération renforcée »; *ibid.*, p. 435.

V. *Loi de finances*.

Droit constitutionnel

– *Bibliographie*. *François Luchaire, un républicain au service de la République*, *Liber amicorum*, Publications de la Sorbonne, 2005, p. 307 ; Chr. Gouaud-Tandeau de Marsac, *Droit constitutionnel. La Ve République*, Ellipses, 2005 ; S. Rials, *Textes constitutionels français*, PUF, « Que sais-je ? », n° 2022, 2005 ; S. Rials, B. Mathieu, M. Verpeaux, *Textes constitutionnels de la Ve République*, « Que sais-je ? », n° 3726, 2005.

Droit communautaire et européen

– *Bibliographie*. O. Dupéré, « Le contrôle de constitutionnalité du droit dérivé de l'Union européenne. Lectures croisées par le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel », *RFDC*, 2005, p. 147 ; B. Mathieu, « Le respect par l'Union européenne des valeurs fondamentales de l'ordre juridique national », *CCC*, n° 18, 2005, p. 141 ; O. Pfersmann, « La primauté : double, partiellement directe, organiquement indéterminée, provisoirement fermée », *ibid.*, p. 138 ; F. Sudre, « Chronique de jurisprudence de la CEDH », *RDP*, 2005, p. 755 ; H. Védrine, « Sortir du dogme européiste », *Le Monde*, 9-6.

V. *Constitution. Engagement international*.

DROIT PARLEMENTAIRE

– *Bibliographie*. Ch. Beaugendre, « La défense par l'Assemblée nationale de ses prérogatives de délibération à propos de l'ajournement d'un projet de loi et d'une modification du règlement », *RFDC*, 2005, p. 189.

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

ÉLECTIONS

– *Bibliographie*. P. Perrineau (dir.), *Le Vote européen 2004-2005*, Les Presses de Sciences po, 2005 ; P. Jean, « Cour européenne des droits de l'homme. L'arrêt *Py contre France* du 11 janvier 2005, ou la justification de la condition de résidence de dix ans par les *nécessités locales* », *Revue juridique, politique et économique de Nouvelle-Calédonie*, 2005, n° 1, p. 42 ; J.-Y. Vincent, « Peine complémentaire ou peine automatique… Malaise autour de l'article L 7 du code électoral » (CA de Versailles, *Alain Juppé*, 1er-12-2004), *AJDA*, 2005, p. 435 ; M. Balinski, « Lois électorales. Le vote à la découpe », *Commentaire*, n° 110, 2005, p. 439.

– *Corps électoral spécial pour l'élection du Congrès et des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie*. La Cour de Strasbourg, dans l'arrêt susmentionné *Py contre France* (*op. cit.*, p. 51), a estimé que la condition de résidence de dix ans était justifiée : « l'histoire et le statut de la Nouvelle-Calédonie… peuvent être considérés comme caractéristiques des nécessités locales de nature à permettre les restrictions au droit de vote du requérant ». Par suite, « il n'a pas été porté atteinte à l'essence même du droit de vote » garanti par l'article 3 du protocole n° 1 à la CEDH. À l'opposé du Conseil constitutionnel qui s'était prononcé, le 15 mars 1999 (cette *Chronique*, n° 90, p. 202), pour un collège *glissant* à la date des élections, la Cour de Strasbourg a donc tranché pour un collège *figé*.

– *Élections régionales*. Le ministre de l'Intérieur indique que, en mars 2004, 70 listes étaient présentes au second tour, dont 21 résultaient d'une fusion. Par ailleurs, il précise que le code électoral n'interdit pas à un candidat de changer, entre les deux tours, de section départementale de rattachement en cas de fusion. Ce cas s'est produit pour 8 candidats : 2 en Lorraine, 2 en Rhône-Alpes et 4 en Île-de-France (AN, *Q*, p. 6298).

– *Élection sénatoriale partielle.* Après la démission de M. Paul Natali, sénateur (UMP) de Haute-Corse, consécutive à sa condamnation (cette *Chronique*, n° 114, p. 179), une élection partielle a été organisée le 19 juin. M. François Vendasi, maire de Furiani (PRG), a été élu au second tour par 266 voix contre 248 à M. Ange Santini, président (UMP) de l'exécutif de Corse (*BQ*, 20-6).

V. *Collectivités territoriales. Conseil constitutionnel. Contentieux électoral. Sénat. Vote.*

ENGAGEMENT INTERNATIONAL

– *Bibliographie*. J.-B. d'Onorio, « La pseudo-*Constitution européenne* : de l'abus de langage à l'abus de droit », *D*, 2005, p. 1302 ; D. Chamussy, « Le traité constitutionnel face à la Constitution française », *CCC*, n° 18, 2005, p. 169.

V. *Droit communautaire et européen*.

GOUVERNEMENT

– *Bibliographie*. J. Gicquel, « Le programme de travail gouvernemental sous la Ve République. Brèves réflexions sur la main invisible de la République », *Mélanges Loïc Philip*, *op. cit.*, p. 99.

– *Communication*. « Le lundi de Pentecôte, lundi de solidarité » a été l'objet d'insertion dans la presse (*Le Monde*, 4-5) (cette *Chronique*, n° 112, p. 198).

– *Démission du gouvernement Raffarin III*. Alors que le Premier ministre refusait encore de lier son sort au résultat du référendum (« le vote du 29 mai est historique et indépendant de ma personne », déclarait-il à Bordeaux, le 17 mai), le vote-sanction l'a emporté, cette fois-ci. Il a présenté la démission de son gouvernement le 31 mai (*JO*, 2-6) (cette *Chronique*, n° 110, p. 210 et 211). V. « Le bilan du gouvernement », *BQ*, 31-5.

– *« Gouvernement de service public »*. Lors de sa conférence de presse, le 30 juin, M. de Villepin a déclaré : « Mon gouvernement est un gouvernement de service public… Je sais pourquoi je me bats » (*Le Figaro*, 1er-7).

– *Nomination du gouvernement Villepin*. Le 31e gouvernement de la Ve République ou le 4e du second mandat du chef de l'État (cette *Chronique*, n° 110, p. 211), formé les 31 mai et 2 juin (*JO*, 2 et 3-6), revêt divers aspects (v. *tableau ci-après*).

I. *La nouvelle impulsion*, à la politique de la France, annoncée par le chef de l'État, dès le 26 mai (*Le Monde*, 28-5), est à l'origine d'un gouvernement présidentiel, composé de fidèles, pour l'essentiel. Dans son allocution du 31 mai, celui-ci a assigné à M. de Villepin la tâche « de constituer une équipe unie et déterminée… Une équipe s'appuyant sur l'engagement personnel des responsables de la majorité » (*Le Figaro*, 1er-6).

II. Au reste, ce gouvernement resserré est composé de 32 membres, contre 43 dans le précédent, soit : 16 ministres, en dehors du premier d'entre eux, et 15 ministres délégués. En revanche, aucun secrétaire d'État ne figure dans ses rangs, pour la seconde fois depuis 1958, après le gouvernement Balladur (1993-1995) (cette *Chronique*, n° 66, p. 195). À nouveau, seul M. Sarkozy, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, se voit conférer la dignité républicaine de ministre d'État (cette *Chronique*, n° 110, p. 211). Par surcroît, en sa qualité de président de l'UMP, il est entouré des membres de son parti, hors M. de Robien issu de l'UDF.

III. Quant à l'origine des membres du gouvernement, on assiste à la montée en puissance des anciens membres du Secrétariat général de l'Élysée, la garde rapprochée, au nombre désormais de six : outre MM. de Villepin, Lamour et Mme Girardin, précédemment ministres, s'y ajoutent MM. Bas, secrétaire général, Baroin et Mme Colonna. Tandis qu'aucun nouveau sénateur n'est appelé à siéger, aux côtés de Mme Olin et M. Larcher, 4 députés y sont nommés : M. Baroin, premier vice-président de l'Assemblée ; M. Clément, président de la commission des lois, M. Sarkozy et M. Estrosi, parallèlement à un député européen (M. Hortefeux). Deux représentants de la « société civile » sont distingués : Mme Lagarde (Commerce intérieur) et M. Begag (Promotion de l'égalité des chances). Au total,

COMPOSITION DU GOUVERNEMENT

PREMIER MINISTRE
Dominique de Villepin

MINISTRES
Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire
Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense
Philippe Douste-Blazy, ministre des Affaires étrangères
Jean-Louis Borloo, ministre de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Thierry Breton, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie
Gilles de Robien, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Pascal Clément, garde des Sceaux, ministre de la Justice
Dominique Perben, ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer
Xavier Bertrand, ministre de la Santé et des Solidarités
Dominique Bussereau, ministre de l'Agriculture et de la Pêche
Christian Jacob, ministre de la Fonction publique
Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la Culture et de la Communication
Nelly Olin, ministre de l'Écologie et du Développement durable
François Baroin, ministre de l'Outre-mer
Renaud Dutreil, ministre des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et des Professions libérales
Jean-François Lamour, ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

MINISTRES DÉLÉGUÉS
Auprès du Premier ministre
Henri Cuq, ministre délégué aux Relations avec le Parlement
Azouz Begag, ministre délégué à la Promotion de l'égalité des chances

Auprès du ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire
Brice Hortefeux, ministre délégué aux Collectivités territoriales
Christian Estrosi, ministre délégué à l'Aménagement du territoire

Auprès de la ministre de la Défense
Hamlaoui Mékachéra, ministre délégué aux Anciens Combattants

Auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie
Jean-François Copé, ministre délégué au Budget et à la Réforme de l'État, porte-parole du gouvernement,
François Loos, ministre délégué à l'Industrie,
Christine Lagarde, ministre déléguée au Commerce extérieur

Auprès du ministre de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Gérard Larcher, ministre délégué à l'Emploi, au Travail et à l'Insertion professionnelle des jeunes
Catherine Vautrin, ministre déléguée à la Cohésion sociale et à la Parité

Auprès du ministre des Affaires étrangères :
Brigitte Girardin, ministre déléguée à la Coopération, au Développement et à la Francophonie
Catherine Colonna, ministre déléguée aux Affaires européennes

Auprès du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
François Goulard, ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

Auprès du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer
Léon Bertrand, ministre délégué au Tourisme

Auprès du ministre de la Santé et des Solidarités
Philippe Bas, ministre délégué à la Sécurité sociale, aux Personnes âgées, aux Personnes handicapées et à la Famille

SOURCE : *Le Monde*, 4 juin 2005.

8 ministres, dont MM. de Villepin et Breton (Économie et Finances), ne détiennent aucun mandat électif. Le nombre de femmes est limité à 6 : 2 ministres et 4 ministres déléguées (la parité cesse d'être un ministère à part entière), loin du compte de la « doctrine Zapatero » ! M. Xavier Bertrand bénéficie d'une promotion flatteuse : secrétaire d'État jusque-là, il devient ministre de la Santé et de la Solidarité. À l'opposé, Mme Girardin est reléguée ministre déléguée (cette *Chronique*, n° 113, p. 203). Outre les changements d'affectation (MM. Douste-Blazy, de Robien, Perben, Jacob et Dutreil), 9 nouveaux ministres arrivent, dont MM. Sarkozy, Clément et Baroin, tandis que 17 anciens sont éconduits. De manière inhabituelle, MM. Barnier, Devedjian et Fillon feront connaître publiquement leur amertume (*Le Monde*, 4-6).

IV. Comme naguère, la composition du gouvernement est articulée, pour l'essentiel, autour de pôles d'activités : deux ministres délégués assistent respectivement MM. de Villepin ; Sarkozy à l'Intérieur (la place Beauvau serait « bunkerisée », dit-on), Douste-Blazy aux Affaires étrangères ; Borloo à l'Emploi et Breton à l'Économie et aux Finances ; un ministre délégué est aux côtés de MM. de Robien (Éducation nationale), Perben (Transports) et Xavier Bertrand (Santé). Par ailleurs, concernant les structures, on relève, entre autres, le rattachement de la réforme de l'État au Budget ; la suppression du secrétariat d'État aux droits des victimes auprès du

garde des Sceaux, ministre de la Justice, et la création de celle relative à la Promotion de l'égalité des chances, confiée à un ministre délégué.

V. En dernière analyse, la passation des pouvoirs s'est opérée de manière inédite, ou à tout le moins originale, par téléphone entre MM. de Villepin et Sarkozy.

– *Feuille de route*. Lors du premier Conseil des ministres, réuni le 3 juin, le chef de l'État a déclaré: « Vous êtes un gouvernement pour l'emploi. » Il a demandé au Premier ministre de prendre « personnellement en main la mobilisation gouvernementale pour l'emploi et la croissance ». La méthode, selon M. de Villepin, reposera « sur une double exigence de résultat et de collégialité, dans un esprit de simplicité » (*Le Figaro*, 4/5-6).

– *Séminaire*. Les membres du gouvernement Villepin se sont retrouvés le dimanche 5 juin à l'hôtel de Matignon autour du thème mobilisateur de la lutte pour l'emploi (*Le Monde*, 7-6).

V. *Journal officiel. Ministre. Parlement. Parlementaires en mission. Premier ministre. Président de la République. Responsabilité gouvernementale.*

HABILITATION LÉGISLATIVE

– *Signatures des ordonnances.* Le *Journal officiel* du 7 juin a publié l'ordonnance 2005-645 du 6 juin relative aux procédures de passation des marchés publics des collectivités territoriales, prise en vertu de la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, ainsi que six autres ordonnances contresignées par M. de Villepin et les ministres compétents du gouvernement nommé par le décret du 2 juin (d'autres ont été ultérieurement publiées dans les mêmes conditions). Ces ordonnances ont été prises sur la base d'habilitations accordées au gouvernement Raffarin, ce qui pose la question de l'habilitation accordée à un gouvernement « pour l'exécution de son programme » : peut-elle s'étendre à son successeur dès lors que le délai de l'autorisation n'est pas expiré ? Ces textes avaient certes été préparés par le gouvernement précédent, mais la notion de « programme » qui figure à l'article 38 C, déjà détachée par le Conseil constitutionnel du « programme » mentionné à l'article 49, alinéa 1er (76-72 DC du 12 janvier 1977; v. notre *Droit parlementaire*, n° 389), conserve-t-elle encore une signification ?

V. *Loi*.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Inviolabilité.* M. André Thien Ah Koon, député (app. UMP) de La Réunion, a été condamné, le 26 mai, par la cour d'appel de Saint-Denis, à deux ans de prison avec sursis, 100 000 euros d'amende et trois ans d'inéligibilité pour prise illégale d'intérêt et abus de biens sociaux. Il s'est pourvu en cassation (*BQ*, 27-5).

M. Jean-Louis Masson, sénateur (UMP) de Moselle, et Mme Marie-Jo Zimmermann, députée (UMP) du même département, ont été condamnés le 23 juin par le tribunal correctionnel de Metz à des peines d'emprisonnement avec sursis pour avoir employé dans leurs équipes de campagne des secrétaires rémunérées par l'office HLM que préside M. Masson (*BQ*, 24-6).

M. Gilles Cocquempot, député (PS) du Pas-de-Calais, a été condamné le

28 juin par le tribunal correctionnel de Saint-Omer à 4 mois d'emprisonnement avec sursis, 200 euros d'amende et 2 mois de suspension du permis de conduire pour conduite en état d'ivresse, refus d'obtempérer et défaut de maîtrise du véhicule (*BQ* 29-6).

JOURNAL OFFICIEL

– *Clandestins ?* De manière récurrente (cette *Chronique*, n° 114, p. 180), on ne manquera pas de s'étonner et de s'inquiéter lorsque le *JO* électronique précède le *JO* matériel, le 1er juin, s'agissant de la cessation des fonctions du gouvernement et la nomination du Premier ministre (rien que cela !) (décrets du 31 mai). Il faudra attendre le lendemain, pour que le SGG s'aperçoive de cette légèreté à l'égard des citoyens. Quant à la désignation du Secrétaire général de l'Élysée et de son adjoint, la technique est digne du « cabinet noir », si l'on ose dire (*JO*, 4 et 11-6 @), sans même songer à la nomination d'un parlementaire en mission (*JO*, 20-5 @). Il serait grand temps d'adopter une conception raisonnable et objective.

V. *Gouvernement. Premier ministre.*

LIBERTÉS PUBLIQUES

– *Bibliographie*. D. Jazi, R. Ben Achour et S. Laghmani, *Les Droits de l'homme par les textes*, Tunis, Centre de publication universitaire, 2004 ; Ligue des droits de l'homme, *L'État des droits de l'homme en France*, La Découverte, 2005 ; L. François, « Le droit de la presse et la diffamation devant la CEDH », *RDP*, 2005, p. 693 ; G. Calvès, « Communauté homosexuelle et communauté de citoyens », *D*, 2005, p. 1497 ; D. Roman, « Le corps a-t-il des droits que le droit ne connaît pas ? La liberté sexuelle et ses juges : étude de droit français et comparé », *ibid.*, p. 1508 ; Y.-M. Doublet, « La loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie », *LPA*, 23-6 ; « La Charte de l'environnement » (dossier), *AJDA*, 2005, p. 1156 ; *Cultes et Associations cultuelles, Congrégations et Collectivités religieuses*, Les Éditions des JO, n° 315 24 00 00, 2005.

– *Condition carcérale et campagne référendaire*. La chancellerie s'est opposée à la venue de parlementaires dans certains lieux de détention à l'occasion de la campagne référendaire, en estimant que cette démarche allait au-delà de l'article 719 du code de procédure pénale qui autorise ceux-ci à visiter les prisons lorsqu'ils en expriment la volonté (*Le Monde*, 25-5). Le juge des référés du Conseil d'État a rejeté, le 27 mai, un recours présenté par l'Observatoire international des prisons ; le droit de visite des parlementaires ne visant pas l'organisation des débats électoraux (*ibid.*, 29/30-5).

– *Droit à l'environnement*. Une ordonnance du juge des référés du TA de Châlons-en-Champagne, en date du 29 avril 2005, a qualifié ce nouveau droit de liberté fondamentale (*AJDA*, 2005, p. 978) (cette *Chronique*, n° 114, p. 176). Cependant, le préfet devait décider de maintenir le festival de musique techno organisé à Marigny-le-Grand (Marne) (*Le Monde*, 3-5).

– *Égalité des sexes*. Mme Hanife Karakus a été élue, le 19 juin, présidente d'un conseil régional du culte musulman. C'est la première fois qu'une femme accède à cette responsabilité (*Le Monde*, 24-6) (cette *Chronique*, n° 113, p. 234).

– *Informatique et liberté*. La délibération 2004-068 du 24 juin 2004 porte avis de la CNIL sur le projet de décret modifiant celui du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales (*JO*, 29-5). Une délibération 2005-039 du 10 mars concerne le fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (*ibid.*, 7-6).

– *Internet et État de droit*. En application de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (cette *Chronique*, n° 111, p. 207), le juge des référés du TGI de Paris a ordonné, pour faire suite aux recours formés par SOS-Racisme et l'Union des étudiants juifs de France, aux fournisseurs d'accès à internet, le filtrage d'un site négationniste et antisémite (*Le Monde*, 15-6) (cette *Chronique*, n° 97, p. 161).

– *Liberté d'aller et venir*. Un arrêté du ministre de l'Intérieur, daté du 20 avril, dresse la liste des 20 centres de rétention (*JO*, 27-5). Le décret 2005-616 du 30 mai est relatif à la commission nationale de contrôle desdits centres, commission consultative placée auprès du ministère de l'Intérieur, tandis que celui du même jour (2005-617) détermine des modalités de la rétention administrative (*JO*, 31-5). L'ordonnance 2005-704 (art. 74-1 C) du 24 juin porte adaptation des règles relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie (*JO*, 25-6).

– *Liberté d'association*. Un décret du 19 mai (*JO*, 20-5) porte dissolution du groupement de fait « Elsass Korps » pour exaltation de l'idéologie nazie (art. 1er-6, loi du 10 janvier 1936) (cette *Chronique*, n° 104, p. 188).

– *Liberté de l'enseignement*. Le décret 2005-700 du 24 juin modifie les décrets 60-389 du 22 avril 1960 et 64-217 du 10 mars 1964 relatifs aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat (*JO*, 25-6) (cette *Chronique*, n° 114, p. 182).

– *Liberté du travail du salarié*. Le lundi de Pentecôte, journée de solidarité (art. L 212-16 du code du travail, rédaction de la loi du 30 juin 2004) ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté du travail du salarié, a jugé le 3 mai le Conseil d'État, statuant en référé, en rejetant l'argument de la CFTC qui l'assimilait à un travail forcé, au sens de l'article 4 CEDH. De la même façon, l'objectif de solidarité poursuivi n'affecte pas, au sens de l'article L 521-2 CJA, la liberté de religion, la liberté d'association ou le droit au respect de la vie privée (*Les Annonces de la Seine*, 12-5).

– *Procès équitable*. Au lendemain de l'avis rendu par la Cour de cassation (cette *Chronique*, n° 114, p. 181), le Conseil d'État, par une ordonnance de référé, le 11 mai, a ordonné la suspension des circulaires des 2 septembre 2004 et 19 avril 2005, relatives au plaider-coupable, au motif qu'elles rendaient simplement facultative la présence du ministère public à l'audience d'homologation de la peine, à rebours de l'article 32 CPP (*Le Monde*, 13-5).

– *Respect.* V. *République*.

V. *Conseil constitutionnel. Loi. Référendum. République.*

Loi

– *Bibliographie*. J.-P. Camby, « Cavaliers », *Mélanges Loïc Philip*, *op. cit.*, p. 319 ; P. Mbongo, « De l'inflation législative comme discours doctrinal », *D*, 2005, p. 1300 ; G. Vedel, « Les questions de constitutionnalité posées par la loi du 29 janvier 2001 » (reconnaissance du génocide arménien), in *François Luchaire, un républicain au service de la République*, *op. cit.*, p. 37.

– *Non-contrariété.* La décision 514 DC du 28 avril écarte divers griefs d'incompétence négative invoqués par les requérants à l'encontre de la loi relative à la création du registre international français, qui permet aux armateurs français de recruter des équipages étrangers non soumis au code du travail national. Le législateur n'a pas davantage méconnu les 5e et 11e alinéas du Préambule de 1946. Quant au principe d'égalité, s'agissant des règles de rémunération, les navigants résidant hors de France « ne peuvent se prévaloir de toutes les règles liées à l'application territoriale du droit français », car « un navire battant pavillon français ne peut être regardé comme constituant une portion du territoire français » ; d'autre part, ils ne se trouvent pas dans la même situation que ceux qui résident en France. Il était donc loisible au législateur de leur appliquer des règles différentes, cette différence de traitement étant en rapport avec l'objet de la loi, « qui est de promouvoir le pavillon français en améliorant sa compétitivité » (cons. 33 et 34). Enfin, les exigences de l'article 6 de la Charte de l'environnement n'ont pas été méconnues (cons. 38).

V. *Habilitation législative. Libertés publiques. Validation législative.*

Loi de financement de la Sécurité sociale

– *Bibliographie.* J.-F. Calmette, « Les "cavaliers sociaux" dans la jurisprudence du CC : une autonomie à petit trot », *RFDC*, 2005, p. 171 : J.-P. Duprat, « Le Conseil constitutionnel et les lois de financement de la sécurité sociale », *Mélanges Loïc Philip*, *op. cit.*, p. 59.

Loi de finances

– *Bibliographie.* J.-É. Schoettl, « Le règlement du Sénat a-t-il tiré les conséquences de la loi organique relative aux lois de finances dans le respect de la Constitution ? », *LPA*, 29-6.

– *Règlement du Sénat.* Déjà modifié le 11 mai 2004 (cette *Chronique* n° 111, p. 198), le règlement l'a été à nouveau le 10 mai pour tenir compte de l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment concernant la recevabilité financière des amendements au regard de l'article 47 de la LOLF (la notion de « charge » s'appréciant par rapport aux crédits des missions) (cette *Chronique*, n° 100, p. 201). La « discussion sommaire » de l'article 46 RS a été supprimée et c'est à la conférence des présidents que le nouvel article 47 *bis* RS attribue explicitement le soin d'organiser la discussion et le vote des missions, à l'instar de l'article 120 RAN. Des dispositions transitoires complètent cette mise à jour déclarée conforme (515 DC).

– *Nouvelle présentation.* La commission des finances du Sénat a réparti les rapports spéciaux en fonction de la nouvelle présentation de la loi de finances. Le

budget général comporte 34 missions (unité de vote) et 132 programmes (unité de spécialité des autorisations), chaque mission faisant l'objet d'un rapport spécial (*BQ*, 9-6). Toutefois, la « maquette » arrêtée a été modifiée le 28 juin, à la suite du vœu exprimé par le Premier président de la Cour des comptes, M. Philippe Séguin, de voir consacrer l'indépendance de son institution, dont les crédits étaient traditionnellement rattachés à ceux du ministère des Finances, ce vœu étant partagé par le Conseil d'État en ce qui le concerne. Il a été créé une nouvelle mission rattachée au Premier ministre : « Conseil et contrôle des pouvoirs publics », comprenant trois programmes (juridictions financières, juridictions administratives et Conseil économique et social), objet chacun d'une dotation non soumise aux aléas de la régulation budgétaire en cours d'exercice, comme celles des « pouvoirs publics ».

MAJORITÉ

– *Dissidences.* « Si nous ne votons pas la confiance, Monsieur le Premier ministre, c'est que nous ne ressentons pas la confiance », a déclaré le président de l'UDF, M. François Bayrou, lors du débat sur la déclaration de politique générale du 8 juin, ajoutant : « Si, par extraordinaire, à nos yeux, les choses changeaient, tant mieux... Si vous défendez de bonnes idées, nous les soutiendrons » (p. 3476). Le groupe avait donc décidé de ne pas participer au scrutin, mais 9 députés n'ont pas suivi leur président et ont voté la confiance, tandis que les 22 autres ne prenaient pas part au vote (p. 3485). Au Sénat, le 9 juin, 8 membres du groupe de l'Union centriste-UDF, dont M. Jean Arthuis, président de la commission des finances, ont approuvé la déclaration de politique générale, les 25 autres ne prenant pas part au vote.

V. *Partis politiques. Responsabilité du gouvernement.*

MINISTRES

– *Bibliographie*. E. Plenel, « Le cas Sarkozy », *Le Monde 2*, 2-7.

– *Condition*. Le bureau de M. Breton au ministère de l'Économie et des Finances, ainsi que son domicile, ont été perquisitionnés, le 27 juin, dans le cadre de l'affaire Rhodia, dont l'intéressé était administrateur au moment des faits (*Le Monde*, 29-6). Cette procédure est exceptionnelle.

– *Pouvoir de décider ?* D'une manière novatrice autant que provocatrice sous la Ve République, M. Sarkozy a demandé (interpellé ?), le 22 juin, au président de la République, d'intervenir à propos du magistrat qui avait remis en liberté conditionnelle une personne soupçonnée, par la suite, d'un crime (*Le Monde*, 24-6) (cette *Chronique*, n° 112, p. 204). V. *Conseil supérieur de la magistrature*.

– *Solidarité*. Le frégolisme auquel M. Sarkozy tend a été à l'origine de divergences d'appréciations avec des collègues : MM. Clément, s'agissant de la responsabilité des magistrats (*Le Monde*, 25-6) ; Begag qui n'a pas apprécié la formule « nettoyer au Kärcher » à propos des banlieues (*Le Figaro*, 1er-7) et Perben s'agissant de l'installation de nouveaux radars automatiques sur les routes, le 28 juin (*Le Monde*, 30-6).

V. *Gouvernement. Partis politiques. Premier ministre. Président de la République. Responsabilité gouvernementale.*

MISSION D'INFORMATION

– *Assemblée nationale.* Créée par la conférence des présidents en avril, la mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante (de préférence à la commission d'enquête réclamée par l'opposition), a élu à sa présidence M. Jean Le Garrec (S), le 11 mai, et le rapporteur en est M. Jean Lemière (UMP) (*BAN*, 96, p. 55).

Le Sénat a, pour sa part, créé une mission commune d'information sur l'amiante *(InfoSénat*, 913).

PARLEMENT

– *Bibliographie.* P. Jan, *Les Assemblées parlementaires françaises*, Études de la Documentation française, 2005 ; H. Liffran, « Le secret-dépense a de beaux restes au Parlement » (à propos des présidences des assemblées) (*Le Canard enchaîné*, 11-5).

– *Consultations*. Suivant la pratique, le chef de l'État a consulté, le 30 mai, les présidents des assemblées parlementaires au moment du changement de gouvernement. Ceux-ci ont été conviés par le Premier ministre avec les autres représentants de la majorité, le 7 juin, à la veille de sa déclaration de politique générale (*Le Monde*, 1er et 9-6).

V. *Assemblée nationale. Gouvernement. Président de la République. Sénat.*

PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Nominations*. Quatre députés ont été désignés : M. Wauquiez (Haute-Loire) (UMP) auprès du ministre de l'Éducation nationale (décret du 19 mai) (*JO*, 20-5 @) ; M. Lasbordes (Essonne) (UMP) du Premier ministre (décret du 27 mai) (*JO*, 31-5). M. Bernier (Mayenne) (UMP) est nommé à l'Agriculture (*ibid.*), tandis que M. Saint-Léger (Lozère) (UMP) se voyait confier une mission conjointe à l'Économie et au Commerce extérieur (décret du 30 mai) (*JO*, 1er-6). Un changement de gouvernement s'étant opéré sur ces entrefaites, conformément à la pratique, il y a eu lieu à reconduction de mission ; l'annonce en a été faite à la séance du 15 juin.

PARTIS POLITIQUES

– *Bibliographie*. D. Caroli, « Deux clés pour la politique française », *Commentaire*, n° 110, 2005, p. 431.

– *Chef de la majorité ?* Contrairement à l'affirmation présidentielle du 14 juillet 2004 : « Si vous avez un Premier ministre qui a un ministre par ailleurs président du principal parti de la majorité, ça veut dire que vous n'avez plus de Premier ministre » (cette *Chronique*, n° 112, p. 206), M. Nicolas Sarkozy, président de l'UMP, est devenu le n° 2 du gouvernement Villepin, le 2 juin. Justifiée au nom de l'union par l'intéressé, cette situation a été ainsi résumée par M. Patrick Devedjian, conseiller du président de l'UMP : le Premier ministre est « l'homme du président, peut-être en symétrie avec Nicolas Sarkozy qui est l'homme de la majorité » (*BQ*, 9-6). Le président de l'UMP, pour sa part, a nié que le cumul de ses fonctions posât pro-

blème : « l'UMP est à sa place, devant le gouvernement pour faire des propositions et animer le débat, et derrière le gouvernement pour le soutenir » *(Le Figaro*, 30-6). La qualité de chef de la majorité revendiquée couramment par les Premiers ministres précédents, deviendrait donc problématique. Toutefois, la situation n'est pas totalement inédite, par exemple M. Giscard d'Estaing avait jadis contesté ce rôle à Georges Pompidou – mais c'était pour faire directement allégeance au président de la République... jusqu'au « oui mais » de 1967.

– *Réception à Matignon.* Le Premier ministre a reçu les dirigeants des partis politiques, les 27 et 28 juin, pour tirer les leçons du référendum du 29 mai. M. François Hollande, premier secrétaire du PS, a décliné l'invitation, au motif qu'elle concernait aussi le Front national *(Le Monde*, 28-6). Étaient, en effet, conviés les partis qui avaient participé à la campagne officielle du référendum (cette *Chronique*, n° 114, p. 191). Si le FN n'avait pas été reçu à Matignon depuis 1994 (cette *Chronique*, n° 71, p. 198), il l'avait été place Beauvau avant la réforme du scrutin des élections régionales en 2003, puis, en août 2004 au sujet du calendrier électoral (*BQ*, 28-6).

V. *Premier ministre. République. Responsabilité gouvernementale.*

PREMIER MINISTRE

– *Bibliographie*. S. Berstein, P. Milza et J.-F. Sirinelli (dir.), *Michel Debré : Premier ministre 1959-1962*, PUF, 2005 ; G. Davet (à propos de J.-P. Raffarin), « Ses 1 123 jours à Matignon », *Le Monde*, 2-6 ; P. Türk, « Six ans d'activité de la Commission consultative du secret de la défense nationale », *LPA*, 24-6.

– *Absence*. M. Raffarin a été opéré de la vésicule biliaire, le 7 mai, à l'hôpital du Val-de-Grâce à Paris (*Le Monde*, 9-5). Il rejoindra l'hôtel de Matignon deux jours après et se fera représenter notamment aux différentes cérémonies de la victoire de 1945 par Mme Alliot-Marie et M. Barnier, à l'opposé de l'intérim de M. Mauroy en mai 1984 (cette *Chronique*, n° 30, p. 178). Il assistera au Conseil des ministres reporté au jeudi 12 mai.

– *Accident nucléaire et situation d'urgence radiologique*. Le Premier ministre a adressé, le 30 mai, une directive interministérielle à propos de la notification rapide d'un accident de ce type (*JO*, 31-5).

– *Autorité*. À l'occasion de sa première conférence de presse, le 30 juin, M. de Villepin a rendu ses arbitrages, à l'encontre de MM. Perben (installation de radars automatiques), Sarkozy (peines automatiques en cas de récidive) et de Robien (application de la loi Fillon sur l'école). Au reste, il a demandé à M. Clément de lui « faire des propositions concernant la responsabilité des magistrats » (*Le Figaro*, 1er-7). Ces difficultés, précisera-t-il, résultent des « débats nécessaires et normaux au sein d'un gouvernement… Si tout se passait sans difficulté, nous n'aurions pas besoin d'un Premier ministre pour trancher » (*ibid.*).

– *Conférence de presse*. Au moment où M. Sarkozy accordait au *Figaro*, le 30 juin, un entretien d'ordre général, M. de Villepin tenait à Matignon sa première conférence de presse mensuelle. Après s'être adressé aux journalistes debout derrière un pupitre, il rejoignait les trois ministres

du « pôle emploi » MM. Borloo, Breton et Copé (*ibid.*, 1er-7).

– *Engagement*. Le nouveau Premier ministre s'est donné « 100 jours pour rendre la confiance aux Français », selon son propos devant les sénateurs de la majorité, le 1er juin (*Le Figaro*, 2-6).

– *« L'honneur » de travailler*. À l'occasion de sa conférence de presse, le 30 juin, M. de Villepin a affirmé : « Chaque jour qui passe est ici un jour d'action… Chaque jour qui passe, je veux valoriser les atouts de notre pays et défendre, dans la ligne tracée par le président de la République, un projet collectif, un projet d'avenir… L'honneur… est le mien de travailler dans la direction fixée par le président de la République. L'ambition qui est la sienne, son exigence sont pour moi un atout précieux » (site internet du Premier ministre). Il ajoutera : le chef de l'État, c'est « le capitaine du navire. Il est à la barre et fixe le cap ». Il n'a pas manqué cependant de lui apporter son soutien, selon une démarche inusitée sous la Ve République, en reconnaissant « le gros temps » auquel celui-ci est confronté, notamment dans les sondages (*ibid.*).

– *Nomination*. Par décret du 31 mai (*JO*, 2-6), M. Dominique de Villepin est devenu le 17e Premier ministre de la Ve République (cette *Chronique*, n° 110, p. 224). Pour la troisième fois, un non-parlementaire accède à l'hôtel de Matignon après Georges Pompidou en avril 1962 et M. Raymond Barre, en août 1976. Tels MM. Édouard Balladur et Pierre Bérégovoy, il est le troisième secrétaire général de l'Élysée nommé à cette fonction (cette *Chronique*, n° 62, p. 185). À l'unisson de M. Raffarin, M. de Villepin se bornera à déclarer sur TF1, le 1er juin, qu'il tire sa « légitimité » de « la mission » que lui a confiée le chef de l'État (cette *Chronique*, n° 110, p. 224). Mais, dès sa nomination, le Premier ministre a rencontré les membres de la majorité de l'Assemblée, le 31 mai, puis au Sénat, le lendemain (*Le Figaro*, 1er et 2-6). Il se rendra devant le groupe UMP, salle Colbert au Palais-Bourbon, le 7 juin, à la veille de sa déclaration de politique générale (*ibid.*, 8-6).

– *Loyauté*. Accueillant son successeur à Matignon, le 31 mai, M. Raffarin a affirmé : « Le fil de la loyauté n'est pas rompu » (*Le Monde*, 2-6) (cette *Chronique*, n° 113, p. 241).

– *Propos*. « Quand c'est difficile, tout est possible », a estimé M. de Villepin sur TF1, le 1er juin (*Le Figaro*, 2-6).

– *« Servir »*. À la manière d'une antienne (cette *Chronique*, n° 111, p. 213), M. Raffarin a affirmé, le 17 mai, sur France 2 : « Je suis là pour servir le président de la République » (*Le Monde*, 19-5).

– *Services*. Le décret 2005-544 du 26 mai crée un comité interministériel de contrôle de l'immigration présidé par le Premier ministre ou, par délégation, le ministre de l'Intérieur (*JO*, 27-5).

V. *Gouvernement. Loi de finances. Partis politiques. Président de la République. République. Responsabilité gouvernementale.*

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. P. Avril, « Le président de la République, représentant de la nation », *Mélanges Loïc Philip*, *op. cit.*,

p. 31 ; J. Jaffré, « Jacques Chirac, risque-tout de la politique », *Le Monde*, 18-5.

– *Article 8, alinéas premier et second C.* De manière topique et unique sous la Ve République, le chef de l'État, après avoir commenté la nomination de M. de Villepin au poste de Premier ministre, à la télévision, le 31 mai, a ajouté : « Je lui ai demandé de constituer une équipe unie et déterminée. » Et de poursuivre, faisant fi du pouvoir de proposition de celui-ci : « Dans un esprit de rassemblement, j'ai de mandé à Nicolas Sarkozy de rejoindre le gouvernement, comme ministre d'État, ce qu'il a accepté » (*Le Figaro*, 1er 6).

– *Collaborateurs.* M. Frédéric Salat-Baroux, membre du Conseil d'État, secrétaire général adjoint de la présidence de la République, a été nommé, le 3 juin (*JO*, 4-6, 1 @), secrétaire général, en remplacement de M. Philippe Bas, nommé ministre délégué auprès du ministre de la Santé (décret du 2 juin). M. Augustin de Romanet est devenu secrétaire général adjoint (arrêté du 11 juin) (*JO*, 12-6, @ 1) (cette *Chronique*, n° 103, p. 193).

– *Conjointe et « bonne fée ».* Mme Chirac a participé à la campagne référendaire. Au meeting de l'UMP à Brive-la-Gaillarde, le 17 mai, elle a souhaité que les Français fassent « le bon choix », selon la fameuse formule giscardienne (*CCF*, 5, p. 372) (*Le Figaro*, 18-5). Lors d'une visite à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière à Paris, le 24 mai, elle a estimé que « la victoire du non fragiliserait la position du chef de l'État dans les sommets européens. Jusqu'au dernier moment je crois au oui » (*Le Figaro*, 25-5). M. Sarkozy, président de l'UMP, qui était présent à ses côtés en Corrèze devait lui rendre un hommage appuyé : « Il y a une personne qui m'a tendu la main, qui m'a respecté, qui m'a écouté, c'était vous, Madame. Et si les choses n'ont jamais dépassé l'irrémédiable, c'est qu'une bonne fée veillait pour que cela ne dépasse pas les limites de la liberté et du respect » (*ibid.*, 18-5) (cette *Chronique*, n° 110, p. 199).

– *Garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.* V. *Conseil supérieur de la magistrature.*

– *Interventions.* Le chef de l'État a participé à la campagne référendaire (cette *Chronique*, n° 114, p. 189). Sur France 2, le 3 mai, il a déclaré : la Constitution européenne est « la fille de 1789 » (*Le Monde*, 5-5) ; puis sur RFO, le 6 mai, et à TF1, le 26 mai, en demandant aux Français d'assumer leur « responsabilité ». Il annoncera « une nouvelle impulsion à notre action… Pour mieux faire vivre notre pacte républicain » (*ibid.*, 28-5).

– *Soutien.* V. *Premier ministre.*

V. *Gouvernement. Premier ministre. Référendum. République.*

QUESTIONS ÉCRITES

– *Fin de non-recevoir.* En application de l'article 139, alinéa 2 RAN, le président Debré a refusé la publication de la question posée par M. Lefort (Val-de-Marne) (C) concernant l'existence d'un emploi fictif au cabinet de son homologue de la Haute Assemblée (*Le Monde*, 24-6) (cette *Chronique*, n° 114, p.194).

V. *Sénat.*

RÉFÉRENDUM

– *Bibliographie*. O. Duhamel, *Des raisons du « non »*, Seuil, 2005 ; P. Perrineau (dir.), *Le Vote européen. 2004-2005*, Les Presses de Sciences po, 2005 ; CC (site internet, 2 juin), « Le CC et le référendum des 28 et 29 mai 2005 sur la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe » ; J.-P. Camby, « Le contentieux de l'organisation de référendum du 29 mai 2005 », *RDP*, 2005, p. 587; J.-Cl. Casanova, « Dissiper les nuées, reprendre le chemin », *Commentaire*, n° 110, 2005, p. 293 ; Y. Gounin, « Le contentieux des actes préparatoires du référendum du 29 mai 2005 », *AJDA*, 2005, p. 1211 ; L. Mauduit, « Le référendum et le tabou des institutions », *Le Monde*, 22-23 mai 2005 ; « Une campagne officielle modernisée pour le référendum », *La Lettre du CSA*, n° 184, mai, p. 1 ; « Campagne en vue du référendum du 29 mai 2005 : temps de parole sur les chaînes nationales entre le 4 avril et le 27 mai 2005 », *ibid.*, n° 185, juin, p. 6.

– *Actes préparatoires*. L'absence de référence expresse à la décision du Conseil constitutionnel du 19 novembre 2004, dans le projet de loi annexé au décret du 9 mars 2005 convoquant les électeurs, n'est pas contraire à la Constitution, a statué ce dernier (25 mai, *Hauchemaille* et *Le Mailloux*) (*JO*, 28-5), car « c'est au vu de cette décision que la Constitution a été révisée de façon à lever les obstacles à la ratification du traité que le Conseil constitutionnel avait identifiés » (cons. 4). V. *Conseil constitutionnel*.

– *Campagne d'affichage*. Une ordonnance du juge des référés du Conseil d'État, datée du 9 mai (*Le Monde*, 11-5), a rejeté la demande de M. Pasqua au nom du « Rassemblement pour la France » dirigée contre la décision du ministre des Affaires étrangères d'organiser une campagne relative au traité européen, la Commission européenne participant à son financement, après que le Conseil constitutionnel eut décliné sa compétence, le 3 mai. Le juge a estimé que, si cette dernière pouvait être regardée, au sens de l'article L 52-8 du code électoral, comme une personne morale de droit étranger, cette campagne d'information du gouvernement était sans rapport avec le financement d'un parti ou d'un groupement politique. Une seconde ordonnance du Conseil d'État du 13 mai a rejeté la demande de 22 parlementaires nationaux et européens (*Mme Buffet et autres*) dirigée contre cette campagne d'affichage, qualifiée de « campagne d'État », au motif qu'elle avait pris fin, conformément aux dispositions du décret relatif à la campagne référendaire, le 9 mai. Par suite, aucune atteinte grave et manifestement illégale à l'expression pluraliste des courants d'opinion ne pouvait être retenue (*Les Annonces de la Seine*, 23-5).

– *Campagne audiovisuelle*. Le 4 mai, le CSA est intervenu derechef (cette *Chronique*, n° 114, p. 205) auprès des responsables des télévisions pour leur demander de rééquilibrer le temps d'antenne en faveur du « non » (*Le Monde*, 6-5), à l'exemple de la pétition des journalistes de l'audiovisuel public (*ibid.*, 19-5). Au cours de son assemblée plénière, le 7 juin, l'Autorité de régulation a constaté cependant que plusieurs formations politiques n'avaient pas bénéficié, sur certaines chaînes, d'un accès à l'antenne suffisant au regard de sa recommandation du 22 mars 2005 (*La Lettre du CSA*, n° 185, juin, p. 6). Après avis du Conseil

constitutionnel, le CSA a adressé à l'ensemble des services de télévision et de radio, une recommandation 2005-4 du 24 mai (*JO*, 25-5), leur demandant notamment de ne pas diffuser de résultats partiels ou définitifs du référendum avant la fermeture du dernier bureau de vote en métropole ou dans une collectivité d'outre-mer ; l'heure à l'écran, à la seconde près, devant être indiquée dans la soirée électorale, par ailleurs. Le CSA a demandé, enfin, auxdits services d'informer le public que les seuls résultats définitifs sont ceux qui seront proclamés par le Conseil constitutionnel. V. *République*.

– *Clarté et loyauté de la consultation*. Conformément à sa décision du 7 avril 2005 (*Villiers et Peltier*) (cette *Chronique*, n° 114, p. 183), le Conseil constitutionnel a fait bonne justice de l'argument tiré de la teneur générale de l'exposé des motifs qui, selon « la tradition républicaine », éclaire le projet de loi de référendum (19 mai, *Hoffer et Gabarro-Arpa*) (*JO*, 21-5). Au surplus, la référence à la décision du Conseil du 19 novembre 2004 (cette *Chronique*, n° 113, p. 228) « ne comporte aucune information erronée ou de nature à induire en erreur les électeurs », au motif que « la lecture qu'il en a faite montre que ce traité respecte les éléments inhérents à notre tradition constitutionnelle nationale, s'agissant notamment de la laïcité et de l'égalité des droits et des devoirs de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de sexe, de race ou de religion » (cons. 12).

– *Proclamation.* Les résultats du référendum du 29 mai ont été proclamés par le Conseil constitutionnel à l'issue de ses délibérations des 30, 31 mai et 1er juin. Par rapport à la précédente proclamation, celle du référendum du 24 septembre 2000, délibérée les 25, 26 et 27 septembre 2000 (cette *Chronique*, n° 96, p. 215), la principale innovation concerne la rigoureuse sanction des obstacles rencontrés par les magistrats délégués du Conseil dans l'exercice de leur contrôle. À ce propos, le Conseil indique sur son site qu'il souhaite l'institution d'un délit d'entrave à l'action de ses délégués.

Au total, 5 297 suffrages, émis dans 7 bureaux de vote, ont été annulés, seules étant motivées les annulations portant sur l'ensemble des suffrages d'un bureau de vote, dont cinq dans lesquels il n'avait pas été tenu compte des observations du délégué du Conseil (procès verbaux non tenus à la disposition des électeurs, absence

Catégorie	*Nombre absolu*	*Part des inscrits*	*Part des votants*	*Part des exprimés*
OUI	12 808 270	-	-	45,33%
NON	15 449 508	-	-	54,67%
Exprimés	28 257 778	-	97,48%	100%
Blancs et nuls	730 522	-	2,52%	-
Votants	28 988 300	69,37%	100%	-
Abstentions	12 800 902	30,63%	-	-
Inscrits	41 789 202	100%	-	-

de passage par l'isoloir, défaut de signature de la liste d'émargement) et où celui-ci avait été empêché de remplir sa mission. Ont été également annulés les suffrages émis dans un bureau de vote où des bulletins ont été détruits en dépit de contestations portant sur le dépouillement.

– *Résultats.* Après rectifications d'erreurs matérielles, redressements et annulation des sept bureaux précités, les résultats ont été proclamés.

C'est le 3e référendum négatif de l'histoire nationale et le deuxième de la Ve République, après ceux du 5 mai 1946 (projet de Constitution) et du 27 avril 1969 (projet de transformation du Sénat et de création des régions).

V. *Conseil constitutionnel. Gouvernement. Libertés publiques. Premier ministre. Président de la République. République. Vote.*

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. « La laïcité : des débats, une histoire, un avenir » (1789-2005), actes du colloque, Sénat et Comité d'histoire parlementaire et politique (CHPP), 2005 ; Institut François-Mitterrand, *La France a-t-elle encore besoin d'élus ?*, 2005.

– *Laïcité*. Le Premier ministre a adressé, le 27 mai, aux membres du gouvernement, une circulaire relative à la lutte contre les dérives sectaires (*JO*, 1er-6). Au demeurant, en réponse à une question écrite, le ministre de l'Intérieur précise que le Conseil français du culte musulman est une association déclarée (loi du 1er juillet 1901) qui ne bénéficie d'aucun service ni d'aucune subvention publique. La Ville de Paris met un local à sa disposition (AN, *Q*, p. 4655).

– *Reconnaissance de la Nation*. Les décrets 2005-539 et 2005-540 du 26 mai (*JO*, 27-5) fixent des modalités d'application de la loi du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés (cette *Chronique*, n° 114, p. 192).

– *Principes républicains et « égalité des chances »*. M. Chirac en installant, le 23 juin, la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) (cette *Chronique*, n° 113, p. 234) s'est réclamé de « l'égalité des chances », à rebours de la discrimination positive, prônée par M. Sarkozy « qui conduirait à consacrer juridiquement les inégalités et ouvrirait la voie du communautarisme » (cette *Chronique*, n° 109, p. 179). « La lutte contre les discriminations, devait-il préciser, est un combat… qui se gagnera par l'affirmation et la défense des principes républicains » (*Le Monde*, 25-6).

– *Tradition républicaine*. Les interventions télévisées du chef de l'État ne sont pas comptabilisées, d'une manière générale, et au titre de la campagne référendaire en particulier, a jugé le Conseil d'État, le 13 mai, dans un arrêt *Hoffer* (*AJDA*, 2005, p. 1031) : « En raison de la place qui, conformément à la tradition républicaine, est celle du chef de l'État dans l'organisation constitutionnelle des pouvoirs publics, le président de la République ne s'exprime pas au nom d'un parti ou d'un groupement politique. »

V. *Libertés publiques. Partis politiques. Référendum.*

RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

– *Article 49, alinéa 1er.* La déclaration de politique générale présentée le 8 juin par M. Dominique de Villepin a été approuvée le même jour par 363 voix (354 UMP sur 363, les nouveaux membres du gouvernement et le président Debré ne prenant pas part au vote, et 9 UDF, 22 membres du groupe ne prenant pas part au vote), contre 178 (148 PS, 22 PC & R et 8 NI), 4 NI s'abstenant (p. 3484). La déclaration a été lue, au Sénat, par M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur.

– *Article 49, alinéa 4.* Le Premier ministre a demandé au Sénat, le 9 juin, d'approuver une déclaration de politique générale ; celle-ci a recueilli 174 voix (153 UMP, 8 UC-UDF, 8 RDSE et 5 NI) contre 126 (97 PS, 23 CRC et 6 RDSE).

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

– *Bibliographie*. H. Cohen, *La Problématique de la révision de la Constitution de 1958 entre l'article 89 et l'article 11*, thèse, Le Havre, 2005.

– *Statut* ? Le refus, par le référendum du 29 mai, d'autoriser la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe a créé une situation inédite, puisque la rédaction du titre XV dont l'entrée en vigueur est subordonnée à celle du traité se trouve en quelque sorte suspendue : le traité est toujours signé par la France, la loi constitutionnelle a été promulguée, mais ses dispositions sont paralysées sans être juridiquement caduques. Il eût été constitutionnellement plus correct de soumettre au référendum la révision de la Constitution exigée par la ratification du traité et d'autoriser ensuite celle-ci par la voie parlementaire, si le référendum avait été favorable.

V. *Bicamérisme*. *Parlement*.

SÉNAT

– *Composition*. M. François Vendasi a été proclamé sénateur de Haute-Corse, le 19 juin (*JO*, 21-6), à la suite de la démission de M. Paul Natali (UMP) (cette *Chronique*, n° 114, p. 194). Il s'est inscrit au groupe RDSE. MM. Bertrand (Vienne) (UMP) et Chauveau (Sarthe) (UMP), suppléants respectifs de MM. Raffarin et Fillon (*ibid.*, n° 113, p. 245), ont démissionné de leur mandat, le 27 juin (*JO*, 28-6), imité par M. Ginoux (Cher) (UMP), qui remplaçait M. Lepeltier, le surlendemain (*ibid.*, 30-6).

– *Hémicycle*. Un « streaker », partisan du « non » au traité établissant une Constitution pour l'Europe, y a fait irruption le 12 mai (*Le Monde*, 14-5) (cette *Chronique*, n° 42, p. 193).

– *Président*. Un arrangement financier a permis, le 25 mai, au président Poncelet d'éviter un procès devant le Conseil des prud'hommes à propos du licenciement d'une ancienne collaboratrice (*Le Monde*, 27-5) (cette *Chronique*, n° 114, p. 194). Cependant, M. Lefort, député du Val-de-Marne (C), a demandé, dans une lettre adressée au garde des Sceaux, le 21 juin, de saisir la justice concernant la prise en charge du traitement de l'intéressée par l'administration et France Telecom, à défaut de pouvoir déposer une question écrite (*ibid.*, 24-6).

– *Réglement.* Déclarée conforme par la décision 515 DC du 19 mai 2005, la résolution adoptée le 10 mai adapte le

règlement du Sénat à la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

V. *Élections. Loi de finances. Mission d'information. Parlement. Question écrite. Responsabilité gouvernementale.*

SESSION EXTRAORDINAIRE

– *Convocation du Parlement*. Le décret du 27 juin (*JO*, 28-6) convoque les parlementaires à partir du 1er juillet. Depuis le début de la XIIe législature, c'est la 4e session ouverte (cette *Chronique*, n° 111, p. 217).

TRANSPARENCE

– *CCFP*. Les membres de la Commission des comptes de campagne et des financements politiques, renouvelée en avril, ont élu à sa présidence M. François Logerot, Premier président honoraire de la Cour des comptes, qui succède à M. Jacques Bonnet (*BQ*, 11-5).

VALIDATION LÉGISLATIVE

– *Bibliographie*. *Le Régime juridique des validations législatives*, Service des études juridiques du Sénat, avril 2005.

V. *Loi*.

VOTE

– *Bibliographie*. W. Benessiano, « Le vote obligatoire », *RFDC*, 2005, p. 73.

– *Bulletins en braille*. À l'occasion du référendum, le 29 mai, un dispositif destiné aux malvoyants a été mis en place : deux étiquettes en braille en caractères noirs sur fond jaune ont été posées en face des bulletins (*Le Figaro*, 27-5).

V. *Référendum*.

SUMMARIES

Cemil Oktay

Keys For The Modernization of Turkey's Political Institutions

The author uses the problematic of modernization to attempt to explain the Turkish political institutions. He first describes briefly the formal institutional framework as set up by the current Constitution. He then analyzes the way the Turks experience their transformation conveyed by ancestral myths. As a result a political culture emerges, a sort of unwritten Constitution that sustains and defines Turkish political life. According to the author, this accounts for both the strength and weakness of the experiment.

Jean Marcou

The State and the Rule of Law in Turkey

The history of the Turkish Republic cannot be identified with that of democracy. It is first of all the history of the State. "The Turkish state is a republic" according to the first article of the 1982 constitution. The proclamation of the republic has amounted to the consecration of a reformed State after over a century of attempted modernization within the framework of a moribund empire. But this reformed state, which had become a reforming state, was not at the origin of the rule of law. Only after the second world war, in the context of a rather hasty transition to democracy, did the notions of the separation of powers and the rule of law begin to materialize. Today, Turkey's candidacy to membership of the European Union and the need to satisfy the famous Copenhagen criteria have accelerated a process of political emancipation that also reveals the far-going changes experienced by Turkish society over the last ten years.

ALAIN CHENAL

The AKP and the Turkish Political Scene

The electoral victory of the Party of Justice and Development (AKP) has surprised Europeans who have some difficulty in defining this party and improperly present it as the party of "moderate Islamists". As part of the long and complex history of the Turkish multi-party system, the AKP is basically in keeping with the attempts launched in the 1950s to create a liberal and reformist center-right force opposed to the enlightened statist tradition descended from Kemalism. The initial success of the Erdogan government in the process of preparing the country for the negotiations leading to membership of the European Union substantiate the notion of "Muslim democrats", even though the political dynamic has tended to falter since the European decision of December 2004.

JEAN-LOUIS BALANS

The Military and Politics in Turkey: a Democracy Under Watch

For more than forty years, politics in Turkey has been characterized by repeated interventions of the military and a strict supervision of democratic institutions. The political power of the army can be explained by the malfunctioning of a pluralist democracy that it has never considered as a major necessity of the Kemalist modernization process. It also has historical roots firmly established in collective memory and it benefits from a strong social legitimacy. The growing tension between a centralized state and a civil society more and more reluctant to accept any ideological control, may find a solution in the changes produced by the European membership candidacy. The redefinition of the relationship between the army and civil power is well under way, but the military will retain a major influence in the country.

NILÜFER GÖLE
Turkish Secularism and Islam

For non-European countries such as Turkey and Mexico, the move toward modernity has meant the adoption of the French model of secularism rather than the Anglo-Saxon process of secularization. Today, however, the emergence of public Islam, of Islam in the public space – as exemplified by the debate about the veil in France as well as in Turkey – represents a challenge for the Republic whose secular and mono-cultural foundation is questioned. The contemporary Turkish experience offers a good opportunity to analyze the complex and tensed relationship between Republican secularism and the Muslim presence and to stress the dangers of confusing the public space and the Republic. The Turkish candidacy to membership of the European Union has revived and amplified the debate: Does Europe want to be a system of boundaries aiming to protect her against what she considers as the "other", or does she want to show its political capacity to redraw these boundaries by projecting herself into the future ?

SINAN ÜLGEN
The Economic Transformation of Turkey : a New Era of Governance ?

The Turkish economy has traditionally been characterized by high volatility with periods of significant growth followed inevitably by deep recessions. This volatility has been essentially due to a problem of political governance. The last crisis of 2001 provided the necessary impetus for reforming governance structures. The economy responded positively and Turkey has entered a period of sustained growth. In the long term, economic growth in Turkey will be fueled by the openness of the economy, positive demographic factors and productivity levels which compare favorably with the countries of Central and Eastern Europe. The main challenge will, however, be one of structural transformation addressing the dual structure of the economy and reducing the weight of agriculture.The role of the EU will be essential as an anchor helping to consolidate the reforms and to pave the way for a sustainable and high growth pattern. The EU will also benefit from a Turkey that has become a regional engine of growth.

HAMIT BOZARSLAN

Minorities in Turkey

Starting from the touchy reaction of Turkey regarding the status of its minorities, the author first stresses that the questions related to minorities emerged within the Ottoman empire in the aftermath of the Tanzimat reforms of 1838. Secondly, he analyzes the status of the Armenian, Greek and Jewish minorities, the only ones recognized as such in the Treaty of Lausanne. He then emphasizes the importance of other linguistic or religious minorities, in particular the Alevis and the Kurds, who do not benefit from any juridical status. Lastly, the author suggests that the blockages existing in Turkey around these complex issues are closely linked to the weakness of "Turkish national construction".

DIDIER BILLION

The Assets of Turkey's Foreign Policy

Turkey possesses undeniable assets in the development of its foreign policy. Even though its fundamental goal remains membership of the European Union, its geographical position, at the epicenter of several geographical areas, forces her to multiply its contacts and initiatives. While remaining an important partner of the United States, it is nevertheless aware of the risks Washington's unilateralist policies create in its region and it does not hesitate to oppose them. In future, Turkey's diplomatic initiatives should be assessed as emanating from an assertive regional power that remains aware of its national interests.

BRUNO ÉTIENNE

For the Entry of the Turkey in European Union Sick Old Europe and the Young Turk

Turkey already belongs to Europe as far as trade and geo-strategic considerations are concerned. The electoral campaign preceding the referendum on the constitutional treaty, in which fear was systematically used as an argument, illustrated both the bad faith and ignorance of political leaders on this point. Yet our cynical interest dictates that Turkey become an ally of Europe, as a "bridge" toward both the Arab-Muslim world and Asia.

SYLVIE GOULARD

Against the Entry of the Turkey in European Union The European Union We Deserve

There has never been any public debate about the borders of the European Union. In particular, Europeans do not know why Europe should include Turkey. There are too many important unresolved questions: the EU does not have the required institutions, its budget is not sufficient, so Turkey's entry would imperil its policies. By overstretching itself, the European Union, which was supposed to strengthen the ability to act of its core members, is surreptitiously becoming a tool for the stabilization of its periphery. This is all the less justified as the oft-vaunted promotion of "European values" leaves much to be desired: fainthearted about the Armenian genocide; preoccupied with business rather than with the rights of women or religious freedom; little concerned about secularism, European leaders and institutions no longer live up to the moral demands of the founding fathers of political Europe.

Chronicles

Éric Perraudeau
The Referendum

Guy Prunier
**Recourse Against Electoral Results.
The Case of the General Elections**

Pascal Mbongo
**The Original Status of Public Prosecutors
and the Constitution**

Pierre Astié, Dominique Breillat and
Céline Hiscock-Lageot
Foreign Chronicles (April 1st – June 30, 2005)

Pierre Avril and Jean Gicquel
French Constitutional Chronicle (May 1st – June 30, 2005)

© « POUVOIRS », NOVEMBRE 2005

ISSN 0152-0768

ISBN 2-02-068880-8

CPPAP 59-303

RÉALISATION : PAO ÉDITIONS DU SEUIL
IMPRESSION : NORMANDIE ROTO IMPRESSION S.A. À LONRAI
DÉPÔT LÉGAL : NOVEMBRE 2005. N° 68880 (05-XXXX).
IMPRIMÉ EN FRANCE